vie. 589.

CAUSES CÉLEBRES *ET* INTÉRESSANTES.

TOME PREMIER.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIÈS

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME PREMIER.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

BIBLIOTHEK
LEDERER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

L'Histoire des Procès singuliers où il entre du merveilleux, & les Jugements qui ont été rendus sur ces célebres controverses du Barreau, en satisfaisant parfaitement la curiosité, instruit en même-temps l'esprit des regles de la Jurisprudence dans des cas importants.

Les faits étranges & surprenants qui frappent dans des Histoires agréables qui sont l'ouvrage de l'imagination, causent un plaisir empoisonné, disons-le, par la fausseté des événements. Cette beauté feinte n'est pas une vraie beauté; elle éblouit d'abord, l'illusion se dissipe, & la répugnance naturelle que nous sentons pour le faux, nous révolte dans le fond du cœur contre la plus belle fiction.

Mais lorsque le vrai se rencontre avec le merveilleux, & que la nature nous les offre dans un tissu de faits, où il semble qu'elle ait emprunté d'un génie heureux des embellissements; alors notre esprit & notre cœur goûtent un plaisir pur & exquis.

Après l'avoir éprouvé, j'ai voulu le faire éprouver au Public, en lui présentant le récit de Causes célebres & intéressantes. Lorsqu'elles ont été en mouvement, elles ont ex-

cité la curiosité universelle, elles ont fait l'empressement du Public, & le sujet de l'entretien des honnêtes gens & du Peuple; elles ont attiré la foule aux Audiences, & ont laissé les esprits en suspens dans l'attente des Jugements que les Magistrats devoient prononcer; & cette suspension les a occupés & intéressés.

D'ailleurs dans ces grandes Causes on choisit ordinairement les plus célebres Avocats, leurs Ouvrages sont les plus précieux monuments de l'éloquence du Barreau. Les Avocats mêmes qui sont le moins favorisés des talents de l'esprit, font des efforts prodigieux, pour se soutenir dans ces sujets heureux qui élevent quelquefois leur foiblesse. Ils trouvent dans leur fonds ce qu'ils ne croyoient pas y être. On juge qu'ils sont métamorphosés en de nouveaux génies : jusques-là ils avoient été soufferts; alors on les admire.

Avec quel plaisir ne voit-on pas les Avocats qui trouvent dans les sources les plus cachées de la persuasion, des raisons qui remuent les passions, intéressent les Juges & le Public? Ils déguisent le foible de leurs Causes, & en étalent le fort avec adresse; le but de leur travail est de montrer que l'équité a déja préjugé en leur faveur.

Qu'on ne croie pas que mon principal motif ait été de plaire à l'imagination, en lui

présentant des images agréables. Ma premiere vue a été d'instruire en révélant les mysteres de la Jurisprudence, dans la décision de ces Causes singulieres & importantes.

J'ai épuré ma narration, autant que j'ai pu, du fatras de la procédure, & je n'en ai raconté que les circonstances absolument nécessaires. Je me suis proposé de me faire lire, & j'ai craint de rebuter la plupart des Lecteurs, en hérissant mon Livre des épines du Palais. J'ai néanmoins donné les Arrêts tels qu'ils ont été rendus, j'en ai conservé le langage par le respect que j'ai pour les Oracles qui les ont prononcés.

J'ai commencé par l'Histoire du Faux Martin Guerre, *que l'un de nos Arrestographes * a renfermé dans l'espace de quelques lignes. Pour lui donner une juste étendue, j'ai puisé les événements dans M. de Coras, Rapporteur du Procès. Le faux* Martin Guerre *peut trouver sa place parmi les Imposteurs les plus impudents qui aient paru sur la face de la terre. Soutenir à celui qu'on représente, qu'il est le faux personnage, & qu'on est le véritable, c'est le comble de l'impudence. L'expression de* front d'airain *semble être faite exprès pour celui d'un semblable imposteur.*

* *Arrêts. de Papon.*

Renée Corbeau, *qui sauva la vie à son Amant en surmontant les obstacles qui l'em-*

pêchoient de l'épouser, est l'exemple d'un grand amour, aussi ingénieux que violent. On me soupçonnera d'avoir embelli le Plaidoyer qu'elle prononça à la Tournelle. Sans vouloir me justifier, je dirai qu'on trouvera Question cxxv. *dans* Peleus, *qui nous rapporte cette Histoire, le fonds des raisons que j'ai employées.*

L'Histoire du Gueux de Vernon, *si défigurée dans les Arrêts de Mre. Desmaisons, est rétablie conformément aux Mémoires qu'on donna alors au Public. J'ai refondu plusieurs endroits; j'en ai usé comme de mon propre bien. J'ai retranché des ornements qui m'ont paru déplacés, des figures que l'éloquence de ce temps-là comportoit, & que celle d'à présent ne pardonneroit pas. Je n'ai pas fait grace aux passages des Auteurs profanes répandus avec profusion; ce sont, si l'on veut, des diamants, mais des diamants hors d'œuvre.*

La Cause célebre de Saint-Geran, *aussi altérée par Mre. Desmaisons, est de toutes les Histoires celle qui a le plus l'air d'une fiction. M. Pousset de Montauban y brilla, il orna son Plaidoyer de peintures fort vives; les ouvrages du pinceau des autres Avocats ne pouvoient servir de pendants aux siennes. Je suis venu, pour ainsi dire, à leur secours, j'ai donné à leurs Factums les graces du style dont j'ai été capable; sans chan-*

ger leurs raiſonnements, je les ai déployés dans toute leur force, afin qu'on ne fût pas choqué du contraſte qu'on auroit trouvé en comparant un Ouvrage brillant à des Ouvrages qui n'étinceleroient d'aucune beauté.

L'Hiſtoire de la Marquiſe de Brinvilliers *eſt racontée avec toutes ſes circonſtances. La queſtion qu'on y traite, à laquelle j'ai fait quelques additions, a été recueillie par Blondeau dans ſa Bibliotheque Canonique.*

*Je rouvre une plaie qui n'eſt pas bien fermée dans le cœur de tout le monde, en expoſant le ſort funeſte du Sieur d'*Anglade *Ces ſortes d'Hiſtoires, lorſqu'elles ſont bien miſes dans leur jour, plaiſent dans le temps qu'elles déchirent le cœur; l'attendriſſement qu'elles cauſent eſt pareil à celui que produit la repréſentation d'une belle Tragédie où l'on pleure avec plaiſir. Je ſuis bien éloigné de penſer que j'aie fait une narration parfaite: peut-être ſentira-t-on en quelques endroits que je ne me ſuis pas trop éloigné de l'art.*

La queſtion ſur les dommages-intérêts eſt traitée avec beaucoup de profondeur, & j'oſe dire que la matiere a été épuiſée. Voilà ce qui regarde le premier Tome.

Dans le ſecond, l'Hiſtoire du Faux Caille *nous repréſente un impoſteur heureux dans un Parlement, & malheureux dans un autre. Cette différence de Jugement des deux*

Parlements, eſt la matiere d'une des plus belles méditations qu'on puiſſe faire pour confondre l'orgueil de l'eſprit humain.

*On verra lutter d'habiles Avocats, & l'on ſentira dans l'ouvrage de l'Adverſaire de l'impoſteur les grands avantages que la vérité donne à l'éloquence. Je dois des remerciements à Meſſieurs de la Bliniere, Terraſſon & Sylvain, qui m'ont aidé de leurs Mémoires *. On renouvellera en liſant leurs ouvrages, les applaudiſſements qu'on leur donna la premiere fois qu'ils parurent. On trouvera pluſieurs grandes queſtions bien approfondies.*

Je ne puis refuſer à M. Terraſſon, que la mort a enlevé au Barreau le 30 Septembre 1734, le tribut de louange que je lui dois. Il allioit dans ſon ſtyle à une pureté Académique, la force du raiſonnement; on l'appelloit la plume d'or, ſa probité & la douceur de ſes mœurs, unies à ſon éloquence, nous retraçoient l'Orateur, dont Cicéron nous a fait le portrait lorſqu'il dit, vir probus dicendi peritus. *Il étoit de Lyon, fils d'un célebre Avocat, parent des trois freres Terraſſon, l'Abbé de l'Académie Françoiſe, & deux Peres de l'Oratoire, grands Prédicateurs. S'il y a une meſure de mérite qui doit être répandue dans le monde, c'eſt aux dé-*

* Mre. Sylvain nous a donné depuis peu un Traité ſur le ſublime, où il a bien creuſé ſon ſujet.

pens de plusieurs familles que celle-là a été enrichie de trois freres d'un mérite distingué.

A l'égard de l'Histoire de l'infortuné Grandier, *on saura à quoi on doit s'en tenir sur la Magie dont on l'a accusé. On trouvera des regles pour discerner les véritables Magiciens d'avec les faux. Ces regles apprendront qu'ils sont aussi rares que la crédulité veut qu'ils soient communs.*

L'Ouvrage dont je me suis le plus servi, c'est l'Histoire des Diables de Loudun. *En y puisant les événements, j'ai tâché par le style de me rendre cette Histoire propre. J'ai puisé dans plusieurs autres sources ; & je me suis livré aux réflexions que mon sujet me présentoit, quand j'ai cru qu'elles pouvoient instruire.*

Un grand objet que j'ai eu devant les yeux, a été de faire avec une exactitude religieuse l'Histoire de ces Causes célebres. J'ai recueilli dans les Mémoires pour & contre, les circonstances qui y sont éparses, pour en faire un Corps suivi & complet. Et j'ai cru que les réflexions que l'on regarde comme l'ame de l'Histoire, devoient d'autant plus animer ma narration, qu'elles mettoient sur les voies de la vérité que l'on cherche avec ardeur dans ces grandes Causes.

Je ne me suis point attaché à l'ordre chronologique, dans l'ordre que j'ai donné à ces

Causes. Premiérement, parce qu'elles sont détachées, & n'ont aucune liaison les unes avec les autres. Secondement, parce que si je continue cet Ouvrage, je ne donnerai au Public le récit des Causes singulieres, *qu'à mesure que je recouvrerai des Mémoires. Si je me fusse assujetti à la Chronologie, il y auroit eu une disparate entre ces deux premiers Volumes, & les autres qui pourront les suivre.*

Je serois ingrat, si je ne faisois pas connoître au Public les obligations que j'ai à M. Boullenois, connu par son Traité sur les Questions mixtes, *dont il a débrouillé le cahos. Il nous a donné le fil qui pouvoit nous faire sortir de ce labyrinthe *. Il m'a fourni plusieurs Mémoires. Il est du nombre de ces Avocats qui sont ravis de communiquer leurs lumieres & leurs Livres à leurs Confreres. Il regarde cette confraternité comme une espece d'adoption qui les place tous avec lui dans une seule & même famille. Dans cette vue il s'intéresse à leurs travaux d'esprit & à leur gloire.*

Je dois parler ici du caractere de la Jurisprudence des Arrêts, dont le flambeau ne nous éclaire pas toujours sûrement, quand

* Dissertations sur les Questions qui naissent de la contrariété des Loix & des Coutumes, à Paris, chez Mesnier au Palais.

nous en voulons faire des applications aux Causes dont nous sommes chargés. La moindre circonstance dans le fait, produit une grande différence dans le droit. *Ainsi, comme il est difficile que les mêmes circonstances se rencontrent précisément dans deux especes qui paroissent semblables, il n'est pas toujours sûr de regarder alors un premier Arrêt comme un préjugé favorable au dernier.*

Mais quant aux Jugements qui ont été rendus, on joint les Mémoires des Avocats, & sur-tout les Plaidoyers de Messieurs les Avocats-Généraux; on apprend les véritables motifs qui ont déterminé les Juges. Alors on peut faire l'application de ces motifs, qui sont plutôt les véritables regles qui doivent conduire le Jurisconsulte, que les Arrêts mêmes.

Au reste, je dois rendre raison pourquoi j'ai donné à cet Ouvrage le titre de Causes. *Je n'ignore pas que si l'on veut se rendre esclave de l'exactitude,* Cause *ne convient qu'à un Plaidoyer & ne s'applique pas à un Procès par écrit, telles que le sont la plupart des affaires qui entrent dans cet Ouvrage. Mais voulant passer pour un exact Praticien, n'aurois-je point déplu, si j'avois intitulé mon Livre,* Procès célebres & intéressants? *Ne vaut-il pas mieux s'écarter un peu de l'exactitude, afin de satisfaire l'oreille dont*

le jugement eſt ſi ſévere, & l'emporte ſouvent ſur les autres jugements? Aurium ſuperbiſſimum eſt judicium, *dit Quintilien. D'ailleurs le beau monde applique le mot de* Cauſe *à toute ſorte de Procès. Les Avocats eux-mêmes diſent que* la Cauſe des Pauvres eſt celle de Dieu : la Cauſe du Public réſide dans la bouche des Gens du Roi. *Ils emploient ces phraſes dans des Procès par écrit, ainſi que dans des Procès d'Audience. Voilà un grand avantage qu'a pour lui le Jugement de l'oreille, qui préfere* Cauſe *à* Procès. *S'il faut flatter l'oreille, c'eſt particuliérement dans le titre qui annonce l'Ouvrage. Le ſavant & l'ignorant veulent également qu'elle ſoit ſatisfaite. Il faut donc préférer le gros des ſavants, & les ignorants, à quelques doctes qui font bande à part. Il y a même certains ignorants qui ont autant d'eſprit, qu'en ont peu certains ſavants, & ces ignorants-là méritent bien qu'on ait des égards pour eux.*

Voilà pourquoi, après avoir bien peſé dans la balance toutes les raiſons de part & d'autre, je me ſuis déterminé à intituler ainſi mon Livre.

LETTRE

*A L'AUTEUR.**

JE fais, Monfieur, que l'amour-propre d'Auteur, chez vous, entend raillerie, & que vous fouhaitez favoir ce qu'on penfe de vos *Caufes célebres & intéreffantes*; je dis de vos *Caufes*, comme un Auteur dit, mon *Cicéron* & mon *Quintilien*, parce qu'il les a habillés à la Françoife. Le Public, en gros, a regardé de bon œil l'Ouvrage; & on peut dire qu'il a fait fortune auprès de lui : mais il y a des Particuliers de divers caracteres qui le frondent. J'ai cru que je devois vous faire part d'une converfation où l'on en a parlé. Il y avoit cinq Interlocuteurs; la Marquife de ***, le Sieur Regalite, que vous connoiffez; deux Avocats, dont l'un eft eftimé, & l'autre un Avocat *ad honores*, & un Auteur comique.

Je ne vous ferai point le caractere de ces perfonnages, ils fe peindront affez d'eux-mêmes dans leurs difcours, que le Sieur Regalite m'eft venu rendre. Le lieu de la fcene étoit dans l'appartement de la Marquife.

LA MARQUISE.

Que dites-vous, Meffieurs, des *Caufes célebres & intéreffantes?* je les ai lues fans dégoût d'un bout à l'autre; je me fuis familiarifée fans peine avec les queftions du Palais; je fais bon gré à l'Auteur de nous avoir donné un Livre de Jurifprudence que des Dames peuvent lire.

* J'ai cru que je devois faire part au Public de la Lettre fuivante, qu'un de mes amis m'a écrite, où il m'apprend divers Jugements fur mon Ouvrage.

L' AUTEUR.

Je l'ai parcouru. Je le trouve trop étendu dans ſes Cauſes, il n'auroit dû rapporter que les Hiſtoires, & les mettre dans un petit eſpace, & nous faire grace des Plaidoyers & des Factums : cet Auteur-là ne connoît pas le goût du Public.

REGALITE.

Il n'auroit rempli que la moitié de ſon deſſein ; ce que vous voulez qu'il ſupprimât, eſt préciſément ce qu'on demande, parce qu'on cherche à s'inſtruire, auſſi-bien qu'à s'amuſer.

L' AUTEUR.

En voulant inſtruire, on ennuie ; il faut, pour plaire, ne s'attacher qu'à amuſer.

REGALITE.

Vous faites le Procès à Horace, qui veut qu'on joigne l'utile à l'agréable.

L' AVOCAT *ad honores.*

Horace avoit le cerveau organiſé pour plaire aux gens de ſon temps ; il ne faut pas le tirer de là : Voiture, qui eſt ſi proche de nous, qui a plu à ſes Contemporains, n'eſt plus de notre goût ; ainſi ne citons point les Anciens, ni les vieux Modernes.

L' AUTEUR.

M. l'Avocat a raiſon, c'eſt une révolution perpétuelle dans le goût. Telle Comédie qui a plu il y a quatre ans, ſeroit ſifflée à préſent.

REGALITE.

Voilà pourquoi vos Comédies ont eu ce mauvais ſort, elles ne ſont pas venues dans le temps du goût néceſſaire pour être applaudies : elles ſont venues trop tôt ou trop tard.

LA MARQUISE.

C'eſt-à-dire, que le goût d'à-préſent n'eſt plus pour l'utile, & qu'on ne veut que s'amuſer. L'Auteur des *Cauſes célebres*, qui a voulu inſtruire, a donc fait fort mal ſa cour au Public; oh! je ne ſuis pas de ce Public-là.

L'AVOCAT.

Ces Meſſieurs veulent ſe divertir; je crois qu'ils s'attendent bien qu'on ne combattra pas leur opinion. Ce que je voudrois examiner, c'eſt de ſavoir ſi l'Auteur, qui a pris une autre route que celle que prennent ceux qui nous ont donné des Arrêts, qui s'eſt attaché à orner l'hiſtoire de ſes Cauſes, & qui a ramené à ſon ſujet beaucoup de choſes qui n'ont pas rapport à la Juriſprudence, & qui a mis en œuvre quelquefois des traits qui ſont étrangers au Palais, s'eſt frayé une bonne voie.

LA MARQUISE.

Ce que je puis vous dire, c'eſt que s'il n'avoit pas pris cette voie, il n'auroit pas été lu du beau monde.

L'AVOCAT *ad honores.*

La Compagnie jugera ſans doute qu'il n'y a que nous deux, M. l'Avocat & moi, qui puiſſions bien décider la queſtion. Je commencerai par dire que l'Auteur eſt blâmable d'avoir entrepris de mettre les ſecrets de la Juriſprudence entre les mains du beau monde, dont les Dames ſont l'ornement. Cela ôtera aux Avocats plus de la moitié de leur mérite; on croira en ſavoir autant qu'eux. Il a profané notre ſcience, en la voulant rendre vulgaire. Ne voyons-nous pas qu'un Médecin qui parle en François quand il parle Médecine, n'eſt pas ſi eſtimé qu'un Médecin qui alors dit force Grec &

force Latin ? Un Savant ne doit pas tant ſe faire comprendre, que ſe faire admirer comme un homme qui poſſede le tréſor d'une ſcience prodigieuſe.

LA MARQUISE.

Pour moi, je ne conſidere point ces Savants, qui ne ſavent pas nous familiariſer avec leur ſcience.

L'AUTEUR.

Je voudrois qu'ils la familiariſaſſent juſqu'à la rendre comique.

REGALITE.

Ne ſortons point le ſtyle comique de ſa ſphere. Je ſouhaiterois que M. l'Avocat nous dît ce qu'il penſe de la maniere dont l'Auteur des *Cauſes célebres* les a rendues.

L'AUTEUR.

A examiner ſon Ouvrage à la rigueur du Palais, l'Auteur eſt hors de la voie ; il ne s'eſt pas aſſervi au ſtyle ordinaire, il n'a pas voulu prendre un ſtyle dogmatique, de peur d'être trop ſec. Il a craint d'être épineux en traitant des difficultés de la Juriſprudence ; il a voulu plaire aux gens du monde, & aux gens du Barreau, tout à la fois. Je ne ſaurois pourtant le condamner. Il faut conſidérer que les Cauſes qu'il nous donne, ſont des Cauſes d'appareil, qu'il a pu y mettre des ornements dont elles ſont ſuſceptibles, & les traiter d'une maniere plus familiere, que les Cauſes qui ſont hériſſées des épines du Droit. S'il a fait des écarts en rapportant des choſes qui n'ont pas trait à la Juriſprudence, il me paroît qu'elles ſont pourtant liées en quelque façon à ſon ſujet : ainſi je lui fais grace à mon petit tribunal. Comment puis-je le condamner dans le temps qu'il me déride le front ?

L'Avocat *ad honores.*

Pour moi, je lui fais ſon procès, d'avoir fait un Livre qui n'eſt point propre aux Avocats, & auquel ils n'auront pas recours dans le beſoin.

L'Avocat.

Pourquoi non ? Ne rapporte-t-il pas tous les moyens ? En oublie-t-il un ſeul eſſentiel ? Il met les Loix à la marge, il les explique dans le corps de l'Ouvrage ; ne rapporte-t-il pas les Jugements, dont il a reſpecté le langage ?

L'Avocat *ad honores.*

Vous n'y penſez pas. Quoi ! vous conſulteriez un Ouvrage que les Dames liſent pour s'amuſer, & qu'elles liſent avec autant de paſſion, que ſi elles liſoient un Roman ?

L'Avocat.

Je vous dirai encore, pourquoi non, ſi elles trouvent dans cet Ouvrage, en s'amuſant, de quoi s'inſtruire.

L'Avocat *ad honores.*

Je l'ai acheté par curioſité ; mais je ne m'en ſervirai pas, quand j'y trouverois d'excellents moyens.

Regalite.

L'Auteur n'auroit pas droit de s'en plaindre ; vous lui feriez le même ſort qu'à vos meilleurs Auteurs, que vous laiſſez en paix. Car j'ai ſecoué dans votre cabinet la pouſſiere qui mangeoit Cujas & du Moulin.

L'Avocat *ad honores.*

On peut bien ne pas troubler le repos des Auteurs que l'on poſſede.

L'AVOCAT.

Vous direz ce que vous voudrez; pour moi, je ferai usage, dans les occasions, des *Causes célebres.*

L'AUTEUR.

Vous êtes des amis de l'Auteur; il vous a retenu pour le louer, comme un Auteur d'une Comédie nouvelle retient des gens pour battre des mains, lorsqu'on représentera sa Piece.

L'AVOCAT.

Je ne le connois seulement pas, je suis bien éloigné de dire qu'il ait parfaitement réussi: je me contente d'approuver son dessein, & d'espérer qu'il prendra de nouvelles forces en poursuivant son Ouvrage.

LA MARQUISE.

Je meublerai ma petite Bibliotheque des Tomes qu'il continuera de nous donner.

L'AVOCAT *ad honores.*

Pour moi, quand le Public continueroit à le goûter, je n'en démordrai point; & je soutiendrai que c'est un Ouvrage qui n'est bon que pour faire des maculatures, & à être vendu à la livre; & s'il en valoit la peine, j'en ferois une satyre dans le style de Boileau.

L'AUTEUR.

Et moi j'en ferois une Comédie du style de Moliere.

LA MARQUISE.

Quand vous chanterez, vous du ton de Boileau (*à l'Avocat ad honores,*) & vous, (*à l'Auteur*) du ton de Moliere, la grenouille imitera le rossignol.

Voilà tout ce que le Sieur Regalite m'a appris de cette conversation.

Je suis votre, &c.

CAU-

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

LE FAUX MARTIN GUERRE.

RIEN n'eſt plus admirable que cette variété prodigieuſe, que Dieu a miſe dans les viſages des hommes, dans l'air qui réſulte de l'aſſemblage des mêmes traits. Un Auteur * a dit que la Nature, laſſe quelquefois de diverſifier ſes portraits, fait des copies où elle imite parfaitement ceux qu'elle a tracés. C'eſt ce qu'elle a exécuté dans Arnaud du Tilh, qu'elle fit très-ſemblable à Martin Guerre. Il ſe prévalut ſi bien de cette reſſemblance, qu'il auroit remplacé

* *Lopez de Vegua.*

pendant ſa vie Martin Guerre abſent, ſi celui-ci ne fût revenu, & n'eût diſſipé l'illuſion. Encore Arnaud du Tilh, après avoir été confronté à Martin Guerre ſous les yeux d'un Parlement, balança-t-il quelque temps, après la confrontation, les lumieres des Juges.

L'Hiſtoire qui nous préſente pluſieurs célebres impoſteurs, qui ont abuſé de la reſſemblance qu'ils avoient avec les perſonnes dont ils vouloient uſurper le nom, les biens & l'état, ne nous en offre point qui ait pouſſé l'impudence & l'effronterie plus loin que le faux Martin Guerre.

Voici toutes les circonſtances de cette Hiſtoire merveilleuſe, dont Mr. de Coras, Rapporteur du Procès, a fait part au Public : il l'a enrichie de ſavantes obſervations. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges nous fiſſent l'hiſtoire des procès extraordinaires dont ils ont fait le rapport, ils nous apprendroient à l'exemple de Mr. de Coras, les véritables motifs des jugements qui ont été rendus.

Quelque curieuſes que ſoient les obſervations de Mr. de Coras, comme il promene ſon Lecteur dans des recherches qui ne ſont pas de ſon ſujet, je ne m'égarerai point avec lui. Je ne le ſuivrai point dans ces traits d'érudition déplacés qui étoient alors en uſage parmi les Savants, & que le bon ſens, qui met chaque choſe à ſa place, retranche à préſent de nos Ouvrages.

Martin Guerre, né dans la Biſcaye, âgé d'environ onze ans, épouſa, au mois de Janvier 1539, Bertrande de Rols, de la ville

d'Artigues, au Diocese de Rieux. Ils étoient à peu près de même âge : elle unissoit la sagesse à la beauté, suivant le témoignage de Mr. de Coras, qui dit que dans le temps du procès elle étoit jeune, sage & belle. Ces deux époux jouissoient d'une fortune honnête; on ne parle point de leur naissance, mais on juge qu'ils étoient d'une condition un peu au-dessus de celle du simple Paysan. Dès que le Paysan n'est pas assujetti absolument à gagner sa vie, il prend l'essor au dessus de son rang, & c'est ce que La Fontaine appelle *un demi Bourgeois, un demi Manant.* Martin Guerre demeura avec sa femme neuf ou dix ans : les huit ou neuf premieres années il eut le sort de Tantale * : quelque brûlant desir qu'il eut, il ne pouvoit posséder sa femme, il se croyoit maléficié, ensorcelé. La crédulité, qui regnoit davantage en ce temps-là que dans celui-ci, le confirmoit dans cette opinion. Il devoit plutôt penser que l'âge tendre où il étoit, lui refusoit des plaisirs qui lui étoient réservés dans un âge plus avancé. En effet, lorsqu'il approcha de vingt ans, il fut en état de faire usage des appas de sa femme. Bertrande de Rols, qui se croyoit ensorcelée aussi-bien que son mari, s'imagina que le charme s'étoit rompu, parce que, suivant le conseil qu'on lui donna, elle fit dire quatre Messes, mangea quelques hos-

Fable lxiv. *Le Jardinier & son Seigneur.*

* Horace compare un avare à Tantale : la comparaison est plus juste en l'appliquant à un mari impuissant. Le premier peut jouir de sa passion, le second ne le peut pas.

ties & fouasses *. Ainsi on se sert de la crédulité même pour guérir le mal qu'elle a causé. Un trait de la sagesse de cette femme, fut la résistance qu'elle fit à ses parents, qui lui conseillerent, dans le temps de cette disgrace, de se séparer en Justice d'avec son mari. Elle fit voir que sa tendresse n'avoit pas besoin d'être soutenue par les plaisirs des sens. Un fils, appellé Sanxi, fut le fruit de leur mariage, dans la dixieme année. Martin Guerre ayant fait à son pere un larcin de bled qui n'étoit pas considérable, s'absenta pour se dérober à sa colere : il fut tenté de voyager, soit qu'il commençât à se lasser de sa femme; car celles qui sont les plus charmantes ne sont pas plus privilégiées que les autres, & ne mettent pas leurs maris à l'abri du dégoût que la possession traîne ordinairement après elle, ou que le libertinage occasionne. Quoi qu'il en soit, il fut huit ans sans donner de ses nouvelles à sa femme. C'est alors qu'une femme négligée, pour ne pas dire méprisée par un mari absent, a besoin de toute sa vertu pour ne pas succomber. La médisance n'a pourtant rien publié contre la conduite de Bertrande de Rols, quoique l'absence de son mari ait été de huit années. Arnaud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, se présenta; comme il avoit les mêmes traits, les mêmes linéaments de visage que Martin Guerre, il fut reconnu pour être le véritable mari de Bertrande de Rols par les quatre sœurs du mari, son oncle, & les parents de la femme, & par elle-même. Il

* *Pain cuit sous la cendre.*

avoit étudié ſon rôle parfaitement; & ayant connu Martin Guerre dans ſes voyages, il avoit appris de lui ce qu'il avoit fait de plus particulier avec ſa femme, les paroles qu'ils avoient tenues, qu'ils n'avoient confiées dans leur lit qu'aux ombres de la nuit, les époques de certains événements ſecrets. Enfin Martin Guerre avoit révélé à Arnaud du Tilh des myſteres qu'un mari couvre ordinairement du voile du ſilence. L'impoſteur étoit parfaitement inſtruit de mille circonſtances particulieres : on peut dire qu'il ſavoit ſon Martin Guerre parfaitement, mieux encore que Martin Guerre lui-même.

Bertrande de Rols qui aimoit ſon mari, & qui ſoupiroit ardemment après ſa préſence, fut d'abord facilement perſuadée que le faux Martin Guerre étoit le véritable : elle ſe livra entiérement à l'impoſteur, qui pendant plus de trois ans la poſſéda, & en eut deux enfants, l'un deſquels mourut peu de temps après ſa naiſſance.

Il jouit de tout le bien de celui qu'il repréſentoit, ſoit du bien que Martin Guerre avoit à Artigues, ſoit encore de celui qu'il avoit en Biſcaye, au lieu de ſa naiſſance; & il vendit pluſieurs héritages.

On n'a jamais mieux imité un mari, Jupiter ne joua pas mieux ſon rôle à l'égard d'Alcmene. * Bien des gens croiront que

* La Fable nous apprend que Jupiter, amoureux d'Alcmene, femme d'Amphitrion, Prince Thébain, prit la figure de ce mari dans ſon abſence. Il fit la nuit, qu'il paſſa avec Alcmene, plus longue que les nuits

Bertrande de Rols aida à ſe tromper elle-même, parce que l'erreur lui plaiſoit, & ne penſeront point qu'une reſſemblance ſoit ſi exacte qu'elle puiſſe parfaitement en impoſer à une femme à qui un mari ſe décele entiérement. Qu'on ait eu une longue habitude & une grande familiarité avec une perſonne, non-ſeulement ſes traits, ſon port, ſa démarche, ſa voix dans ſes inflexions, ſes geſtes ordinaires s'imprimeront vivement dans notre eſprit; mais un je ne ſais quoi dans ſon air, dans ſes façons: on ſaiſit ce qui ſeroit imperceptible à tout autre. Il n'eſt pas poſſible qu'un impoſteur ait ce je ne ſais quoi, ces différences ſi délicates; à plus forte raiſon une femme à qui rien n'échappe dans un mari, doit-elle être à l'abri de l'impoſteur qui veut le repréſenter; ſon imagination la doit faire revenir d'abord d'une erreur qui l'aura ſurpriſe, parce qu'elle comparera l'idée du mari abſent avec l'impoſteur en original. Mais comme les abſents ont tort auprès de certaines femmes, on voudra peut-être croire que cet original eut raiſon auprès de Bertrande de Rols, étant confronté avec l'idée qui repréſentoit un abſent. Quoi qu'il en ſoit, Pierre Guerre, oncle de Martin Guerre, & pluſieurs autres perſonnes ayant ouvert les yeux, les ouvrirent à Bertrande de Rols, ou l'empêcherent, ſi l'on aime

ordinaires. De ce mariage naquit Hercule, qu'on appelle Amphitrioniade : ce qui nous montre que les enfants qui naiſſent durant le cours du mariage appartiennent au mari.

mieux, de les tenir plus long temps fermés. Elle mit l'imposteur entre les mains de la Justice, l'ayant fait arrêter sur la plainte qu'elle rendit, & sur l'information qui fut faite en conséquence pardevant le Juge de Rieux. Elle demanda dans une Requête, qu'il fût condamné à une amende envers le Roi, à demander pardon à Dieu, au Roi, & à elle, tête découverte, & pieds nuds & en chemise, tenant une torche ardente en ses mains; disant que faussement, témérairement, traitreusement il l'a abusée en prenant le nom, & supposant la personne de Martin Guerre, dont il se repent, & lui demande pardon; qu'il soit condamné envers elle à une amende de deux mille livres, aux dépens & dommages-intérêts : voilà quelles furent ses conclusions. Ceux qui l'ont déja condamnée, diront qu'étant lasse de l'imposteur, ou plutôt s'étant brouillée avec lui, elle prit la résolution de le perdre, & de s'en délivrer ; que les femmes passent facilement d'une extrémité à l'autre ; & que si l'imposteur avoit eu plus d'adresse & de complaisance, il auroit paré son infortune. Mais comme je ne suis point naturellement malin, j'aime mieux en conservant la vertu de Bertrande de Rols, lui attribuer une grande facilité, & même plutôt une grande foiblesse d'esprit. Sur ce principe, je croirai qu'elle a pu être abusée par l'imposteur; qu'ayant douté ensuite, elle n'a pas eu la force d'éclaircir son doute, & qu'elle a mieux aimé y persévérer que de faire un

éclat. Je croirai que la vérité lui envoyoit de temps en temps des éclairs, qu'elle retomboit après cela dans des ténebres qu'elle n'avoit pas le courage de dissiper : voilà l'état où elle fut pendant le regne de l'imposteur. Enfin cette même facilité qu'elle a eue à croire le faux Martin Guerre, l'a entraînée à croire Pierre Guerre & à poursuivre l'imposteur. Les gens faciles agissent ordinairement par les impressions d'autrui.

Défense du faux Martin Guerre.

Arnaud du Tilh allégua d'abord pour sa défense, pardevant le Juge de Rieux, que nul malheur n'égaloit le sien, puisqu'il avoit une femme & des parents qui avoient le cœur si mauvais, que de lui contester son état & son nom, pour le dépouiller de son bien, qui pouvoit valoir sept à huit mille livres : que Pierre Guerre, qui lui intentoit ce procès, étoit guidé par une animosité dont la cupidité étoit la source ; que les gendres de son oncle épousoient sa passion ; que pour satisfaire à leur avarice, ils l'accusoient de prendre le nom de Martin Guerre, & d'en supposer la personne ; qu'ils avoient suborné sa femme, & l'avoient engagée, aux dépens de son honneur, dans cette accusation calomnieuse, inouie & horrible dans la bouche d'une femme légitime ; accusation qui étoit le comble du crime le plus noir, si elle n'étoit pas l'ouvrage de sa facilité.

Il faisoit ensuite son histoire, en racontant la cause de son absence, & rendoit compte de la vie qu'il avoit menée depuis, disant qu'il avoit servi le Roi à la guerre pendant

ſept ou huit années, qu'il avoit paſſé enſuite au ſervice du Roi d'Eſpagne, où il avoit été quelques mois; qu'enfin brûlant du deſir de revoir ſa femme, ſon enfant, ſes parents, ſa patrie, il étoit revenu à Artigues; que malgré le changement que le temps avoit fait à ſon viſage, puiſqu'étant parti ayant du poil follet au menton, il étoit revenu ayant de la barbe, il avoit eu pourtant la ſatisfaction d'être reconnu de ce même Pierre Guerre ſon oncle, qui avoit la barbarie à préſent de le vouloir méconnoître; que ce même oncle l'avoit comblé alors de careſſes, & qu'il n'avoit perdu ſon amitié, que parce qu'il lui avoit demandé compte de ſa geſtion & de ſes revenus, que celui-ci avoit adminiſtrés pendant ſon abſence; que s'il avoit voulu lui ſacrifier ſon bien, on ne le feroit pas paſſer pour un impoſteur; que ſon oncle n'avoit rien oublié pour le perdre, & lui ôter la vie; qu'après l'avoir épié pluſieurs fois, il l'avoit attaqué avec avantage, l'avoit jetté à terre d'un coup d'une barre de fer, & qu'il l'auroit aſſommé, ſi ſa femme, n'ayant point d'autre moyen pour le ſauver, ne ſe fût étendue ſur lui, & ne lui eût ſervi de bouclier pour recevoir les coups: qu'enfin lui & ſes gendres avoient cru qu'en ourdiſſant la trame de cette accuſation, ils viendroient mieux à leurs fins, parce qu'ils ſurprendroient la Juſtice, & tiendroient de ſa main les biens dont ils le dépouilleroient. Il demanda que ſa femme lui fût confrontée, perſuadé qu'elle n'étoit pas capable

d'étouffer entiérement la vérité, n'étant pas aveuglée par la passion qui transportoit ses persécuteurs. Il demanda encore que ses calomniateurs fussent condamnés, suivant les loix de l'équité, aux mêmes peines qu'ils vouloient lui faire subir; que Bertrande de Rols fût séquestrée dans une maison où elle fût à l'abri de la subornation, & de toutes les impressions de Pierre Guerre & de ses gendres, qui ne pourroient pas l'approcher. Enfin, il demandoit d'être renvoyé absous de l'accusation, avec dépens, dommages-intérêts.

Il subit un ample interrogatoire, où il rendit raison de toutes les questions que le Juge lui fit sur la Biscaye, sur le lieu de la naissance de Martin Guerre, le pere, la mere, les freres, les sœurs & les autres parents du même; sur l'année, le mois, le jour de ses nôces, son beau-pere, sa belle-mere, les personnes qui y étoient, celles qui traiterent le mariage, les différents habits des conviés, le Prêtre qui célébra le mariage, les circonstances les plus particulieres qui arriverent le jour de la nôce & le lendemain, jusqu'à nommer les personnes qui l'allerent voir à minuit le jour de la nôce dans son lit nuptial. Il parla de Sanxi son fils, du jour qu'il naquit; il parla de son départ, des personnes qu'il rencontra dans son chemin, des propos qu'il leur tint, des Villes qu'il avoit parcourues en France & en Espagne, des personnes qu'il avoit vues dans ces deux Royaumes; & afin qu'on pût être

éclairci parfaitement de ce qu'il difoit, il citoit des perfonnes qui pouvoient confirmer ce qu'il dépofoit. On fut convaincu par les éclairciffements qu'on prit, qu'il n'avoit rien avancé qui pût fervir à le confondre. On ne pouvoit pas mieux retracer tout ce qu'avoit fait Martin Guerre ; Mercure ne rappella pas mieux à Sofie toutes fes actions, que le faux Martin Guerre rappella celles du véritable. *

** Voyez la Comédie d'Amphitrion, par Moliere.*

On ordonna que Bertrande de Rols, & certaines perfonnes que l'Accufé avoit citées dans fon interrogatoire, feroient interrogées. Bertrande de Rols dans fes réponfes rapporta tous les faits qu'avoit dépofé l'Accufé, avec une parfaite conformité, excepté qu'elle fit l'hiftoire du charme qui lioit la puiffance de fon mari, & qu'elle raconta comment au bout de huit ou neuf ans le charme fe rompit. Elle ajouta qu'elle ne voulut point fe rendre aux fentiments de fes parents, qui lui confeillerent d'obtenir une féparation de corps d'avec fon mari : elle n'avoit garde d'oublier ce trait héroïque de fa vertu. Elle dit que Sanxi fon fils, qu'elle conçut, fut la preuve évidente qu'il n'y eut plus de fafcination. Ainfi la magie blanche de l'amour l'emporta fur la magie noire du démon. L'Accufé ayant été interrogé fur cet enforcellement, répondit fur le maléfice, fur les cérémonies qu'on avoit pratiquées pour le rompre, comme s'il eût ajufté fes réponfes à celles de Bertrande de Rols. On le confronta à cette femme, & à tous les

témoins ; il requit de nouveau qu'elle fût féquestrée, afin que fes ennemis n'abufaffent pas de fa facilité ; on lui accorda ce qu'il demandoit : il fournit des reproches contre les témoins qui dépoferent contre lui ; il demanda qu'il lui fût permis de publier un Monitoire pour avoir révélation de la fubornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il oppofoit aux témoins. Il obtint encore cette demande ; mais on ordonna en même temps qu'on feroit une enquête d'office fur les lieux, au Pin, à Sagias, & à Artigues, de tous les faits qui pouvoient concerner Martin Guerre, l'Accufé, & Bertrande de Rols, & l'honneur & la réputation des témoins confrontés. Les révélations du Monitoire, & les dépofitions des enquêtes conftaterent la vertu de Bertrande de Rols, qui ne s'étoit point démentie pendant l'abfence de fon mari.

A l'égard de l'Accufé, de cent cinquante témoins environ, qui furent ouis, trente à quarante dépoferent qu'il étoit véritablement Martin Guerre, pour avoir eu de grandes habitudes avec lui dès fon enfance, & ils le reconnurent à certaines marques & cicatrices que le temps n'avoit point effacées.

D'autres témoins en plus grand nombre déclarerent que l'Accufé étoit Arnaud du Tilh, dit Panfette, pour l'avoir vu & fréquenté dès le berceau. Le refte des témoins, jufqu'au nombre de foixante & davantage, dirent qu'il y avoit une reffemblance fi frappante entre l'un & l'autre, qu'ils n'oferoient

pas aſſurer ſi l'Accuſé étoit Martin Guerre, ou Arnaud du Tilh.

On ordonna deux rapports de la reſſemblance, ou *diſſemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accuſé, & avec les ſœurs de Martin Guerre. Il réſulte du premier rapport, que Sanxi Guerre ne reſſemble point à l'Accuſé; & il réſulte du ſecond, qu'il reſſemble aux ſœurs de Martin Guerre. Enfin, par la ſentence définitive du premier Juge, Arnaud du Tilh eſt déclaré atteint & convaincu d'être un impoſteur, & condamné à perdre la tête; & on ordonna que ſon corps, après ſa mort, ſeroit mis en quatre quartiers. Voilà tout ce que Mr. de Coras nous apprend de la Sentence. Le premier Juge condamna l'Accuſé, comme s'il eût été inſpiré; car après ce qu'on vient de rapporter, à ne ſuivre que les lumieres humaines, ſon jugement étoit téméraire. On eſt obligé de convenir que l'information, les révélations du Monitoire & l'enquête, laiſſoient du moins la vérité dans le doute. Or dans le doute, un premier Juge ne s'expoſe-t-il pas à être blâmé quand il franchit le pas, & condamne hardiment un Accuſé dont l'innocence ſe préſente à l'eſprit auſſi-tôt que le crime? comptoit-il pour rien la faveur du mariage, & des enfants? n'étoit-ce pas le cas d'ordonner du moins un plus amplement informé?

Arnaud du Tilh s'étant rendu Appellant au Parlement de Toulouſe, cette Cour crut qu'il falloit peſer cette affaire plus mûrement

que ne l'avoit fait le premier Juge. Elle ordonna d'abord que Pierre Guerre & Bertrande de Rols feroient confrontés en pleine Chambre l'un après l'autre à l'Accufé. Dans ces deux confrontations, il eut une contenance fi affurée, & un front fi ouvert, que les Juges crurent y lire qu'il étoit le véritable Martin Guerre; tandis qu'ils lifoient fur le front de Pierre Guerre & de Bertrande de Rols déconcertés, qu'ils étoient des calomniateurs. Mais comme ces confrontations ne pouvoient pas être de parfaits tableaux de la vérité, on ordonna qu'on feroit d'office une enquête fur plufieurs faits importants, dans laquelle on entendroit d'autres témoins que ceux qui avoient déja été ouis.

Cette nouvelle enquête, au-lieu de conduire la lumiere de la vérité dans l'efprit des Juges, n'y apporta que l'obfcurité du doute & de l'incertitude. De trente témoins qui furent ouis de nouveau, neuf ou dix déclaroient que c'étoit le véritable Martin Guerre, fept ou huit que c'étoit Arnaud du Tilh; le refte, balançant toutes les circonftances & les caracteres de la reffemblance, difoient qu'ils ne pouvoient rien affurer de certain & de pofitif.

Tout cela, dit Monfieur de Coras, jettoit les Juges dans une grande perplexité; ils penfoient autrement que le premier Juge, & ils ne fe laiffoient pas guider par des lueurs.

Raifons contre le faux Martin Guerre.

En raffemblant toutes les dépofitions, on trouvoit que quarante-cinq témoins affuroient que l'Accufé n'étoit point Martin

Guerre, mais Arnaud du Tilh; & ils apportoient des raiſons pertinentes de leurs créances, en diſant qu'ils avoient fréquenté l'un & l'autre, & qu'ils les avoient connus parfaitement, aiant bu & mangé avec eux depuis leur enfance. Parmi ces témoins, il en faut diſtinguer, dont la qualité donne un grand poids à leurs témoignages.

Le premier témoin eſt un oncle maternel d'Arnaud du Tilh, appellé Carbon Barreau, qui le reconnut pour ſon neveu; & lui voyant les fers aux pieds, pleura amérement, en déplorant la triſte deſtinée d'une perſonne qui lui appartenoit de ſi près. On ne peut pas ſoupçonner qu'un ſi proche parent, dont le ſang parle en faveur de l'Accuſé, ait voulu trahir la vérité. C'eſt à la force de cette même vérité qu'il faut attribuer ce témoignage qui condamnoit ſon neveu, témoignage ſi contraire aux ſentiments de la nature. Il y a d'autres témoins qui ont contracté avec Arnaud de Tilh, ou qui ont été préſents aux Actes qu'il a paſſés, & les ont ſignés, & ils produiſent ces Actes.

Preſque tous ces témoins diſent que Martin Guerre étoit plus haut & plus noir; qu'il étoit grêle de corps & des jambes, un peu voûté, portant la tête entre deux épaules, le menton fourchu & élevé dans le ſommet; que ſa levre de deſſus étoit pendante, qu'il avoit le nez large & camus, la marque d'un ulcere au viſage, une cicatrice au ſourcil droit. Or Arnaud du Tilh étoit petit, trapu, fourni de corps, ayant la jambe groſſe; il

n'étoit ni camus ni voûté; il avoit pourtant au viſage les mêmes marques que Martin Guerre.

Le Cordonnier qui chauſſoit Martin Guerre, dépoſe qu'il ſe chauſſoit à douze points, & que l'Accuſé ne ſe chauſſoit qu'à neuf. Un autre témoin dépoſe que Martin Guerre étoit habile dans le jeu des armes & à la lutte; l'Accuſé n'y entendoit rien. Jean Eſpagnol, Hôte du lieu de Touges, a dépoſé que l'Accuſé ſe découvrit à lui, & lui dit de ne le pas déceler; que Martin Guerre lui avoit donné tout ſon bien. Valentin Rougie a auſſi dépoſé, que l'Accuſé voyant que ce témoin le connoiſſoit pour Arnaud du Tilh, lui fit figure du doigt de ne rien dire. Pelegrin de Liberos a fait la même dépoſition, & a dit que l'Accuſé lui avoit donné deux mouchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Tilh ſon frere.

Monſieur de Coras obſerve que la Loi * qui ne veut pas qu'on ajoute foi à un témoin qui parle par oui-dire, ne comprend pas ceux qui diſent avoir oui dire aux Accuſés. Une hiſtoire qui paſſe par différentes bouches eſt ſujette à être altérée, on la brode, & on l'embellit; mais le témoin qui l'a puiſée dans ſa ſource, n'eſt pas ſujet à ces inconvénients.

Deux autres témoins ont dépoſé, qu'un ſoldat de Rochefort paſſant par Artigues, fut ſurpris que l'Accuſé ſe dît Martin Guerre; il

* *Teſtis ex auditu fidem non facit.*

il dit tout haut qu'il étoit un imposteur, que Martin Guerre étoit en Flandre, qu'il avoit une jambe de bois à la place de celle qui lui avoit été emportée d'un coup de boulet devant Saint-Quentin, à la bataille de Saint-Laurent.

On employoit contre l'Accusé le rapport dont on a parlé, qui constate que Sanxi Guerre n'a aucune ressemblance avec lui.

On ajoutoit que Martin Guerre étoit de Biscaye, où le langage Basque qu'on y parle est bien différent du François & du Gascon. L'Accusé ignore le Basque, & n'en sait tout au plus que quelques mots, qu'il place de temps en temps par affectation dans son discours.

Plusieurs témoins ont déposé qu'Arnaud du Tilh, dès son enfance, a eu les plus mauvaises inclinations; qu'il a depuis été consommé dans le crime, qu'il le couvroit par son effronterie; que le larcin lui étoit familier : c'étoit un jureur, un renieur de Dieu & un blasphémateur. D'où il s'ensuivoit qu'il étoit bien capable de jouer le rôle d'un imposteur, & que l'impudence qu'il témoignoit étoit dans son caractere.

Voilà les fortes raisons qui découvroient l'imposture; mais elles étoient obscurcies par les raisons suivantes :

Trente ou quarante témoins affirmoient qu'il étoit Martin Guerre, & appuyoient leur témoignage, en disant qu'ils avoient eu des liaisons avec lui dès son bas âge, qu'ils avoient souvent bu & mangé ensemble. Raisons pour le faux Martin Guerre.

Parmi ces témoins, il falloit considérer les

quatre sœurs de Martin Guerre, qui avoient été élevées avec lui, dont la sagesse étoit dans une très-bonne odeur. Elles ont toujours assuré constamment que l'Accusé étoit Martin Guerre leur frere; les deux beaux-freres de Martin Guerre, mariés chacun à une de ses sœurs, rendoient le même témoignage. Pouvoit-on penser que quatre sœurs élevées avec Martin Guerre se trompassent ensemble? Si l'imposteur avoit eu quelque différence la moins remarquable, ne l'auroient-elles pas saisie?

Des témoins qui ont assisté aux noces de Martin Guerre & de Bertrande de Rols, ont déposé en faveur de l'accusé. Catherine Boere a dit, que sur le minuit, elle apporta aux nouveaux mariés la collation, qu'on appelle *Medianoche* *, ou le Réveillon, & que l'Accusé étoit bien l'époux qu'elle trouva couché avec Bertrande de Rols. La plus grande partie des témoins qui parlent en faveur de l'Accusé, apportent pour preuve de leurs témoignages, que Martin Guerre avoit deux soubredents à la mâchoire de dessus, une goutte de sang extravasé à l'œil gauche, l'ongle du premier doigt enfoncé, trois verrues à la main droite, une autre au petit doigt; toutes ces marques, l'Accusé les avoit. Par quel jeu la nature, qui les avoit données à Martin Guerre, les auroit-elle imitées si précisément dans une autre personne?

* *On dit* Media noche *à la Cour*, & Réveillon *à la Ville.*

D'autres témoins ont déposé qu'il y avoit une partie faite entre Pierre Guerre & ses gendres pour perdre l'Accusé; qu'ils avoient

ſondé Jean Loze, Conſul de Palhos, pour ſavoir s'il voudroit leur fournir de l'argent pour conduire cette trame à ſa fin; qu'il les avoit refuſés, en leur diſant que Martin Guerre étoit ſon parent, qu'il donneroit plutôt de l'argent pour le ſauver que pour le perdre. Ils ajoutent que le bruit commun à Artigues, eſt que Pierre Guerre & ſa cabale pourſuivent l'Accuſé contre la volonté de ſa femme, & que pluſieurs perſonnes ont ſouvent oui dire à Pierre Guerre que l'Accuſé étoit Martin Guerre, ſon neveu.

Preſque tous les témoins qui ont été ouis, aſſurent que lorſque l'Accuſé arriva à Artigues, il ſaluoit, & appelloit de leurs noms tous ceux qui étoient de la connoiſſance & de l'intime familiarité de Martin Guerre; qu'il rappelloit à ceux qui avoient peine à le reconnoître, la mémoire des lieux où ils avoient été, des parties de plaiſir qu'ils avoient faites, des converſations qu'ils avoient eues depuis dix ans, quinze ans, vingt ans, comme ſi toutes ces choſes avoient été faites fraîchement; & ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt qu'il ſe fit connoître à Bertrande de Rols en lui retraçant des myſteres du lit nuptial, & les circonſtances des événements les plus ſecrets; il lui dit même après les premieres careſſes qu'il lui fit: Vas-moi chercher ma culotte blanche doublée de taffetas blanc, que j'ai laiſſée dans un coffre. Bertrande de Rols eſt convenue de ce fait, & elle a dit qu'elle trouva la culotte dans le lieu indiqué, où elle ne la ſavoit pas.

Recherches de Pasquier.

Pasquier dit que l'Accusé s'attribua une aventure que Martin Guerre avoit eue dans une campagne où il étoit allé avec sa femme. Il n'y avoit que deux lits pour Martin Guerre & sa femme, un frere & une sœur; les deux femmes coucherent ensemble, & les deux hommes dans l'autre lit. Martin Guerre pendant le sommeil de son camarade de couche, conduit par l'amour conjugal qui s'irrite des obstacles ainsi qu'un autre amour, alla fort doucement chercher sa femme, qu'il trouva éveillée; il revint à son lit avant le jour.

De là il s'ensuit que Martin Guerre seul pouvoit avoir toutes ces idées, & qu'il n'y avoit que son cerveau qui pût être rempli de toutes ces traces, qu'un autre ne pouvoit pas les rassembler en si grand nombre. Qu'on suppose un imposteur qui n'a connu aucune personne dans un lieu où il voudra représenter un homme qui y aura demeuré, qui y aura eu une infinité de liaisons, où il aura joué pendant l'espace de plusieurs années bien des scenes, qui se sera communiqué à des parents, des amis, des gens indifférents, des gens de toute espece; qui aura une femme, c'est-à-dire, une personne sous les yeux de laquelle il est plus des deux tiers de la vie, une personne qui l'étudie continuellement, avec qui il multiplie ses conversations à l'infini sur tous les tons imaginables. Comment cet imposteur pourra-t-il se soutenir devant tous ces gens-là, sans que sa mémoire soit jamais en défaut? Disons plutôt, comment aura-t-il pu mettre dans sa mémoire

tant d'efpeces, en fuppofant qu'il les y ait pu mettre? comment fe réveilleront-elles, quand il le faudra, à point nommé? & pour les y pouvoir mettre, combien de converfations a-t-il dû avoir avec celui dont il veut jouer le rôle? celui-ci peut-il jamais lui tout dire, lui tout développer? Il faut donc fuppofer, pour que le véritable Martin Guerre ait eu cette complaifance, qu'il s'eft accordé avec le faux, dont il a voulu être fupplanté. De l'impoffibilité morale, & même phyfique à un impofteur de fi bien jouer fon rôle, il s'enfuit que l'Accufé eft le véritable Martin Guerre.

Il faut encore obferver qu'il réfulte du rapport de la reffemblance entre l'Accufé & les fœurs de Martin Guerre, qu'il ne peut pas y en avoir une plus parfaite entre leurs airs & leurs traits de vifage. Ceux qui ont fait le rapport, difent que deux œufs ne font pas plus femblables.

Ce qui ne doit pas laiffer le moindre doute, & mettre dans tout fon jour la fraude & la calomnie qui ont été machinées contre l'Accufé, c'eft la conduite que Bertrande de Rols a tenue avec lui dans ce procès. Quand elle lui fut confrontée, l'Accufé l'interpella par la religion du ferment de le reconnoître; il la fit juge dans fa caufe, il lui dit qu'il fe foumettoit à une peine capitale, fi elle juroit qu'il ne fût pas Martin Guerre; l'impofture fe feroit-elle foumife à une pareille épreuve? il n'y avoit que l'affurance que donne la vérité, qui pût obliger l'Accufé à fe livrer

ainſi à celle qui le pourſuivoit. Que répondit-elle? qu'elle ne vouloit ni jurer, ni le croire. N'étoit-ce pas comme ſi elle diſoit : Quoique je ne puiſſe pas trahir la vérité qui me condamne & qui parle pour vous, je ne veux pourtant point la reconnoître dans le temps même qu'elle m'échappe malgré moi ; parce que j'ai fait trop de progrès pour retourner en arriere. Voyons la conduite qu'elle a tenue avec l'Accuſé avant le procès. Elle a vécu trois ou quatre ans avec lui ſans ſe plaindre ; elle s'eſt livrée à lui comme une femme à ſon mari, & a vécu tout ce temps-là avec lui ſous les douces loix du mariage. Eſt-ce que l'Accuſé a un rapport ſi parfait avec Martin Guerre, qu'il n'y ait pas la moindre différence que ſa femme ait pu appercevoir? La nature s'eſt-elle tellement attachée à les faire reſſembler, qu'elle ait voulu que la femme de Martin Guerre ne pût reconnoître l'erreur? dans un corps ſi ſemblable a-t-elle voulu loger une ame du même caractere ? Car Bertrande de Rols ne cite là-deſſus aucune différence. Quand quelqu'un lui diſoit que l'Accuſé n'étoit pas Martin Guerre, ne le démentoit-elle pas en prenant un ton aigre & choquant? Ne lui a-t-on pas oui dire qu'elle le reconnoiſſoit mieux que perſonne, & qu'elle feroit mourir ceux qui diroient le contraire? & pour faire voir qu'il n'étoit pas poſſible que l'Accuſé ne fût Martin Guerre, ne diſoit-elle pas que c'étoit lui, ou un diable en ſa peau?

Combien de fois s'eſt-elle plainte de Pierre

Guerre & de ſa femme, qui eſt ſa mere, parce qu'ils vouloient l'obliger à pourſuivre l'Accuſé comme un impoſteur? ils la menaçoient même de la chaſſer de ſa maiſon, ſi elle ne prenoit ce parti. Il eſt évident qu'elle eſt à préſent ſéduite, & eſclave de la paſſion de Pierre Guerre & de ſa mere.

On rapporte que l'Accuſé ayant été conſtitué priſonnier pour une autre affaire, de l'autorité du Sénéchal de Toulouſe, à la requête de Jean d'Eſcornebeuf le cadet, & Pierre Guerre étant ſa partie ſecrete, on lui ſoutint qu'il n'étoit pas Martin Guerre; & Bertrande de Rols ſe plaignit de ce que Pierre Guerre & ſa femme la ſollicitoient continuellement de faire un procès à l'Accuſé ſur ſon nom & ſur ſon état, afin de le faire condamner à une peine capitale. Quand il fut élargi en vertu du jugement du Sénéchal, qui prononça entre les parties un appointement de contrariété, Bertrande de Rols le reçut avec des démonſtrations de joie, le careſſa, lui donna une chemiſe blanche, s'abaiſſa juſqu'à lui laver les pieds: après qu'elle lui eut rendu ce ſervice, il uſa de tous les privileges de mari. Cependant dès le lendemain Pierre Guerre, comme Procureur de Bertrande de Rols, accompagné de ſes gendres, eut l'inhumanité de le faire conduire en priſon; il eſt certain que la procuration qu'il alléguoit ne fut paſſée que fort tard ſur le ſoir. Qui ne voit que Bertrande de Rols n'eut pas la force de réſiſter à l'aſcendant tyrannique que Pierre Guerre avoit pris ſur elle? Ce qui con-

firme cette vérité, c'eſt qu'elle envoya à l'Accuſé priſonnier, de l'argent pour ſa nourriture, & un habit.

Il s'enſuit évidemment, que puiſque Bertrande de Rols l'a connu pendant un long temps pour ſon mari, & qu'à préſent on fait violence à ſes ſentiments & à ſes lumieres, il eſt inconteſtablement Martin Guerre. Si un Ancien * a dit qu'il n'appartenoit qu'à un mari de bien connoître ſa femme; par la même raiſon on peut dire qu'il n'appartient qu'à une femme de bien connoître ſon mari. (*a*)

* *Arigès.*

Après tant de raiſons convaincantes, la Cour n'étoit-elle pas obligée de reconnoître l'Accuſé pour Martin Guerre, puiſque dans le doute même elle devoit prendre ce parti, qui favoriſoit le mariage, & l'état de l'enfant qui en étoit iſſu? Suivant la Loi civile (*b*), & les Interpretes, quand on ne conſidéreroit que l'Accuſé, on ſe détermineroit toujours à ce jugement, parce qu'il vaut mieux dans le doute s'expoſer à laiſſer un coupable impuni, qu'à perdre un innocent.

Il ne ſert de rien d'alléguer que, ſi l'Accuſé a pluſieurs témoins qui dépoſent en ſa faveur, il y en a encore un plus grand nombre qui dépoſent contre lui; parce que les dépoſitions de ceux qui ſe déclarent pour lui

(*a*) L'Amour, qui eſt un Peintre excellent, ne grave-t-il pas avec des traits de feu dans l'imagination & dans le cœur d'une femme le portrait d'un mari, & les caracteres qui le diſtinguent?

(*b*) *C. in fine de re judicata.*

doivent prévaloir, étant plus vraiſemblables, & étant en faveur du mariage & de l'état des enfants. C'eſt une regle conſtante, qu'on ajoute plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille témoins qui nient. Ariſtote dans ſon troiſieme Livre de Métaphyſique, en rapporte la raiſon. Celui, dit-il, qui affirme, a une raiſon de créance plus certaine que celui qui nie. Il faut ajouter que ce qui fait prévaloir une affirmation, c'eſt qu'elle eſt préciſe & circonſtanciée, au-lieu qu'une dénégation eſt vague & indéfinie. *

* Voici ce que j'ai dit pour établir cette maxime dans un procès où j'ai écrit. La preuve d'une négative vague eſt impoſſible; la Loi dit, *per rerum naturam factum negantis probatio nulla. L. Actor. C. de probationibus.* Et Perezius ſur la même Loi expliquant ce que veut dire *per rerum naturam*, dit que cela ſignifie, *ratione naturali*, par la raiſon naturelle. Il cite Ariſtote, qui dit qu'il n'y a nulle cauſe d'une négation, *nulla negationis ſubeſt cauſa, nulla directa probatio.* Pour pouvoir prouver une négative, il la faut reſtreindre à des circonſtances *de tems & de lieu*, ou lui ſubſtituer une affirmative équivalente; comme ſi quelqu'un dit: Ce jour-là je ne fus pas en un tel endroit, parce que je fus ailleurs, *eodem die in eo loco non fuiſſe.* Voilà la négative reſtreinte à des circonſtances; je fus ailleurs, *alibi*, voilà l'affirmative. Maſcardus qui nous a donné un Traité immenſe ſur les preuves, dit, conformément à la Loi, *negativam per rerum naturam eſſe improbabilem. Com. 1092, n. 5.* Perezius dit qu'on n'excepte que la négative de droit, & de qualité; la négative de droit: Je nie qu'un acte ſoit valide, qu'une perſonne ait droit ſur un certain bien; la négative de qualité: Je nie qu'un tel ſoit héritier, qu'un tel fonds ſoit en roture, ou en fief. Maſcardus dit dans la même concluſion au nombre 7, qu'un témoin qui fait une dépoſition négative eſt ſuſpect de faux, & qu'on ne doit point lui ajouter foi: *Teſtem deponentem ſuper negativâ eſſe ſuſpectum de falſo, illique fidem eſſe*

A l'égard du témoignage de Carbon Barreau, & des autres qui ont rapporté des faits particuliers & spécieux, ils ont été valablement reprochés, & les *objets** bien prouvés; le langage du Soldat qu'on rapporte n'est d'aucune considération, puisqu'il n'a point été oui; ce n'est donc qu'un oui-dire qui ne fait aucune foi en justice.

Quant aux signalements de Martin Guerre qu'on oppose, ils se trouvent dans l'Accusé, si on excepte sa grosseur qu'on dénie à Martin Guerre, & la hauteur de la taille qu'on attribue à celui-ci. Il n'est pas étrange que Martin Guerre qui étoit grêle & menu, si l'on veut, étant extrêmement jeune, après une si longue absence, paroisse plus gros & plus fourni. Combien d'exemples pareils pourroit-on citer? Un homme qui devient gros, semble aux yeux être devenu plus petit. La *dissemblance* de Sanxi Guerre avec l'Accusé ne prouve rien. Combien de fils qui n'ont aucun rapport avec leur pere? Sa ressemblance avec ses sœurs est d'un plus grand poids, puisque c'est une ressemblance de personnes à peu près de même âge, parvenues dans un état où la nature ne fait plus de changement.

On ne doit faire aucun fond sur ce qu'on allegue, que l'Accusé ne parle point le Bas-

non adhibendam. La raison elle-même nous fait voir qu'une proposition vague & indéfinie, telle qu'une négative qui n'est restreinte par aucune circonstance, ne peut porter aucune lumiere dans l'esprit.

* *On appelle au Parlement de Toulouse & de Provence les* reproches *contre les témoins, des* objets.

que, qui eſt le langage du lieu de ſa naiſſance. N'apprend-on pas par les enquêtes qui ont été faites, que Martin Guerre eſt ſorti de ſon pays à l'âge de deux ans, ou environ?

Le caractere de libertin & de débauché qu'on donne à Arnaud du Tilh, n'eſt pas un argument contre l'Accuſé, puiſqu'on démontre qu'il eſt Martin Guerre. On ne l'a point accuſé de débauche, ni de libertinage, dans les trois ou quatre années qu'il a vécu avec Bertrande de Rols.

Ces plaidoyers pour & contre, ſont ceux que fit Mr. de Coras pour éclaircir la vérité, lorſqu'il rapporta le procès, ſi on excepte le ſtyle, & la maniere de rendre les moyens. Voici ce qu'il repliqua contre l'Accuſé :

Replique contre le faux Martin Guerre.

Les témoins qui dépoſent contre lui nient en affirmant, puiſqu'en diſant qu'il n'eſt pas Martin Guerre, ils affirment qu'il eſt Arnaud du Tilh. Ainſi la regle n'a ici aucune application. D'ailleurs une dénégation qui eſt reſtreinte par les circonſtances du temps, du lieu & des perſonnes, ceſſe d'être vague, & elle a autant de force qu'une affirmation.

A l'égard des marques & cicatrices qu'on voit dans l'Accuſé, & qu'on a reconnues dans Martin Guerre, ce fait n'eſt point prouvé par pluſieurs témoins qui s'accordent; mais chaque marque a un témoin ſingulier qui aſſure l'avoir vue dans Martin Guerre. C'eſt une regle, que mille témoins ſinguliers ne font aucune preuve : on excepte l'uſure, la concuſſion. Quant aux ſoubredents & aux traits & linéaments du viſa-

ge, qu'on dit être les mêmes dans Martin Guerre que dans l'Accusé, combien l'histoire cite-t-elle de ces sortes de ressemblances? Sura étant Proconsul en Sicile, y rencontra un pauvre Pêcheur qui avoit précisément les mêmes traits de visage, & la même taille en grosseur & grandeur que lui; les mêmes gestes que Sura avoit accoutumé de faire, étoient familiers à ce Pêcheur; il avoit la même contenance, & ouvroit comme lui, d'une façon particuliere, la bouche en riant & en parlant. Ils étoient tous deux begues: ce qui donna lieu à Sura de dire qu'il étoit surpris d'une si parfaite ressemblance, puisque son pere n'avoit jamais été en Sicile. *Que votre surprise cesse*, lui dit le Pêcheur, *ma mere a été plusieurs fois à Rome.* Pline rapporte ce fait, Livre VIII. c. XXIII; & Valere au Livre II. c. XV. Menogenes, Cuisinier du grand Pompée, ne lui ressembloit-il pas parfaitement? Pline, Livre VII. c. XII. Combien d'autres exemples ne pourroit-on pas alléguer? Si la ressemblance étoit un argument invincible, tant de célebres imposteurs qui ont voulu s'en prévaloir, n'auroient jamais été confondus.

On ne doit point s'en laisser imposer par tous les traits qu'a rapportés l'Accusé dans ses conversations. Il a, dit-on, dans le cerveau précisément les mêmes traces que doit avoir Martin Guerre, il connoît les mêmes personnes, rappelle exactement les époques, les circonstances des événemens qu'a eus celui qu'il représente. C'est un habile comé-

dien, qui n'eſt monté ſur le Théâtre pour y jouer ſon rôle, qu'après l'avoir bien étudié; c'eſt un fourbe ingénieux qui a bien ourdi ſa trame, qui a eu l'art d'habiller le menſonge des livrées de la vérité, & qui couvre du voile de l'impudence les mépriſes qu'il fait, & empêche par-là qu'elles ne faſſent leur impreſſion. Mr. de Coras allegue qu'Arnaud du Tilh étoit ſoupçonné de Magie, & il inſinue que par cette voie il avoit acquis les connoiſſances qu'il faiſoit valoir. Mais cette raiſon, qui pouvoit faire quelque effet dans ce temps-là, n'en feroit point du tout à préſent.

L'Accuſé ne doit tirer aucun avantage du refus que Bertrande de Rols a fait de jurer qu'il n'étoit pas Martin Guerre; un ſerment en matiere criminelle n'étant pas une preuve, le refus n'en doit pas faire une contraire. Il y a d'ailleurs des perſonnes timides, ſuperſtitieuſes, qui, effrayées par les impreſſions que leur inſpire le ſerment, ne veulent pas même jurer pour la vérité. *

Il ne faut point s'arrêter à l'erreur où a été Bertrande de Rols pendant plus de trois ans, & à la répugnance qu'elle a pu avoir de pourſuivre l'impoſteur, & aux démarches qu'elle a faites qui ont démenti ſon accuſation. Cette conduite eſt le tableau d'une perſonne timide, incapable de prendre une réſolution violente, & qui, étant d'un caractere plein de bonté, ne ſauroit ſe déter-

* *Alioqui per quem metu divini numinis uſque ad ſuperſtitionem*, L. 8. *ff. de conditionibus inſtitutionum.*

miner à tramer la perte de quelqu'un, particuliérement d'une personne avec qui elle n'a rien eu de réservé, & qu'elle a regardée comme une autre elle-même. Quand on est de ce naturel bon & craintif, on souffre si l'on est poussé à poursuivre une vengeance qui a pour objet une peine capitale; on a le cœur déchiré, on se repent de s'être engagé si avant, on tâche de retourner en arriere; & si l'on revient sur ses pas, on recule encore. Tel est l'état de Bertrande de Rols, qui a plus d'humanité pour un imposteur que d'indignation contre lui.

Tels étoient les moyens de l'Accusé & des Accusateurs, & telles étoient leurs réponses & leurs repliques, mises en œuvre par Monsieur de Coras. Dans ce conflit de raisons qui révéloient & obscurcissoient la vérité, & n'en laissoient voir que des éclairs auxquels les ténebres succédoient, la cause de l'Accusé alloit prévaloir en faveur du mariage & de l'état de l'enfant. Mais voici le véritable Martin Guerre qui se présente, comme s'il fût descendu du ciel. Monsieur de Coras dit, que son retour fut un miracle de la Providence, qui ne voulut pas permettre le triomphe de l'imposteur. Il vient, dit-il, d'Espagne; il a une jambe de bois, comme l'avoit raconté un Soldat, suivant la déposition d'un témoin. Il présente sa Requête à la Cour, il fait l'histoire de l'imposteur, il demande d'être interrogé. La Cour ordonne qu'il sera arrêté, & qu'il subira l'interrogatoire, & qu'il sera confronté à l'Ac-

Arrivée du véritable Martin Guerre.

cusé, à Bertrande de Rols, à ses sœurs & aux principaux témoins qui ont affirmé opiniâtrément que l'Accusé étoit Martin Guerre. Il est interrogé sur les mêmes faits qu'on avoit demandés à l'Accusé : il donne les marques, les enseignes auxquelles on peut le reconnoître; mais les indices qu'il administre ne sont pas si certains, ni en si grand nombre que ceux que l'Accusé a fournis. On les confronte ensemble : Arnauld du Tilh, qui a armé son front de l'effronterie même, traite Martin Guerre d'imposteur, de maraut, d'homme aposté par Pierre Guerre, & déclare en élevant sa voix, qu'il consent d'être pendu s'il ne prouve pas la fourbe & la machination, & ne couvre pas de confusion ses ennemis; & sur le ton sur lequel il a commencé, il interroge Martin Guerre sur plusieurs faits passés dans sa maison, qu'il devoit savoir. Martin Guerre ne répond point avec la même fermeté & la même assurance qu'avoit répondu Arnaud du Tilh. De sorte qu'on pouvoit dire que le tableau que présentoit l'imposteur étoit plus ressemblant à la vérité, que celui qu'en offroit la vérité elle-même. Les Commissaires ayant fait retirer Arnaud du Tilh, interrogerent Martin Guerre sur plusieurs faits secrets & particuliers qu'il devoit savoir, & sur lesquels ni l'un ni l'autre n'avoient pas été encore interrogés; on vérifia que Martin Guerre avoit répondu juste. On interrogea ensuite en particulier Arnaud du Tilh : il répondit sur dix ou douze demandes qu'on lui fit avec la

même justesse ; ce qui le fit soupçonner de Magie, dit Monsieur de Coras, suivant l'opinion qu'on en avoit à Artigues, & dans les lieux circonvoisins.

La Cour, pour s'éclaircir parfaitement de la vérité, & dissiper jusqu'au moindre nuage, ordonna que les quatre sœurs de Martin Guerre, chaque mari de chacune des deux sœurs, Pierre Guerre, & les freres d'Arnaud du Tilh, & les principaux témoins, qui s'étoient obstinés à le reconnoître pour Martin Guerre, comparoîtroient pour choisir entre les deux le véritable. Tous se présenterent, excepté les freres d'Arnaud du Tilh, que les injonctions de la Cour, les peines dont ils furent menacés, ne purent point obliger de venir. La Cour jugea qu'il y auroit de l'inhumanité à les contraindre à déposer contre leur frere ; leur refus de comparoître déposoit contre lui.

La sœur ainée vint la premiere, & après s'être arrêtée un instant à considérer Martin Guerre, elle le reconnut & l'embrassa en pleurant, & s'adressant aux Commissaires : Voici, leur dit-elle, mon frere Martin Guerre ; j'avoue l'erreur où ce traître abominable, poursuivit-elle, en montrant Arnaud du Tilh, m'a jettée & entretenue pendant si long-temps, aussi-bien que tous les habitants d'Artigues. Martin Guerre mêla ses larmes avec celles de sa sœur, en recevant ses embrassements.

Les autres le reconnurent de même, aussi-bien que les témoins qui avoient été les plus obstinés

obſtinés à reconnoître Arnaud du Tilh pour Martin Guerre.

Après toutes ces reconnoiſſances on appella Bertrande de Rols, qui n'eut pas plutôt jetté les yeux ſur Martin Guerre, que toute éplorée & fondant en larmes, tremblante comme une feuille agitée par le vent, pour me ſervir de la comparaiſon de Mr. de Coras, elle accourut l'embraſſer, lui demandant pardon de la faute qu'elle avoit faite en ſe laiſſant ſéduire & abuſer par les artifices & les impoſtures d'un miſérable. Elle fit alors, pour ſe juſtifier, un petit plaidoyer, que la nature, ennemie de l'art, lui ſuggéra. Elle dit qu'elle avoit été entraînée par ſes belles-ſœurs trop crédules, qui avoient reconnu que l'impoſteur étoit ſon mari; que la grande paſſion qu'elle avoit de le revoir aida à la tromper; qu'elle avoit été confirmée dans ſon erreur par les indices que ce traître lui avoit donnés, & par des récits de faits ſi particuliers qu'ils ne pouvoient être ſus que de ſon véritable mari; que dès qu'elle avoit ouvert les yeux, elle avoit ſouhaité que l'horreur de la mort cachât l'horreur de ſa faute, & que ſi la crainte de Dieu ne l'eût retenue, elle n'auroit pas héſité à ſe tuer elle-même; que ne pouvant ſoutenir l'affreuſe idée d'avoir perdu ſon honneur & la réputation d'être chaſte, elle avoit eu recours à la vengeance, & avoit mis l'impoſteur entre les mains de la Juſtice, & l'avoit pourſuivi ſi vivement, qu'elle l'avoit fait condamner par le premier Juge à perdre la tête, & ſon corps après ſa

mort à être mis en quatre quartiers; que son ardeur à le poursuivre n'avoit point été ralentie, après qu'il eut interjetté appel de la sentence. L'air touchant dont parloit Bertrande de Rols, ses larmes & sa beauté étoient bien plus éloquents que son plaidoyer; l'expression de sa douleur, répandue sur son visage consterné, plaida merveilleusement pour elle. Le seul Martin Guerre, qui avoit été si sensible aux témoignages d'amitié de ses sœurs, parut insensible à ceux de sa femme; & après l'avoir écoutée sans l'interrompre, il la regarda d'un air farouche; & prenant une contenance sévere, il lui dit d'un ton méprisant: Cessez de pleurer, je ne puis & ne dois point me laisser émouvoir par vos larmes; c'est en vain que vous cherchez à vous excuser par l'exemple de mes sœurs & de mon oncle: une femme a plus de discernement pour connoître un mari, qu'un pere, une mere & tous ses parents les plus proches, & elle ne se trompe que parce qu'elle aime son erreur. Vous êtes la seule cause du désastre de ma maison, je ne l'imputerai jamais qu'à vous. Les Commissaires alors s'efforcerent de persuader à Martin Guerre l'innocence de Bertrande de Rols confondue par les foudroyantes paroles de son mari; mais ils ne purent amollir son cœur, ni fléchir sa sévérité, le temps seul lui fit changer de sentiments. Mr. de Coras ne dit point quelle contenance tint Arnaud du Tilh, présent à toutes ces reconnoissances. Il y a apparence qu'il ne se déconcerta point; s'il se fût troublé, Mr. de

Coras n'auroit pas oublié cette circonſtance. Arnaud du Tilh étoit un de ces ſcélérats déterminés, qui bravent la foudre dans le temps qu'elle les écraſe. Mais les grands motifs de la Religion l'ébranlerent, lorſqu'il fut à la veille de ſubir le dernier ſupplice. L'impoſture n'eut plus aucun retranchement où elle pût ſe réfugier, & fut entiérement démaſquée, & la vérité ſe leva ſur l'horizon de la Juſtice avec un grand éclat.

La Cour, après une mûre délibération, prononça l'Arrêt qui ſuit.

Arrêt contre le faux Martin Guerre.

*Vu le procès fait par le Juge de Rieux à Arnaud du Tilh, dit Panſette, ſoi-diſant Martin Guerre, priſonnier à la Conciergerie, appellant dudit Juge, &c. Dit a été que la Cour a mis & met l'appellation dudit du Tilh, & ce dont a été appellé au néant : Et pour punition & réparation de l'impoſture, fauſſeté, ſuppoſition de nom & de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, plagiat, larcin, & autres cas par ledit du Tilh commis, réſultants dudit procès, la Cour l'a condamné & condamne à faire amende honorable au devant de l'Egliſe du lieu d'Artigues, & illec à genoux, en chemiſe, tête & pieds nuds, ayant la hart * au col, & tenant en ſes mains une torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice, auxdits Martin Guerre & Bertrande de Rols mariés ; & ce fait ſera ledit du Tilh délivré ès mains de l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui lui fera faire les tours par les rues & carrefours accoutumés dudit lieu d'Artigues, &*

**La corde d'un pendu; ce mot ſignifie auſſi le ſupplice du gibet.*

la hart au col, l'amenera au devant de la maison dudit Martin Guerre, pour illec en une potence qui à ces fins y sera dressée, être pendu & étranglé, & après son corps brûlé. Et pour certaines causes & considérations à ce mouvants la Cour, elle a adjugé & adjuge les biens dudit du Tilh à la fille procréée de ses œuvres & de ladite de Rols, sous prétexte de mariage par lui faussement prétendu, supposant le nom & personne dudit Martin Guerre; & par ce moyen décevant ladite de Rols, détraits les fraix de Justice. Et en outre a mis & met hors de procès & instance lesdits Martin Guerre, & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre, oncle dudit Martin; & a renvoyé & renvoie ledit Arnaud du Tilh audit Juge de Rieux, pour faire mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Prononcé judiciellement le 12me. jour de Septembre 1560.

Mr. de Coras observe que la Sentence du Juge de Rieux fut infirmée dans la peine qu'il avoit ordonnée, parce que la décapitation à laquelle il avoit condamné Arnaud du Tilh, est la peine des Criminels nobles. Un larcin, une trahison insigne qui mériteroient une peine capitale, commis par une personne d'une extraction noble, seroient pourtant punis du supplice de la potence: mais le gibet seroit plus haut & plus élevé qu'il ne l'est d'ordinaire. Monsieur de Coras cite là-dessus Balde. (*a*)

Arnaud du Tilh a été condamné pour avoir

(*a*) *C. Cùm quidam, de jurejurando.*

commis ſept grands crimes, fauſſeté de nom, ſuppoſition de perſonne, adultere, rapt, ſacrilege, larcin, plagiat : ce dernier crime eſt celui qu'on commet en retenant une perſonne qui eſt en puiſſance d'autrui. (*a*)

On eſt encore coupable de ce crime, ſuivant le Droit civil, lorſqu'on diſpoſe d'une perſonne libre, en la vendant, ou l'achetant comme un eſclave.

Il faut remarquer la diſpoſition de cet Arrêt, qui adjuge les biens d'Arnaud du Tilh à la fille qu'il a eue de Bertrande de Rols, à cauſe de la bonne foi de la mere ; & c'eſt la remarque de M. Maynard, L. 4. de ſes Queſtions, chapitre 6. Cet Arrêt eſt conforme à un Arrêt du 5 Mars 1547, rapporté par Chopin. Voici l'eſpece. (*b*)

Un homme marié épouſa une ſeconde femme qui ignoroit ce mariage ; on adjugea la ſucceſſion du pere à leurs enfants. Voyez les queſtions notables de Papon, queſt. 17, où il a recueilli pluſieurs arrêts au profit des enfants qu'on eſtime bâtards.

Met hors de procès & d'inſtance Martin Guerre & Bertrande de Rols.

Mr. de Coras nous apprend dans ces termes, *que les plus grandes difficultés du procès auxquelles la Cour travailla le plus, furent ſi Martin Guerre & Bertrande de Rols étoient en voie de condamnation.* Martin Guerre paroiſſoit coupable, parce qu'en

(*a*) *C. ad leg. Fla. de plagiat.*

(*b*) *C. lib. 3, de privilegio ruſticorum.* part. 3, c. 8, art. 3.

abandonnant sa femme, il étoit la cause du désordre qui étoit arrivé : mais son plus grand crime étoit d'avoir porté les armes contre son Prince à la bataille de Saint-Laurent, où il avoit eu une jambe emportée d'un coup de canon. Mr. de Coras dit que la Cour considéra qu'il y avoit eu plus de légéreté que de malice dans la conduite de Martin Guerre ; que s'il avoit donné l'occasion de l'adultere qu'avoit commis Bertrande de Rols, c'étoit une occasion éloignée ; qu'il ne pouvoit par conséquent être coupable au tribunal des hommes ; qu'il n'avoit pas eu le dessein formel de porter les armes contre son Prince ; qu'étant allé en Espagne, il avoit été laquais du Cardinal de Burgos, & puis du frere de ce Cardinal, qui l'avoit emmené en Flandre ; qu'il avoit été obligé de suivre ce maître à la bataille de Saint-Laurent, où il avoit malgré lui combattu, ne pouvant pas se dérober aux yeux de son maître ; que d'ailleurs il avoit par la perte d'une jambe subi la peine de ce crime qu'on lui imputoit.

A l'égard de Bertrande de Rols, elle paroissoit plus coupable que Martin Guerre. Pouvoit-on comprendre qu'elle eût pu être abusée par l'imposteur, si elle n'eût pas voulu l'être, & si l'erreur n'eût pas eu pour elle des attraits ? Une femme à qui un mari s'est livré si long-temps, n'en saisit-elle pas des traits distinctifs, que le plus habile imposteur ne peut jamais avoir ? Quand la nature se seroit mise en fraix de la ressemblance la plus parfaite, ne laisse-t-elle pas toujours

dans la copie qu'elle ſemble faire, des différences imperceptibles à tout le monde, à la vérité, mais non pas à une femme? Ce qui prouve que l'erreur avoit de grands charmes pour elle, c'eſt que pendant plus de trois ans on a travaillé en vain à lui deſſiller les yeux. Cependant la grande opinion qu'on avoit de ſa ſageſſe, & ſon excuſe ſoutenue de l'exemple des ſœurs de Martin Guerre, & de tant de perſonnes abuſées de la même erreur; la reſſemblance frappante de l'impoſteur avec celui qu'il repréſentoit; les indices qu'il donnoit, juſqu'à rapporter les circonſtances les plus myſtérieuſes, les époques les plus préciſes des événements qui n'avoient été confiés qu'au Dieu de l'hymen; la crainte qu'elle avoit de ſe déshonorer ſi elle pourſuivoit l'impoſteur, & de ſuccomber dans l'accuſation, n'étant pas certaine de ſon erreur; toutes ces raiſons, jointes à la regle qui veut que dans le doute l'innocence ſe préſume, firent pencher la Cour en faveur de Bertrande de Rols.

Pour mettre l'Arrêt en exécution, Arnaud du Tilh fut ramené à Artigues : il fut oui dans la priſon par le Juge de Rieux; il confeſſa fort au long ſon impoſture, le 16 Septembre 1560 : il avoua qu'il s'étoit déterminé à commettre ce crime, parce qu'étant de retour du camp de Picardie, quelques amis intimes de Martin Guerre le prirent pour lui. Il s'informa d'eux de l'état de Martin Guerre, de ce qui concernoit ſon pere, ſa femme, ſes ſœurs, ſon oncle & ſes

autres parents; de ce qu'il avoit fait avant qu'il quittât le Pays. Ces nouvelles lumieres se réunissant à celles qu'il avoit acquises dans les conversations qu'il avoit eues avec Martin Guerre, le mirent parfaitement en état de faire face à tous ceux qui voulurent l'éprouver. Il nia de s'être servi de charmes, d'enchantement, & d'aucune espece de magie; il confessa encore divers autres crimes, & il persista dans sa confession toutes les fois qu'il fut interrogé là-dessus : étant au pied de la potence, dressée devant la maison de Martin Guerre, il lui demanda pardon & à sa femme, & il parut pénétré d'une vive douleur & d'un repentir amer & douloureux, & il implora toujours la miséricorde de Dieu par son Fils Jesus-Christ, jusqu'à ce qu'il fût exécuté.

Mr. de Coras qui nous a fourni les Mémoires de ce procès si curieux & si singulier, étoit né à Toulouse. Après avoir enseigné le Droit en plusieurs lieux, & avoir été long-temps Avocat, il fut reçu Conseiller au Parlement de Toulouse : il a passé pour un des plus habiles Jurisconsultes de cette Cour.

Mr. Doujat, de l'Académie Françoise, Professeur de Droit Canon au College Royal, dans son Livre intitulé : *Specimen Juris Ecclesiastici apud Gallos usu recepti*, a inséré un Traité de Mr. de Coras.

Voici le titre de ce Traité, divisé en IV. Livres.

Joannis Corasii, Tolosatis Jurisconsulti

clariſſimi in univerſam Sacerdotiorum materiam luculenta paraphraſis.

Il a fait d'autres Traités de Droit, qu'il a intitulés *Miſcellanea.*

Monſieur de Coras étoit Calviniſte ; il eut la triſte deſtinée, en 1572, d'être pendu en robe rouge, dans le maſſacre de la Saint-Barthelemi, devant la porte du Palais de Toulouſe, avec quatre Conſeillers de ce Parlement, de la même Religion que lui.

RENÉE CORBEAU,

Fille, qui par ſon éloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort ſon Amant.

On a déclamé de tout temps contre l'inconſtance de certains Amants, ſans qu'on ait pu rendre cette foibleſſe moins commune, & moins autoriſée par un mauvais uſage. N'a-t-on pas eu raiſon d'appeller l'amour une magie, puiſque la même perſonne qu'il nous a fait regarder comme une eſpece de Divinité, ſe préſente à nous, dès que le charme eſt diſſipé, comme une perſonne ordinaire? Mais ſi cette foibleſſe eſt condamnable, c'eſt particuliérement lorſque l'amant a ſéduit ſa maîtreſſe par l'appât d'une promeſſe de mariage, & qu'après qu'elle s'eſt livrée à lui, dans l'eſpérance de devenir ſon épouſe légitime, il ſe joue également de l'honneur de ſon amante & de ſa parole : infidélité d'autant plus puniſſable, que l'honneur qu'il lui a ravi eſt irréparable, & que tous les dommages-intérêts auxquels il pourroit être condamné, loin d'effacer la tache qu'elle a contractée, ne ſervent qu'à la révéler à tout l'univers, parce qu'ils ſont prononcés dans un Tribunal dont les Loix ne ſont rendues que pour être publiées.

On va raconter l'hiſtoire d'une fille qui auroit eu un pareil ſort, ſi elle n'avoit pas trouvé dans ſon eſprit & dans ſon amour des reſſources pour ſe dérober à ſon infortune.

En 1594, un jeune Gentilhomme dont on ne nous a point appris le nom, qui étoit de la ville de Sées en Normandie, vint à Angers pour y étudier en Droit dans l'Univerſité. Il y vit Renée Corbeau, fille d'un Bourgeois de cette Ville. Quatre mots ſeront autant de coups de pinceau, qui nous dépeindront parfaitement cette fille. Elle étoit jeune, ſage, belle & très-ſpirituelle. Toutes ces qualités brillantes étoient obſcurcies par un défaut qu'un Philoſophe compte pour rien, mais que le monde compte pour beaucoup, grace à la corruption du ſiecle. On voit bien que je veux dire, que ſon pere & ſa mere n'étoient pas riches. Elle inſpira au Cavalier une paſſion dont le progrès fut fort rapide : il ne pouvoit plus s'occuper & s'entretenir que de cette aimable fille. Il eut l'art de s'introduire chez elle, & eut le bonheur de plaire à celle qui lui plaiſoit tant : leur paſſion mutuelle devint ſi forte, que dans ſes tranſports, il lui offrit de l'épouſer, & lui en donna une promeſſe par écrit. Ce fut dans de pareils tranſports que cette fille, ſur la foi de cet écrit, oublia la ſageſſe. Ainſi l'amour dans un inſtant détruit une vertu qui eſt l'ouvrage de pluſieurs années, il enleve un tréſor qu'on a juſques-là gardé avec beaucoup de ſoin, & profite d'un ſeul moment où la vigilance de la gardienne ſe relâche. La belle devint groſ-

ſe ; elle fut obligée dans cet état de confier ſa fragilité à ſa mere, qui la révéla au pere. Après avoir fait à leur fille pluſieurs reproches, ils tinrent conſeil : le réſultat fut qu'ils feindroient d'aller à leur maiſon de campagne, & qu'elle donneroit un rendez-vous à ſon amant, & que lorſqu'il ſeroit venu, le pere & la mere ſe rendroient à propos pour les ſurprendre.

Ce deſſein s'exécuta comme il avoit été projetté ; & dans le temps que l'amour occupoit uniquement le Cavalier, la crainte s'empara de ſon ame ; un pere & une mere irrités qui s'offroient à ſes yeux, chaſſerent l'idée d'une maîtreſſe aimable qu'il poſſédoit. Dans cette frayeur dont il étoit ſaiſi, il leur dit qu'ils ne devoient point s'allarmer de ce que l'amour lui avoit fait entreprendre ; qu'il n'avoit que des vues légitimes ; qu'il n'avoit pas voulu triompher de la pudeur de leur fille pour la rendre la fable de tout le monde, & qu'il étoit prêt à l'épouſer. Le pere & la mere, raſſurés par ce diſcours, lui répondirent, qu'il acheveroit de les perſuader, ſi à l'heure même il conſentoit de paſſer avec leur fille un contrat de mariage. L'amant ne réſiſta point à la propoſition : le Notaire qui étoit averti, & qui n'étoit pas loin, parut pour inſtrumenter & paſſer le bail par lequel les deux amants ſe donnoient mutuellement l'un à l'autre pour toujours, malgré les dégoûts que pouvoit inſpirer dans la ſuite un amour uſé.

A peine le Cavalier eût-il fait griffonner,

ſuivant le langage du Poëte, *l'inſtrument authentique du joug de ſon mariage*, que toutes les qualités de ſa maîtreſſe, qui le charmoient, ne le frapperent plus tant; & par je ne ſais quelle fatalité attachée à un contrat de mariage, il ſe repentit de ſon engagement. Il quitta ſa maîtreſſe bruſquement peu de jours après, & alla joindre ſon pere, à qui il raconta le commencement, le progrès & le dénouement de ſon aventure amoureuſe. Ce pere intéreſſé, qui étoit dans une heureuſe ſituation, & qui préféroit le bien aux qualités les plus ſolides & les plus brillantes, lui témoigna qu'il n'approuveroit jamais qu'il s'unît à une perſonne qui n'avoit en mariage qu'une fortune très-médiocre, quand il reprendroit ſes premiers ſentiments. Soit que le fils agît par le conſeil de ſon pere, ou qu'il ne ſuivît que ſon mouvement, il s'engagea dans les Ordres ſacrés, & même dans la Prêtriſe, voulant apporter par-là à ſon mariage un obſtacle invincible. *Deſpr. Sat. X.*

Renée Corbeau apprit cette nouvelle avec toute la douleur & la colere qu'éprouve un bon cœur, lorſqu'il voit ſon amour payé d'une ſi noire perfidie. Son pere fait informer à Angers du rapt de ſéduction, l'amant eſt décreté de priſe de corps. Il appella de ce décret: l'affaire fut évoquée à l'Audience de la Tournelle du Parlement de Paris, dont Monſieur de Villeray étoit Préſident. Le procédé du Cavalier parut ſi odieux aux yeux des Juges, ſur-tout parce qu'il s'étoit fait Prêtre pour éluder ſa promeſſe, qu'ils le con-

damnerent à avoir le cou coupé, ſi mieux il n'aimoit épouſer cette fille ; & comme il ne pouvoit pas l'épouſer, parce qu'il étoit Prêtre, & qu'il déclara qu'à cauſe de cet obſtacle, il lui étoit impoſſible de prendre l'alternative du mariage, la Cour ordonna qu'après ſa déclaration, il ſubiroit le ſupplice auquel il avoit été condamné. On le mit entre les mains de l'Exécuteur, & le Confeſſeur qui devoit l'aſſiſter dans ſes derniers moments, s'approcha de lui. Renée Corbeau eut le cœur cruellement déchiré, quand elle vit que l'amour violent qu'elle avoit eu & qu'elle avoit encore pour ſon amant, le conduiſoit au dernier ſupplice ; elle ne put ſoutenir cette idée déſeſpérante. Guidée par ſon amour, elle pénétra juſques dans la chambre où les Juges étoient encore aſſemblés ; éplorée & toute en déſordre, c'eſt ainſi qu'elle leur parla :

Plaidoyer de Renée Corbeau.

Meſſieurs, je viens offrir à vos yeux l'amante la plus infortunée qui ait jamais paru à la face de la Juſtice. En condamnant mon amant, vous avez cru que je n'étois pas coupable, ou du moins que mon crime pouvoit s'excuſer ; & cependant vous me faites mourir du même coup qui lui donnera la mort, vous me faites ſouffrir la plus cruelle de toutes les deſtinées, puiſque l'infamie de la mort de mon amant rejaillira ſur moi, & que je mourrai déshonorée auſſi-bien que lui. Vous avez voulu qu'il réparât l'outrage qu'il a fait à mon honneur, & le remede que vous apportez au mal, me rend l'opprobre de

tout le monde. Ainſi, malgré l'opinion où vous êtes, que je ſuis plus malheureuſe que criminelle, vous me puniſſez de la plus horrible de toutes les peines. Comment accordez-vous avec votre équité le ſort que vous me faites ſubir? Vous ne pouvez pas ignorer, puiſque vous êtes hommes avant que d'être Juges, & que vous avez éprouvé les loix de l'amour, quel tourment ſouffre une perſonne qui aime bien, lorſqu'elle peut ſe reprocher qu'elle eſt la cauſe de la mort, & d'une mort infame, de celui qui eſt l'objet de ſon amour. Y a-t-il un ſupplice qui puiſſe égaler cette idée inſupportable? La mort qui le termine, n'eſt-elle pas un préſent du Ciel?

Mais je vais, Meſſieurs, vous ouvrir les yeux: je vous ai caché mon crime, parce que je croyois que je devois vous en faire myſtere, afin que vous jugeaſſiez que je méritois que mon amant réparât, en m'épouſant, mon honneur offenſé. Preſſée par les remords de ma conſcience, je me vois obligée de vous dire, que c'eſt moi qui l'ai ſéduit; je l'ai aimé la premiere, je lui ai communiqué le feu dont je brûlois, ainſi j'ai été moi-même l'inſtrument de mon déshonneur. Meſſieurs, changez d'idée, regardez-moi comme la ſéductrice, & mon amant comme la perſonne ſéduite; puniſſez-moi, ſauvez-le: ſi la juſtice demande une victime, c'eſt moi qui la dois être.

Vous lui faites un crime de s'être engagé dans les Ordres ſacrés, afin de ſe mettre dans la néceſſité de ne pouvoir pas accomplir ſa

promeſſe. Cette action n'eſt point ſon ouvrage, c'eſt l'action d'un pere barbare, impérieux, auquel il n'a pu réſiſter. Une volonté tyranniſée n'eſt pas volonté; ainſi il n'a pas agi librement & volontairement; ſon pere ſeul eſt criminel; & s'il n'étoit pas le pere de mon amant, je vous en demanderois vengeance. D'ailleurs, Meſſieurs, avez-vous pu rétracter votre premier Arrêt? Vous avez ordonné que mon amant ſubiroit le dernier ſupplice, ſi mieux il n'aimoit m'épouſer, vous lui avez donné l'option; pouvez-vous après cela la lui ôter, en choiſiſſant pour lui? Je ſuis donc bien odieuſe à vos yeux, puiſque vous ordonnez qu'il périſſe d'une mort infame, plutôt que de m'épouſer!

Mais il a déclaré que ſon état ne lui permettoit pas de ſe marier, & cette déclaration vous a conduits à le condamner à une peine capitale. Que ſignifie ſa déclaration? Il a voulu dire qu'il m'épouſeroit, s'il pouvoit m'épouſer. Ainſi, s'il le peut, vous ne pouvez pas le condamner à la mort, après l'option que vous lui avez déférée. Qu'il le puiſſe, malgré ſon caractere de Prêtre, qui en peut douter? Quoique je ne ſois qu'une fille très-ignorante, mon amour m'a bientôt rendue ſavante ſur ce point-là : quelle ſcience ne m'auroit-il pas appris, ſi ſon intérêt avoit voulu que j'en fuſſe inſtruite! Oui, Meſſieurs, je ſais, & vous ne l'ignorez pas, qu'un Prêtre peut ſe marier avec une diſpenſe du Pape. Nous attendons le

Légat

Légat de ſa Sainteté, qui doit arriver; il a toute la plénitude de la puiſſance du Souverain Pontiſe; je ſolliciterai cette diſpenſe, & mon amour l'obtiendra, j'en ſuis ſûre: quel obſtacle ne ſurmonteroit-il pas, s'il le falloit? Ainſi, Meſſieurs, que la compaſſion pour des amants ſi infortunés leur prépare un jugement favorable: daignez du moins ſurſeoir l'exécution de votre Arrêt, & donnez-nous le temps d'obtenir du Légat cette diſpenſe. Quand vous enviſageriez mon amant comme coupable d'un délit énorme, quel crime n'auroit-il pas expié, depuis que l'appareil & toute l'horreur du dernier ſupplice ſe ſont préſentés à lui? Il eſt déja mort mille fois, depuis que ſon Arrêt lui a été prononcé. Ah! que ne pouvez-vous entrer dans mon cœur, pour y voir tout ce que je ſouffre? fuſſiez-vous endurcis par la juſtice la plus ſévere, vous ſeriez touchés. J'oſe eſpérer que la compaſſion ne ſera pas éteinte dans le cœur des Juges qui ont aimé tendrement, & que ceux qui n'ont pas aimé, s'il y en a quelques-uns, ont eu le cœur ouvert à l'amitié, qui les a rendus ſenſibles aux peines que l'amour a fait éprouver à leurs amis. J'ai des Juges jeunes, & j'en ai de plus âgés: les premiers par leur jeuneſſe ſont plus diſpoſés à recevoir les impreſſions de cette paſſion, les autres ont une expérience qui leur en a fait connoître tous les ſentiments. Ainſi ma reſſource eſt dans le cœur des uns & des autres. Puiſque vous pouvez, Meſſieurs, ici concilier la compaſſion avec la

juſtice, faites donc cet accord. Si j'ai quelques voix pour moi, ne doivent-elles pas l'emporter en faveur de l'humanité ſur les autres, quoique plus nombreuſes? Mais ſi vous êtes tous inflexibles, ne me refuſez pas du moins la grace de mourir avec mon amant du même ſupplice.

Cette belle perſonne eut une audience très-favorable, on ne perdit pas un mot de ſon diſcours, qu'elle prononça d'une voix claire & ſonore, quoiqu'elle eût tous les tons d'une perſonne exceſſivement affligée; ils paſſerent rapidement de l'oreille dans le cœur de ſes Juges. Sa beauté, ſes larmes, ſon éloquence avoient des charmes trop puiſſants pour ne les pas attendrir, les perſuader, les forcer. Ils allerent aux opinions. Monſieur de Villeray, conformément à tous les ſuffrages, prononça qu'il ſeroit ſurſis à l'Arrêt pendant ſix mois, & que durant ce temps-là l'Accuſé ſe pourvoiroit. Le Légat vint en France peu de temps après; c'étoit le Cardinal de Médicis, qui fut Pape depuis ſous le nom de Léon XI, & qui mourut n'ayant pas occupé un mois la Chaire Pontificale. Le Légat, quelque inſtance qu'on lui fît, fut ſi indigné contre l'Accuſé, qui s'étoit fait Prêtre pour n'être point obligé d'épouſer ſa maîtreſſe, qu'il refuſa la diſpenſe qu'on lui demanda.

Renée Corbeau s'alla jetter aux pieds du Roi. Elle avoit de grands avantages auprès de ce Monarque, qui étoit extrêmement ſenſible aux appas du beau ſexe. Il ſuffit de dire

que c'étoit Henri IV, c'eſt-à-dire, un Héros qui avoit éprouvé l'aimable empire de pluſieurs maîtreſſes. Elle lui demanda la vie de ſon amant, elle lui dit en quel état ils étoient. Il fut bientôt perſuadé; la beauté de Renée Corbeau & les graces de l'eſprit unies à celles du corps, le gagnerent. Il voulut bien demander lui-même la diſpenſe au Légat. Un pareil Solliciteur ne pouvoit pas être refuſé. Dès que la grace fut accordée, le mariage s'accomplit. Ils vécurent avec une parfaite union : le mari regarda toujours ſa femme comme une Divinité, qui lui avoit ſauvé la vie & l'honneur. Voilà un des plus grands miracles que l'amour ait faits.

Voyez Maître Julien Peleus, dans ſa Queſtion CXXV.

LA CAUSE

DU

GUEUX DE VERNON,

OU

LE JEUNE MENDIANT,

Qu'on a voulu faire paſſer pour le fils qu'une Bourgeoiſe aiſée avoit perdu.

CETTE cauſe eſt très-propre à faire voir que le Public eſt ſuſceptible d'erreur, & qu'il ne faut pas ſe mettre en de grands fraix pour lui faire illuſion. On peut bien s'inſcrire en faux contre cet Oracle, qui veut que la voix du peuple ſoit celle de Dieu : mille exemples, indépendamment de celui-ci, prouvent qu'elle eſt ſouvent la voix du menſonge & de la ſuppoſition, comme elle le fut de l'injuſtice la plus atroce, lorſqu'elle s'éleva contre la ſainteté même, en criant *Tolle, crucifige.* Ainſi l'on ne doit pas être ſurpris des fauſſes impreſſions que prit le Public dans la cauſe du Gueux de Vernon.

Joan. c. 19, v. 15.

Hiſt. du Gueux de Vernon.

Jeanne Vacherot fut mariée, le 6 Mai 1640, avec Lancelot le Moine, Notaire au

Châtelet de Paris. Elle eut trois enfants de ſon mariage, Pierre, Jacques & Louis.

En 1645, Lancelot le Moine fit ſon Teſtament, il nomma ſa femme Tutrice de ſes enfants en ces termes : *Ne deſirant pas qu'autre qu'elle ſoit Tutrice, parce que ce ſeroit leur ruine.* Voilà un mari qui fait dans ſon Teſtament l'éloge de ſa femme. Sixte V. diſoit *qu'il canoniſeroit toujours une femme qui ſeroit louée par ſon mari.* En effet, qui peut mieux connoître le caractere d'une femme que ſon mari ?

Lancelot le Moine mourut dans ces ſentiments, au mois de Janvier 1649. La volonté du mari fut religieuſement exécutée, elle fut nommée Tutrice de ſes enfants par une ſentence du Châtelet. Elle leur donna une éducation convenable à leur condition ; elle les envoya aux petites écoles, où on apprend à lire & à écrire, & les premiers éléments de la Langue Latine.

En 1654, au mois de Septembre, elle fut obligée de faire un voyage à Vernon. Elle avoit des Fermes dans ce Pays-là, elle vouloit compter avec ſes Fermiers, & recevoir ce qu'ils lui devoient. Elle mena avec elle Louis, le plus jeune de ſes enfants. Elle laiſſa Pierre, âgé de quatorze ans, & Jacques, âgé de dix, ſous la conduite de Catherine Janvier ſa mere, & d'une ſervante. Ces deux enfants, pendant l'abſence de leur mere, entraînés par un eſprit de libertinage, s'évaderent avec les enfants d'un Bourgeois nommé Couſtard. Le joug le plus doux de l'obéiſ-

ſance coûte toujours à ſupporter à un enfant ; il cherche à s'en affranchir, & il ne réſiſte point à une forte tentation de s'en délivrer. Les enfants de Couſtard furent ramenés à leur Pere par un Exempt du Grand-Prévôt, & on n'eut aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, apprend l'évaſion de ſes enfants : elle ſe livre aux tranſports de la douleur qui la ſaiſit, elle demanda vainement ſes enfants à tout le monde, elle promenoit par-tout ſon affliction. Elle trouva ſur les degrés de l'Hôtel-Dieu un pauvre qui avoit ſon enfant avec lui, elle le reconnut pour lui avoir vu demander l'aumône. Elle trouva du rapport entre cet enfant & Jaques le Moine : cette reſſemblance la frappa ; mais elle remarqua bientôt la différence qui étoit entre eux. Elle pria le pere de s'informer, dans ſes voyages, de ſes enfants qu'elle lui dit avoir perdus ; elle lui en donna les ſignalements ; elle lui fit l'aumône, & elle réitéra ſa priere en verſant des larmes. Ce pauvre lui fit des promeſſes qui flatterent ſa douleur. Cette mere déſolée, après s'être adreſſée inutilement à pluſieurs perſonnes, rendit ſa plainte, le 12 Mai 1655, à un Commiſſaire, & fit informer de l'évaſion de ſes enfants.

Au mois de Juillet ſuivant, ſes affaires l'appellerent à Vernon. Elle ne s'attendoit pas qu'elle y ſeroit l'objet de l'indignation du peuple, & qu'elle couroit le danger d'en être la victime.

Dans le même temps & le 25 du même

mois, un Dimanche matin, Jean Monrousſeau, qui étoit le Mendiant qu'elle avoit rencontré, vint dans cette Ville accompagné de ſon enfant. Il entre dans la principale Egliſe pour y faire ſa quête : ſon enfant qu'il menoit avec lui eſt remarqué par des perſonnes qui connoiſſant Jacques le Moine, ſéduites par la reſſemblance que ce jeune Mendiant avoit avec cet enfant, croient que c'eſt lui-même. Ils communiquent leur opinion à d'autres perſonnes. On a dit au Procès que le ſieur Mordant, Lieutenant-Général, & le ſieur Louis, Procureur du Roi au Siege de Vernon, qui furent pris à partie, furent les principaux auteurs de cette idée ; & l'on ſuppoſe qu'ils agirent par un eſprit de vengeance, parce que Jeanne Vacherot n'avoit pas voulu leur vendre un bien qui étoit à leur bienſéance : mais ils ſe juſtifierent aſſez bien, & le Lieutenant-Général avança qu'il étoit abſent, lorſque la premiere ſcene ſe paſſa. Pour ramener le fait à la vérité, diſons qu'ils n'étoient coupables que de précipitation, & de n'avoir pas apporté toute l'attention qu'ils devoient avoir dans leurs procédures.

Cette opinion favorable à l'enfant fut contagieuſe parmi le peuple : bientôt tout le monde regarda Jeanne Vacherot comme une marâtre qui agiſſoit d'intelligence avec Jean Monrouſſeau pour lui laiſſer ſon enfant, qu'elle n'aimoit point.

Le même jour le peuple s'émut à la porte de Biſſi, où étoient le Mendiant & ſon en-

fant. Le Procureur du Roi ſe trouva dans la mêlée ; on a prétendu qu'il excita le peuple au-lieu de le calmer : on arrêta Jean Monrouſſeau ; on le tranſporta chez le Juge, qui, ſans le faire écrouer, l'envoya en priſon, & lui fit mettre les fers aux pieds, de ſon ordre ſeul, & ſans avoir rendu aucune Ordonnance ; & il fit traduire l'enfant à l'Hôpital.

Il donna ordre en même temps qu'on lui amenât Jeanne Vacherot, afin de la confronter avec Jean Monrouſſeau. Ce fut une eſpece d'amené pied à pied. On l'alla querir le matin avec main forte, on la conduiſit au milieu du peuple rangé en haie des deux côtés, qui l'accabla d'injures & d'outrages. Quelle confuſion n'éprouva-t-elle point, lorſque tous les yeux curieux de ce peuple irrité, fixés ſur elle, lui lançoient leur mépris, leur haine & leur indignation ! Elle fut enfermée juſqu'à la nuit dans un appartement de ce Juge. On la confronta au Pauvre, qui dit qu'il étoit pere de l'enfant : on la confronta à l'enfant, qui l'appella ſa mere.

On a accuſé le Juge d'avoir mis tout en uſage pour engager Jeanne Vacherot à ſe dire la mere du fils de ce Mendiant, & on dit qu'il la pria, la menaça & l'intimida. Il y a apparence qu'il ne fit tout cela, que parce qu'il crut que la juſtice & la vérité exigeoient de lui qu'il donnât à cette mere un enfant qu'il croyoit lui appartenir. Mais Jeanne Vacherot ne fut point ébranlée, &

elle persista toujours à nier qu'elle fût mere de l'enfant qu'on lui donnoit libéralement.

Dès qu'elle fut hors du pouvoir du Juge, elle pourvut à sa sûreté, en prenant la même nuit le chemin de Paris, où elle se rendit.

Lorsque le peuple sut qu'elle s'étoit évadée, il accourut dans la maison où elle demeuroit, cassa toutes les vîtres, & y fit d'autres désordres. La prudence de Jeanne Vacherot lui avoit donné un conseil salutaire, en lui inspirant de prendre la fuite; car le peuple l'auroit immolée à la fureur dont il étoit transporté. Que le peuple est méprisable, quand on le considere dans ces violents accès qui le mettent de niveau avec les bêtes les plus féroces!

On informa, le 29 Juillet, à la requête du Procureur du Roi; & à la même requête on assigna Claude le Moine, subrogé tuteur, pour élire un curateur à l'enfant, qu'on nomma Jacques le Moine; & le Juge rendit une Sentence le 21 Août, par laquelle il accorda à l'enfant une provision de cent livres.

Jeanne Vacherot se pourvut au Parlement; elle obtint le 12 Août un Arrêt qui la reçut Appellante de la procédure, & fit défenses de passer outre, & de faire des poursuites ailleurs qu'à la Cour.

Vernon étant du ressort du Parlement de Normandie, le Juge ne crut pas qu'il dût déférer à un Arrêt du Parlement de Paris : on poursuivit l'exécution de la Sentence contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Elle crut arrêter les poursuites, en faisant signifier de

nouveau l'Arrêt, & intimant le Juge & le Procureur du Roi en leur propre & privé nom. Ils témoignerent qu'ils ne reconnoisſoient point l'autorité de ce Parlement; car Jeanne Vacherot ayant obtenu un nouvel Arrêt qui lui accordoit main-levée des ſaiſies, ils ordonnerent qu'il ſeroit paſſé outre nonobſtant l'Arrêt. Cette entrepriſe ne ſauroit paſſer pour un attentat à l'autorité du Parlement de Paris : quelque reſpectable qu'elle ſoit, elle ne s'étend pas à un autre Reſſort que le ſien, & porte à faux à Vernon.

Voilà le conflict de Juriſdiction formé, il faut recourir à la ſource où ſe rencontre la plénitude de la puiſſance : on ſe pourvut au Conſeil-Privé, en réglement de Juges.

Le 18 Février 1656, il intervint au Conſeil un premier Arrêt, qui ordonna que les informations y ſeroient apportées, que le Pauvre & l'enfant ſeroient conduits à Paris au Fort-l'Evêque, pour être interrogés par Mr. de Lamoignon, Maître des Requêtes : cependant défenſes de mettre à exécution les Sentences de proviſion contre les Fermiers de Jeanne Vacherot. Voilà le ſeul frein qu'on pouvoit mettre à l'autorité des Juges de Vernon, dès qu'on n'avoit pas recours au Parlement en Normandie.

On prétend que ces Juges, pour ſe mettre à l'abri de la priſe à partie, parce qu'ils avoient fait leur procédure ſans avoir un Dénonciateur, s'aviſerent alors de s'en donner un. Ils firent antidater une Requête qu'ils engagerent Claude Le Moine, Procureur à Vernon,

à leur préſenter : il y expoſe que Jeanne Vacherot eſt une marâtre, qu'elle a perdu ſes enfants ſans en être affligée, & ſans avoir eu ſoin de les faire chercher; qu'elle en a recouvré un ſans le vouloir reconnoître. Il demande permiſſion d'en informer, ce qui lui eſt accordé. Ce qui prouve qu'ils ſe ſont aviſés après coup de ſuppoſer ce Dénonciateur, c'eſt qu'un Huiſſier de la Chaine s'étant tranſporté ſur les lieux en vertu de l'Arrêt du Conſeil, & ayant dreſſé ſon Procès verbal, le Procureur du Roi dit qu'il avoit été aſſigné, mais qu'il ne le pouvoit être que comme Procureur du Roi, & il ne parla point dans cette occaſion du Dénonciateur, qu'il n'auroit point oublié, ſi celui-ci eût fait cette fonction avant ce temps-là.

Le Procès verbal porte, qu'on a mis entre les mains de l'Huiſſier un jeune enfant qui paroiſſoit avoir environ huit ans, qu'il avoit les cheveux blonds & une marque au front du côté droit : ces cheveux blonds étoient une des marques de la reſſemblance de ce Pauvre avec Jacques le Moine.

Monrouſſeau & ſon enfant ayant été conduits au Fort-l'Evêque, furent interrogés par Mr. de Lamoignon : l'enfant reconnut Monrouſſeau pour ſon pere.

Enfin, il intervint un Arrêt du Conſeil-Privé, du 2 Juin 1656, qui renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour leur être fait droit ſur le tout, dépens réſervés.

Dans ce temps-là, Monſieur de Pompone de Bellievre, premier Préſident, étant mort,

Monsieur de Lamoignon succéda à sa charge. C'étoit le même Magistrat qui avoit interrogé le pauvre & son fils. Le Roi lui déclara, dit le célebre Fléchier, qu'il ne devoit son élévation qu'à son mérite, & qu'on ne l'auroit point préféré, si l'on eût connu dans le Royaume un sujet plus fidele, & plus capable de ce grand emploi.

Bel éloge de M. de Lamoignon, premier Président.

Huit jours après le dernier Arrêt du Conseil, Pierre le Moine revint comme un autre enfant prodigue à la maison de sa mere. La mort avoit enlevé à cette mere son troisieme enfant, elle regarda le retour de celui-ci comme une résurrection. *Quia hic filius meus mortuus erat, & revixit; perierat, & inventus est.* Mais sa joie fut bien mêlée d'amertume, quand elle apprit qu'elle n'avoit aucune espérance de pouvoir recouvrer son second fils. Son ainé lui fit l'histoire de leur voyage infortuné, & il lui apprit qu'étant sortis de Paris, ils se rendirent à Vernon; que de là ils allerent dans la Paroisse de Saint-Waast, où ils furent réduits à demander l'aumône. Un Gentilhomme, nommé Montaud les reconnut à leur air pour des fils de famille, il les recueillit, & les logea chez lui pendant douze jours; le cadet y tomba malade, & mourut; il fut enterré dans le cimetiere de l'Eglise de Saint-Waast par les Freres de la Charité; l'ainé en produisit un certificat signé du Curé de ce Gentilhomme, de plusieurs habitants de la Paroisse, & de ces Freres de la Charité.

Luc. c. 15. v. 24.

L'ainé s'étoit évadé de la maison du sieur

de Montaud, & avoit mené depuis une vie errante & vagabonde, aſſujettie aux horreurs de la miſere, juſqu'à ce que par un heureux retour ſur ſon triſte état, il forma la réſolution de venir ſe jetter entre les bras de ſa mere, qui lui fit le même accueil que l'Enfant prodigue eut de ſon pere.

Enfin, la cauſe étant portée en Audience, Me. Pouſſet de Montauban, Avocat, parla pour Jeanne Vacherot. *

Plaidoyer pour Jeanne Vacherot.

Il dit qu'il eſt nouveau de voir qu'un enfant qui reconnoît ſon pere, & que ſon pere reconnoît, qui déſavoue celle qu'on veut lui donner pour mere, & qu'elle-même déſavoue, on veuille l'arracher à ſon pere, qui le demande, & le donner pour enfant à celle qui ne le connoît point.

L'Avocat ſoutient que cette ſuppoſition eſt l'ouvrage du Lieutenant-Général de Vernon, & du Procureur du Roi.

Ces Officiers, dit-il, irrités contre ma Partie, parce qu'elle n'a pas voulu leur vendre le bien qu'elle poſſede à Vernon, la veulent faire mere par leur impoſture; & pour lui donner un fils, ils le tirent du ſein de la pauvreté même; & parce que Monrouſſeau le reconnoît pour ſon pere, ils veulent que ce

* Jacques Pouſſet, Ecuyer, Sieur de Montauban; il fut Echevin de Paris, & mourut le 5 Janvier 1685. Son heureux génie éclata non-ſeulement dans le Barreau, mais ſur le Théâtre. Il eſt Auteur des Charmes de Félicie, de Pantagruel, Comédies; de Zénobie, Reine d'Arménie; d'Indegonde, Tragédies; de Seleucus, du Comte d'Hollande, Tragi-Comédies. Ces Pieces furent imprimées en 1654.

pere & ce fils se trompent, que la nature n'ait qu'une fausse voix, & que toutes ces lumieres infaillibles de la connoissance de leur état soient éteintes dans la source même.

Pour percer les ténebres qui obscurcissent la vérité, Jeanne Vacherot est obligée d'informer ses Juges de son mariage & de ses enfants, & de leur rendre compte de sa famille; car enfin les enfants, selon la pensée de Platon, naissent à la République, & pour la République, auparavant que de naître à leur pere & pour leur pere. Le Pauvre doit aussi rendre compte de son enfant : son fils n'appartient pas tant à son pere qui l'a fait naître, qu'à la République qui l'adopte. Elle se plaît à voir dans des pauvres des citoyens, des soldats, dont elle emprunte le secours. Les riches & les pauvres sont également les ouvrages de sa fécondité, tous lui doivent rendre compte de leur conduite.

L'Avocat fait ensuite l'histoire du Procès, après quoi il dit : Voilà l'état de la cause, dans laquelle le premier avantage que nous rencontrons, est que la justice nous suit partout, & que nous voyons à la tête de cet auguste Sénat le même Juge que nous avons eu au Conseil du Roi ; nous consultons le même Oracle qui a déja commencé à nous répondre.

Me. Pousset de Montauban se propose de faire voir en premier lieu, que la procédure des Officiers de Vernon ne peut se soutenir ; en second lieu, de montrer la vérité de la naissance des enfants de sa Partie, la vérité

du retour de l'un, & de la perte de l'autre; en troisieme lieu, que cet enfant de l'état duquel il s'agit, n'est point l'enfant de Jeanne Vacherot.

Premiérement, il accuse les Juges de Vernon d'avoir excité le peuple contre elle, de l'avoir enfermée dans une chambre, de l'avoir interrogée, sans qu'il y eût ni plainte, ni ordonnance; & d'avoir réduit cette femme à se sauver la nuit, pour se dérober à la fureur du peuple soulevé.

Toute cette procédure est faite sans Dénonciateur; il est évident que celui qu'ils font paroître après coup, est mendié. Le Procureur du Roi a demandé une provision pour cet enfant & l'a obtenue, il a saisi les deniers dus par les Fermiers, & a procédé contre eux par exécution sur leurs meubles. Les Juges ont donné à l'enfant le nom de Jacques le Moine, avant que le Procès fût décidé, & ont voulu que leur Sentence lui tînt lieu d'Extrait-Baptistaire.

Comment pourroit-on les excuser, quand ils ont parlé plus haut que les Arrêts de la Cour, qu'ils se sont érigés en Souverains, & qu'ils ont fait l'autorité du Parlement subalterne de la leur; quand ils ont, afin de parler le langage de l'Ecriture, mis *le seuil de leur Tribunal* au-dessus de la Cour? L'Avocat mettoit par-là fort à propos dans ses intérêts la jalousie qu'ont les Juges de leur autorité.

Si ces Juges n'ont point de Dénonciateur, ne faut-il pas conclure qu'ils ont fait leur

cause propre de cette affaire, & que la passion les a aveuglés?

Si les Juges doivent être purgés de toutes les passions, qui sont des vapeurs de la terre qui ne doivent point monter jusqu'à eux; s'ils ne doivent être capables de colere que de celle qui ne déregle point la volonté, & qu'un Pere de l'Eglise appelle *la chaleur de l'ame, l'aiguillon de la vertu & le sel de la Justice;* ne cessent-ils pas d'être Juges quand la haine & la vengeance est l'ame de leurs jugements, quand ils abusent du dépôt des Loix qui leur sont confiées, qu'ils en font un glaive pour punir quand il faut absoudre, & qu'ils les désarment quand il faut punir?

S. Augustin.

Les Officiers de Vernon ont fait marcher leur colere devant leurs jugements. *Nous en eussions absous plusieurs*, dit un Auteur ancien, (a) *si nous avions jugé avant que de nous mettre en colere.* Ces Juges ne doivent-ils pas être déclarés bien intimés, aussi-bien que le Tailleur & le Chirurgien qui sont complices avec les Juges de la sédition du peuple, & qui ont mis en œuvre des suppositions pour soutenir l'imposture? Cette vérité doit éclater dans l'information.

Secondement, la vérité de la naissance de Jacques le Moine s'établit par son Contrat de mariage, & son Extrait-Baptistaire. Ce fait étant lié avec celui de la perte des deux enfants, du recouvrement de l'un & de la mort de l'autre, la vérité dissipera tous les nuages.

Le

(a) *Multos absolvissemus, si anteà ceperimus judicare, quàm irasci.* Seneque.

Le contrat de mariage eſt un titre ſolemnel, qui eſt le dépoſitaire de la vérité de l'alliance des hommes, & de l'état de leurs enfants.

Celui dont on conteſte l'état, n'a pas de défenſe plus certaine & plus aſſurée que le contrat de mariage de ſes pere & mere. Toutes les préſomptions que l'on pourroit oppoſer s'évanouiſſent contre cet Acte, qui conduit & les enfants & les Juges juſques dans la famille de celui dont on diſpute la naiſſance, juſques ſur le ſeuil de ſa porte, avec bien plus de certitude que ces marques équivoques d'une taie ſur l'œil, ou d'une lance ſur la cuiſſe, auxquelles on reconnoiſſoit autrefois certaines familles à Thebes, & à Rome.

Mais pour donner à cette preuve littérale tout ſon éclat, il y faut joindre celle de l'Extrait-Baptiſtaire.

Par une prudence politique des Peuples, particuliérement des Juifs & des Romains, on a eu grand ſoin de conſerver des Regiſtres où l'on inſcrivoit la naiſſance des enfants.

Nos Rois par leurs Ordonnances ſe ſont conformés à cette ſage politique, en preſcrivant aux Curés de tenir des Regiſtres de la naiſſance des enfants, pour en conſerver la vérité à leur famille, à la Juſtice, & à l'Etat: & la foi de ces Regiſtres eſt inviolable, & ne peut recevoir d'atteinte.

Jeanne Vacherot, pour prouver que Jacques le Moine eſt ſon fils, rapporte ſon contrat de mariage avec Lancelot le Moi-

ne, l'Extrait-Baptiſtaire de Jacques le Moine du 11 Septembre 1644, le Teſtament de ſon mari, qui la nomme Tutrice, & ſon Acte de Tutelle : ne ſont-ce pas des preuves authentiques qui ne peuvent être attaquées?

Voilà les titres de ſa joie, voici ceux de ſa triſteſſe. Dès qu'elle eut appris à ſon retour de Vernon l'évaſion de ſes enfants, une douleur exceſſive s'empara de ſon ame, la nature elle ſeule en peut faire le tableau : elle s'épuiſa en vain à chercher ſes enfants par-tout. Enfin elle rendit ſa plainte le 12 de Mai 1655. Sa douleur n'auroit point éclaté devant un Commiſſaire, ſi elle n'eût pas conſidéré qu'elle devoit rendre compte de ſes enfants, & qu'elle devoit conſigner ſes larmes dans le ſein même de la Juſtice.

Sur ſa plainte il y eut une information, compoſée de huit Témoins, information qui fait foi de la perte de ſes deux enfants.

Il y a même une dépoſition de Gabriel Alexandre, Maître Ecrivain, qui aide à connoître l'impoſture; car il dépoſe que les deux enfants ſavoient lire & écrire, & même les premiers éléments de la Langue Latine. L'enfant dont l'on fait préſent à Jeanne Vacherot, ne ſait ni lire ni écrire, & ſe reſſent de ſon origine, laquelle joint à l'horreur de la pauvreté les ténebres de l'ignorance.

Voilà donc la vérité de la perte des deux enfants, voici le recouvrement de l'un & la mort de l'autre. L'Avocat fait là-deſſus le récit que nous avons rapporté, & il produit

le certificat de la mort du ſecond enfant, comme une preuve indubitable.

Ainſi, voilà la naiſſance, l'évaſion & la mort de Jacques le Moine prouvées avec la derniere évidence. D'où il s'enſuit que l'impoſture ne ſauroit réuſſir à mettre Monrouſſeau à la place de Jacques le Moine.

Troiſiémement, la vérité qui parle pour Jeanne Vacherot éclate dans les interrogatoires des Parties.

Que répond Monrouſſeau? Il rend compte de ſa vie, de ſes voyages, de ſon mariage avec Jeanne le Blond, veuve d'un Cordonnier, des enfants qu'il en a eus. Elle accoucha à Mondidier de deux enfants jumeaux, qui moururent trois jours après leur naiſſance. Elle accoucha au Bourg de la Neuville encore de deux enfants jumeaux, d'un fils & d'une fille; la fille mourut, & le fils eſt ce Louis Monrouſſeau qu'on ſuppoſe être Jacques le Moine. Il parle de la maladie de ſa femme, & de ſa mort à l'Hôpital de Tours, le jour de Pâques 1654, de tous les voyages que ſon fils a fait avec lui, & de l'aventure qu'il a eue à Vernon, où on lui a mis les fers aux pieds.

Rien ne doit être plus certain que le témoignage de ce pere, qui ſacrifie à la vérité la ſatisfaction qu'il auroit de procurer une grande fortune à ſon fils, s'il ſe prêtoit à l'impoſture, & qui fait une hiſtoire ſuivie & détaillée qui ſert d'appui à la vérité, & la fait remonter juſqu'à ſon origine, & en fait voir enſuite les progrès.

Voyons l'interrogatoire du fils. On ne lui fit point prêter de ſerment, parce qu'il n'avoit que huit ans. Jacques le Moine en auroit onze, s'il étoit en vie.

Ce jeune Pauvre reconnoît Monrouſſeau pour ſon pere, il dit le nom de ſa mere, ſon décès à l'Hôpital de Tours, le décès de ſa ſœur; il dit qu'il demandoit l'aumône à Paris avec ſon pere, qu'ils ſe retiroient près la Porte S. Martin, qu'il ne ſait ni lire ni écrire.

Lorſqu'on lui demande s'il veut toujours mendier avec ſon pere, il dit qu'il le falloit bien, qu'il ne vouloit pas renoncer à ſon pere : ce ſont les propres termes de ſa réponſe. Ce ſentiment, ſi naturel, n'eſt-il pas le langage de la vérité? Il préfere ſon pere, quoique pauvre, à une fauſſe mere, quoique riche. Il préfere ſes haillons, parce que c'eſt le drapeau de ſon pere, à un bel habit qui le rangeroit ſous la diſcipline d'une mere ſuppoſée. Les incommodités de la vie, le froid, la faim, la pauvreté, tout cela lui eſt doux avec ſon pere.

Qui ne voit qu'il aime la pauvreté, & qu'il refuſe de ſe jetter entre les bras d'une mere riche, parce qu'il ne peut ſe dépouiller de la tendreſſe d'un fils, qu'il ne peut fermer l'oreille du cœur à la voix de la nature qui le preſſe, le force & le perſuade?

Après cela l'Interrogatoire de Jeanne Vacherot, où elle déſavoue ce pauvre pour ſon fils, nous fait voir qu'elle ne fait ce déſaveu, que parce qu'elle ne ſent point pour lui les empreſſements du ſang.

Tout eſt muet dans ſon cœur, ſon oracle ne lui répond rien ; ſon ame eſt tranquille, il ne s'y éleve aucun de ces mouvements rapides & violents qui la mettent en déſordre, qui réveillent l'amour d'une mere qui a recouvré ſon fils.

La reconnoiſſance que les peres & meres font de leurs enfants, eſt l'ouvrage de l'autorité de la nature qui décide : elle ne cherche point des lumieres étrangeres pour ſe conduire, les ſiennes lui ſuffiſent : elle commande, elle prononce ſans raiſonnement, ſans diſcours : c'eſt un oracle du cœur, qui répond toujours fidélement aux peres & aux meres qui l'interrogent.

Qu'oppoſe-t-on à toutes ces preuves convaincantes ? une information qui eſt l'ouvrage de la ſéduction pratiquée par les Officiers de Vernon. Qui ont-ils fait entendre ? Sont-ce des parents, juges naturels & légitimes de la vérité dans cette conjuration, & dont la plupart demeurent à Vernon ? Non. Sont-ce les Fermiers qui demeurent ſur les lieux, & qui connoiſſent la famille ? Non. Parmi ces témoins, au nombre de vingt & un, tous dévoués à ces Officiers, on compte douze femmes : on ſait que rien n'eſt plus aiſé que de tendre des pieges à la crédulité du ſexe.

Que diſent ces témoins ? Les uns parlent affirmativement & déciſivement, parce que les Juges qui les font parler, leur font aſſurer des paradoxes pour des vérités : les autres diſent que l'enfant a d'abord appellé

Jeanne Vacherot sa mere, ils veulent faire entendre que c'est un effet de la joie impétueuse de son cœur, qui cherchoit ce qu'il a trouvé. Les uns rappellent une cicatrice sur le visage de l'enfant, qu'ils disent être telle que l'avoit Jacques le Moine : & les autres, qu'ils croient qu'il est Jacques le Moine par la ressemblance qu'il a avec lui. Il n'est pas étrange que cet enfant ait été séduit jusqu'à appeller Jeanne Vacherot sa mere. On lui a dépeint la fortune qu'il auroit, s'il avoit une telle mere ; on lui a dit qu'il ne seroit point exposé aux rigueurs de la faim & de la pauvreté ; ainsi on a bien pu faire taire la nature : mais elle a bientôt repris ses droits ; lorsque les levres de l'enfant, qui n'étoient point d'intelligence avec son cœur, ont prononcé par artifice ce nom de mere, il n'a point eu d'écho dans le cœur de Jeanne Vacherot ; le pur langage de l'art ne sauroit remuer la nature. A l'égard de la cicatrice du visage, quand ce rapport qu'on suppose ne seroit pas une vision de deux témoins, & qu'elle seroit telle qu'ils la disent, ce seroit, aussi-bien que la ressemblance qu'on allegue, une preuve très-équivoque. D'ailleurs cette ressemblance n'a point été reconnue par les parents, ainsi elle n'est pas certaine ; on sait qu'étant plus familiers que d'autres avec un enfant qui leur est uni par les liens du sang, ils en saisissent mieux les traits.

La ressemblance est un trait inimitable du doigt de Dieu même, qui tient le pinceau, & qui grave ce qui lui plaît sur son ouvrage ;

quoiqu'elle paſſe pour l'effet d'une cauſe aveugle & fortuite.

Ce grand Maître de la nature, qui fait des vaſes d'honneur, ou d'ignominie, ſelon ſon choix, en fait quelquefois deux pareils & de même figure. Il fait naître quelquefois deux hommes ſemblables, qui n'ont pas beſoin de chercher leurs images, ni dans le miroir, ni dans une onde vive & pure; mais qui la retrouvent dans d'autres eux-mêmes, pour ainſi dire. L'Hiſtoire eſt pleine de ces exemples, qui font foi que la nature n'allie pas toujours ceux qu'elle fait reſſembler.

Ainſi, quand cet enfant reſſembleroit à Jacques le Moine, il ne deviendroit pas le fils de Jeanne Vacherot, il ſeroit toujours le fils de Monrouſſeau.

On doit conclure, que lorſque cet enfant appelle Monrouſſeau ſon pere, c'eſt la voix de la nature: lorſqu'il a appellé Jeanne Vacherot ſa mere, c'eſt une leçon que lui avoient faite la pauvreté & la faim. S'il rapporte des particularités d'une maiſon qu'il n'a jamais vue, c'eſt le crime de ceux qui en ont chargé ſa mémoire: s'il a quelque reſſemblance avec Jacques le Moine, c'eſt un jeu de la nature.

Ne voyons-nous pas dans les Loix, que les preuves de l'état doivent ſe faire par de bons titres? ce n'eſt pas par de ſimples allégations, mais par la preuve d'un mariage légitime, ou d'une adoption ſolemnelle (*a*). Voilà comme nos Loix parlent; juſques là

(*a*) *Non nudis aſſeverationibus, ſed matrimonio legitimo, vel adoptione ſolemni. C. de probat.*

même que ſi les titres de l'état d'un homme libre ſont perdus, la Loi dit qu'il eſt impoſſible de prononcer ſa liberté (*a*). On ne rapporte aucun titre pour cet enfant, mais nous rapportons pour lui ſon Extrait-Baptiſtaire, qui fait foi qu'il a été baptiſé à la Neuville le 2 Novembre 1646; ſes pere & mere y ſont nommés Jean Monrouſſeau, & Jeanne le Blond. Cette vérité eſt appuyée par l'interrogatoire du pere qui en fait l'aveu.

Doit-on après cela recevoir la preuve teſtimoniale qu'on allegue en ſa faveur? Quoi! l'on croira des témoins quand il s'agira de l'état d'un enfant; pendant qu'on ne les croit pas quand il s'agit de la validité d'un Teſtament, ou d'une donation? On les admettra pour effacer les caracteres vivants de la nature; & on les rejettera lorſqu'ils voudront changer, ou altérer une lettre d'un acte paſſé pardevant des hommes qui peuvent tromper? On croira des témoins pour établir l'empire des peres, & la dépendance des enfants; tandis que, ſuivant le Droit Romain, on ne les croit point pour établir la puiſſance des maîtres, & la ſucceſſion des eſclaves?

Que veut-on conclure de l'information? Que Monrouſſeau a enlevé Jacques le Moine, qu'il en a fait un larcin à ſa mere?

Je ſais qu'il y a des pauvres qui ſe font de leur pareſſe un titre de leur pauvreté, qui au-lieu d'un viſage n'ont qu'un maſque

(*a*) *Non dubitatur quin maximo metu compellar, utique ſi jam in ſervitutem redigor, & illis inſtrumentis perditis, liber pronuntiari non poſſum. L. 8. quid metûs cauſâ.*

qu'ils chargent de fauſſes cicatrices, & de fauſſes bleſſures. *Ils ont des bleſſures, leur vue a été obſcurcie par des coups,* (a) & ils ne peuvent en accuſer perſonne. Ils dérobent le pain des pauvres, & la charité abuſée donne & perd ſes aumônes.

Ils font plus, ils arrachent les enfants du ſein des peres, ils ſe les ſuppoſent, ils les défigurent, ils les bleſſent, ils les immolent comme des victimes à leur pauvreté. Ce ſont de véritables Plagiaires, condamnés par la Loi de Conſtantin.

C'eſt là-deſſus que ſe récrie ſi éloquemment Junius, Profeſſeur de Rhétorique d'Allemagne (b). *Ce peuple*, dit-il, *ſans généalogie, ſans famille & ſans nom; ce peuple digne d'une ſtérilité perpétuelle; ce peuple bleſſé, qui compte ſes plaies au nombre de ſes biens; ce peuple qui n'a que des ſucceſſeurs & qui n'a point d'héritiers, parce qu'il ne peut donner que le ſoleil de ſes peres, enleve, & ſe ſuppoſe des enfants.*

Ici ce déſordre n'a point d'application à Monrouſſeau, puiſqu'il fait voir que cet enfant eſt ſon fils, & qu'il ne l'a ni bleſſé ni mutilé. Ce fils n'a donc été ni emprunté ni dérobé : c'eſt la compagnie de ſon pere, il eſt aſſocié à la même miſere dès le berceau. Ses yeux, ſa bouche & ſa main, dès qu'il a pu en faire uſage, ont demandé du pain pour ſon pere.

(a) *Cui ſine cauſâ vulnera, cui ſuffuſio oculorum. Proverb. c. 23. v. 29.*

(b) *C. Ad. l. de Plag.*

Il ne reste plus que de détruire la derniere objection.

Tout le peuple de Vernon, dit-on, donne cet enfant à Jeanne Vacherot; c'est une voix universelle, qui crie contre elle, & qui l'accuse.

Mais cette voix peut-elle être plus forte que celle du sang & de la nature? doit-elle parler, quand l'autre est muette? Quel est ce faux oracle qui nous répond, quand le véritable qui est dans le cœur de Jeanne Vacherot, est dans le silence?

Est-ce la premiere fois que le peuple a embrassé l'ombre pour le corps, une fausse apparence pour la réalité, le mensonge pour la vérité?

Dans l'Histoire, que d'exemples d'imposteurs qui ont eu les suffrages du peuple qui a couru après ces idoles! Ce n'est pas d'aujourd'hui que le peuple se trompe: il donne des enfants, il distribue des peres, il prend Alexandre pour le fils de Jupiter.

Laissons donc crier ce peuple de Vernon: après les efforts d'une tempête qu'il a élevée, il ne laissera que de l'écume sur le rivage: son murmure inutile est pareil à celui de la nue qui ne peut enfanter la foudre qu'elle renferme. *Les nuées ont fait un grand fracas.* (a)

Ainsi cet enfant n'a point changé d'état & de fortune, quoique le peuple de Vernon ait voulu qu'il en changeât: il est toujours ce qu'il étoit auparavant, le fils pau-

(a) *Vocem dederunt nubes. Psal. 76 v. 18.*

vre d'un pere pauvre, enfant de la terre, de toutes les nations & de toutes les langues.

Qui ſont les véritables auteurs de l'impoſture? ne ſont-ce pas les Juges de Vernon? Ils veulent faire une mere ſans groſſeſſe, ſans accouchement : ils veulent, en raviſſant un enfant à ſon pere, lui ôter le ſeul bien qu'il poſſède : ce ſont des parricides qui arment un fils contre ſon pere, des raviſſeurs qui dérobent un enfant à un pauvre : ils ont excité le peuple, ils ont formé la foudre dans la nue, ils l'ont fait tomber avec un grand bruit ſur une femme, ſur un pauvre, ſur ſon enfant. Voilà quel eſt l'ouvrage de leur paſſion.

Les Juges ne ſont-ils pas puniſſables, lorſqu'ils mettent dans leur balance un autre poids que celui du Sanctuaire?

L'Avocat s'adreſſant au Parlement, lui dit : Meſſieurs, puniſſez ces Juges, rendez un fils à ſon pere, laiſſez une mere pleurer ſon fils mort ; rien n'en peut tenir la place, que ſa douleur qui le lui repréſente ; tout ce qu'on lui peut offrir n'eſt point l'image de ce fils ; ſes larmes lui en ont fait dans ſon cœur un portrait trop vif pour qu'on puiſſe la tromper, en lui en ſuppoſant un autre, quelque reſſemblant qu'il ſoit.

Elle a cherché ſon fils, elle ne l'a trouvé que dans le tombeau. Elle n'eſpere de le revoir vivant, qu'à la réſurrection de l'univers.

Dans la pauvreté dont Monrouſſeau eſt accablé, il a intérêt que ſon fils lui ſoit rendu comme ſon héritage & ſon patrimoi-

ne, comme le bras qui le nourrit, comme la main qui essuie les sueurs de son visage.

L'Avocat demanda dans ses conclusions, que la procédure extraordinaire fût cassée ; que les Officiers de Vernon fussent déclarés bien intimés ; que l'enfant fût déclaré non recevable en sa demande ; & qu'ils fussent condamnés en tous les dommages, intérêts & dépens.

Monsieur de Fourcroy, Avocat, parla pour Jean Monrousseau.

Plaidoyer pour Jean Monrousseau.

Il commença, en disant que le sujet de ce Procès étoit une mere à qui on vouloit donner un enfant qui n'étoit pas à elle, un pere à qui on vouloit arracher un enfant qui lui appartenoit, un enfant dont la condition étoit suspendue entre l'artifice du mensonge & la vérité de sa naissance. Une mere qui aimoit tendrement l'enfant qu'elle avoit perdu, & qui ne peut souffrir celui qu'on lui présente : un pere qui n'a pas de quoi nourrir son enfant, & qui ne peut se résoudre à l'abandonner : un enfant dont le sort est incertain entre une mere insensible, & un pere misérable.

Dans la mere la pitié souffre, dans le pere la nature triomphe, dans l'enfant la fortune se joue.

La piété souffre dans la mere, puisqu'on lui veut ôter l'amour qu'elle a pour la mémoire de son enfant, afin qu'elle donne toute sa tendresse à un inconnu. La nature triomphe dans le pere, puisqu'il ne veut pas désavouer son fils, non pas même pour le

rendre plus heureux. La fortune ſe joue de l'enfant, puiſqu'elle met au hazard des conjectures la queſtion de ſon état.

Cet exorde eſt ingénieux, mais n'eſt-il point trop brillant? n'y a-t-il point trop de jeu, pourroit-on le comparer à un exorde de Cicéron?

Mr. de Fourcroy dit enſuite, que les Juges de Vernon doivent être enviſagés comme les perſécuteurs de Monrouſſeau. La pauvreté quelle qu'elle ſoit, eſt une choſe ſainte parmi nous; les perſonnes les plus miſérables ſont ſacrées, comme étant particuliérement les images du Dieu que nous adorons. Ainſi on ne ſauroit outrager un pauvre ſans commettre un ſacrilege.

Voilà le crime dont les Officiers de Vernon ſont coupables. (a) *Ils n'ont point jugé la cauſe de la veuve, ils n'ont point jugé la cauſe de l'orphelin, ni celle des pauvres. Eſt-ce que je ne rechercherai point ces crimes, dit le Seigneur? Eſt-ce que je n'exercerai pas ma vengeance ſur cette Nation injuſte?* Ce ſont les paroles d'un grand Prophete, qui découvrent d'abord toute la face de cette cauſe, & les premiers ſentiments qu'on en doit avoir.

Mr. de Fourcroy fait l'hiſtoire de la vie de Monrouſſeau, qui eſt le fils d'un Tail-

(a) *Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium non judicaverunt: numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus, aut ſuper gentem hujuſmodi non ulciſcetur anima mea? Jerem. c. 5. v. 28. 29.*

leur de pierre, qui a gardé les troupeaux dans son bas âge, qui a été soldat, & qui étoit alors âgé de 50 ans. Etant soldat en garnison à Bapaume, il épousa Jeanne le Blond, veuve d'un Artisan, qui lui fit quitter le service; on ne rapporte point le contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de conventions à régler entre les gens qui n'ont d'autre patrimoine que la miséricorde publique, & d'autre revenu que les aumônes.

Il alla séjourner à Mondidier, où sa femme accoucha de deux jumeaux, un fils & une fille, qui moururent peu de jours après. Ils se retirerent au bourg de la Neuville, où ils gagnerent leur vie dans les jardins & dans les bois. Jeanne le Blond y accoucha encore de deux jumeaux, d'un fils & d'une fille : la fille décéda quelques mois après, le garçon est vivant; c'est celui dont l'état est contesté : on produit son Extrait-Baptistaire. Les enfants, qui sont la richesse des pauvres quand ils sont grands, parce que ce sont autant de bras qui travaillent pour eux, & qui les soulagent, redoublent leur misere quand ils sont petits, parce qu'on ne les peut considérer alors que comme autant de fardeaux lourds & pesants qui les accablent.

Monrousseau & sa femme se virent réduits à mendier leur vie. Il n'a pas abandonné son fils dans le temps qu'il n'avoit rien qui le distinguât de la bête, il ne l'a pas exposé avant que de le connoître, que d'en être connu, avant que de lui donner ses soins, avant que d'en recevoir ces in-

nocentes careſſes qui attendriſſent les cœurs les plus barbares, pour y imprimer la plus douce & la plus invincible de toutes les paſſions. Comment abdiqueroit-il à préſent cet enfant, lorſque la nature eſt trop forte pour l'étouffer, lorſque l'amour a jetté de trop profondes racines pour l'arracher, lorſqu'il eſt accoutumé à ſon fils ainſi qu'à ſa pauvreté? L'une ne l'abandonne point, il ne peut quitter l'autre, c'eſt l'unique compagnon de ſa miſère & de ſes peines.

On produit des certificats authentiques, qui ont été donnés de ſa pauvreté, où on rappelle ſon mariage & la naiſſance de ſes deux derniers enfants.

Monrouſſeau ſe tranſporta avec ſa famille dans le Limouſin : voulant revenir à la Neuville, dans le chemin, ſa femme étant tombée malade, mourut à l'Hôtel-Dieu de Tours.

Il ſe rendit à la Neuville, d'où il revint à Paris, & y fut rencontré ſur les degrés de l'Hôtel-Dieu par Jeanne Vacherot, qui, ayant perdu ſes deux enfants, eut avec lui la converſation qu'on a rapportée. Mr. de Fourcroy vient enſuite à l'infortune qu'eut Monrouſſeau à Vernon, lorſqu'il fut mis en priſon les fers aux pieds, & s'écrie : Eſt-ce là la ſûreté que la pauvreté promet à ceux qui ſont à elle? Eſt-ce là où eſt cet abri ſacré ſous lequel elle ne craint ni les tyrans ni les voleurs? On diſoit d'elle, que ſi elle accabloit les ſiens de ſon poids, au moins elle les mettoit à couvert ſous leurs ruines. Voici un Pauvre en qui tous les privileges ſont vio-

lés ; il n'a rien, & on le trouble ; il eſt innocent, & on le perſécute ; perſonne ne ſe plaint, & on l'empriſonne.

Mais il avoit quelque choſe, ſa liberté & ſon fils : il perd alors l'une & l'autre ; mais ſon fils lui eſt bien plus cher que ſa liberté.

Quel crime lui fait-on ? Il a dérobé, dit-on, l'un des deux enfants que Jeanne Vacherot avoit perdus. Le crime eſt capital. Toutes les Loix, divines & humaines, ſont armées pour le punir : il y a un article exprès dans la Loi de Moïſe, au chap. 21 de l'Exode, v. 16, qui le rend ſujet à la même peine que l'homicide. (a) *Celui qui a dérobé un homme, & qui l'a vendu, s'il eſt convaincu de ce crime, doit être condamné à la mort.* Platon dans ſon Dialogue, intitulé le Sophiſte, ne tient pas ce crime moins odieux que la tyrannie, l'un étant le vol d'une perſonne libre, & l'autre étant le vol de la liberté. Les Romains y ont pourvu par la Loi *Fabia*, contre les Plagiaires. Au commencement la peine en étoit légere, puiſqu'elle pouvoit être acquittée avec une ſomme d'argent, *pœna ſummaria*, comme le dit le Juriſconſulte Paul, dont l'autorité eſt rapportée dans la Conférence des Loix Romaines avec celles de Moïſe. Les Empereurs par leurs Conſtitutions ont depuis changé cette peine en celle de mort, par cette belle raiſon qui eſt dans la Loi de Conſtantin, *qu'il n'eſt pas juſte*

(a) *Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxâ morte morietur.*

juſte que ceux qui font ſouffrir aux peres dans le larcin barbare & inhumain de leurs enfants la même douleur qu'ils auroient de leur mort, ſoient traités plus doucement que les aſſaſſins & les homicides. (a) La gloſe a dit ſur ce titre, que ces voleurs ſont appellés Plagiaires, du mot Latin *Plaga*, qui ſignifie une plaie; parce que, de quelque façon qu'on puiſſe bleſſer un pere, & en ſa fortune, & en ſa perſonne, on ne ſauroit lui faire une plaie plus ſenſible, plus profonde, plus incurable, que de le priver de ſes enfants. Par la Loi Salique, où les plus grands crimes n'étoient ſujets qu'à des peines pécuniaires, & des compoſitions en argent; c'eſt une même compoſition pour les plagiaires que pour les homicides, & ceux qui ont crevé les yeux à leurs Concitoyens; parce que perdre la vie & perdre ſes enfants, c'eſt la même choſe. Suivant la Juriſprudence des Arrêts, les plagiaires ſont condamnés aux galeres ou à la mort.

Quelle étrange maniere de défendre Monrouſſeau! On exagere l'énormité du crime dont on l'accuſe, on rapporte les loix ſéveres qui condamnent ce délit; on fait hardiment cette exagération, on cite ces loix ſans craindre. Ce crime n'eſt pas le crime de Monrouſſeau.

Avant que de l'accuſer de ce vol, eſt-on certain que le vol ait été fait? Jacques le Moine, qu'on ne trouve point, n'a-t-il pas

(a) *Qui viventium filiorum miſerandas infligunt parentibus orbitates.*

pu périr par le feu, par l'eau, par le fer? Combien de portes la mort n'a-t-elle point pour entrer dans le monde?

On ſait bien qu'il y a des pauvres qui dérobent des enfants, qu'ils les adoptent, afin qu'on donne aux clameurs de toute une famille languiſſante, ce qu'on refuſoit aux prieres d'une ſeule perſonne miſérable. D'ailleurs la miſere des enfants touche extrêmement, parce qu'elle eſt toujours innocente. Ces plagiaires diſent, pour excuſer leurs larcins, qu'ils ſont bien contraints de dérober des enfants, puiſqu'ils ſont contraints de s'eſtropier, & de ſe déchirer eux-mêmes, de rendre inutile la moitié de leur corps, pour trouver de quoi nourrir l'autre; de ſe contenter de vivre à demi, pour pouvoir vivre.

Mais ici tout concourt à juſtifier Monrouſſeau de ce crime. Les enfants que les pauvres dérobent, ſont dans la plus tendre enfance, à trois ou quatre ans. Jacques le Moine en avoit dix lorſqu'il s'eſt évadé. Ou ce vol a été fait d'intelligence avec la mere, ou malgré elle. Dans le premier cas, elle auroit prévenu l'empriſonnement de Monrouſſeau, en l'avertiſſant de ne pas venir à Vernon avec l'enfant au milieu de tous ſes parents. Dans le ſecond cas, elle ſe ſeroit plainte du vol, elle auroit reclamé l'enfant. Elle demeure dans le ſilence; elle fait plus, elle le déſavoue.

Elle ſeule pouvoit intenter cette action; & ſon ſilence doit fermer la bouche à tout le monde.

Les anciens Interpretes du Droit ont agité la queſtion. Si l'action que donne la Loi *Fabia* contre les Plagiaires, eſt une action publique, ou ſi elle n'eſt recevable que dans la bouche de quelques particuliers ?

La Loi ſeconde au Code (*a*), qui eſt un Reſcrit des Empereurs Dioclétien & Maximien, dit que celui qui vend un homme libre, ſachant qu'il eſt libre, eſt un plagiaire, parce qu'il ſupprime & qu'il recele ſon état, & que le Juge du lieu où demeure le Vendeur, en peut connoître. Mais elle ajoute qu'il faut que la plainte ſoit rendue par celui qui a droit de ſe plaindre (*b*). *Joannes*, ancien Gloſſateur, conclut de cette Loi que ce n'eſt pas une action publique, mais une action particuliere, qui étoit ſeulement recevable en la bouche du pere, de la mere & des freres.

Azon eſt d'un ſentiment contraire à cauſe de la Loi *Plagii*, qui eſt la Loi treizieme au Code (*c*), qui dit que l'accuſation du crime de plagiaire eſt une action publique. (*d*)

Accurſe a ſuivi l'opinion d'Azon, & il répond à l'autre Loi, que les Empereurs y ont mis ces derniers mots, (*e*) *par celui qui a droit de ſe plaindre*, parce qu'il y avoit des perſonnes à qui les accuſations publiques n'étoient pas même permiſes. Azon & Accurſe en ſont demeurés là : leur ſentiment à la vérité eſt le meilleur ; mais ils pouvoient l'é-

(*a*) *Ubi de criminibus agi oporteat.*
(*b*) *Judex ab eo auditur qui ſuper hoc queri poteſt.*
(*c*) *Ad legem Fabiam de Plagiariis.*
(*d*) *Plagii criminis accuſatio publici eſt judicii.*
(*e*) *Qui ſuper hoc queri poteſt.*

claircir davantage, en disant que les Empereurs, dans l'espece particuliere sur laquelle ils prononçoient, avoient eu raison d'y ajouter ces mots, (*a*) *par celui qui a droit de se plaindre*, parce que par l'adresse du Rescrit, il paroît qu'il est pour une femme : elle est appellée dans le titre du Rescrit *Nicea.* Or il est certain en Droit, qu'une femme n'étoit point partie capable pour intenter une action publique, si elle n'étoit intéressée par la qualité de Mere, ou par quelque autre motif qui la touchât particuliérement (*b*). Voilà pour ce qui est du crime qu'on appelle *Plagiat :* quand on a dérobé, quand on recele une personne, qui que ce soit peut être accusateur. (*c*)

Mais si cet homme libre, cet enfant qu'on dit avoir été dérobé, un Particulier soutient qu'il est son fils, & qu'il déclare par-tout en le menant avec lui qu'il est son fils, qu'il en apporte même une preuve littérale ; sera-t-il obligé d'essuyer les accusations de tous ceux qui voudront lui soutenir le contraire ? La Loi dit que non. Pourquoi ? Parce que l'action ne regarde plus le crime du Plagiat. Elle devient une action particuliere, qui regarde l'intérêt des familles.

Voici la décision de la Loi 14 au Code (*d*). *L'accusation du Plagiat cesse, si ceux qu'on accuse d'avoir supprimé des esclaves, des*

(*a*) *Qui super hoc queri potest.*
(*b*) *Nisi cum ad eam res pertinet.*
(*c*) *Quilibet de populo accusare potest.*
(*d*) *Ad legem Fabiam de Plagiariis. Plagii criminis*

enfants, affirment qu'ils ſont les leurs, & qu'ils l'affirment, non pour cacher leurs crimes, mais apportent de juſtes raiſons. La Loi *Præſes* au même titre contient la même diſpoſition.

Ce n'eſt donc plus le crime du plagiat, c'eſt une action pareille à celle que la Loi donne pour le crime de ſuppoſition de part. Il ne faut pas confondre ces deux crimes, parce que la maniere de les pourſuivre eſt entiérement différente. Tout le monde eſt bien reçu à accuſer un Plagiaire (a) : il n'en eſt pas ainſi de la ſuppoſition de part, l'action n'en eſt permiſe qu'à certaines perſonnes.

Voici comme parle la Loi 30 au Digeſte: *Les peres & meres, ſœurs, ou ceux qui ſont intéreſſés dans cette accuſation, la peuvent intenter; (b) mais non pas indifféremment toute ſorte de perſonnes, comme s'il s'agiſſoit d'une action publique.* Ainſi, quoique ce crime ſoit compris ſous le titre de la Loi *Cornelie ſur le faux*, au Digeſte dont l'action eſt publique, Cujas a remarqué dans ſes Paratitles ſur le même titre au Code, que le crime de ſuppoſition de part en eſt excepté; qu'il n'eſt pas expoſé aux actions publiques, à cauſe de la qualité du crime qui regarde l'intérêt particulier de quelques familles.

accuſatio ceſſat, ſi ſuos ſervos, vel liberos hi qui ſuppreſſiſſe dicuntur non commiſſi velandi cauſâ, ſed ad hanc quoniam juſta ducti ratione.

(a) *Quilibet è populo.*

(b) *De lege Corneliâ de falſis, de partu ſuppoſito. Solè accuſant parentes, aut hi ad quos ea res pertinet, non quilibet à populo ut publicam actionem intendat.*

Il eſt vrai que la diſtinction que fait le Droit Romain entre les actions publiques & les actions particulieres, n'eſt point reçue parmi nous. Meſſieurs les Gens du Roi, & leurs Subſtituts ſur les lieux, ſont parties non-ſeulement capables, mais néceſſaires dans la pourſuite des crimes. Mais il eſt vrai auſſi que les Arrêts ont toujours excepté certains crimes dont les Gens du Roi ne peuvent faire la recherche, s'ils ne ſont excités par une partie légitime. Par exemple, quand il eſt queſtion d'un adultere, c'eſt au mari ſeul à ſe plaindre, c'eſt la cauſe de ſa douleur; la partie publique ſeule de ſon propre mouvement n'y eſt point recevable, quand il paroîtroit par l'information que l'inceſte eſt joint à l'adultere. Toutes les fois que des Officiers ſubalternes ſe ſont ingérés de faire des pourſuites de cette qualité ſans être prévenus par la plainte du mari, la Cour les a déclarés bien intimés en leur nom, & les a rendus reſponſables des dommages-intérêts des Parties. M. de Fourcroy rapporte un Arrêt de la Tournelle du premier Février 1647, qui l'a jugé ainſi, dans une cauſe où il plaidoit pour l'Appellant contre M. Bignon, alors Avocat de l'intimé.

On doit porter le même jugement quand il s'agit de la ſuppoſition d'un enfant *(a)*. Le pere & la mere ſeuls, dit la Loi, peuvent intenter cette accuſation : c'eſt une action qui tend à arracher un enfant d'une famille, pour le tranſplanter dans une autre ; c'eſt l'inté-

(a) *Soli accuſant parentes.*

rêt des deux familles, c'eſt à ceux qui compoſent les deux familles, puiſqu'ils y ſont intéreſſés, à qui il eſt permis ſeulement d'intenter ces ſortes d'actions, les autres n'y ſont recevables.

L'application eſt aiſée. La queſtion eſt de ſavoir ſi l'enfant dont il s'agit, eſt le fils de Monrouſſeau, ou de Jeanne Vacherot. Elle ne le reclame point. Il ſoutient, il juſtifie que cet enfant eſt ſon fils. Pourquoi lui faire un procès criminel? Pourquoi l'empriſonner? Pourquoi troubler ſa pauvreté? Pourquoi troubler une femme affligée de la perte de ſon fils? La partie publique n'a aucun droit, ni aucune qualité.

Qui ne ſeroit indigné contre ces Officiers qui ont laiſſé trois ans Monrouſſeau gémir dans la priſon, tandis que Jeanne Vacherot, & les parents étoient dans le ſilence?

L'exemple de Salomon eſt ici une loi qu'il faut ſuivre. Son jugement dans une pareille matiere fit dire à tout ſon Peuple que l'eſprit de Dieu étoit en lui, parce qu'imitant Dieu, il eut la ſageſſe de pénétrer dans le cœur des deux meres, pour en découvrir les ſentiments, & connoître la vérité. Il prit le glaive, dont parle l'Écriture, ce glaive perçant juſqu'à diviſer l'eſprit, il ouvrit le ſein de ces deux meres, il deſcendit dans leurs conſciences, il y porta ſon Tribunal; ſans s'arrêter à leurs paroles, il interrogea leurs ſentiments.

Il ne faut pas penſer que lorſque l'enfant eſt conçu dans le ſein de ſa mere, ce ſein ſoit

le ſeul lieu où on le puiſſe trouver. Lorſque la nature le forme dans le ſein, l'amour dans le même inſtant le produit dans le cœur : il eſt ſenſiblement dans le ſein, il eſt ſpirituellement dans le cœur : dans le ſein, elle anime ſon enfant, elle le ſoutient, elle le nourrit ; dans le cœur de la mere, c'eſt l'enfant qui l'anime, qui la ſoutient malgré ſa langueur, qui nourrit ſon eſpérance. Le ſein de la mere eſt le premier berceau de l'enfant, qu'il doit quitter après quelques mois ; le cœur eſt ſa demeure perpétuelle, immuable. Il y a ce rapport entre le ſein & le cœur, que l'enfant doit avoir été dans le ſein pour être dans le cœur ; & quand on ne le trouve point dans le cœur, c'eſt un témoignage naturel & infaillible, qu'il n'a jamais été dans le ſein. Quand on dit que la nature trahit nos penſées, ce n'eſt pas en effet qu'elle nous trahiſſe, mais elle découvre nos trahiſons. Le grand Chancelier d'Angleterre dit, *qu'on cache ſouvent la nature, qu'on la ſurmonte quelquefois, mais qu'on ne l'éteint jamais.* Si le Pauvre n'étoit pas le pere de cet enfant, & ſi Jeanne Vacherot en étoit la mere, ils auroient eu beau ſe déguiſer ; depuis plus de trois ans que ce procès dure, la vérité auroit paru au travers de tous leurs déguiſements.

Bacon.

Arrêtons-nous aux préſomptions ordinaires & naturelles. Jeanne Vacherot eſt une mere qui ne s'eſt point remariée depuis la mort de ſon mari, elle aime donc ſes enfants avec tendreſſe ; c'eſt une mere qui les a perdus dans un âge où ils ne lui pouvoient don-

ner que du plaisir, elle aime donc ses enfants avec douleur. Et pourtant cette mere qui aime ses enfants, qui les aime tendrement, qui a tant de douleur de leur perte, en a trouvé un sans en être touchée, sans le vouloir reconnoître. Cela est-il croyable? Sont-ce là les sentiments d'une mere?

Dans l'ancien Testament, quand on dit à Jacob que son fils étoit vivant, son esprit se ranima, dit l'Écriture (a), parce que son ame empruntoit sa vie de celle de son fils. Dans le nouveau Testament, quand le pere de l'Enfant prodigue apperçut de loin son fils qui retournoit d'un long voyage, où il avoit dissipé tout son bien dans ses débauches, il le reconnut aussi-tôt, ses entrailles furent émues, il ne fut plus le maître de ses sentiments, il courut à lui, il se jetta à son cou & l'embrassa. (b)

Nous ne disposons pas de notre cœur comme il nous plaît, ses mouvements ne relevent point de notre empire, il éclate malgré nous; & des passions subites & imprévues qui nous emportent où nous ne voulons point aller, nous forcent d'avouer que tous nos desseins sont inutiles contre les premiers efforts de la nature.

Jeanne Vacherot qui vit une premiere fois à la Grêve l'enfant qui est l'objet du procès, & une seconde fois dans l'Eglise de Vernon,

(a) *Revixit spiritus ejus.* Genes. c. 45. v. 27.

(b) *Cùm adhuc longè esset, vidit illum pater ipsius, & misericordiâ motus, & accurrens cecidit super collum ejus & osculatus est eum.* Luc. c. 15. v. 20.

auroit eu beau se contrefaire, si elle eût été mere; elle auroit payé le tribut de ses larmes à la joie, ou à la douleur; à la joie de revoir son fils, à la douleur de le revoir dans un état si misérable entre les mains d'un mendiant. La voix du sang, cette voix impérieuse qui se fait obéir quand elle parle, cette voix que les Jurisconsultes appellent *vis sanguinis*; se seroit fait entendre au cœur de Jeanne Vacherot malgré elle; on auroit vu sa tendresse peinte sur son visage. On veut qu'elle ait été insensible au plus touchant & au plus triste de tous les spectacles: n'est-ce pas choquer toutes les regles de la vraisemblance? A-t-elle un second mari qui ait usurpé son esprit, qui ait corrompu son cœur, qui y ait empoisonné la source de son amour: ou plutôt, pour parler le langage des Loix, a-t-elle affligé les cendres & la mémoire de son mari, par un second mariage? Ressent-elle quelque passion nouvelle, qui ait étouffé l'amour qu'elle a toujours eu pour ses enfants? A-t-elle reçu d'eux quelque outrage, quelque injure qui ait mérité une si grande aversion? Il n'y a rien de tout cela: l'a-t-on seulement osé supposer? Pourquoi donc ne veut-elle pas avouer cet enfant? Qui ne voit que c'est parce que ce n'est pas son fils, & qu'elle ne veut pas déshonorer sa famille par une adoption si basse & si honteuse?

D'ailleurs, lorsqu'on arrêta cet enfant, Monrousseau l'avoit en sa possession. Quelle est la regle la plus commune & la plus ordinaire en Droit? La cause du possesseur est

toujours bonne, quand le demandeur ne juſtifie point ſon droit; à plus forte raiſon, quand il n'y a point de demandeur légitime, & que nulle partie intéreſſée ne reclame. Dans les cauſes de filiation il n'y eut jamais un argument plus puiſſant pour la juſtifier, que celui qui ſe tire de la nourriture & de l'éducation que l'on a données à l'enfant. La nourriture eſt une ſeconde naiſſance; quand les titres de la premiere ſont obſcurs, on les explique par la ſeconde. C'eſt ce que le Pauvre dans ſon interrogatoire a bien ſu dire, lorſqu'on lui a demandé s'il étoit le pere de cet enfant: *Eſt bien pere*, a-t-il répondu, *qui nourrit.*

Un fait important qui eſt prouvé par l'information, c'eſt qu'en enlevant à Monrouſſeau ſon fils, on ne l'arrêta point d'abord. Ce fut ſa conſtance à demander ſon fils, qui fut la cauſe de ſon empriſonnement. Si la fuite fait la honte des coupables, la fermeté fait la gloire des innocents: ſi la fuite eſt un effet de la crainte qui eſt inſéparable du crime, la fermeté eſt une marque du repos & de la tranquillité du cœur, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Pourquoi donc Monrouſſeau n'a-t-il pas pris la fuite? parce que la conſcience, qui eſt le premier mobile de notre crainte & de notre aſſurance, ne lui reprochoit rien qui l'obligeât de ſe dérober aux yeux de la Juſtice.

Voulez-vous encore une ſeconde raiſon? c'eſt que ſon fils ne pouvoit pas fuir avec lui. On lui laiſſoit la liberté en apparence, mais

on l'enchaînoit en retenant ſon fils. Les Juriſconſultes diſent que le fils eſt une partie du corps du pere (*a*), comme il eſt dit dans la Loi (*b*) au Livre XI du Code; ou comme il eſt dit aux Inſtitutes (*c*), *de ſorte que le pere court plus de riſque quand la vie de ſon fils eſt expoſée, que le fils même.*

Il ne faut donc pas s'étonner ſi Monrouſſeau a ſuivi ſon fils par-tout où on le traînoit : ou il faut s'étonner lorſqu'une partie du corps étant entraînée, on voit le reſte du corps emporté par le même mouvement.

Dans la priſon même, pour avoir ſa liberté, Monrouſſeau n'avoit qu'à dire que l'enfant n'étoit pas ſon fils, qu'il l'avoit rencontré dans le chemin : il n'y avoit point de preuve du vol, cette déclaration fermoit la bouche aux Officiers les plus ſéveres, il étoit renvoyé abſous. La force de ſa tendreſſe paternelle lui a fait ſoutenir toutes les rigueurs de la priſon, & ne lui a pas permis de recouvrer ſa liberté par la perte de ſon fils. Il n'a donné dans aucun des pieges que les Juges lui ont tendus. M. de Fourcroy fait voir enſuite que la dénonciation de Jacques le Moine eſt irréguliere, mendiée, faite après coup, antidatée, ſans engagement, ſans garantie.

Il dit que lorſque l'enfant, dans ſon interrogatoire, appella Jeanne Vacherot ſa mere, il avoit été inſtruit comme un perroquet : il

(*a*) *Pars quodammodo corporis ejus.*
(*b*) *Cùm ſcimus de Agricolis.*
(*c*) *Ut penè per filii corpus pater magis quam filius periclitetur.*

ne lui avoit point donné ce titre auparavant, lorſqu'il fut d'abord amené tumultueuſement chez elle. La vérité eſt enfin ſortie de ſa bouche dans ſon dernier interrogatoire à Paris, parce qu'il n'avoit pas devant ſes yeux ſes ſéducteurs.

M. de Fourcroy ne s'attache point à réfuter les dépoſitions des vingt-un témoins de l'information, il ſe repoſe ſur Meſſieurs les Gens du Roi; il oppoſe à la preuve littérale, la poſſeſſion de Monrouſſeau. Il remarque qu'on a fait dépoſer l'enfant, comme s'il eût eu une connoiſſance claire & diſtincte de ce qu'il auroit vu à l'âge de quatre ou cinq ans, s'il eût été Jacques le Moine. Quoiqu'il y eût un grand nombre de parents à Vernon, le Juge n'a oui que deux parentes : il faut que toute la parenté ait conſpiré avec les Juges contre cet enfant, ou bien il faut que ce ſoit un enfant étranger qui ne tient point à cette parenté. La veuve Cretté, qui étoit parente, chez qui Jeanne Vacherot demeuroit quand elle étoit à Vernon, n'a point reconnu l'enfant, & il ne l'a point reconnue; & elle a dit que Jacques le Moine étoit l'enfant le plus chéri de ſa mere. Qu'on nous diſe comment l'on peut accorder cette dépoſition avec la furieuſe averſion que cette mere doit avoir pour cet enfant, ſi elle ne veut pas le reconnoître? Aucun des témoins qui ont reconnu l'enfant n'a ſigné ſa dépoſition, & n'a été interpellé de ſigner. C'eſt une nullité eſſentielle. Monrouſſeau eſt interrogé une ſeconde fois, il perſiſte à ſoutenir que

l'enfant eſt ſon fils ; on lui met les fers aux pieds, il ne ſe rétracte point. M. de Fourcroy le compare à Ceſetius, à qui Céſar commanda d'abdiquer l'un de ſes trois enfants : il répondit qu'on pouvoit les lui ravir tous trois, mais qu'il n'en abdiqueroit jamais aucun.

Trois interrogatoires conformes de Monrouſſeau ſont des preuves certaines de la vérité qu'il a dépoſée. L'enfant a répondu à Paris, lorſqu'on lui a demandé ſi Jeanne Vacherot étoit ſa mere, qu'il voudroit bien être ſon enfant, mais qu'il ne l'eſt pas. Ne voit-on pas clairement que le changement de Juges a changé le langage de cet enfant? En un mot, l'enfant parle à Paris, on le faiſoit parler à Vernon, ou plutôt il n'a point parlé ; on a écrit ce qu'il n'a point dit : il répond ici qu'il s'appelle Louis Monrouſſeau, il dit le nom propre de ſon pere, de ſa mere, le décès de ſa mere à l'Hôtel-Dieu de Tours, il rappelle les endroits où il a paſſé. On lui demande s'il eſt un gueux, il répond qu'il falloit bien qu'il le fût. Enfin, quelle eſt ſa derniere réponſe, qui couronne toutes les autres, & qui ſeroit digne d'une naiſſance plus heureuſe? On lui demande s'il veut toujours aller avec Jean Monrouſſeau mendier ſa vie. Il dit qu'il le falloit bien, puiſque c'étoit ſon pere ; qu'il ne vouloit pas renoncer ſon pere.

Seneque dans la premiere Controverſe de ſon ſecond Livre, a fait parler de même le fils d'un pauvre qui ne veut point quitter ſon

pere, quoiqu'un homme riche le veuille adopter (*a*). J'aime mon pere, j'aime la pauvreté, j'aime également l'un & l'autre, parce que je ſuis également accoutumé à l'un & à l'autre.

Joignez à cela l'avis ſolemnel des parents au nombre de quarante & plus, qui ont dit unanimement que cet enfant n'étoit pas l'un des deux que la mere avoit perdus; & on ne doutera point que la procédure de Vernon ne ſoit l'ouvrage de la plus noire calomnie.

Ce n'eſt pas encore toute la preuve. L'ainé des enfants évadés eſt de retour, il a fait l'hiſtoire de leur voyage, il rapporte le certificat de la mort de ſon frere : peut-il après cela reſter dans les eſprits le moindre doute?

Toute la famille ſait la joie que Jeanne Vacherot a témoignée au retour de ſon fils ainé : en auroit-elle moins, ſi celui qu'on lui repréſente étoit ſon fils? Pourquoi ne diroit-elle pas à ſa famille : *Réjouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue* (*b*)? Pourquoi ne diroit-elle pas à ſon fils, qui eſt de retour : *Votre frere étoit mort, il eſt reſſuſcité; il étoit perdu, & il eſt trouvé?*

Je me ſers, dit M. de Fourcroy, de ces paroles de l'Écriture, d'autant plus volon-

(*a*) *Amo æquè paupertatem ac patrem, utrique aſſuevi.*

(*b*) *Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quæ perierat.* Luc. c. xv. v. 6.

Frater tuus hic mortuus erat & revixit, perierat & inventus eſt. Ibidem, v. 32.

tiers qu'on voit dans les Regiſtres du Parlement, qu'elles ſervirent de texte, il y a près de 300 ans, à un grand Magiſtrat, qui étoit le Cardinal des Dormans, Chancelier de France, quand il inſtalla au Parlement Meſſire Guillaume de Sens en la charge de Premier Préſident, au-lieu de Meſſire Simon de Bucy, qui eſt mort après avoir été employé dans les plus grandes négociations du Royaume. *Réjouiſſez-vous avec moi, parce que j'ai trouvé ma brebis que j'avois perdue. Votre frere étoit mort, il eſt reſſuſcité; il étoit perdu, & il eſt trouvé.* C'étoit faire l'éloge du nouveau Premier Préſident en peu de mots, c'étoit lui dire que la Cour retrouvoit en lui ce qu'elle avoit perdu, & que ſa promotion donnoit autant de joie que la mort de ſon Prédéceſſeur avoit cauſé de douleur.

Je n'en ferai point d'application, pourſuit M. de Fourcroy; tous ceux qui m'écoutent m'ont prévenu. Il vouloit parler de M. de Lamoignon préſent, qui remplaçoit nouvellement M. de Pompone, Premier Préſident. Je n'avois garde, dit-il en s'adreſſant à M. de Lamoignon, d'oublier cette réflexion, je ſuis trop ſenſible au grand avantage que j'ai de vous avoir, Monſieur, pour Préſident dans le jugement d'une affaire dont vous avez une connoiſſance particuliere, puiſque vous en avez été Rapporteur au Conſeil.

M. de Fourcroy vient enſuite au moyen de la priſe à partie des Juges. L'intimation, dit-il, étoit néceſſaire, puiſque nous n'avons qu'eux pour parties, & que le Dénonciateur

qu'on

qu'on nous indique eſt inſolvable. Suivant les maximes, quand le Procureur du Roi néglige de faire donner caution à un Dénonciateur, il eſt garant dans ſon propre & privé nom des dommages-intérêts.

Il eſt vrai que l'Ordonnance permet aux Juges de pourſuivre le crime, lorſqu'il n'y a ni Dénonciateur ni Partie civile; mais voici la diſtinction que la Cour a toujours faite : c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, & qu'il eſt certain que le crime a été commis. Mais à l'égard des crimes qui ſont dans le doute, & lorſque les parties intéreſſées demeurent dans le ſilence, la Cour n'a jamais approuvé la diligence trop curieuſe & trop affectée des Officiers ſubalternes.

Cas où il eſt permis au Procureur du Roi de pourſuivre le crime, quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur.

L'ardeur des Juges ici ne doit-elle pas être ſuſpecte? Perſonne n'avance les fraix, & jamais procédure ne fut pourſuivie avec plus de vivacité. Meſſire Louis Mordant a entendu vingt-un témoins, il a fait ſubir deux interrogatoires à Monrouſſeau, un à Jeanne Vacherot; il a mené l'enfant par la Ville, de maiſon en maiſon, il l'a mené à la Ferme de Boiſgerôme; il a dreſſé de grands procès-verbaux, tout cela gratuitement. On s'écrieroit, quel zele épuré, quel déſintéreſſement! ſi on ne voyoit pas clairement qu'il a ſervi l'intérêt de ſa paſſion.

Cela eſt ſi évident, qu'il ne peut pas trouver dans ſa charge de quoi excuſer ſon action, ni attribuer à la néceſſité de ſon devoir l'ouvrage de ſon animoſité. Comment feroit-il paſſer pour une pourſuite innocente la plus

horrible calomnie, pour une ſimple procédure la plus violente perſécution, pour une fonction ordinaire de la Juſtice le plus grand de tous les crimes? Tout cela s'applique auſſi au Procureur du Roi, qui eſt l'ame de cette procédure injuſte.

M. de Fourcroy demanda que l'empriſonnement de Jean Monrouſſeau fût déclaré injurieux & tortionaire, l'écrou rayé & biffé, & que Louis Monrouſſeau ſon fils lui fût rendu; que Me. Louis Mordant, & Me. Claude Louis, Procureur du Roi, fuſſent déclarés bien pris à partie, qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement à tous les dommages-intérêts de Monrouſſeau, tels qu'il plaira à la Cour, & à tous les dépens.

Playdoyer pour le Juge de Vernon.

Me. Billain Avocat, parle pour le Lieutenant-Général, & Me. Robert Avocat pour l'Enfant; mais comme leurs plaidoyers ne ſont pas du prix de ceux que je viens d'extraire, j'en ferai un précis ſuccint, parce que je dois ſonger à plaire au Lecteur, & je courrois riſque de ne point atteindre ce but, ſi je rapportois ſans diſcernement tout ce qui put faire plaiſir alors dans l'ardeur de la curioſité & le charme de la nouveauté.

Me. Billain dit d'abord, que pour l'honneur de la Juſtice, le Ciel ſuſcite des cauſes extraordinaires, où éclate la raiſon ſouveraine des Juges dans leurs jugements. C'eſt là-deſſus que Me. Mordant, qui eſt innocent, fonde ſon eſpérance, & il fera voir qu'il n'exerce ni haine ni vengeance dans les fonctions de ſa charge, en montrant que dans ſa

propre défenſe il n'a ni reſſentiment, ni paſſion. On verra dans lui la vertu d'un Magiſtrat qui pardonne, & non l'animoſité d'un homme qui ſe venge; & ſi l'on a eu aſſez de malice pour le rendre partie, il aura aſſez de fermeté pour ne faire paroître que les ſentiments d'un Juge.

Me. Louis Mordant n'eſt Lieutenant-Général à Vernon que depuis quatre ans; il eſt né à Giſors, où demeurent tous ſes parents; il eſt fils d'un Avocat célebre par ſa probité & ſon intelligence, il a acquis l'eſtime univerſelle. On n'a entendu juſqu'ici que des parties qui ſe ſont expliquées ſelon leurs intérêts, on va entendre un Juge qui parlera le langage de ſa conſcience.

Il raconte enſuite le fait de la maniere la plus avantageuſe pour lui, & il prétend que le jugement du peuple a précédé le ſien, & qu'après que pluſieurs perſonnes ont bien examiné le jeune Mendiant, il s'eſt élevé tout d'un coup une voix comme du centre de la terre (*a*), qui a crié, le Mendiant eſt un faux pere, & Jeanne Vacherot eſt la mere de l'enfant ſous la forme d'une marâtre.

Le Juge chez qui le Peuple mena le Pauvre avec l'enfant, fut le Lieutenant particulier, couſin-germain du défunt mari de Jeanne Vacherot, qui frappé de l'impoſture, ne put s'empêcher d'envoyer le Mendiant en priſon, tandis qu'on mit en dépôt l'enfant à l'Hôpital. Ici le Lieutenant-Général n'a point de part. Qui a accuſé le Mendiant?

(*a*) *Veritas de terrâ orta eſt.* Pſal. 84, v. 12.

C'eſt le Peuple. Qui l'a envoyé en priſon? C'eſt le Lieutenant-Particulier. C'eſt la voix du Ciel, puiſque c'eſt la voix du Peuple; c'eſt la voix de la nature, puiſque c'eſt celle d'un proche parent qui a condamné le Mendiant. On va voir l'enfant à l'Hôpital, il reconnoît pluſieurs perſonnes, il en eſt reconnu, il eſt le ſujet de l'entretien de tout le monde, qui déplore ſon ſort. Les plus zélés implorent la Juſtice. Il ſemble que cet enfant ſoit devenu l'enfant de tout le monde, depuis qu'il a ceſſé d'être celui de ſa mere; il ſemble que la Patrie l'ait adopté, depuis que ſa mere l'a déſavoué; il ſemble que la nature & le Public faſſent les funérailles de ce jeune innocent, qu'une mere impitoyable condamne à une mendicité perpétuelle, mille fois plus dure & plus affreuſe que la mort même. Il ſemble que Dieu lui-même ait peint ſur les viſages une horreur effrayante de ce crime. Toutes les meres ſentent leurs entrailles émues au récit & à la vue d'un ſpectacle ſi étrange; tous les peres frémiſſent, & craignent qu'après leur mort il n'arrive de ſemblables déſaſtres dans leurs familles: cette même frayeur eſt contagieuſe aux enfants.

Dans le temps que cette marâtre oublie ſon fils, la Providence vérifie ſon oracle (*a*): *Une mere peut-elle oublier ſon enfant, juſqu'à ne pas s'attendrir ſur le fruit de ſes entrailles? ſi elle pouvoit l'oublier, je ne l'oublierois pas.*

(*a*) *Numquid obliviſci poteſt mulier infantem ſuum ut non miſereatur filii ſui? ſi oblita fuerit, ego tamen non obliviſcar.* Iſaï. C. XLIX. v. 15.

Elle suscite à Jacques le Moine un proche parent qui se rendit dénonciateur. Le Mendiant est interrogé : jamais le Protée de la Fable n'a changé si souvent de forme qu'il a changé de discours ; il ne sait pas son nom, il ignore son âge, il détruit la vérité de son mariage, il a oublié le nombre & le nom de ses enfants, il n'a pas sitôt dit un fait qu'il le rétracte. Enfin il a perdu l'usage de la mémoire & de la raison.

On procede à une information où l'on entend les parents, les hôtes, les amis, les voisins, les Chirurgiens, les Servantes de Jeanne Vacherot, témoins les plus naturels que l'on pût choisir en cette occasion.

Qu'on n'impute pas ce qu'on va dire à la passion, mais à la religion d'un Officier qui rend compte à ses Supérieurs de sa conduite, qui défend son honneur pour le laver de l'infamie dont on l'a couvert.

Ces vingt-un témoins qu'on ne peut pas dire avoir été subornés, ont supposé un faux enfant à Jeanne Vacherot, ou elle en désavoue un véritable ; ou ils ont perdu l'honneur, la probité, ou elle a perdu tous les sentiments de l'humanité.

Anne Pourvendire, Servante de cette marâtre, dit qu'elle a élevé cet enfant pendant trois ans ; elle dépose que sa maîtresse lui a imposé silence lorsqu'elle lui a voulu parler de cet enfant. Est-ce là le caractere d'une mere dont l'enfant est absent, qui se l'approche par la force de son imagination, qui s'en fait un fantôme lorsqu'elle n'en

possede pas le corps, qui en parle éternellement, & qui aime qu'on lui en parle?

Marie Queron, Servante de la veuve Cretté, chez qui Jeanne Vacherot a logé diverses fois pendant sept ou huit ans, & où cet enfant a demeuré avec sa mere, le reconnoît à ses cheveux, à ses yeux, à son visage, à sa voix. Elle rapporte plusieurs circonstances qui manifestent évidemment la vérité.

Colette Bonami, Bourgeoise de Vernon, le reconnoît pour Jacques le Moine, sur le péril de son ame.

Marie Quesnet, & les cinquieme & sixieme témoins, tiennent le même langage.

François Varlot, Tailleur, qui lui a fait une jaquette, le reconnoît aussi.

Catherine Flimbert & Madelaine Couturier proches parentes, & Anne Joubert alliée; Guillaume Aubert, Chirurgien, qui reconnoît la cicatrice d'une blessure de l'enfant qu'il a pansé, & Robert, déposent tous que cet enfant est Jacques le Moine. Comment a-t-on osé dire qu'on n'avoit point entendu les parents? Malgré toutes ces dépositions si précises, M. Mordant aime mieux douter de la foi de ces témoins, que de croire l'inhumanité de la mere; accompagné de son Greffier, pour éclaircir sa religion, il se transporte avec l'enfant dans la maison où la mere logeoit, il voit que tout y est familier à l'enfant, aussi-bien qu'à Boisgerôme, où ce Juge se rendit aussi : l'enfant fait le chemin, la carte du Pays, il reconnoît la Ferme & le Fermier, dont il est aussi

reconnu. Il diftingue le Vicaire, le Seigneur de Boisgerôme; & cinq habitans du lieu le reconnoiffent. Voilà un enfant reconnu par le Curé qui l'a baptifé, par les Servantes qui l'ont élevé, par le Tailleur qui l'a habillé, par le Chirurgien qui l'a panfé; la cicatrice confirme le témoignage : il eft reconnu par les enfants qui l'ont fréquenté, par les voifins, par les Fermiers de fa mere, en un mot par toute la Ville, & par le Village où il a été en nourrice.

Peut-on blâmer après cela le Juge d'avoir adjugé à l'enfant une provifion, & d'avoir ordonné que le Procès du Mendiant feroit achevé? Il faut obferver qu'il n'a pas jugé feul, mais qu'il a été affifté de fept Juges. Suivant l'ufage de Normandie, on ne peut pas prendre à partie un Juge qui a jugé avec fept perfonnes du même Tribunal.

Si l'enfant a dit dans l'interrogatoire qu'il a fubi à Paris, qu'il eft fils de Monrouffeau, c'eft qu'il a été gagné par les careffes & les menaces de Déjobar, Huiffier de la Chaine, qui l'a conduit depuis Vernon jufqu'à Paris. Cet Huiffier eft proche parent de Jeanne Vacherot. D'ailleurs l'enfant, pendant plus de trois ans qu'il a vécu avec le Mendiant, en a pris toutes les impreffions.

Ce qui eft de plus étrange, c'eft qu'un Mendiant, accufé d'avoir volé un enfant, a l'infolence d'accufer fon Juge de lui avoir dérobé le fien; une mere accufée d'avoir abandonné fon véritable fils, a l'audace d'accufer fon Juge de lui en fuppofer un faux. Quel eft

le crime de ce Juge? Tout un Peuple crie que l'enfant appartient à Jeanne Vacherot, elle dénie qu'elle en ſoit la mere : au milieu de cette contrariété, que doit faire le Juge?

S'il veut laiſſer l'enfant au Mendiant, le Peuple s'y oppoſe : s'il le donne à Jeanne Vacherot, elle ſoutient que c'eſt un enfant qu'on lui ſuppoſe : ſi l'on dit à l'enfant que le Mendiant eſt ſon pere, il le déſavoue. Où le Juge doit-il chercher de la lumiere pour percer ces ténebres, comment trouver la vérité?

Cet enfant eſt avoué par ſa Patrie, comme ſon Citoyen, & comme fils de Jeanne Vacherot : il eſt déſavoué par ſa mere. Qui croira-t-on? ou la Patrie, dont le langage ne peut être ſuſpect; ou Jeanne Vacherot, dont la langue eſt animée par l'intérêt?

Dans cette ſituation, que pouvoit faire de mieux le Juge, que d'ordonner qu'il fût informé? C'eſt ce qu'il a fait, & on le prend à partie.

Il devoit, dit-on, ſe défier des clameurs d'un Peuple tumultueux, dont les ſaillies, la paſſion, les emportements lui tiennent lieu de raiſon.

C'eſt un Peuple qui parle par l'inſtinct de la nature, & un Pere de l'Egliſe * a dit que *la nature & la vérité révéloient leurs ſecrets dans les carrefours publics.* (a)

* *S. Pierre Chryſologue.*

Ce n'eſt pas le Peuple qui accuſe une marâtre, c'eſt la nature. Si elle recommande

(a) *In plateis, & in triviis ſuum habet veritas & natura ſecretum.*

les enfants aux meres, le Ciel recommande les Orphelins aux Magiſtrats. Ce ſont eux qui leur donnent l'être civil, comme leurs meres leur ont donné l'être naturel; & ils doivent les protéger lorſque leurs meres les abandonnent. On fait donc un crime au Lieutenant-Général de Vernon, pour avoir obéi à ſon devoir, qui lui dictoit d'ordonner une information.

Que l'Accuſé diſe que le crime qu'on lui impute eſt incroyable dans une mere. Tous les grands crimes ſont incroyables, parce qu'ils n'ont ni raiſon, ni prétexte dans la nature, & dans la morale; ſeront-ils impunis à cauſe de cela? Combien d'exemples de ces crimes qui paroiſſent impoſſibles, l'Hiſtoire ne nous offre-t-elle pas? D'ailleurs y a-t-il quelque crime impoſſible à un cœur corrompu? y a-t-il quelque cœur qui ſoit à l'abri de la corruption, dès qu'il n'eſt pas à l'abri des paſſions? La Loi ne parle-t-elle pas de ces peres & de ces meres qui ont été aſſez inhumains pour détruire leur propre ſang? *(a)*

N'a-t-on pas reconnu que l'enfant a les mêmes traits que Jacques le Moine? Ne voit-on pas qu'il a l'air, le port & les traits de ſa mere? Cet enfant n'eſt donc pas une idole de l'impoſture : il ſemble que la nature prévoyante ait voulu former cet enfant ſemblable à ſa mere, pour la confondre par-là lorſqu'elle le déſavoueroit.

(*a*) *Malignè circa ſuum inferentes judicium. L. 4. ff. de inoffic. teſtam.*

Ce frere qui le désavoue, doit-il être écouté? c'est son intérêt qui l'anime. Ne semble-t-il pas que cette mere, après qu'on a instruit ce Procès, ait fait revenir ce fils égaré, comme un Dieu qui descend dans une machine pour faire le dénouement de la piece?

Qu'on ne nous oppose point ici sa dévotion de Jeanne Vacherot: rien ne ressemble mieux à la dévotion que l'hypocrisie; & ainsi l'on a pu se méprendre.

Dans cette Cause on ne se contente pas de corrompre les sentiments de la nature, on corrompt encore l'esprit des Loix. L'on a voulu persuader que le vol d'un enfant n'étoit pas sujet à une action publique. On parle contre la disposition formelle de la Loi 13 au Code (a): *Le plagiat est un crime dont l'accusation est une action publique;* aux Institutes, on met cette Loi entre celles qui sont poursuivies par l'action publique. Que signifient ces mots-là, *Jugements publics?* Que les pere, mere, parents & étrangers peuvent intenter cette action: les Jugements publics prennent ce nom, parce que le droit de les poursuivre est ouvert à tout le monde, & la même raison est rapportée aux Institutes. Quel est le dépositaire de l'intérêt public? C'est le Prince. Qui est l'organe du Prince? C'est le Magistrat qui a la dignité

(a) *Plagii criminis accusatio publici judicii. Ad leg. Fabi. de plagii inter publica judicia, lex Fabia de plagariis: Publica ergo judicia indè nomen trahunt, quod patent hominibus. L. quamvis, c. ad. legem Jul. de adul. Publica judicia dicta sunt quod cuivis è populo executio eorum plerumque datur. Institut. de public. judic.*

de ſon Procureur ; c'eſt donc lui qui intente l'action publique. La diligence des Magiſtrats a toujours pourſuivi le crime dont il s'agit, & la ſainteté des mariages a toujours été intéreſſée à le punir ; & ſi le Public n'étoit pas admis à s'élever contre une mere qui déſavoue ſon enfant, ce ſeroit parce que ce crime eſt un monſtre, qu'il faudroit plutôt étouffer que de le faire connoître.

Afin d'affranchir ce crime de l'action publique, on a dit qu'il falloit enviſager l'accuſation, comme ſi elle avoit pour objet une ſuppoſition de part, qui n'eſt pas ſujette à l'action publique, & qui ne peut être pourſuivie que par les parents. Mais y a-t-on bien penſé ? Jeanne Vacherot, qu'on accuſe, ne ſe ſuppoſe pas un enfant, puiſqu'elle veut ſupprimer le ſien.

Pour donner une couleur à la priſe à partie, on a dit que les Officiers de Vernon ont agi par vengeance, parce que Jeanne Vacherot a refuſé de leur vendre ſon bien. Comment devoient-ils poſſéder ce bien ? en commun, ou le partager entre eux ? Y a-t-il eu quelque projet de Contrat ? En vérité, on ne pouvoit rien avancer de plus ridicule. Il faut, pour déclarer un Juge bien intimé, avoir des preuves invincibles de corruption ; & ici l'on n'a pas même la preuve la plus frivole. Sept Juges ont rendu un jugement dont on ſe plaint, & l'on n'en intime qu'un ſeul.

Une marâtre, un mendiant infâme, veulent qu'on ne croie point vingt-un témoins qui les condamnent ; & ils veulent condam-

ner leur Juge ſans preuve. Coupables envers la nature, ils le ſont encore envers la Juſtice. La loi du ſang crie contre leur inhumanité, & les loix crient vengeance contre leur calomnie.

L'Avocat demanda dans ſes concluſions, que la Cour déclarât que le Juge avoit été follement intimé, & que ſes Parties fuſſent condamnées à ſes dommages-intérêts & aux dépens.

Je ne vois point que le Procureur du Roi de Vernon ait eu un Défenſeur : il aura cru ſans doute que le Lieutenant-Général en ſe défendant, le défendroit auſſi, & il s'en ſera tenu là.

Plaidoyer pour l'enfant.

Meſſire Robert qui parla pour l'enfant, en racontant le fait de la cauſe, dit que Monrouſſeau, qu'il accuſe d'avoir volé l'enfant, eſt un de ces vagabonds accablés par la pauvreté, qui n'ont pas aſſez de courage pour la vaincre par leur travail, qui ſe font de leur oiſiveté un métier utile, qui ont trouvé le ſecret de vivre de leurs bleſſures & de leurs maladies. Ils ne s'étudient qu'à donner de la difformité à leurs miſeres, & le ſpectacle le plus hideux de leur infortune eſt le fonds qui leur produit le plus riche revenu. Ce ſont des objets qui n'impriment que de l'horreur, mais leurs vices en donnent bien davantage. Ce ſont des victimes dévouées aux crimes. Ils s'imaginent que l'exemption des Loix eſt un privilege de leur état : l'habitude qu'ils ont formée avec les larmes, la douleur & les gémiſſements

les rend cruels & impitoyables : les déréglements n'ont point de bornes, parce que la pudeur qui les pourroit retenir eſt la premiere vertu dont ils ſe dépouillent. Tel eſt Monrouſſeau, qui, ayant vécu avec une femme ſans être marié, a cru qu'il ne lui étoit pas défendu de ſe ſuppoſer un enfant.

L'Avocat dépeint Jeanne Vacherot comme une femme qui n'eſt pas ſenſible à la joie de retrouver ſon enfant, parce qu'elle n'a pas été ſenſible à la triſteſſe de le perdre. L'information qu'elle a fait faire au bout de huit mois, eſt une légere formalité de Juſtice, qui ne ſert qu'à faire voir qu'elle a été tout ce temps-là ſans ſe ſouvenir de la perte de ſes enfants.

Il attaque enſuite les titres de la paternité du mendiant; il dit que le Certificat qu'il produit ne peut pas tenir lieu d'un Acte de célébration de ſon mariage. Un pauvre a les mêmes preuves de ſon mariage qu'un riche, puiſque c'eſt le même Sacrement & les mêmes cérémonies, & que le Regiſtre du Curé d'Arras doit être auſſi-bien chargé du mariage de Monrouſſeau & de Jeanne le Blond, que de celui d'une Comteſſe d'Artois qui épouſeroit un deſcendant de S. Louis. Il releve enſuite toutes les variations où le Mendiant eſt tombé dans ſon interrogatoire; de tout cela il conclut que le Mendiant n'eſt point le pere de l'enfant.

Il veut prouver enſuite que Jeanne Vacherot en eſt la mere, par la reconnoiſſance de l'enfant, que la force du ſang entraîne

dans la présence du Magistrat aux pieds de sa mere. Son visage, ses yeux, ses paroles, son cœur disent qu'il est son fils; il l'appelle sa mere. Ce doux nom a une vertu secrete, qui persuade le cœur, mais il ne trouve pourtant dans sa mere qu'un cœur de glace, elle est insensible à ses caresses, elle est sourde à la voix de la nature.

Il fait valoir ensuite les reconnoissances que fait l'enfant des personnes qu'il a vues, & des lieux où il a été, lorsqu'il étoit chez sa mere : tous ses mouvements, ses saillies, ses rencontres, ses exclamations à ces objets domestiques qui se présentent à ses yeux, surpassent toutes les preuves, tous les témoignages publics qui pourroient établir sa filiation.

Il prétend tirer de grands avantages du témoignage du Chirurgien qui a pansé l'enfant d'une blessure, & qui l'a reconnu à la cicatrice de la plaie. Vainement Jeanne Vacherot a intimé le Chirurgien, croit-elle qu'elle a par cette intimation effacé la cicatrice qui dépose contre elle? N'est-ce pas là un témoin muet qui lui ferme la bouche?

Pour montrer que Jacques le Moine n'est point mort, il attaque les deux Certificats qui attestent cette mort. Ceux qui ont signé cet Acte ne connoissoient pas Jacques le Moine; ils peuvent bien déposer qu'il est mort un enfant, mais ils ne savent pas si cet enfant est Jacques le Moine. Ces Certificats sont sous seing privé, l'un est sans date, dans l'autre elle y a été laissée en blanc & ajoutée

après coup. D'ailleurs ils se contrarient, l'un dit que Jacques le Moine a été enterré dans l'Eglise, l'autre dans le Cimetiere. Voilà donc la fausseté évidente. Dira-t-on que Dieu a voulu que la vérité s'y découvrît du moins à demi? On répond que Dieu n'a jamais fait à demi ni la vertu, ni la vérité, ni les miracles. Ainsi de telles apparences sont les ouvrages du mensonge.

Y a-t-il un sort plus triste que celui de cet enfant? Toute la nature l'abandonne, sa mere ne le veut point reconnoître, son frere lui déclare la guerre, son ravisseur cache sa cruauté sous l'apparence d'un pere. Le voilà réduit à la plus sordide condition; il est dévoué pour être l'instrument des fourberies de Monrousseau, l'organe de ses larcins, le compagnon de sa misere, le complice de ses crimes, le successeur de son ignominie.

Dans cet état déplorable, son unique ressource est de recourir au Pere commun de toutes les créatures, & de lui adresser la priere où il veut que nous le nommions notre Pere, afin qu'il rallume dans le cœur de sa mere la tendresse qui y est éteinte, & qu'il ne soit point obligé de recourir à un autre Tribunal que celui de la nature, & à un autre Siege qu'à celui de la raison. S'il ne peut être exaucé de cette façon, il demande que ses Juges, comme autant de Salomons, ayant pénétré la vérité, ne souffrent pas que l'aveuglement d'une mere, la violence d'un ravisseur, l'avarice d'un frere triomphent injustement de l'état de sa naissance qu'on lui

dispute, de la condition de sa fortune qu'on lui ravit, & de la foiblesse de son âge dont on abuse.

L'Avocat demanda dans ses conclusions que l'enfant fût déclaré fils légitime du sieur le Moine & de Jeanne Vacherot, que la procédure du Juge de Vernon fût confirmée, & que le Procès fût fait & parfait à Monrousseau son ravisseur.

Nous avons vu les Avocats dans leurs Plaidoyers travailler à nous persuader que leur cause est juste : les efforts qu'ils ont faits pour nous attirer vers eux, n'ont servi qu'à nous rendre incertains. Mais M. Bignon, Avocat-Général, qui a parlé dans cette cause célebre, & qui étoit par sa charge & son caractere encore plus Magistrat qu'Avocat, après avoir mis dans la balance tous les moyens des Parties, fixe nos doutes, nos incertitudes, par le parti auquel il se détermina, ainsi qu'il fixa l'Arrêt qui fut rendu.

Il fit d'abord un tableau fort vif de cette cause : je le renfermerai dans un petit espace, afin qu'il fasse encore un plus grand effet.

plaidoyer de M. Bignon.

Le sujet de ce Procès, dit M. Bignon, est semblable à une fiction ingénieuse : la surprise que causent la nouveauté, le mêlange de l'intrigue, l'opposition des personnages, les mouvements des grandes passions, la variété des faces différentes, l'incertitude & l'attente de l'événement, l'admiration que produit la singularité de l'affaire, tout se rencontre ici avantageusement.

Les fictions plaisent, lorsqu'elles paroissent sous

ſous l'image de la vérité ; au-lieu qu'ici cette affaire attire l'attention, parce qu'elle a le merveilleux d'une fable inventée. L'amour, la haine, la cupidité qui gouvernent le monde, & qui ſont les grands mobiles des Pieces de Théatre, regnent dans le ſujet de cette cauſe. Mais on ne ſait à laquelle de ces paſſions attribuer les effets extraordinaires que nous voyons. Eſt-ce l'amour que le Mendiant a pour ſon enfant, qui lui fait ſouffrir la priſon, plutôt que de conſentir à la perte de l'enfant, l'unique bien qui lui reſte? Eſt-ce l'artifice d'une ame vénale qui lui fait emprunter le perſonnage d'un pere? Eſt-ce l'amour d'une bonne mere pour ſa famille, qui fait rejetter à Jeanne Vacherot un enfant étranger qui la charge & qui la déshonore? Eſt-ce la haine invincible d'un cœur plein de dureté contre ſon propre ſang, qui lui fait étouffer les mouvements de la nature? Eſt-ce l'amour de la Juſtice, qui a excité les Juges de Vernon à la recherche d'une vérité ſi importante? Eſt-ce une animoſité ſecrete, fortifiée par un motif d'intérêt, qui leur a ſuggéré le deſſein de forger une noire calomnie?

Au milieu de ces divers mouvements nous trouvons un enfant incertain de ſon état & de ſa naiſſance, qui ne ſachant encore qui ſont ſes parents, ſes perſécuteurs, ne ſait auſſi ceux qu'il doit aimer, ou haïr.

Dans les Pieces de Théatre, lorſque l'intrigue eſt mêlée, on introduit un perſonnage qui éclaircit le ſujet, & qui dénoue l'intri-

gue : ici ce frere égaré qui ſe préſente, nous laiſſe dans l'obſcurité par ſa relation douteuſe. Eſt-il l'organe de la paſſion de la mere ? Ou rend-il un témoignage d'une vérité naïve & d'une amitié ſincere ?

Après tout, que la curioſité ne confonde point cette cauſe avec des pieces inventées, qui ont pour objet le plaiſir & le divertiſſement. Cette affaire eſt ſérieuſe & véritable, elle ne paroît ſur le Tribunal auguſte de la Juſtice, que pour recevoir une déciſion ſolemnelle qui ſerve de loi à une famille, & d'un grand exemple à la poſtérité.

Attachons-nous donc à connoître la vérité, qui nous doit ſervir de flambeau dans la route obſcure où nous marchons.

Cet enfant n'eſt pas un nouveau-né qui n'a point de langue pour s'exprimer, ni de connoiſſance pour diſcerner ſa mere, comme celui qui ſervit de matiere à ce fameux Jugement de l'Écriture. * C'eſt un enfant qui a de l'âge & du diſcernement, qui peut être complice ou du larcin qu'on a fait de ſa perſonne, ou de la ſuppoſition qu'on en veut faire dans une famille ; qui peut ſavoir s'il eſt enfant de celle qui le déſavoue, ou de celui qui le reclame ; s'il a quitté autrefois la famille de l'une, ou s'il a toujours été entre les bras de l'autre ; ſi ſa miſere eſt un appanage de ſa naiſſance, ou la peine de ſon égarement ; enfant qui par ſes différentes reconnoiſſances a rendu lui-même ſon état plus incertain, & qui ayant aſſez de connoiſſance pour pouvoir dire quelle eſt la ſource qui lui a donné la

* *Ipſum interrogate, ætatem habet.* Joan. c. IX. v. 21.

vie, peut avoir aſſez de candeur pour être cru ſincere, lorſqu'il ſe dit fils de Monrouſſeau; aſſez de malice, ou par lui-même, ou par celle qu'on lui inſpire, pour aimer mieux ſe faire adopter dans une famille riche, que d'être le compagnon d'un Mendiant.

La mere qu'on lui veut donner perſiſte à le déſavouer, malgré l'opiniâtreté du Peuple, & la rigueur des Juges. Le Mendiant, en la poſſeſſion duquel eſt l'enfant, le reclame, & apporte les titres de ſa paternité; il a toujours perſiſté dans ſa réclamation, quoiqu'accuſé par la voix publique, par les ſoupçons que ſa condition fait naître, & d'abord par le déſaveu de l'enfant; en un mot, c'eſt le pere le plus infortuné, ou l'impoſteur le plus puniſſable qu'il y ait au monde.

Ce frere, qui dit ſon frere mort, veut qu'on croie qu'il ſe fonde ſur une ſcience certaine: il a été le compagnon de ſes voyages, il l'a aſſiſté malade, & l'a vu enſevelir, il en rapporte des preuves littérales. Témoin qui ſembleroit irréprochable, ſi l'affection d'un frere étoit plus incorruptible que celle d'une mere, & s'il pouvoit n'être pas ſuſpect dans une cauſe où il eſt uni à une mere dont le déſaveu eſt ſoupçonné de dureté. Pourquoi ne ſeroit-il pas ſuſpect, puiſque l'Écriture nous apprend que des freres autrefois ont rapporté la robe toute ſanglante de leur frere, comme une preuve indubitable de ſa mort; * eux qui ſavoient qu'il étoit encore vivant, & dans l'eſclavage où ils l'avoient eux-mêmes livré?

* *Gen.* c. XXXVII. v. 31.

Une troupe de parents, ſemblables à ces Chœurs qu'on repréſentoit ſur l'ancien Théatre, vient comme par un conſentement général de toute une famille ne faire qu'un ſeul concert de voix, pour confirmer le déſaveu d'une mere : ce qui eſt, ce ſemble, plus puiſſant que toutes les préſomptions & les enquêtes de témoins étrangers.

Mais une voix diſcordante d'un parent paternel s'éleve contre la mere, forme contre elle une dénonciation, & fait douter ſi les ſuffrages des autres n'ont point été mendiés.

Ce qui eſt plus étrange, c'eſt que les Accuſés n'auroient point de parties, s'ils n'euſſent intimé leurs Juges; qui n'ont point auſſi d'autre intérêt que celui de dire qu'ils n'en ont point, & que leur miniſtere n'a été excité que par la dénonciation de toute une Ville.

L'intimation des deux témoins n'a ſervi qu'à rendre leur dépoſition plus authentique, puiſqu'ils l'ont confirmée en pleine audience.

Ce tableau tiendra lieu de récit du fait, dont tout le monde fait les circonſtances; notre fonction eſt de voir s'il y a lieu d'établir que cet enfant eſt Jacques le Moine.

Il eſt d'abord certain, que ſuivant la Loi troiſieme au Code *(a)* ſur les Plagiaires, l'action du vol d'une perſonne libre ou d'un eſclave eſt publique. Le peuple ayant, dans l'eſpece préſente, été dénonciateur ſans parler de celui qu'on dit avoir été apoſté, le

(a) *Ad legem Fabiam de plagiariis.*

Substitut de Monsieur le Procureur-Général a pu faire des poursuites. Mais on veut que le crime qui doit former le titre de l'accusation ne soit pas le vol qu'on appelle en Droit plagiat, que ce soit celui de la supposition de part dont la poursuite n'est donnée qu'au pere & à la mere, ou à ceux qui peuvent y avoir intérêt. Monrousseau apportant des titres de possession, on ne peut la détruire qu'en l'accusant de supposition d'enfant.

Mais celui qui est accusé d'avoir enlevé un enfant qu'il possede, & qu'il retient injustement, n'est pas absous, parce qu'il dit qu'il est pere de l'enfant : la faveur de ce nom ne désarme pas la Justice en un moment, elle retarde seulement son jugement.

C'est donc une défense, qui fait naître à la vérité une autre question : savoir, celle de la paternité. Cette question incidente ne fait pas cesser la principale, qui a pour objet l'enlévement de l'enfant, & qui étant le sujet d'une action publique, subsiste toujours, & forme le titre de l'accusation. Il est vrai que l'action incidente se mêle avec la principale ; qu'il faut les instruire, & que souvent on les juge conjointement.

D'ailleurs, parmi nous, presque tous les crimes sont publics, & peuvent être poursuivis par le ministere public ; & si ce Mendiant a fait un vol d'un enfant à une mere, qui bien loin de le revendiquer, est accusée de le désavouer, ces deux crimes demeureroient impunis, si l'Office public ne s'en étoit mêlé.

Que ce ſoit des crimes qui demandent la pourſuite & la vengeance publique, qui en peut douter, puiſqu'ils bleſſent également l'ordre de la nature & de la Société civile? La propriété des enfants ne peut pas être changée, comme celle des biens : ce ſeroit détruire la nature, que d'attenter ſur cette propriété. Cet attentat n'eſt-il pas un crime public ?

Entrons à préſent dans le fond de la cauſe. Celle qui déſavoue l'enfant, ne paroît pas avoir été ſenſible à la perte de ſes deux enfants : cette information qu'elle a entrepriſe au bout de huit mois, ne pouvant pas ſervir à faire le procès à ſes enfants, qui ſont les ſeuls accuſés, loin de ſervir à ſa juſtification, donne lieu de ſoupçonner ſa conduite; c'eſt une procédure bizarre, faite après coup par une perſonne qui ſe défie de ſa cauſe.

Toute la ville de Vernon eſt perſuadée par la reſſemblance, que celui qui a été trouvé entre les mains du Pauvre, eſt Jacques le Moine. Ce Peuple connoiſſoit Lancelot le Moine, & ſes enfants; celui dont il s'agit, étoit né à Vernon. Jeanne Vacherot ne ſe met pas ſeulement en peine d'éclaircir la vérité : la reſſemblance qui perſuade ce Peuple, ne frappe ni ſon cœur, ni ſes yeux; & pendant que tout le monde eſt attendri d'un ſpectacle ſi touchant, elle affecte une inſenſibilité qui paroît étudiée, & qui eſt ſuſpecte. Pourquoi n'a-t-elle pas du moins douté ? Pourquoi réſiſter avec tant d'opiniâtreté à la voix du Peuple? Pourquoi prendre la fuite ?

Ne devoit-elle pas ſe dire à elle-même : Tout le monde me dit que voilà mon fils, ſon viſage m'en dit quelque choſe, mon cœur n'oſe encore me l'aſſurer, il faut s'en éclaircir? Qu'eſt-ce que la nature & la raiſon lui conſeilloient dans cette occaſion? Que devoit-elle à ſon affection, ou, ſi l'on veut, à ſa curioſité, ou à la bienſéance? N'étoit-ce pas d'approcher de cet enfant, de le regarder attentivement, de le confronter avec le portrait qu'elle en avoit dans le cœur, de l'interroger ſur le champ en préſence de tout le monde, de voir ſi cet enfant la reclameroit pour ſa mere, & lui donneroit des marques qu'il étoit ſon fils? Et ne l'auroit-on pas bientôt apperçu, ſi ces marques euſſent été ſuſpectes ou certaines? C'étoit à ce premier abord & dans ce Tribunal domeſtique que la nature & l'amour devoient faire toute l'inſtruction du Procès, & porter le jugement de cette cauſe. Car ſi c'étoit ſon fils, ne devoit-elle pas être ravie de le reconnoître? Si ce ne l'étoit point, il n'y avoit rien de ſi aiſé que de convaincre le Peuple d'erreur, en faiſant à l'enfant quelque queſtion ſinguliere ſur des particularités de la vie de Jacques le Moine, ſur leſquelles le menſonge n'auroit pu parler le langage de la vérité.

Dans une ſi grande émotion du Peuple ſur un accident ſi extraordinaire, & qui la regardoit de ſi près, elle paroît ſeule indifférente! Que diſons-nous, indifférente? elle s'enfuit, & ſi ce n'eſt pas comme une criminelle, du moins c'eſt comme une per-

ſonne qui appréhende qu'on ne connoiſſe la vérité. Car en effet en s'éloignant de Vernon, ne ſemble-t-il pas que cette femme a eu peur de ne pouvoir réſiſter à la préſence de cet objet, & que les ſentiments de la nature, dont elle ſentoit la force, parce qu'ils ne s'éteignent jamais entiérement, n'éclataſſent malgré elle dans quelque entrevue, qu'ils ne trahiſſent ſon inſenſibilité apparente, & qu'un mouvement trop ſincere échappé de ſa conſcience, ne détruisît ſon déſaveu affecté?

Mais, dit-on, l'enfant eſt avoué par un homme qui s'en dit le pere. Et c'eſt cela même qui augmente le ſoupçon; car quel eſt cet homme? c'eſt un homme vagabond, ſans aveu, ſans domicile, ſans condition; il a été Berger, puis Soldat, puis Bucheron, enfin Mendiant; ſa pauvreté n'eſt pas celle dont un Ancien a parlé, lorſqu'il a dit: (a) *La pauvreté eſt, je ne ſais comment, la ſœur d'un bon eſprit;* ni celle qui fait la perfection de notre Religion, qu'un * Pere de l'Egliſe appelle *la gardienne, & la maîtreſſe de toutes les vertus* (b). C'eſt cette pauvreté qui tire ſon origine de la baſſeſſe de l'ame, qui éteint les lumieres de la raiſon, & étouffe les ſentiments de la nature: ce n'eſt pas cette pauvreté qui eſt la compagne de l'innocence & de la ſimplicité, mais c'eſt celle qui eſt la mere de toutes ſortes de vices.

* *S. Bernard.*

Ces Pauvres ne connoiſſent point la ſain-

(a) *Neſcio quodam modo bonæ mentis eſt ſoror paupertas.*
(b) *Cuſtos & Magiſtra virtutum.*

teté du mariage, le leur eſt un libertinage, & le caprice rompt les liens qui les uniſſent. Ils font un trafic d'enfants. Ils vendent les leurs, ils en louent, ils en achetent d'autres, ils les mutilent pour exciter la compaſſion, ils ſe font un revenu de leur cruauté. Ne doit-on pas préſumer que celui-ci ayant rencontré cet enfant, l'a débauché, lui a perſuadé d'épouſer ſa condition, qui, toute hideuſe qu'elle eſt, a des attraits pour ces eſprits qui ſont, pour ainſi dire, la lie du Peuple? il y a des ames qui ſont nées pour la ſervitude, qui préferent une condition vile & abjecte, parce qu'elle eſt libre & oiſive, à une condition noble, glorieuſe, qui engage à ſe ranger ſous la diſcipline de la vertu. Ainſi cet enfant dont l'ame eſt de cette trempe, n'aura pas voulu reconnoître ſa mere lorſqu'elle le rencontra à Paris, & à Vernon; & s'il l'a reconnue enſuite, c'eſt lorſque ſa Patrie lui a tendu les bras, & l'a adopté, & il a bientôt rentré dans ſes ſentiments de ſervitude.

La perſévérance de ce Mendiant dans ſon aveu, & de cette mere dans ſon déſaveu, ne concluroient point en leur faveur. Si c'eſt un crime concerté entr'eux, ne ſont-ils pas obligés de le ſoutenir? Dira-t-il qu'il eſt plagiaire, qu'il a dérobé cet enfant, & qu'il le recele à ſa famille? dira-t-elle qu'elle eſt une mere cruelle qui a abandonné ſon enfant? L'image du ſupplice qui les menace, s'ils ſe rétractent, ne les oblige-t-elle pas à tenir la vérité captive?

Les variations de ce Mendiant ſur des

faits importants confirment cette opinion. Il a changé trois fois, lorſqu'on lui a demandé de quelle couche cet enfant étoit né; tantôt il dit que c'eſt de la premiere, tantôt il dit que c'eſt de la ſeconde; puis il ſe reprend, & dit que c'eſt de la premiere. Tantôt il dit qu'il n'a eu que deux enfants; puis dans un ſecond interrogatoire, il parle de quatre, qui ſont tous morts, à la réſerve de celui dont il s'agit. Il varie encore ſur les voyages qu'il a faits à Paris; il dit dans un endroit qu'il n'y a été qu'une fois, & qu'il en eſt ſorti il y a quinze jours; ailleurs il demeure d'accord d'y avoir été deux fois, & d'en être ſorti la derniere, il y a un an; enfin dans ſon dernier interrogatoire, il dit y avoir fait trois voyages. Cette variation ſur les voyages qu'il a faits à Paris ne fait-elle pas douter qu'il y a tramé quelque crime dont il appréhende la conviction? N'y a-t-il point eu du concert entre cette Mere & ce Mendiant, puiſqu'ils conviennent qu'ils ſe ſont vus, qu'ils ont eu une conférence enſemble? Ils varient ſur le temps & ſur le lieu de leur entrevue. Il n'en fallut pas tant autrefois pour confondre ces deux vieillards, qui vouloient faire périr la chaſte Suſanne, & la couvrir de l'opprobre de leur crime. La diverſité de leur langage ſur le nom de l'arbre ſous lequel ils diſoient avoir vu commettre le crime, fut la conviction de leur impoſture. C'eſt dans cette diverſité que tombent les complice, lorſqu'ils n'ont pu concerter entr'eux leurs réponſes.

Voilà des conjectures, des présomptions; mais voici des preuves résultantes des informations.

M. Bignon fait ensuite le précis des dépositions, tel que Mre. Mordant l'avoit fait, & il y joint le témoignage de toute la ville de Vernon. Il dit que la déposition de l'ainé est suspecte d'intérêt, & que le Certificat qu'il apporte n'est pas authentique, ni à l'abri du soupçon.

A l'égard du désaveu des parents, il observe qu'il n'y en a que de maternels; & que les traits de l'enfant peuvent s'être effacés de leur esprit, ou que l'enfant peut être tellement changé qu'ils le méconnoissent.

Voilà le Plaidoyer que M. Bignon prononça contre Jeanne Vacherot. Elle dut trembler à l'Audience, & craindre que ce Magistrat ne se déclarât contre elle: car il avoit recherché soigneusement tout ce qu'on pouvoit lui opposer; & après avoir glané après les Avocats qui avoient parlé contre elle, il avoit encore fait une abondante récolte.

Il plaida ensuite la cause de Jeanne Vacherot, & il dissipa le trouble & l'allarme qu'il avoit jettés dans son ame.

Son désaveu, dit-il, paroît d'un grand poids, parce que c'est une femme dont les mœurs sont réglées, choisie par son mari pour être la tutrice de ses enfants; femme, qui a demeuré dans le veuvage pendant dix ans, qui a travaillé à conserver du bien à ses enfants, & à leur donner une bonne éducation. Ce désaveu d'une telle femme est

une preuve ſi puiſſante de l'état de l'enfant, qu'elle ne peut être détruite par les conjectures qu'on oppoſe. Si elle a fait informer tard de la perte de ſes enfants, on doit préſumer qu'elle avoit d'abord interrogé les témoins qu'elle a fait entendre, & qu'elle n'avoit plus rien à en apprendre. Ainſi cette formalité étoit pour le Public, & non pour elle. Si elle n'a pas déféré à un Peuple prévenu, c'eſt parce que plus ſavante, plus croyable que la multitude, elle n'en a pas voulu adopter l'erreur.

Les variations du Mendiant feroient ſoupçonner le crime dont on l'accuſe, ſi les choſes eſſentielles qu'il a dites ne s'étoient pas trouvées véritables. L'état de l'enfant eſt juſtifié par ſa naiſſance à la Neufville, la mort de ſa femme eſt auſſi conſtatée, le mariage eſt auſſi prouvé ; toutes ces pieces qui établiſſent ces faits, s'appuient & ſe ſoutiennent mutuellement.

Le Mendiant a donc titre & poſſeſſion : perſonne ne revendique cet enfant, celle à qui on veut l'attribuer le rejette, & ſa voix eſt autoriſée par toute la famille. Le parent de Vernon qui combat tous ces ſuffrages, a pu facilement ſe tromper, puiſque Jacques le Moine n'a pas été long-temps à Vernon ; il a été élevé à Paris, qui eſt le domicile ordinaire de la veuve : tous les parents qui parlent pour elle, ſont de cette même Ville.

Toutes les preuves qu'on oppoſe ſe réduiſent à la reſſemblance, à la voix du Peu-

ple, & aux reconnoiſſances que quelques perſonnes ont faites de l'enfant.

L'argument qu'on fonde ſur la reſſemblance s'évanouit, dès qu'on rapporte les preuves littérales de la mort du ſecond enfant, & des circonſtances de cette mort. Quelque objection qu'on faſſe, on n'a pu convaincre ces pieces de fauſſeté depuis qu'elles ſont produites, puiſqu'on ne s'eſt point inſcrit en faux.

A l'égard des informations, on y voit douze femmes. Le ſexe aime le nouveau, le merveilleux, & leur ouvre facilement ſon eſprit & ſon cœur. Des parents paternels qui ſont à Vernon, on n'a oui que deux femmes, dont l'une qui eſt la veuve Cretté, chez qui la prétendue mere logeoit lorſqu'elle étoit à Vernon, dit qu'elle ne reconnoît point l'enfant, quoiqu'elle trouve quelque reſſemblance; elle dit en faveur de Jeanne Vacherot, qu'elle a de l'affection pour ſes enfants.

La bleſſure dépoſée par le Chirurgien, & confirmée par la cicatrice, paroît être une forte conjecture : mais les témoins ſe contrediſent ſur le temps de cette bleſſure.

Laurier, le plus fort témoin, qui reconnoît l'enfant, qui l'a, dit-il, appellé par ſon nom, eſt démenti par l'enfant même, qui étant préſent à ſa dépoſition, ne le put nommer.

Tous les témoins ont été interrogés ſur chaque fait en préſence de l'enfant, qui a été inſtruit par cette voie, & qui a pu dire enſuite ce qu'il a oui.

Il ne fut point d'abord à l'Hôpital, il logea chez la veuve Cretté, & fut entre les mains d'une Servante, qui a pu l'inſtruire, & qui a dépoſé qu'il étoit Jacques le Moine. Mais ce qui ne laiſſe aucune ombre de difficulté, c'eſt la reconnoiſſance que l'enfant a fait de ſon état, lorſqu'il a été expoſé à des yeux plus clairvoyants, & éloigné du lieu de la ſuggeſtion. S'il étoit Jacques le Moine, il avoit intérêt de perſiſter; nul péril, nul ſupplice pour lui à appréhender : en ſe rétractant il préféroit la vie miſérable d'un Mendiant, à la douceur d'une vie aiſée. Il eſt en âge de faire ce diſcernement.

Qui peut donc nous arrêter dans cette affaire, que l'obligation où nous ſommes de chercher le principe de l'erreur, ou de l'impoſture? On veut que le Lieutenant-Général de Vernon, & le Subſtitut de M. le Procureur-Général, guidés par l'intérêt & la vengeance, aient entrepris cette procédure.

M. Bignon releve tout ce qu'on a oppoſé ſur la précipitation de la procédure, ſur l'empriſonnement ſans écrou du Mendiant, à qui on a mis les fers aux pieds; ſur la dénonciation qui a paru après coup, ſur le peu d'égard qu'on a eu pour l'Arrêt de défenſe du Parlement, ſur la proviſion qu'on a adjugée. Il dit enſuite, que le Lieutenant-Général met en fait qu'il n'étoit pas à Vernon, lorſque le Procès commença. Il le prouve par une atteſtation du Lieutenant-Particulier, à qui on déféra le Mendiant & l'enfant : Qu'il a rendu les Jugements dont on

ſe plaint, avec les Officiers du Siege; que M. de Bouville, Maître des Requêtes, préſidoit lorſqu'il fut ordonné qu'on continueroit le procès, nonobſtant l'Arrêt de défenſe; qu'ils ne pouvoient pas alors reconnoître le Parlement, étant dans le reſſort de celui de Rouen, ſur-tout en matiere criminelle, où il s'agit d'inſtruction; qu'il n'y avoit point eu alors de réglement de Juge, ni d'Arrêt du Conſeil qui eût ſurſis.

Que s'ils ont adjugé une proviſion, elle eſt encore entre les mains du Greffier; qu'ils ont ſuivi la diſpoſition de la Loi ſeptieme, (*a*) ſur la reconnoiſſance des enfants, qui décide qu'un homme qu'on dit être le pere d'un enfant, peut être obligé de le nourrir pendant que la queſtion d'état eſt indéciſe (*b*). Le défaut d'écrou eſt une omiſſion, puiſqu'on vouloit faire le procès au Mendiant; la haine & l'intérêt qu'on leur impute n'ont aucun fondement, on n'en voit aucun veſtige de preuve.

Tous ces reproches ne peuvent donc noircir ces Juges. Ce qui frappe, c'eſt que l'impoſture étant évidente, & l'information qui l'appuie & qui la ſoutient étant ſi forte, on a lieu de juger qu'elle doit être l'ouvrage de ces Juges.

Mais cette information eſt pleine de contradictions; elle auroit été mieux concertée, ſi elle eût été l'ouvrage de la malignité.

(*a*) *De agnoſcendis liberis.*

(*b*) *Et nihil ei qui paſcendos curavit ex hoc generari præjudicium.*

D'ailleurs toutes les ſuggeſtions qu'on a faites à l'enfant, peuvent être imputées aux perſonnes qui l'ont obſédé, & même au Peuple, qui, prévenu que c'étoit le fils de la veuve le Moine, avoit une grande envie que ſon opinion fût jugée véritable, que pluſieurs ont fait à l'enfant d'amples leçons de ce qu'il avoit à dire.

La reſſemblance eſt un jeu, ou ſi l'on veut, une erreur de la nature, parce qu'elle doit imprimer des caracteres différents, afin qu'on ne confonde point les hommes. C'eſt cette reſſemblance qui a été la cauſe de la prévention populaire.

Rien de ſi crédule & de ſi aiſé à ſurprendre que le Peuple : une fauſe nouvelle, qui trouve je ne ſais comment créance dans quelques eſprits, ſe répand, la perſuaſion s'en communique par une contagion ſecrete ; d'un doute particulier il s'en forme une opinion univerſelle ; c'eſt un écho qui rend les ſons, & les multiplie à l'infini (a) ; c'eſt cette légere vapeur qui s'éleve du plus inconſtant des éléments (b), comme le veſtige d'un homme, & incontinent il ſe forme un grand amas de nuages qui obſcurciſſent le ciel, & qui produiſent une grande tempête (c). C'eſt cette prévention populaire qui a fait autrefois l'apothéoſe de Romulus, qui a perſuadé

(a) *Voceſque refert, iteratque quod audit.*

(b) *Quaſi veſtigium hominis aſcendebat de mari. Lib.* III. *Reg.* c. VIII v. 44.

(c) *Et ecce cœli contenebrati ſunt, & nubes & ventus, & facta eſt pluvia grandis. Lib.* III, *Reg.* c. XVIII, v. 45.

ſuadé aux uns qu'ils l'avoient vu diſparoître, & aux autres qu'ils l'avoient vu monter au ciel. C'eſt cette prévention qui fait les terreurs paniques, qui donne créance aux faux miracles, qui a couronné ces impoſteurs qui ont voulu uſurper des noms illuſtres à la faveur d'une reſſemblance ſéduiſante. C'eſt cette prévention qui a donné ſouvent le plaiſir à celui qui a inventé une impoſture, de la voir répandre, & de ſe voir traité lui-même d'impoſteur, lorſqu'il s'aviſoit de la combattre. On a honte de ne pas penſer ce que tout le monde penſe, & on ſe laiſſe entraîner au torrent.

Voilà donc l'unique cauſe de tout ce qui eſt arrivé à Vernon. Si les Juges ſont coupables, ce n'eſt pas d'une malice noire qui les auroit fait embraſſer une occaſion de ſe venger & de faire valoir leur intérêt; mais c'eſt de n'avoir pas apporté toute la diligence & l'attention néceſſaires pour connoître l'impoſture.

Concluſions de M. Bignon. Arrêt conforme.

Ainſi nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre les Appellants hors de Cour ſur leurs intimations, & faiſant droit ſur les appellations, les mettre au néant & ce dont eſt appel; évoquant le principal, & y faiſant droit ſur l'extraordinaire, enſemble ſur les Requêtes reſpectives à fin de dommages & intérêts, hors de Cour; ordonner que Jean Monrouſſeau ſoit mis hors des priſons, ſon écrou rayé & biffé; qu'il ſoit enjoint à Louis Monrouſſeau de le reconnoître, & de lui obéir comme à ſon pere, & que la proviſion conſignée ſera

rendue à Jeanne Vacherot. L'Arrêt, qui fut prononcé ſur ce Procès le Jeudi de la ſemaine de la Paſſion de l'année 1659, par M. de Lamoignon, Premier Préſident, fut conforme aux concluſions de M. Bignon.

Tel fut dans cette célebre controverſe l'Arrêt du Parlement, où les titres & la poſſeſſion du Mendiant, ſoutenus de la preuve littérale, quoiqu'imparfaite, de la mort de Jacques le Moine, du déſaveu de la mere & des parents, prévalurent ſur les informations contraires. On voit dans cette affaire un exemple mémorable de l'erreur & de l'illuſion de toute une Ville.

On remarque de grandes beautés dans les Plaidoyers de M. Bignon, de M. Pouſſet de Montauban, & de M. de Fourcroy.

J'ai cru qu'à propos de ce dernier, je ferois plaiſir à mes Lecteurs & ſur-tout aux Médecins, ſi je leur faiſois part des endroits les plus curieux d'un Plaidoyer qu'il prononça à la Cour des Aides pour le Sr. de St. Aignan, Médecin, qui demandoit d'être exempt d'être Collecteur & Aſſéeur des Tailles. Les habitants appelloient d'une Sentence qui avoit été prononcée en faveur du Médecin.

PLAIDOYER
POUR UN MÉDECIN

Qui prétendoit être exempt d'être Collecteur de la Taille.

Dès le commencement, Me. de Fourcroy déclare que ce qui lui fait de la peine, c'eſt l'exemple d'un Avocat à qui on impoſa la même charge, & qui s'en étant plaint, a été condamné par Arrêt contradictoire. Il dit : Si je demeure d'accord que l'emploi de Médecin n'eſt pas ſi noble que celui d'Avocat, à cauſe de la conſéquence qu'on tire de l'Arrêt, ma Partie perd ſa cauſe. Si je dis que l'emploi d'Avocat n'eſt pas ſi noble que celui de Médecin, je trahis l'honneur de ma profeſſion. Dans quelle fâcheuſe extrémité ſuis-je réduit?

Mon premier deſſein étoit de m'oublier moi-même, pour ne penſer qu'à la défenſe de ma Partie, de diſſimuler tous les avantages de ma profeſſion, pour relever l'éclat de la ſienne, de me dépouiller moi-même en ſa faveur de tous les titres que les Empereurs & les Rois nous ont donnés. Je voulois le rendre plus illuſtre en vous le repréſentant non-ſeulement orné de ſes propres richeſſes, mais encore chargé de nos dépouilles.

Ces ſentiments, Meſſieurs, ne vous étonneront pas, ils n'ont rien d'extraordinaire, & le Barreau les inſpire à l'Avocat; l'eſprit qui l'anime lui communique une certaine affection pour ſes clients dont il ne connoît ſouvent que le nom, il ſe transforme en eux, & par un échange merveilleux il ceſſe d'être ce qu'il eſt, pour devenir ce qu'ils ſont.

Mais, après avoir conſidéré la choſe de plus près, j'ai cru que le ſentiment de M. Guimier dans la Pragmatique étoit le meilleur. Il dit qu'en cas de concurrence entre les Arts pour la nomination des Gradués, le Théologien ſera préféré au Canoniſte, le Canoniſte au Juriſconſulte, & le Juriſconſulte au Médecin. M. Guimier ajoute que la préférence qui eſt donnée aux Arts les uns ſur les autres, ne doit pas empêcher qu'ils ne s'entr'aiment mutuellement, & qu'ils ne ſe rendent un honneur & un ſecours réciproque.

Me. de Fourcroy dit enſuite, que l'Arrêt qui condamna l'Avocat, fut rendu dans des circonſtances particulieres qui ne tirent point à conſéquence contre la profeſſion, qui mérite l'exemption par ſa nobleſſe, quoique la dignité n'y ſoit point attachée. Il en eſt de l'emploi de l'Avocat à l'égard des dignités, comme de l'unité à l'égard des nombres. L'unité n'eſt pas un nombre, parce qu'il eſt le principe de tous les nombres. L'emploi de l'Avocat n'eſt pas une dignité, parce qu'il eſt le principe & le ſéminaire de toutes les dignités.

Il remarque que tel eſt exempt de la Tail-

le, qui n'eſt pas d'une condition ſi honorable que celui qui la paie ; le moindre Officier de la Maiſon du Roi en eſt exempt, pendant que le premier Officier d'un Préſidial eſt obligé de la payer.

Je ſais bien que l'emploi du Médecin n'eſt pas office, une dignité, & ce n'eſt pas là-deſſus que je fonde ſon privilege. Mais je dis que c'eſt un emploi ſi utile, ſi néceſſaire au Public, que par la conſidération de ſa néceſſité, il eſt digne de tous les honneurs & de tous les privileges qui ſont attribués aux dignités.

Les dignités avoient leur exemption, & preſque tous les titres des trois derniers Livres du Code ne parlent d'autre choſe.

Il n'y a que trois ſortes de perſonnes que l'Écriture-Sainte nous commande expreſſément d'honorer : *Honorez votre pere*, c'eſt un précepte du Décalogue : *Honorez le Roi*, c'eſt au chap. 2. de la premiere Épître de S. Pierre : *Honorez le Médecin*, c'eſt le paſſage de l'Eccléſiaſtique. Il faut honorer les Peres, parce qu'ils ſont les auteurs de la vie ; il faut honorer les Rois, les Médecins, parce qu'ils en ſont les conſervateurs. La vie a deux ſortes d'ennemis, les hommes & les maladies. Les Rois la protegent contre les hommes, & par les armes contre les étrangers, & par la juſtice entre leurs ſujets ; les Médecins la défendent contre les maladies, & par le fer contre les plaies, & par les remedes contre les autres maux. Les remedes des Médecins ont ce rapport avec la juſtice des Rois, que comme la juſtice eſt néceſſaire pour remettre les choſes dans l'égalité, les remedes ſont néceſſaires pour rétablir l'é-

Honora Patrem. Exod. c. 20, v. 12.
Regem honorificate, v. 17.
Honora Medicum. c. 38. v. 1.

galité dans les humeurs. Et la juſtice n'eſt préciſément que la ſanté de l'ame, & la ſanté n'eſt préciſément que la juſte proportion des qualités qui compoſent le tempérament du corps.

Le Médecin eſt un Magiſtrat naturel, qui exerce une Juriſdiction intérieure dans le corps humain, entre les éléments dont il eſt composé. Il ôte aux uns les degrés qu'ils ont de trop, il rend aux autres les degrés qui leur manquent; & en faiſant ainſi juſtice aux uns & aux autres, il entretient parmi eux cette belle union qui fait toute la douceur & le plaiſir de la vie.

Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles, plus illuſtres; il n'en eſt point de plus néceſſaire à l'univers que celle des Médecins. Il n'eſt ni condition, ni âge, ni ſexe, qui n'en ait beſoin; & ceux-là mêmes qui déclament contr'eux, changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils ſont attaqués de la moindre indiſpoſition.

Voilà pourquoi le Juriſconſulte dit, que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur ſalaire & récompenſe, il n'en eſt point dont l'action ſoit plus juſte que celle du Médecin. (a) Suivant la Loi premiere ſur les affaires extraordinaires au Digeſte, les Médecins doivent avoir les mêmes privileges que les Profeſſeurs : la Juſtice

(a) *De extraordinariis cognitionibus. Medicorum quoque eadem cauſa eſt quæ Profeſſorum, hi quod juſtitia cum his ſalutis hominum, illi ſtudiorum curam agunt, & ideo id quoque extra ordinem jus dici debet.*

leur doit même être plus favorable ; car si les Professeurs ont soin des Études publiques, les Médecins conservent la santé des hommes. Leur droit & leur privilege doivent donc être extraordinaires.

Et certainement comme de tous les présents du Ciel, il n'en est point de plus grand, ni de plus beau que la santé ; de tous les Arts il n'en est point de plus agréable & de plus utile que celui qui la donne & qui la conserve.

Les Médecins ont autant de force contre les maux, qu'ils ont de tendresse pour les malades ; & on trouve dans leurs conseils bienfaisants un secours divin, que ni les grandeurs, ni les richesses ne peuvent donner.

On considere avec raison ces grands hommes, dont l'éloquence défend la fortune & les biens des particuliers. Mais s'il est glorieux d'arracher une terre à un injuste usurpateur, combien y a-t-il plus de gloire de chasser la maladie d'un corps, & d'empêcher la mort d'y entrer ?

La Médecine est un Art qui découvre dans l'homme, ce que l'homme même ne connoît pas. Elle pénetre dans l'avenir, & il s'est trouvé des Peuples qui ont attribué à sortilege, ou à prophétie, ce qui n'étoit qu'un effet du raisonnement du Médecin.

Il est nécessaire qu'il y ait des Médecins, mais il n'est pas moins nécessaire que ces Médecins s'appliquent sans cesse à l'étude, ou à la pratique de leur Art ; parce qu'on ne sauroit trop se préparer, quand on doit lutter pour la vie contre la mort.

Voilà pourquoi il eſt de la prudence des Magiſtrats de ne pas ſouffrir que l'étude des Médecins ſoit interrompue par d'autres ſoins, afin qu'ils ſe donnent entiérement à un Art qu'on ne peut trop ſavoir, puiſque les moindres fautes qu'on y fait ſont des homicides.

C'eſt la raiſon du privilege que le Droit Romain leur attribue au Code (*a*) : on doit leur procurer un loiſir dont ils puiſſent profiter, pour devenir plus habiles (*b*). Caſſiodore dit que perſonne n'a plus de raiſon d'être appliqué & aſſidu dans ſon travail, que celui qui s'occupe à conſerver notre ſanté (*c*).

Je ſais bien que la diſpoſition des Loix eſt particuliere pour les Peuples qui leur ſont ſujets, & que nous ne recevons pas en France les privileges du Droit Romain. Mais je ſais auſſi que lorſque ces privileges ſont fondés ſur une bonne raiſon, la raiſon ne perd point ſa force, quoiqu'on change de Pays ; elle eſt auſſi bonne en un État qu'en un autre. Et à moins de dire que les Romains étoient plus raiſonnables que nous, la raiſon dont ils ſe ſont ſervis eſt une regle pour nous, auſſi-bien que pour eux.

Me. de Fourcroy cite deux Arrêts qui ſont dans M. le Bret, qui ont modéré la Taille d'un Médecin en faveur de ſa profeſſion.

Il fait voir que ſa Partie a les quatre condi-

(*a*) *Otium eſt illis accommodatum, quo magis cupiant & ipſi peritiores fieri.*

(*b*) *De excuſationibus*, au Code., l. 1.

(*c*) *Nemo juſtius aſſiduè legit, quàm qui de humanâ ſalute tractaturus eſt.*

tions que le Droit Romain exige pour jouir d'un privilege en faveur des Arts libéraux.

Il faut premiérement l'exercice actuel. Cujas dit ſur cette Loi, qu'il y a des Médecins délicats & ſédentaires qui ne ſortent point de leurs maiſons, & ſe contentent de nourrir leur eſprit, ſans ſe mettre en peine de guérir les corps. Ils vivent doucement à l'ombre de leur cabinet, lorſque les autres courent de maiſon en maiſon parmi les fievres les plus ardentes & les plus contagieuſes. Auſſi le Public en ſait bien faire la différence, & la Loi ne donne point d'exemption qu'elle appelle un repos (a), à ceux qui le ſavent prendre, & elle ne le donne qu'aux autres qui ſont continuellement dans l'exercice & dans le travail.

Tel eſt le Sr. de S. Aignan, qui non-ſeulement a été reçu Docteur à Montpellier, c'eſt-à-dire, dans une Faculté aſſez célebre pour donner des Premiers Médecins à nos Rois, & aſſez ſavante pour donner de la jalouſie aux Écoles de Paris; mais qui prouve encore tous les ſervices qu'il a rendus dans les Hôpitaux, & à pluſieurs Particuliers.

Secondement, il faut que l'Art ſoit exercé dans la Patrie de celui qui le poſſede, ou à Rome la Patrie commune (b). Le texte de la Loi aux Inſtitutes eſt formel là-deſſus. Le Sr. de S. Aignan exerce ſon Art dans ſa Patrie, & il eſt fils d'un Médecin qui l'y exerçoit.

La troiſieme condition exige que l'on

(a) *Requiem à muneribus.*
(b) §. *Item Romæ, de excuſationibus Tutorum.*

ſoit du nombre preſcrit de ceux qui exercent l'Art.

La quatrieme, qu'on ſoit du nombre reçu & approuvé par les Décurions. C'eſt la diſpoſition d'une Loi au Digeſte (*a*). Le Sr. de S. Aignan eſt du nombre fixé. A l'égard de la derniere condition, il a des Actes d'aſſemblées de la Communauté de la Ville en ſa faveur. Quoique les Communautés ne puiſſent pas faire des privileges, il y a une exception en faveur des Médecins : Exceptez ceux qui ont le premier rang dans les Arts libéraux, & ceux qui en vertu du Décret des Décurions exercent la Médecine (*b*).

D'ailleurs le premier des remedes du malade eſt la confiance qu'il a en ſon Médecin, de ſorte que tout ſon plaiſir dans ſon mal ſoit de le voir auprès de lui. Si celui-ci eſt Collecteur, ſon abord, au-lieu de conſoler le malade, le troublera. Dans le doute raiſonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi, pour lui rendre la ſanté, ou pour le dépouiller de ſes biens, pour le guérir, ou pour l'exécuter; quand le Médecin jureroit mille fois qu'il vient pour le ſecourir, comme on croit plus ce qu'on craint que ce qu'on ſouhaite, le malade oubliera le Médecin pour ne penſer qu'au Collecteur, & ſon imagination allarmée ſe rappellera

(*a*) *Si duas, de excuſationibus.*

(*b*) *Exceptis qui liberalium ſtudiorum Antiſtites ſunt, & qui medendi curâ funguntur Decurionis decreto immunitas tribui debet.* C'eſt au titre *de Decretis Decurionum ſuper immunitate quibuſdam concedendâ.*

tous ces tributs de Rolle, de Tailles, de Taillon, de Subſiſtance, de Quartier d'hiver; les Sergents, les Contraintes ſolidaires s'offriront à lui. Ces images ſeules peuvent donner le friſſon à un pauvre homme, & redoubler ſa fievre.

Le ſuccès heureux d'une Cauſe donne bien du relief à un bon Plaidoyer. Monſieur de Fourcroy ayant gagné ſon Procès par Arrêt de la Cour des Aides du .... 1657, ſon Plaidoyer en emprunta un nouveau mérite.

Cet Avocat a été célebre dans ſon temps par des Plaidoyers fort ingénieux, mais un peu trop chargés d'ornements. La regle eſt, que les Cauſes qui ſont ſuſceptibles de ces beautés; il les faut tourner en moyens, afin qu'elles ne paroiſſent pas hors d'œuvre. Un Avocat peut bien ſe baiſſer pour ramaſſer une fleur qu'il trouve en ſon chemin; mais il doit négliger celle qui eſt à côté de lui.

Les grands Avocats du milieu du dernier ſiecle paroiſſent avoir plus d'eſprit que nos grands Avocats; mais ceux-ci paroiſſent être plus judicieux.

On attribue à Mre. de Fourcroy le Sonnet ſuivant:

L'Homme libre.

Je me ris des honneurs que tout le monde envie;
Je mépriſe des Grands le plus charmant accueil;
J'évite les Palais, comme on fait un écueil,
Où, pour un de ſauvé, mille ont perdu la vie.

Je fuis la Cour des Rois autant qu'elle eſt ſuivie ;
Le Louvre me paroît un ſuperbe cercueil,
La pompe qui le ſuit une pompe de deuil,
Où chacun doit pleurer ſa liberté ravie.

Loin de ce grand écueil, loin de ce grand tombeau,
En moi-même je trouve un empire plus beau ;
Rois, Cour, Honneurs, Palais, tout eſt en ma puiſſance.

Pouvant ce que je veux, voulant ce que je puis,
Je tiens tout ſous la loi de mon indépendance.
Enfin les Rois ſont Rois : je ſuis ce que je ſuis.

On a trouvé ce Sonnet beau & hardi, mais il me paroît fanfaron. Je m'accommode mieux de ce petit Dialogue ſi naturel & ſi tendre, dont on le reconnoît Auteur.

LE PASSANT.

Que fais-tu dans ce bois, plaintive Tourterelle ?

LA TOURTERELLE.

Je gémis, j'ai perdu ma compagne fidelle.

LE PASSANT.

Ne crains-tu point que l'Oiſeleur
Ne te faſſe mourir comme elle ?

LA TOURTERELLE.

Si ce n'eſt lui, ce ſera ma douleur. *

* L'Éditeur des Oeuvres de M. Peliſſon lui a attribué ce Dialogue, mais M. de Fourcroy nous le donne comme un fruit de ſa veine, dans un petit Livre dont il eſt l'Auteur.

Certains Juriſconſultes farouches veulent qu'il ſoit défendu à un Avocat de fréquenter le Pays des Belles-Lettres. N'envions point leur barbarie : l'éloquence ne doit-elle pas être le partage des Avocats? où puiſe-t-on les grandes images qu'elle doit mettre en œuvre, que dans le commerce que l'on a avec les Orateurs & les Poëtes? Auſſi ces Juriſconſultes ſauvages qui proſcrivent les Belles-Lettres, ont renoncé à l'éloquence. Dès qu'elle fait le caractere de l'Avocat, ne peut-on pas dire qu'un excellent Avocat ſeroit un digne ſujet de l'Académie Françoiſe, puiſque l'éloquence eſt la plus belle partie d'un Académicien? L'Académie en aggrégeant à ſon Corps un grand Avocat, donne des preuves de ſon diſcernement; & le grand Avocat qui refuſe le titre d'Académicien, eſt trop modeſte. M. de Sacy * n'a-t-il pas fait honneur à l'Académie?

* Avocat célebre.

ENFANT RÉCLAMÉ
PAR DEUX MERES,
OU
LA CÉLEBRE CAUSE
DE SAINT-GERAN.

LE ſujet de ce Procès eſt extrêmement curieux & intéreſſant. On y trouve ce merveilleux qui eſt l'ame du Roman, & l'éloquence n'eut peut-être jamais un champ plus heureux & plus propre à exciter de grands mouvements.

Hiſtoire qui fait le ſujet du Procès.

Le Maréchal de S. Geran, de la Maiſon de la Guiche, épouſa en premieres noces Anne de Tournon, dont il eut Claude de la Guiche, & une fille qui épouſa le Marquis de Bouillé. Il eut pour femme en ſecondes noces, Suſanne aux Épaules, qui contractoit auſſi un ſecond mariage, ayant été mariée avec le Comte de Longaunay, dont elle avoit eu Suſanne de Longaunay.

Le Maréchal & la Dame ſon épouſe firent un double mariage, qui fut le ſceau de l'union du leur. Claude de la Guiche épouſa Suſanne de Longaunay; le Contrat fut paſſé à Rouen le 17 Février 1619. L'époux avoit

dix-huit ans ; la grande jeunesse de l'époux fut cause qu'on lui fit entreprendre un voyage en Italie, dont il revint au bout de deux ans.

Le Maréchal mourut le 30 Décembre 1632, ayant le déplaisir de n'avoir point d'enfant issu du mariage de son fils. Celui-ci eut le Gouvernement du Bourbonnois, que son pere possédoit, & fut nommé Chevalier des Ordres du Roi. La Comtesse, pendant plus de 20 ans, souhaita en vain d'être mere, elle fit plusieurs pélerinages pieux, elle consulta plusieurs Médecins ; ressources ordinaires des femmes stériles. En 1640, sur la fin du mois de Novembre, elle partit de Moulins pour venir à Paris. A peine y fut-elle arrivée, qu'elle eut des symptômes de grossesse, des défaillances, des dégoûts, des nausées, des lassitudes. Elle supportoit agréablement ces accidents, qui lui annonçoient sa fécondité, suivant l'opinion de la Maréchale sa mere.

Cette grossesse causa une grande joie dans le Bourbonnois, & particuliérement dans le cœur de ceux qui tenoient au Comte de Saint-Geran par les liens du sang, & ceux d'un sincere attachement.

Dans le septieme mois la Comtesse fit une chûte : on appella les Médecins & les Chirurgiens, qui prirent toutes les précautions pour prévenir les suites fâcheuses de cet accident. Plus de vingt Dames de qualité qui accoururent pour témoigner combien elles s'intéressoient à cette grossesse, sentirent en

appliquant leur main, remuer l'enfant; & pour faire plaisir à la mere, s'érigeant en Devines, elles lui dirent qu'elle auroit un fils. Les tumeurs du sein & des côtes paroissoient être encore des symptômes certains de la fécondité. Le Comte retint pendant deux mois un Médecin, & une Sage-femme. Il écrivit toutes ces circonstances à la Maréchale, & la pria de venir donner le nom à l'enfant qu'on attendoit.

La Maréchale fut au comble de la joie: après avoir donné ses ordres pour la layette de l'enfant, dont elle vouloit lui faire présent, elle se rendit auprès de sa fille dans le Château de Saint-Geran. Elle eut le plaisir, en imposant la main, de sentir remuer l'enfant. On retint les nourrices, & l'on se prépara à sa naissance. Mais tous ces préparatifs furent inutiles, parce que deux personnes, possédées par la plus maligne de toutes les cupidités, prirent des mesures sûres pour tromper les vœux & l'attente du pere, de la mere, de l'aïeule, & de tous ceux qui s'intéressoient dans leur bonheur.

La Marquise de Bouillé, sœur du Comte du même lit, & le Marquis de Saint-Maixant leur parent, furent les acteurs de cette funeste intrigue. Le Marquis, accusé de fausse monnoie, de magie & d'inceste, & d'avoir fait étrangler sa femme pour en épouser une autre, dont il avoit projetté de tuer le mari, s'échappa des mains du Prévôt de la Maréchaussée d'Auvergne, il se refugia dans le Château de Saint-Geran, où le

Comte

Comte lui fit un accueil très-gracieux. Il y vit la Marquiſe de Bouillé qui avoit fait un divorce avec ſon mari ſeptuagénaire, dont elle diſoit qu'elle avoit de grands ſujets de ſe plaindre; mais il n'étoit pas difficile de deviner que la plus forte raiſon étoit l'âge avancé du mari. Le Marquis avoit une figure aimable, la Marquiſe avoit des agréments; ils étoient jeunes; bientôt ils s'aimerent : ils avoient la liberté de ſe voir en ſecret; ils faiſoient des promenades le ſoir dans le Parc, où ils n'avoient d'autre compagnie que celle de l'amour qui les inſpiroit.

La Marquiſe, héritiere préſomptive du Comte, voyoit par la groſſeſſe de la Comteſſe évanouir ſes eſpérances. Le Marquis, amoureux, forma le deſſein d'unir ſa deſtinée à celle de la Marquiſe, qui y conſentit : ils comptoient tous deux que le mari ſeptuagénaire étoit au bout de ſa carriere. Le Marquis comptoit encore davantage ſur le ſecret qu'il avoit d'avancer ſa mort. Ils conçurent le deſſein de ſupprimer l'enfant qu'on attendoit. Un crime ſi noir coûtoit peu à un homme accoutumé à marcher dans les voies des forfaits les plus atroces. Violer les loix de l'hoſpitalité étoit pour lui un jeu. L'amour triompha de la tendreſſe de la Marquiſe; la ſympathie des cœurs forme celle des conſciences. Ils corrompirent à force de préſents Baulieu, Maître-d'Hôtel, Louiſe Goillard, qui devoit être la Sage-femme; les nommées Quinet, ſœurs, dites

Dada, Femmes-de-chambre de la Marquiſe, furent du complot. On juge facilement qu'on leur promit, & qu'on leur aſſura le ſalaire du rôle qu'elles devoient jouer. Des ames vénales ſont bientôt ſéduites, & elles ſont capables d'être aſſociées aux plus grands crimes. Tous ces acteurs ſe préparerent à bien exécuter, doués de cette prudence, le partage des enfants de ténebres, qui prennent mieux, ſuivant le langage de l'Évangile, leurs précautions que les enfants de lumiere. Le récit qu'on va faire découvrira les juſtes meſures qu'ils prirent, & qu'ils s'efforcerent de couvrir du voile d'un ſecret impénétrable.

Le 16 du mois d'Août 1641, la Dame de Saint-Geran fut ſurpriſe des douleurs de l'enfantement dans la Chapelle du Château, où elle entendoit la Meſſe : on la porta dans ſa chambre avant que la Meſſe fût achevée; la Maréchale la coëffa de ſa propre main, comme on coëffe les femmes qui doivent accoucher, & qui ne doivent pas être recoëffées de long-temps. On apporta les langes de l'enfant, la Nourrice & les Servantes furent averties; on coucha la Comteſſe promptement. Les douleurs furent ſi longues & ſi aiguës, que l'on craignit qu'elle ne pût y réſiſter; mais ſa conſtance devoit être miſe à bien d'autres épreuves. Le ſaint Sacrement fut expoſé dans les Égliſes à Moulins, afin d'obtenir une heureuſe délivrance pour la Comteſſe. L'attente de cet accouchement, qui devoit donner un rejetton qui perpétuât une illuſtre Maiſon prête à s'éteindre, aſſem-

bla dans la chambre de la Comteſſe les deux filles du ſecond lit de la Maréchale, dont l'une, âgée alors de ſeize ans, épouſa depuis le Duc de Vantadour, & entra en lice dans ce Procès pour conteſter l'état de l'enfant. On prétend qu'elle avoit mis pluſieurs fois la main ſur le ventre de ſa ſœur, & qu'elle avoit toujours ſenti remuer l'enfant. La Dame de Saligni, ſœur du Maréchal de Saint-Geran, & le Comte de Saint-Geran, le Marquis de Saint-Maixant, & la Marquiſe de Bouillé y étoient. Si on avoit pu lire dans le cœur des deux derniers, on auroit vu qu'ils avoient des penſées bien différentes de celles des autres. La Marquiſe alors repréſenta que tout ce monde incommodoit la Comteſſe, à cauſe de l'exceſſive chaleur de la ſaiſon, qui augmentoit; & prenant un air d'empire autoriſé par une tendreſſe feinte, elle dit qu'il falloit que tout ce monde ſe retirât, & qu'il ne reſtât auprès de la Comteſſe que les perſonnes qui lui étoient abſolument néceſſaires; & qu'afin que perſonne ne pût s'en défendre, il falloit que la Maréchale donnât l'exemple. Tout le monde ſortit après la Maréchale, le Comte même les ſuivit. Il ne reſta dans la chambre que la Marquiſe, les deux Quinet; on n'y ſouffrit pas même les deux filles de la Comteſſe, on leur donna des commiſſions qui les éloignerent: d'ailleurs, comme la plus âgée avoit à peine quinze ans, leur pudeur ne leur permettoit pas d'être ſpectatrices d'un accouchement. Voilà la Comteſſe en proie aux conſpirateurs. Sur les ſept

heures du ſoir, comme ſes douleurs continuerent encore deux heures, & que l'une des Femmes-de-Chambre de la Marquiſe la tenoit par la main, la Sage-femme dit qu'elle ne pourroit point réſiſter, ſi on ne lui procuroit du repos. Elle lui donna un breuvage qui la plongea dans un ſommeil profond. On a dit au Procès que ce breuvage étoit magique : M. l'Avocat-Général Bignon, dans le Plaidoyer qu'il fit, embraſſa cette opinion. Mais qu'eſt-il néceſſaire d'avoir recours à la magie, puiſqu'il y a dans la Pharmacie des narcotiques qui peuvent produire l'effet que fit ce breuvage? L'aſſoupiſſement de la Comteſſe dura juſqu'au lendemain. Pendant qu'elle étoit dans cet état, le Comte de Saint-Geran, la Maréchale, & tous ceux qui ſouhaitoient cet accouchement, envoyoient à tous moments des gens à la porte de la chambre pour apprendre ce qui ſe paſſoit : jamais on n'en rapporta une mauvaiſe réponſe; on leur diſoit que tout alloit bien, & que bientôt leurs vœux ſeroient exaucés. On refuſa l'entrée à pluſieurs domeſtiques. Le Marquis de Saint-Maixant étoit dans une grande inquiétude : pendant toute la nuit il rodoit & venoit à la porte de la chambre, il parloit tout bas à la Sage-femme & à la Marquiſe de Bouillé, il avoit toutes les traces qu'éprouvent ceux qui font les préparatifs d'un grand crime. La Comteſſe accoucha d'un garçon ſans le ſentir, pendant ce ſommeil profond, qui étoit une parfaite image de la mort. Dès que cet enfant infortuné vit le jour, il tomba entre

les mains de ſes ennemis, ſans que ſa mere pût du moins par ſes larmes, par ſes cris, le dérober à ſa deſtinée. On introduiſit dans la chambre le Maître-d'Hôtel, qui arriva dans le temps que la Sage-femme reçut l'enfant; d'abord elle lui lia le nombril; mais un moment après elle alloit lui ôter la vie, & déja elle lui enfonçoit le crâne, lorſqu'on le lui arracha des mains; il a toujours porté depuis la marque de la main meurtriere de la Sage-femme. Peut-être que la Marquiſe de Bouillé ne put pas ſe réſoudre à laiſſer commettre un ſi grand crime; ou peut-être que le Maître-d'Hôtel, qui avoit les ordres du Marquis de S. Maixant, l'empêcha. On a lieu de conjecturer que ce Marquis, ſe défiant de la promeſſe que la Marquiſe lui avoit faite de l'épouſer après la mort de ſon mari, vouloit conſerver cet enfant pour obliger la Marquiſe à tenir ſa parole par les menaces de faire connoître l'état de l'enfant, ſi elle lui étoit infidelle. On ne voit pas d'autres raiſons qui aient pu déterminer à prendre tant de ſoins de cet enfant, puiſqu'on ne commet guères un grand crime à demi, quand on a tant d'intérêt de le conſommer. Dira-t-on que la Providence fit un miracle pour conſerver les jours de cet enfant? Mais on ne doit point avoir recours au miracle, quand il ſe préſente à nous une cauſe naturelle. Baulieu mit cet enfant emmailloté dans une petite corbeille, qu'il cacha ſous ſon manteau; il ſortit de la chambre avec ſa proie. Si on entre dans un détail ſervile des

plus petites circonſtances, que le Lecteur prenne ſur lui d'en eſſuyer le récit : elles ont été dans ce Procès d'une grande importance, la diſcuſſion qu'on en a faite a conduit à la vérité enveloppée de nuages. Après que Baulieu eut arrêté avec le Marquis ce qu'il devoit faire, il paſſa par une porte qui aboutiſſoit au foſſé du Château, & de là ſur une terraſſe; il gagna un Pont qui conduiſoit au Parc, qui avoit douze portes, dont il avoit les clefs : mais avant que d'entrer dans le Parc, il monta un cheval de prix, qu'il avoit fait préparer. Il paſſa dans le village des Eſcherolles, à une lieue de S. Geran, où il s'arrêta chez une Nourrice, femme d'un nommé Claude Gautier : elle donna ſa mamelle à l'enfant. Comme Baulieu n'oſa pas demeurer dans un Village ſi voiſin de Saint-Geran, il traverſa la riviere d'Allier, au Port de la Chaiſe, & ayant mis pied à terre dans le logis d'un nommé Boucaud, il fit allaiter l'enfant par la maîtreſſe de la maiſon; enſuite il pourſuivit ſon chemin du côté d'Auvergne. La chaleur qui étoit exceſſive, & le chemin qu'avoit fait le cheval, l'ayant extrêmement fatigué, & l'enfant étant incommodé, Baulieu rencontra un Charretier ordinaire de cette route, nommé Paul Boithion, de la ville d'Aigueperce, qui s'en alloit à Riom. Il fit un marché avec lui, afin qu'il mît l'enfant dans ſa charrette, ſur laquelle il monta en le tenant entre ſes bras, ayant attaché ſon cheval au derriere de la charrette. Dans la converſation qu'il eut avec

le Charretier pendant le cours du voyage, il lui dit qu'il ne prendroit pas tant de ſoin de l'enfant, s'il n'étoit de la premiere Maiſon du Bourbonnois. Il arriva au village du Ché ſur le midi : la maîtreſſe du logis où il s'arrêta, allaita encore l'enfant. Comme il étoit tout enſanglanté, elle fit chauffer de l'eau, & lui lava tout le corps; enſuite le Charretier le conduiſit près de Riom. Baulieu ſe débarraſſa du Voiturier, en lui donnant un faux rendez-vous. Il alla du côté de l'Abbaye de Lavoine; il arriva au village de Deſçoutoux, qui eſt dans les montagnes proche de Thiers & de Lavoine : la Marquiſe de Bouillé y avoit un Château, où elle ſe retiroit de temps en temps. L'enfant fut nourri à Deſcoutoux, par Gabrielle Moinoit, à qui Baulieu paya un mois d'avance. Elle ne le garda que ſept ou huit jours, parce qu'on refuſa de lui nommer le pere & la mere, & de lui indiquer un lieu où elle pût s'adreſſer pour donner des nouvelles de ſon nourriſſon. Cette Nourrice ayant répandu par-tout ſon aventure avec toutes ſes circonſtances, aucune Nourrice ne voulut ſe charger de l'enfant : on ſe détermina à l'ôter du village de Deſcoutoux; ceux qui l'emporterent prirent le grand chemin de la Bourgogne, & traverſant un grand Pays de bois, on perdit leur piſte.

Tout ce détail qu'on vient de faire a été prouvé par les Nourrices & le Charretier, & d'autres perſonnes qui ont dépoſé en Juſtice. Dans une autre Hiſtoire que celle-ci,

on épargneroit au Lecteur des choses qui paroissent si légeres & si indifférentes en apparence; mais ici elles sont essentielles, dans la disette de preuves où l'on s'est trouvé quand il a fallu établir l'état de l'enfant. Toutes ces circonstances recueillies ont commencé cette preuve, on la poursuivra après qu'on sera revenu à la Comtesse.

Elle se réveilla à la pointe du jour : elle se trouva baignée dans son sang, ses forces étoient épuisées, elle ne sentoit plus dans son ventre le fardeau qui l'accabloit; l'état où elle étoit lui annonçoit qu'elle étoit accouchée. Elle demanda où étoit son enfant, ce furent les premieres paroles qu'elle prononça; on lui dit qu'elle n'étoit point accouchée; elle soutint vivement le contraire; & comme elle parut extrêmement inquiete, sa Sage-femme s'efforça de la rassurer, en lui disant que le jour ne se passeroit pas qu'elle n'accouchât, & qu'on jugeoit par toutes les opérations que la nature avoit faites dans elle pendant la nuit, qu'elle mettroit au monde un fils. Cette promesse calma le Comte & la Maréchale, mais ne tranquillisa point la Comtesse, qui vouloit absolument que l'ouvrage fût fait.

Le lendemain elle demanda, en versant des larmes & poussant des cris, qu'on lui dît ce qu'étoit devenu son enfant, soutenant toujours qu'elle ne se trompoit point quand elle assuroit qu'elle étoit accouchée. La Sage-femme dit que la Lune nouvelle s'étoit opposée à son accouchement, & qu'il falloit

en attendre le déclin, & qu'alors elle accoucheroit facilement, parce que toutes les voies étoient préparées. La fermeté avec laquelle la Comtesse assuroit qu'elle étoit accouchée, auroit mis tout le monde de son parti, si la Maréchale n'eût dit qu'elle se souvenoit que dans une de ses grossesses, étant au bout de son neuvieme mois, elle eut tous les signes avant-coureurs d'un accouchement qui furent inutiles, & elle accoucha, dit-elle, six semaines après. Ce récit séduisit tout le monde; le Marquis de Saint-Maixant, & la Marquise de Bouillé, qui avoient intérêt qu'on s'arrêtât à cette idée, n'oublierent rien pour persuader cette opinion. La Comtesse résista toujours. La Sage-femme voyant qu'elle ne pouvoit vaincre la fermeté de la Comtesse, résolut de lui procurer la mort en la flattant de la fausse espérance d'accoucher. Elle lui dit que son enfant avoit fait les premiers efforts pour naître, & que s'il n'étoit pas venu, c'est qu'il étoit attaché aux reins, & qu'il falloit qu'elle fît quelque exercice violent pour le détacher. La Comtesse qui n'abandonnoit point son opinion, ne voulut point faire cette épreuve; mais la Maréchale & le Comte la prierent si instamment qu'elle se détermina. Elle monta en carrosse, on la promena dans des champs labourés, dans des chemins difficiles : elle fut tellement secouée, que sans la force de sa constitution elle auroit péri, étant dans l'état d'une femme nouvellement accouchée, qui est si susceptible de maladie.

Après cette cruelle promenade, on la rapporta dans ſon lit, où ayant la douleur de voir que perſonne n'épouſoit ſon idée, elle ſe jetta entre les bras de la Providence, & ſe ſervit des motifs de la Religion pour ſe conſoler. Comme l'idée du grand crime qui avoit été commis ne s'offrit à perſonne, on crut au bout de ſix ſemaines qu'elle n'avoit eu qu'une fauſſe groſſeſſe; que ſon imagination frappée, après l'avoir ſéduite, avoit ſéduit toutes les perſonnes intéreſſées. On citoit des exemples de femmes qui s'étoient crues groſſes ſans l'être, & qui avoient nourri leur erreur pendant pluſieurs mois. J'ai peine à comprendre comment la Comteſſe ne put pas perſuader qu'elle étoit accouchée: le lait qu'elle a dû avoir dans ſon ſein, ſon ventre qui n'avoit plus la même groſſeur, le ſang qu'elle avoit répandu, tout cela ne démontroit-il pas ſon accouchement? D'où vient que ſon Avocat, pour le prouver, ne raconte point toutes ces circonſtances, que la Comteſſe dans le temps a dû rendre ſenſibles? Dans les hiſtoires les plus vraies on y rencontre des difficultés, dont ceux qui les ont faites les premiers ne nous ont point apporté la ſolution. Il eſt vrai qu'on a dit que la Sage-femme donna un remede pour faire écouler le lait, mais on n'a tiré aucune induction de cette circonſtance.

Le temps, qui remédie aux plus grandes inquiétudes, adoucit celles de la Comteſſe; ſa douleur ſe concentra au fond de ſon cœur, d'où de temps en temps elle ſortoit pour écla-

ter : après plusieurs années cette douleur s'éteignit presque, jusqu'à ce qu'elle se renouvellât par la découverte que fit la Comtesse.

Voici quel fut le sort qu'eut l'enfant qu'on enleva du village de Descoutoux. Baulieu avoit eu un frere Maître en fait d'armes à Paris, il étoit mort depuis peu dans l'indigence ; il avoit épousé Marie Pigoreau, fille d'un Comédien ; elle lui survécut : on remit l'enfant à Marie Pigoreau. Elle s'en chargea volontiers, parce qu'on consigna, pour le faire élever, deux mille livres entre les mains de Raguenet, Épicier à Paris.

Comme on avoit différé de faire baptiser l'enfant, de peur de faire connoître son origine & son enlévement, Marie Pigoreau trouva l'expédient de le faire baptiser à Saint-Jean en Grêve, sans éclat, en celant le pere & la mere. Il eut pour Parrain le Fossoyeur de la Paroisse, nommé Maur Marmion, qui lui donna le nom de Bernard. La Marraine fut Jeanne Chevalier, pauvre femme de la Paroisse. La Pigoreau se tint dans le confessionnal pendant la cérémonie, & donna dix sols au Parrain.

Voici comment le Registre fut figuré. *Le septieme jour de Mars 1642, a été baptisé Bernard, fils de.... & de...; le Parrain, Maur Marmion, Gagne-denier, & Serviteur de cette Eglise; & la Marraine, Jeanne Chevalier, veuve de Pierre Thibou.*

La Pigoreau prit de grands soins de cet enfant, elle lui donna des langes très-riches, elle le mit en nourrice au village de Torcy-

en-Brie, chez une femme qui étoit sa commere, dont le mari s'appelloit Paillard; elle dit à la Nourrice que c'étoit un enfant de qualité qu'on lui avoit confié, & qu'elle ne balanceroit pas, s'il le falloit, de racheter la vie de l'enfant aux dépens de la sienne. La Nourrice ne garda pas long-temps le jeune Comte, parce qu'elle tomba malade. La Pigoreau, en le retirant, lui dit qu'elle étoit fâchée pour elle qu'elle ne le pût pas nourrir; que si sa santé ne le lui avoit pas défendu, sa vie auroit été gagnée pour le reste de ses jours. La Pigoreau le remit dans le même Village, à la veuve d'un homme appellé Marc Seguin. L'enfant étoit entretenu comme un enfant de qualité, ses mois de nourriture étoient payés exactement. La Pigoreau disoit à cette Nourrice que c'étoit le fils d'un grand Seigneur, qui feroit la fortune de ceux qui le servoient. Baulieu le venoit souvent visiter. Quand l'enfant eut dix-huit mois, la Pigoreau le retira & le sevra.

Elle avoit eu de son mari deux fils; l'ainé s'appelloit Antoine; le second, qu'on nommoit Henri, auroit été trois ans plus âgé que le jeune Comte, s'il eût vécu : il étoit venu au monde le 9 Août 1639, après la mort de son pere, tué au mois de Juin de la même année, & il mourut peu de temps après sa naissance. La Pigoreau donna le nom & l'état de ce second fils au petit Comte. Par cet artifice, elle mettoit le dernier sceau à la suppression de l'enfant du Comte de Saint-Geran. Pour mieux réussir dans ce dessein,

elle quitta le quartier où elle demeuroit, & alla habiter dans un autre où elle n'étoit pas connue. Ainſi on a l'avantage à Paris, ſans en ſortir, de pouvoir ſe dépayſer, de ſe cacher ſans diſparoître, & de ſe donner avec ſuccès pour autre que l'on n'eſt, en ſe tranſplantant dans une Paroiſſe éloignée de la ſienne.

Quand l'enfant eut deux ans & demi, la Pigoreau voulut s'en décharger, ſoit qu'elle n'eût été engagée à le garder que juſqu'à ce temps-là, ſoit qu'ayant dépenſé l'argent qu'on avoit remis à l'Épicier, on ne voulut plus lui en fournir. Elle apporta cet enfant à Baulieu, ſous couleur qu'étant oncle & parrain de l'enfant que le petit Comte repréſentoit, il devoit s'en charger, parce qu'elle n'étoit pas en état de le nourrir.

On avoit entendu dire à la Pigoreau qu'elle n'étoit en peine que de la deſtinée de ſon fils ainé, parce qu'elle étoit ſûre de la fortune du ſecond. On lui remontra que, voulant ſe débarraſſer d'un enfant, elle devoit plutôt garder le ſecond, qui étoit beau : elle répondit qu'elle ne pouvoit pas faire autrement.

Baulieu prit l'enfant, & demanda permiſſion au Comte & à la Comteſſe de l'élever à l'Hôtel de S. Geran. Ils s'y oppoſerent d'abord, en lui diſant qu'ayant cinq enfants, il ne devoit pas prendre cette nouvelle charge. La femme de Baulieu ne voyoit qu'avec un grand regret ce ſurcroît de famille. Baulieu, pour qui ſon maître & ſa maîtreſſe avoient beaucoup de bonté, fit des inſtances ſi vives

qu'il obtint ce qu'il demandoit. La Comtesse étant sur le point de partir pour Moulins, dit qu'il falloit mettre cet enfant dans le carrosse de ses filles. Mais à peine l'eut-elle vu, qu'elle s'écria : Voilà un bel enfant ! Il avoit de grands yeux bleus, il étoit blond, & ses traits étoient réguliers. Elle dit qu'elle le mettroit dans son carrosse.

Quoique le Comte & la Comtesse fussent persuadés que cet enfant étoit le neveu de Baulieu, ils l'aimerent comme leur enfant. Il se jettoit ordinairement dans les bras de la Comtesse, qui ne le caressoit jamais qu'elle ne sentît une émotion extraordinaire; les entrailles du pere & de la mere se troubloient souvent aux approches de cet enfant : il rappelloit à la Comtesse celui qu'elle s'étoit attendue de mettre au monde; elle disoit en versant des larmes: (*a*) Ah! si l'enfant que j'ai cru avoir étoit au monde, il seroit de cet âge, & peut-être aussi beau! Que je suis malheureuse! Pourquoi ai-je été flattée si vainement pendant long-temps d'un grand bonheur? La nature, qui a mis dans le fond du cœur d'un pere & d'une mere des intelligences secretes en faveur de leur enfant, excitoit ces sentiments : ces nœuds secrets, ces sympathies du sang dont leurs

(*a*) *O mihi sola mei super Astyanactis imago!*
Sic oculos, sic ille manus, sic ora ferebat,
Et nunc æquali natus pubesceret ævo. Æn. L. III.

C'est le langage que tient Andromaque, qui croit voir son fils Astyanax dans Ascagne, fils d'Enée.

ames ſont aſſorties, ſont au-deſſus de toute expreſſion.

Le Marquis de Saint-Maixant & la Marquiſe de Bouillé tremblerent en voyant le fils ſi proche du pere & de la mere, ils appréhenderent que le langage de la nature ne révélât le myſtere de leurs crimes; cependant ils n'oſérent pas travailler à écarter cet enfant. Baulieu, qui étoit témoin des saillies du pere & de la mere, étoit déchiré par de cruels remords de conſcience; il lui échappoit des diſcours qu'il croyoit pouvoir dire ſans conſéquence, parce qu'il penſoit que le temps avoit couvert le crime d'un voile épais. Tantôt il diſoit qu'il avoit entre les mains l'honneur & la vie de la Marquiſe de Bouillé, qu'elle devoit trembler en le voyant; comme ſi la vie & l'honneur de ce Maître-d'Hôtel euſſent été à l'abri, au cas qu'il eût découvert le crime. Tantôt il diſoit que le Comte & la Comteſſe avoient plus de raiſon d'aimer cet enfant qu'ils ne croyoient. Il propoſa même ce cas de conſcience à un Religieux : Si un homme qui avoit contribué à la ſuppreſſion d'un enfant, n'avoit pas déchargé ſa conſcience en le reſtituant au pere & à la mere, ſans le leur faire connoître? Il y a apparence que ce Religieux, dont on n'a pas ſu la déciſion, ne calma pas la conſcience de Baulieu. Il dit à un Élu de Moulins, qui le félicitoit d'avoir un neveu que le Comte & la Dame ſon épouſe combloient de careſſes, qu'ils le pouvoient bien aimer, puiſqu'il les touchoit de fort près.

Toutes ces paroles, que la force de la vérité lui arrachoit, déterminerent les principaux auteurs du crime à se défaire de cet indiscret. On l'empoisonna, parce qu'on crut que bientôt, ne pouvant contenir sa langue, il découvriroit tout. Étant aux prises avec la mort, il témoigna qu'il avoit grande envie de demander pardon au Comte & à la Comtesse de Saint-Geran, son bon maître & sa bonne maîtresse, d'un grand préjudice qu'il leur avoit causé. On leur rapporta ce discours: comme ils n'étoient pas encore entrés dans les voies de la vérité, ils porterent leurs vues sur un autre objet, ils craignirent qu'en pressant Baulieu de s'expliquer, ils ne lui fissent de la peine, & avançassent sa mort. Il expira peu de temps après, & leur laissa le regret de n'avoir point éclairci leurs doutes, lorsqu'ils commencerent à s'élever. Baulieu mourut en 1648.

Cependant la tendresse du pere & de la mere prenoit toujours de nouvelles forces: ils procurerent à ce prétendu neveu de Baulieu l'éducation d'un enfant de qualité, & travaillerent à lui former le cœur & l'esprit. Dès qu'il eut sept ans, ils lui donnerent des chausses & un habit de Page de leur livrée; il les servit dans cette qualité jusqu'à ce que le mystere de la naissance fût découvert.

Ordinairement il y a des murmures sourds qui sont les avant-coureurs de l'affreuse vérité, & qui l'annoncent long-temps avant qu'elle éclate. Tels étoient les bruits qui se répandoient dans la Province sur la conspiration

ration qui avoit été tramée pour ſupprimer l'enfant : ils vinrent juſqu'aux oreilles du pere & de la mere, & leur inſpirerent le deſſein de remonter à la ſource & d'approfondir la choſe, en recueillant toutes les lueurs qu'ils pourroient trouver pour les raſſembler, & en faire un corps de lumiere.

Le Comte prenant les eaux de Vichi, la Comteſſe qui y étoit avec lui, ſurprit la Marquiſe de Bouillé dans une converſation avec la Sage-femme, qui demeuroit dans cette Ville : elle les interrompit, & leur demanda le ſujet de leur entretien. La Marquiſe ne pouvant ſe défendre de répondre, dit : Dame Louiſe ſe loue de mon frere, parce qu'il ne lui a point fait un mauvais viſage. Pour quel ſujet, reprit la Comteſſe en s'adreſſant à la Sage-femme, aviez-vous lieu de craindre un mauvais accueil de mon mari ? Cette femme prenant la parole, répondit : J'appréhendois, Madame, qu'il ne me fût mauvais gré de ce qui s'eſt paſſé lorſque nous croyions que vous alliez accoucher. L'obſcurité de ces paroles ſe découvroit par le trouble de la Marquiſe & de la Sage-femme. La Comteſſe, quoiqu'émue, ſe poſſéda néanmoins, & ne pouſſa pas plus loin la converſation.

La premiere réſolution qu'elle forma, fut de faire arrêter la Sage-femme ; mais elle conſidéra qu'après un ſi long intervalle de temps, elle ne devoit pas faire légérement cette démarche d'éclat. La Marquiſe qui fut frappée de l'indignation que la Comteſſe avoit fait paroître ſur ſon viſage, & qui ne

pouvoit plus ſoutenir à la vue de ſon frere & de ſa belle-ſœur les reproches de ſa conſcience, ſe retira à Lavoine, & ne les revit plus.

Après qu'ils ſe furent bien conſultés avec la Maréchale, ils envoyerent quérir ſans aucun ſcandale la Sage-femme : elle fut menée à Saint-Geran. Ils l'interrogerent ſur pluſieurs faits qui pouvoient leur faire connoître la vérité. Elle ſe démentit, & ſe contraria pluſieurs fois dans ſes réponſes. Elle témoigna ſi peu de fermeté, qu'elle donna lieu de la ſoupçonner du grand crime qu'elle avoit commis ; & quoiqu'on n'en fût pas convaincu, on crut que ſur de pareils ſoupçons il falloit la mettre entre les mains de la Juſtice. On la congédia, ſans lui donner lieu de craindre qu'on la vouloit pourſuivre, parce que le Comte & la Comteſſe compoſerent leur viſage, ou lui déguiſerent le vrai motif de leur curioſité.

Hiſt. du Procès.

Ils rendirent pardevant le Vice-Sénéchal de Moulins leur plainte, ſur laquelle la Sage-femme fut arrêtée, & ſubit l'interrogatoire. Elle confeſſa la vérité de l'accouchement, mais elle dit que la Comteſſe avoit mis au monde une fille mort-née, qu'elle l'avoit enterrée ſous un degré près de la grange de la baſſe-cour, ſous une pierre. Le Juge, accompagné d'un Médecin & d'un Chirurgien, s'étant tranſporté ſur les lieux, ne trouva ni la pierre, ni rien qui pût faire juger que la terre eût été remuée. On fouilla en vain en pluſieurs endroits.

Le Comte fit ſavoir la déclaration de la

Sage-femme à la Maréchale, qui lui répondit, que cette méchante femme étoit digne de mort, qu'il falloit lui faire ſon procès.

On ſuivit ce conſeil ; le Lieutenant-Particulier, en l'abſence du Lieutenant-Criminel, fit la procédure. Dans un ſecond interrogatoire, l'Accuſée dit que la Comteſſe n'étoit point accouchée. Dans le troiſieme, qu'elle étoit accouchée d'une môle. Dans un quatrieme, qu'elle étoit accouchée d'un fils, que Baulieu avoit enlevé, & mis dans une corbeille. Dans un cinquieme, où elle répondit ſur la ſellette, elle ſoutint qu'elle avoit dit par force & par violence, que la Comteſſe étoit accouchée. Dans toutes ſes réponſes elle ne chargea jamais ni le Marquis de Saint-Maixant, ni la Marquiſe de Bouillé.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle envoya Guillemin ſon fils à la Marquiſe de Bouillé, pour lui apprendre cette triſte nouvelle, qui la jetta dans une grande conſternation. Elle voyoit ſon crime à la veille d'être révélé à la face de la Juſtice. Elle envoya le ſieur de la Foreſterie, ſon Écuyer, au Lieutenant-Général, ſon conſeil, ennemi capital du Comte, afin qu'il la conſeillât dans cette conjoncture délicate, & qu'il lui dît comment elle pouvoit ſecourir la Matrone, ſans qu'il parût qu'elle s'en mêlât. L'avis du Lieutenant fut d'étourdir la procédure, en obtenant un Arrêt, qui fît défenſes de pourſuivre l'inſtruction du Procès. La Marquiſe envoya ordre à ſon Procureur ordinaire d'ob-

tenir cet Arrêt ſur la procuration du fils de la Sage-femme. Afin de faire agir le Procureur efficacement & diligemment, elle lui fit tenir de l'argent, le nerf de la Guerre & du Palais. Les défenſes qu'il obtint furent levées peu de temps après. Ainſi ce ne fut qu'un remede palliatif.

La Foreſterie eut ordre enſuite de paſſer par Riom, où étoient les Quinet, & de leur donner de l'argent : elles le ſupplierent de dire à la Marquiſe qu'elle les reprît à ſon ſervice ; que ſi elles vouloient ſervir la Comteſſe, elle leur offroit une condition avantageuſe.

Elles lui dirent encore qu'un Gardien des Capucins avoit voulu leur arracher leur ſecret par l'appât d'une récompenſe que leur promettoit la Comteſſe ; mais qu'elles avoient trop d'obligation à la Marquiſe pour dire des choſes qui pouvoient lui faire de la peine. Elles lui remirent un Mémoire de vingt-cinq articles, ſur leſquels le Religieux les avoit interrogées, & ſur leſquels elles n'avoient point voulu répondre, afin que la Marquiſe eût le temps de leur preſcrire leur réponſe. La Foreſterie quittant quelque temps après le ſervice de la Marquiſe, elle lui dit que s'il étoit aſſez indiſcret de révéler ce qu'il avoit oui dire aux Quinet, elle lui feroit donner cent coups de poignard par de Liſle, ſon Maître-d'Hôtel. La Foreſterie dépoſa tous ces faits dans l'inſtance d'appel, après la mort de la Marquiſe de Bouillé.

On n'oublia rien pour ranimer le courage

abattu de la Sage-femme, on lui fit entendre que ſon ſalut étoit attaché à la perſévérance à dénier ſon crime. Voilà la cauſe des réponſes du ſecond & du troiſieme interrogatoire, mais ſa conſcience troublée lui arracha la confeſſion qu'elle fit dans le quatrieme. Dans le cinquieme, ſur la ſellette, elle ſe ſouvint du conſeil qu'on lui avoit donné; & l'eſpérance d'échapper à la Juſtice, en niant ſon crime, la fit rétracter. Une mer agitée, dont les flots ſe combattent les uns les autres, eſt l'image d'une conſcience bourrelée. Elle avoit pourtant, avant ce dernier interrogatoire, confirmé la confeſſion véritable du quatrieme, dans une Lettre qu'elle avoit fait écrire à la Comteſſe par une Demoiſelle nommée Duverdier, & elle avoit reconnu en Juſtice cette Lettre, à laquelle elle avoit mis pour marque une croix.

La Marquiſe appréhenda d'être trahie par les Quinet, qui étoient ſorties de ſon ſervice fort mécontentes, l'aînée ayant pouſſé l'inſolence juſqu'à lui porter le poing fermé près du viſage, & lui dire fort en colere qu'elle s'en repentiroit, & qu'elle diroit tout, quand elle devroit être pendue. Un domeſtique à qui un maître a confié un ſecret dont dépend ſa vie & ſon honneur, ſecoue le joug, & ſe met de niveau avec lui.

La Marquiſe rappella ces deux filles, elle garda la cadette, & maria l'autre à de Liſle, & donna douze mille livres pour la dot. C'eſt avec l'or qu'on ouvre les portes du ſecret, & qu'on les ferme.

Le premier Juge raſſemblant toutes les circonſtances des dépoſitions, crut qu'elles faiſoient un fidele tableau de la vérité. Il y avoit des témoins qui dépoſoient que la Sage-femme avoit lavé les linges dont l'on s'étoit ſervi dans l'accouchement, qu'il paroiſſoit dans ces linges, que par des remedes on avoit fait écouler le lait. D'autres avoient dit qu'ils avoient vu Baulieu portant l'enfant dans une petite corbeille; les femmes qui avoient allaité l'enfant en avoient rendu témoignage; ceux qui l'avoient vu, l'avoient dépoſé. D'autres avoient raconté l'hiſtoire que la Sage-femme, Baulieu & ſon frere leur avoient faite de l'accouchement. La conduite que la Marquiſe de Bouillé avoit tenue depuis que la Juſtice travailloit à pénétrer cette intrigue criminelle, formoit encore une grande préſomption.

Une fille avoit fait une dépoſition extrêmement forte : elle avoit dit que le lendemain du jour que la Comteſſe avoit ſouffert les douleurs de l'accouchement, elle avoit rencontré la Sage-femme portant un paquet de linge qu'elle alloit laver dans le foſſé du Château; que lui ayant demandé ce qu'elle portoit, elle répondit que ce n'étoit rien; que n'étant pas ſatisfaite de cette réponſe, elle l'avoit obligée de lui montrer ce que c'étoit; qu'elle avoit vu des linges tachés de ſang & d'autres marques qui dénotoient l'accouchement, & qu'elle avoit dit à la Sage-femme, Madame eſt donc accouchée? A quoi la Sage-femme répondit avec précipi-

tation : Non, elle ne l'eſt point. Cette fille ne ſe rendit pas, & dit : Comment ne la ſeroit-elle point, puiſque la Marquiſe de Bouillé, qui étoit préſente à l'accouchement, l'a dit ? La Matrone, confondue, repliqua : Elle auroit la langue bien longue, ſi elle vous avoit dit cela.

Il y a lieu de croire, que ſi le premier Juge n'eût pas été détourné par le Comte, qui voulut ménager ſa ſœur, qu'on ne pouvoit pas déshonorer, que cela ne rejaillît ſur lui, il auroit décrété la Marquiſe de Bouillé, qui mourut en portant le poids de ſon ſecret juſqu'au dernier ſoupir.

Enfin le Juge de Moulins rendit ſa Sentence, par laquelle il déclara la Sage-femme atteinte & convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la Comteſſe ; & pour réparation elle fut condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la queſtion.

La Sage-femme interjetta Appel de cette Sentence. Dans la ſuite elle fut conduite à la Conciergerie du Palais. Dès que le Comte & la Comteſſe ſoupçonnerent que leur Page étoit leur enfant, la nature qui parloit au dedans d'eux-mêmes, éclaircit leurs doutes, & acheva la preuve dans leur cœur par un langage ſecret qui ſe fit entendre fort intelligiblement : ils firent jouir l'enfant de ſon état, & l'appellerent le Comte de la Palice.

Un particulier, nommé Sequeville, vint dire à la Comteſſe qu'il avoit fait une découverte, qu'un enfant avoit été baptiſé à

Paris en 1642, que la Pigoreau avoit beaucoup de part à cet événement. Sur cet avis on fit des perquisitions, on apprit que l'enfant avoit été baptisé à Saint-Jean en Grêve, & nourri à Torcy. Le Comte obtint un Arrêt qui lui permit d'informer devant le Juge de Torcy.

Il n'oublia rien pour ajouter de nouveaux rayons à la vérité. Il obtint encore un Arrêt, qui lui permit de nouveau d'informer & de faire publier un Monitoire. Ce fut alors que l'ainée Quinet dit au Marquis de Canillac, que le Comte cherchoit bien loin ce qu'il avoit près de lui. On peut dire que par les nouvelles lumieres qu'apporterent les informations, la vérité parut avec un grand éclat. L'enfant représenté pardevant un Conseiller-Commissaire aux Nourrices, & aux témoins de Torcy, fut reconnu, tant à l'impression des doigts de la Matrone sur sa tête, qu'à la couleur de ses cheveux blonds, à ses yeux bleus. Ce vestige ineffaçable du crime de la Sage-femme, fut le signalement qui fit reconnoître le jeune Comte. Ces témoins attesterent que la Pigoreau, en visitant cet enfant avec un homme qui leur parut être de condition, disoit toujours qu'il étoit fils d'un grand Seigneur, qu'il lui avoit été confié, & qu'elle espéroit qu'il feroit sa fortune, & de ceux qui l'aideroient à l'élever. Le Parrain de l'enfant, l'Épicier qui avoit fourni les 2000 livres, la Servante de la Pigoreau qui lui avoit entendu dire que le Comte étoit obligé de prendre cet enfant, les témoins

qui dépoſoient que la Pigoreau leur avoit dit que cet enfant étoit de trop bonne maiſon pour porter des livrées de Page; voilà des preuves qui entraînent l'eſprit. En voici d'autres.

Prudent Berger, Gentilhomme, Page du Marquis de Saint-Maixant, qui avoit quelque crédit auprès de ſon maître, dépoſa après la mort de ce Seigneur, qu'il lui avoit fait le récit de toutes les particularités de cette hiſtoire, dans le temps qu'il étoit priſonnier à la Conciergerie du Palais, pour des crimes atroces dont il étoit prévenu. Alors le Page lui dit: Je m'étonne, Monſieur, qu'étant accablé du poids de tant d'affaires déſagréables, vous ne vous déchargiez pas de celle-là. Le Marquis lui répondit: J'ai deſſein de rendre cet enfant à ſon pere, j'en ai reçu l'ordre d'un Capucin, à qui je me ſuis confeſſé d'avoir enlevé, ſans qu'on s'en ſoit apperçu, au milieu de ſa famille, un petit-fils d'un Maréchal de France, & fils d'un Gouverneur de Province. Ce Page dit encore que le Marquis de Saint-Maixant avoit la liberté de ſortir de temps en temps de priſon, par la condeſcendance du Géolier. Il ajouta que, profitant de cette facilité, il le mena voir un enfant qui pouvoit avoir ſept ans, qui étoit blond, & qui avoit de beaux traits. Le Marquis dit à ce témoin: Page, regardez bien cet enfant, afin que vous le reconnoiſſiez quand je vous envoyerai le viſiter pour ſavoir de ſes nouvelles; & il lui avoua depuis que c'étoit l'enfant du

Comte de Saint-Geran, dont il lui avoit parlé.

On avoit auſſi appris par des témoins, que le Marquis étant à l'heure de la mort, avoit dit au Curé qui lui adminiſtroit les Sacrements, qu'il avoit un ſecret important à révéler au Comte & à la Comteſſe, & qu'alors les convulſions de la mort l'avoient ſaiſi. C'étoit chez la Pigoreau même que le Marquis alloit voir l'enfant, qui, demeurant chez le Comte de Saint-Geran, venoit de temps en temps la viſiter comme ſa mere.

Ce même Page, pardevant M. du Tillet, Conſeiller au Parlement, reconnut l'enfant pour être celui que lui avoit montré le Marquis.

Enfin, pluſieurs autres témoins ouis dans les informations faites, tant au Parlement que par les Juges de Torcy, de Cuſſet, & autres commis par Arrêt, rapportoient des faits ſi précis, ſi concluants en faveur du véritable état du jeune Comte, qu'on ne pouvoit pas ſe défendre d'en être frappé.

La Cour d'office décréta d'ajournement perſonnel la Pigoreau, qui n'avoit point été compriſe dans l'accuſation. Ce coup de juſtice alarma cette femme d'intrigue.

La Dame, veuve du Duc de Ventadour, fille du ſecond lit de la Maréchale de Saint-Geran, & ſœur conſanguine du Comte, & la Comteſſe du Lude, fille de la Marquiſe de Bouillé, réſolurent d'entrer en lice pour diſputer au jeune Comte ſon état, qui leur ôtoit l'eſpérance de recueillir la ſucceſſion du Comte de Saint-Geran.

La vérité ſans doute leur étoit cachée; elles n'auroient pas été capables de lui réſiſter, ſi elles l'avoient connue. Ainſi on ne doit point prendre à la lettre les traits que leur adreſſe l'Avocat du Comte, entraîné par l'obligation de défendre ſa cauſe.

Le Marquis de Saint-Maixant n'avoit pas ſurvécu long-temps à la Marquiſe de Bouillé : ils avoient renoncé à ſe marier, quoique la Marquiſe fût devenue veuve. Ainſi les deux principaux Acteurs de la Tragédie étoient échappés à la Juſtice, dans le temps que ſes regards pénétrants cherchoient les auteurs du crime. Dieu vouloit ſe réſerver à lui ſeul la punition de leurs crimes.

La Ducheſſe de Ventadour & la Comteſſe du Lude raſſurerent la Sage-femme. On tint conſeil; on réſolut que les Accuſés appelleroient des procédures criminelles; que la Pigoreau prendroit la voie de la Requête civile contre les Arrêts qui la décrétoient, & qui ordonnoient la confrontation des témoins; qu'ils ſeroient Appellants comme d'abus de l'obtention & publication des Monitoires, & interjetteroient appel de la Sentence du premier Juge, qui avoit condamné la Matrone à une peine capitale; & que pour faire une grande diverſion, la Pigoreau attaqueroit la maternité de la Comteſſe, en réclamant l'enfant en qualité de mere; & que les Dames ſoutiendroient que l'accouchement de la Comteſſe étoit une impoſture qu'elle mettoit en œuvre pour ſe ſuppoſer un enfant. Pour mieux exécuter

leur deſſein, elles feignirent de n'être pas d'intelligence avec la Pigoreau.

On a raiſon de dire que le Procès, qu'Henri IV appelloit la guerre de l'écritoire, eſt une vraie image de la guerre : on y emploie des ſtratagêmes, on y cache ſa marche, on y temporiſe, & on élude la déciſion. Si l'ambition ſe ſignale à la guerre, la cupidité ſe ſignale au Palais; ces deux paſſions combattent avec la même vivacité, le même acharnement. La différence entre les victoires qu'on gagne à la guerre, & celles qu'on gagne au Palais, c'eſt que les premieres augmentent la fortune des conquérants, & les dernieres ruinent les vainqueurs.

La Sage-femme mourut avant que ces incidents fuſſent jugés, ſon crime l'accompagna dans le tombeau. Après ſa mort, Guillemin ſon fils avoua qu'elle lui avoit ſouvent dit que la Comteſſe étoit accouchée d'un fils, que Baulieu avoit enlevé, & que celui qui avoit été remis à Baulieu à l'Hôtel de Saint-Geran, étoit le même qui avoit été ſouſtrait. Ce témoin ajouta qu'il avoit caché cette vérité pendant la vie de ſa mere, & qu'il la révéloit à préſent qu'elle ne pouvoit plus lui nuire. Il avoua auſſi que les Dames de Ventadour & du Lude avoient aidé ſa mere de ſecours d'argent, & des lumieres de leur conſeil.

La demande des Accuſés, & l'intervention des Dames de Ventadour & du Lude, furent diſcutées dans ſept audiences, les trois Chambres aſſemblées.

La Pigoreau, qui réclamoit le jeune Comte comme ſon enfant, parla la premiere. On vit alors renouveller la Cauſe de deux meres qui ſe diſputent un enfant, Cauſe qui fut jugée par Salomon, Cauſe ſi propre à faire briller l'éloquence des Avocats.

Plaidoyer de Me. Pouſſet de Montauban.

Me. Pouſſet de Montauban parla pour la Pigoreau : ſuivant le goût de ce temps-là, il hériſſa ſon Plaidoyer de traits de la Fable, de paſſages d'Auteurs profanes. Je ne rappellerai que ceux qui ſemblent être faits exprès pour le ſujet. Il dit en entrant en matiere : C'eſt un fils qui trouve deux meres; ce ſont deux meres dont l'une a trouvé ſon fils, l'autre le cherche; la véritable mere le voit, le demande, & on le lui refuſe; la fauſſe mere penſe le voir, mais elle n'embraſſe qu'une idole, qui eſt l'ouvrage ou de ſon crime, ou de ſon erreur; ou elle trompe, ou elle eſt trompée. Ma Partie lui demande ſon fils, le fruit de ſa couche, le gage de ſon amour. La Comteſſe de Saint-Geran lui fait la même demande, ou de ſon fils, ou de ſon fantôme.

Il dit enſuite, que la Pigoreau a accouché non par miracle, non point par magie, mais naturellement. Il fait une peinture fort naturelle & fort touchante, lorſqu'il parle de la joie d'une mere après les douleurs de l'enfantement : elle a, dit-il, le plaiſir d'être regardée par les yeux de l'enfant auquel elle a donné le jour.

Il fait enſuite l'hiſtoire de Henri de Baulieu, enfant poſthume, né le 30 Juin 1639.

Il applique au jeune Comte la naiſſance de cet Henri, ſon baptême, le parrain & la marraine qu'il a eus. Suivant cette idée, c'eſt Henri de Baulieu qui a été remis au Maître-d'hôtel, qui a été élevé à l'Hôtel de Saint-Geran, qui a été Page du Comte, c'eſt celui que la Comteſſe abuſée veut faire paſſer pour ſon fils. Il traite de fable toute l'hiſtoire que les témoins ont dépoſée, où ils atteſtent l'enlévement de l'enfant, & toutes les circonſtances qui ont ſuivi.

En parlant du baptême où le Foſſoyeur de l'Égliſe fut Parrain de l'enfant, il dit avec eſprit : C'eſt un mauvais préſage à un enfant d'avoir pour Parrain celui qui enterre les morts, de prendre un nom d'une main funeſte, d'être dans cette cérémonie qui ſuit de près la naiſſance, entre les bras de celui qui creuſe les tombeaux. Il déclare que ſa Partie ne prend aucun intérêt dans la deſtinée de la Sage-femme, qu'elle conſent qu'on lui faſſe ſon procès, pourvu qu'on ne la comprenne pas dans l'inſtruction. Il raconte enſuite la procédure que le Comte a faite.

Il vient à la voie de la Requête civile, que la Pigoreau a embraſſée contre le Décret prononcé contre elle.

Son grand moyen eſt, que ſi le Décret ſubſiſtoit, on ſoumettroit la vérité de la naiſſance à la preuve par témoins, contre toutes les regles & contre l'Ordonnance.

Il ſoutient que l'habitude que prend un homme d'en appeller un autre ſon fils, ne prouve pas la vérité de ſa naiſſance.

Voici le langage de la Loi : (a) *Les protestations, l'affirmation de celui qui s'attribue des enfants, ne peuvent causer du préjudice à la vérité.* Mais, poursuivit-il, toutes les preuves qu'on peut faire de la naissance dépendent des Actes, d'un contrat de mariage, d'un acte de baptême, d'une adoption solemnelle. (b)

Ainsi quand on a demandé dans la disposition de la Loi (c), si un Testateur a pu imposer cette condition, *Que Sejus né de cette femme soit mon héritier, s'il peut prouver devant le Juge qu'il est mon fils.* Paulus a répondu que cette condition est vaine, parce que Sejus ne peut pas faire une preuve testimoniale à laquelle le Préteur doive s'arrêter. (d)

Chez les Romains, ce Peuple si jaloux de son état, ce Pays de l'empire des Maîtres & du joug des Esclaves, on ne pouvoit prouver par témoins ni le titre de sa liberté, ni celui de sa servitude. La Loi dit que c'est être esclave que de n'avoir point de titres pour prouver sa liberté. (e)

(a) *Neque professio neque asseveratio nuncupantium filios veritati præjudicat. L. 5, C. de Testam.*

(b) *Non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni jure civili patri filii constituuntur. C. L. 14, de probationibus.*

(c) *Lucius ff. de conditionibus.*

(d) *Si Sejus natus ex illâ muliere filium meum se esse judicii probaverit, hæres mihi esto.*

(e) *Utique si jam in servitutem redigor, ex illis instrumentis perditis liber pronuntiari non possum. L. 8, ff. quid metûs causâ.*

De là il conclut que si on ne peut assujettir à la preuve testimoniale l'autorité des Maîtres, le joug des esclaves, on ne doit pas par cette preuve établir la situation, & distribuer des enfants à qui l'on veut, rendre les femmes fécondes stériles, & les stériles fécondes. Il résulte de là, que la seule preuve de la filiation est le Contrat de mariage & l'Extrait-baptistaire. Il soutient qu'en consultant les témoins de l'information de la Comtesse, on ne prouveroit rien; il fait la critique de leurs dépositions, il dénie les faits qui sont concluants contre lui; il offre de prouver qu'Henri de Baulieu, qu'on prétend mort, est vivant, que le Comte de Saint-Geran en a fait un rapt à sa mere, que l'accouchement de la Comtesse n'est qu'une chimere. Il se récrie sur l'artifice de cette Dame, qui veut fermer la voie de la preuve à la Pigoreau, sous prétexte qu'étant accusée, elle ne peut informer.

Il dit que ce qui fait d'abord présumer que la Pigoreau n'a point commis le crime qu'on lui impute, c'est qu'ayant un fils, elle n'auroit pas commis un crime pour se faire un autre héritier sans nécessité; que sa naissance n'est point de celles dont on garde le souvenir par des épitaphes, & qu'on ne doit pas juger qu'elle ait voulu par un rapt conserver son nom, qui n'est pas de ceux qui doivent passer de siecle en siecle, & vivre dans la bouche des hommes. Afin de détruire la preuve que le Comte fonde sur l'extrait qui atteste le baptême fait à Saint-Jean en Grêve, il dit que

que ce Bernard, dont il eſt parlé dans cet Acte, eſt un bâtard d'un Maître à danſer de Paris, moins âgé de trois ans que Henri; que Jeanne Chevalier, Garde d'accouchée, fut ſa marraine, & lui donna le nom de ſon pere, appellé Bernard, le 7 Mars 1642; que le nom du pere & de la mere ne ſont point dans l'Extrait, parce qu'on n'a pas voulu rendre public le témoignage de leur impudicité; que Jeanne Chevalier mit en nourrice cet enfant au village de Torcy, & que lorſqu'il fut en âge d'être ſevré, on le mit chez une femme nommée Madelaine Tripier, qui étale dans un coin auprès de S. Paul; qu'elle a gardé cet enfant juſqu'en 1648, au vu & ſu de tout le monde, & qu'il eſt à préſent à l'Armée, où il travaille par ſes actions à effacer le vice de ſa naiſſance.

Me. Pouſſet de Montauban dit enſuite, par une eſpece de raillerie : Si la Comteſſe de Saint-Geran veut que l'on lui donne ce Bernard, ſi elle le veut adopter pour ſon fils, ſon pere & ſa mere le lui abandonneront volontiers, ils ne ſont point ſi jaloux de la naiſſance de ce fils, qu'ils ne lui en cedent toute la gloire. Ils avoueront même qu'elle en eſt accouchée ſans douleur, & ſeront, ſi elle veut, témoins dans ſon information. Ils avoueront le miracle, & le publieront partout. Bernard changera avec joie d'état & de fortune, & conſervera pour le Comte & la Comteſſe une éternelle reconnoiſſance. Je ſais, ajoute-t-il, que cela ne peut pas ſe faire aiſément; mais nous plaidons une cauſe

toute pleine de prodiges, & la Comteſſe de Saint-Geran peut, ſi elle veut, faire l'objet de ſes deſirs d'un enfant qui eſt venu au monde contre les ſouhaits de ſon pere.

Cette raillerie maligne ne fut point applaudie, tant il eſt vrai que la vérité prévaut ſur la malignité du cœur humain, qui eſt flatté par une raillerie ſatyrique. Il vient à la preuve de la naiſſance d'Henri de Baulieu, il en apporte l'Extrait-baptiſtaire, il dit que ces Regiſtres ſont les dépôts de la foi publique, & les oracles muets que l'on conſulte dans le doute; que les Juifs avoient des Regiſtres publics où ils inſcrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfants, & qu'outre ces Regiſtres publics, chaque pere de famille avoit des Mémoires particuliers, où ils écrivoient la naiſſance & le nom de leurs enfants; que pluſieurs même d'entre eux ſavoient les généalogies entieres de toutes les Tribus, afin de remédier à la confuſion que pouvoient cauſer les Étrangers qui vouloient ſe mêler avec ce Peuple jaloux de l'honneur de ſa naiſſance, & de la gloire de ſa ſource, que Dieu appelloit par excellence ſon Peuple, & qui ſembloit ne compoſer qu'une famille dont il ſe diſoit le Pere.

Ainſi, au retour de la captivité de Babylone, il fut aiſé de diſtinguer les Étrangers qui s'étoient mêlés parmi eux, qui avoient pris leurs mœurs, qui parloient leur langage, d'avec les enfants de la maiſon, parce qu'on conſulta les Regiſtres où les noms de ces Étrangers ne ſe trouverent point.

Parmi les Romains, ce Peuple ſi ſage, ſi prévoyant, les Cenſeurs obligeoient les peres de comparoître devant eux, afin qu'ils inſcriviſſent le nom de leurs enfants dans les Regiſtres que gardoient ces Magiſtrats.

L'Empereur Antonin changea cet ordre, & ordonna qu'à Rome les peres écriroient le nom de leurs enfants ſur des Regiſtres qu'on gardoit dans le Temple de Saturne; afin que la vérité de la naiſſance des enfants fût dépoſée dans le Temple de ce Dieu, le Pere du Temps, &, pour ainſi dire, entre ſes mains, & qu'elle fût à l'abri des atteintes du menſonge & de l'impoſture.

Nos Rois ont été auſſi attentifs que les Juifs & les Romains à conſerver le repos des familles, en établiſſant des monuments authentiques de la naiſſance des enfants. Ils ont enjoint aux Curés par leurs Ordonnances, de tenir des Regiſtres de Baptême, où l'on inſcrivît les noms des peres & meres, afin que les enfants reconnuſſent quel eſt le pere qui les avoue ſur la terre, par le même Acte qui leur en découvre un dans le Ciel, qu'ils ne puiſſent pas plus douter de la vérité de leur origine, que de la vérité de leur baptême, & que la Religion elle-même conſacrât l'aveu de la vérité de leur naiſſance temporelle par le ſceau de la preuve de leur naiſſance ſpirituelle. Henri de Baulieu apporte ſon Extrait-baptiſtaire, l'Acte de la tutele déférée à ſa mere de ſa perſonne & de ſes biens; elle l'a nourri deux ans de ſon lait, c'eſt un ſecond titre de maternité. Un

* Favorinus dans Aulugelle.

Ancien * a dit que celle qui nourrit de ſon ſang dans ſes entrailles, un je ne ſais quoi qu'elle ne voit point, & qui refuſe de nourrir un enfant qu'elle voit implorer ſa tendreſſe, n'eſt mere qu'à demi *(a)*. Une mere qui fait tarir ces deux ſources de lait deſtinées à nourrir ſon enfant, peut être appellée inhumaine.

Me. Pouſſet de Montauban s'adreſſa alors au jeune Comte, par une exclamation éloquente : Fils ingrat & rebelle, lui dit-il, regarde le ſein qui t'a nourri, reſpecte ces mammelles, ton ſang eſt formé du lait dont tu les as épuiſées ! reſpecte ces tréſors de ta ſubſiſtance & de ta vie, qui t'ont été abandonnés avec tant d'amour & de profuſion !

Il rapporte enſuite les lettres que le jeune Comte a écrites à la Pigoreau, comme à ſa mere ; & à Antoine de Baulieu, comme à ſon frere.

Peut-on mieux, dit-il, établir la naiſſance d'un fils ? L'accouchement avec douleur, l'Extrait-baptiſtaire, le lait dont elle l'a nourri pendant deux ans, l'Acte de tutele, les Lettres de ce Fils ; voilà quels ſont les titres de la maternité : titres gravés par les mains de la nature dans le cœur du fils & dans le cœur de la mere.

Il examine enſuite les preuves de la maternité de la Comteſſe : il fait voir qu'elle ne

(*a*) *Dimidiatum matris genus aluiſſe in utero neſcio quid quod non videret, non alere nunc ſuo lacte quod videat jam viventem, jam hominem, jam officia matris implorantem.*

peut pas les fonder ſur les confeſſions de la Sage-femme dans ſes interrogatoires, à cauſe de ſes variations, & parce que dans les deux derniers, elle a dit que c'étoit par force & par violence qu'elle avoit confeſſé que la Comteſſe étoit accouchée.

Perſonne n'a vu cet accouchement, quoique ſa mere, ſes parents, toute ſa famille s'y attendiſſent, lorſqu'elle crut ou qu'elle feignit d'être groſſe, & que tous les Médecins du Bourbonnois aient été appellés & conſultés, que ſa mere, ſes parents ſe ſoient rendus à Saint-Geran dans le temps où elle a ſuppoſé ſon accouchement, que ſes Suivantes, ſes Femmes-de-Chambre ne l'aient jamais abandonnée, & aient toujours couché dans ſa chambre. Cependant ni mari, ni mere, ni parents, ni Médecins, ni Suivantes, ni domeſtiques, n'ont rien vu, pas un d'eux n'a été témoin. Sans doute, pourſuit-il, que le ſommeil leur avoit fermé les yeux comme à la Comteſſe de Saint-Geran. La Matrone Magicienne les avoit charmés ainſi que l'Accouchée, ils n'avoient plus d'yeux ni d'oreilles pour voir cet accouchement, ni pour entendre les cris de la mere. Que dis-je? les cris de la mere, elle eſt accouchée par magie, ſans douleur. L'enfant impatient de voir le jour, eſt ſorti de ſa priſon ſans faire aucune violence.

Voilà, continue-t-il, ce qui nous découvre la fable de cet accouchement, puiſque l'Oracle de la vérité éternelle a prononcé dans ſa colere cette malédiction contre la

* Genes. c. 3, v. 16. femme, *in dolore paries*, * vous accoucherez avec douleur. Ainſi, tant que le monde ſubſiſtera, on ne verra point de mere ſans douleur, ni d'accouchement ſans travail. C'eſt un arrêt irrévocable, prononcé par la bouche de Dieu irrité, écrit de ſon doigt avec un ſtile de fer, & des caracteres d'airain : c'eſt une loi qui ſe lit dans les Regiſtres de tous les ſiecles, qui n'eſt point l'ouvrage d'un Prince inconſtant, mais d'un Dieu immuable, *in dolore paries*. Voilà ces paroles fatales qui ont fait pleurer toutes les meres depuis le commencement du monde.

Toute la force de la magie, de l'influence des aſtres, la vertu des herbes, ne peuvent faire faire cette voix douloureuſe que Dieu a donnée au péché, parce qu'il a voulu qu'elle fît entendre à toute la terre la peine de la femme criminelle.

Tant que ſa douleur ſera arrêtée, il n'y aura point d'accouchement, parce qu'il ne ſe fait que par la douleur.

Hippocrate, ce grand génie de la Médecine, dont on a dit qu'il ne pouvoit ni tromper, ni être trompé, a bien reconnu cette vérité, lorſqu'il a dit qu'il falloit exciter les douleurs quand elles ſeroient pareſſeuſes.

Le ſavant Duret qui l'a ſi bien commenté, qu'on a dit que l'eſprit d'Hippocrate l'animoit, a dit qu'il falloit mettre au nombre des miracles un accouchement ſans douleur. (*a*)

La Comteſſe eſt la ſeule qui prétend avoir

(*a*) *Indolenter partu levari inter miracula ponendum mihi videtur.*

été préſervée de la peine du péché. Toute la nature humaine a péché dans Adam : il faut donc que la Comteſſe ſeule n'ait point péché, ou qu'elle ſoit la ſeule à qui la peine ait été épargnée. Qu'elle ſe détrompe, ou elle eſt accouchée avec douleur, ou elle n'eſt point du tout accouchée. On ne devient point mere ſans s'en appercevoir, on n'accouche point en dormant : le ſommeil parmi les Romains n'a jamais été mis au nombre des Dieux, *Dii nixii*, qui préſident aux accouchements.

Nous voyons dans Homere, que Junon ayant appris que Jupiter lui avoit fait infidélité, ayant abuſé Alcmene ſous la forme d'Amphitryon, ſon mari, Roi des Thébains, ſurprit un ordre de ce Dieu, qui portoit que l'enfant d'Alcmene, ou celui de l'épouſe de Sthénélus, qui naîtroit le premier, donneroit la loi à l'autre. Ces deux femmes avoient conçu en même temps. Elle arrêta au bout de neuf mois, pendant un jour, les douleurs d'Alcmene, & hâta celles de l'épouſe de Sthénélus qui accoucha avant Alcmene, d'un fils qu'on appella Euryſthée. Quand cette fable a été inventée, elle a eu pour fondement l'expérience que font toutes les meres, qui ne peuvent accoucher que par la douleur.

L'Avocat applique ce paſſage de Plaute à la Comteſſe. Ce Poëte, en parlant d'une femme qui s'eſt ſuppoſé un enfant, dit (*a*) :

(*a*) *Hæc labore alieno puerum peperit ſine doloribus ; puer beate, matres duas habes.*

Cette femme, par les douleurs d'une autre, engendre un enfant ſans douleur : Heureux enfant, vous avez deux meres !

Me. Pouſſet de Montauban dit enſuite : Il me ſemble que j'entends qu'on reproche à ma Partie qu'il faut qu'elle ait une grande dureté pour ſon enfant, puiſqu'elle s'oppoſe à ſa grandeur & à ſon élévation, en le diſputant à une mere illuſtre ; ſi elle avoit une véritable tendreſſe, raviroit-elle un grand nom à ſon enfant pour lui en donner un obſcur ? le dépouilleroit-elle d'une grande ſucceſſion pour l'aſſocier à ſon indigence ? ne jouiroit-elle pas dans le fond de ſon cœur & en ſecret de ſa maternité, & du plaiſir d'avoir un fils environné du faſte & de la pompe d'un grand Seigneur ? Il répond, qu'elle eſt contrainte malgré elle de s'oppoſer à la fortune de ſon fils, parce qu'on la veut faire complice d'une ſuppreſſion de part ; que ſi on ne l'eût point accuſée, elle auroit fait taire la vérité, & n'auroit point révélé le menſonge, qui en faiſant ſon fils enfant du Comte de Saint-Geran, le faiſoit enfant de la fortune.

Il prend enſuite un autre tour pour répondre à cette objection : il prétend attribuer aux mouvements de la nature cette réſiſtance que fait la Pigoreau à l'heureuſe deſtinée qu'on promet à ſon fils. Ce ſont des mouvements rapides & violents, qui s'excitent dans le cœur d'une mere ; c'eſt un amour impérieux, une paſſion impétueuſe, qui ne peut ſe contenir ; c'eſt un torrent qui rompt

ſa digue. Elle voit ſon fils, elle n'eſt pas maîtreſſe de ne le point réclamer. Dans ſes tranſports elle n'écoute point la raiſon, elle ne veut point voir qu'en prouvant la véritable naiſſance de ſon enfant; cette preuve eſt le tombeau de ſa dignité, & d'un nom illuſtre qui l'aſſocie à la fortune : elle le veut poſſéder, elle croit le perdre, dès qu'il n'eſt pas uni à la même deſtinée dont elle jouit. Qu'on lui reproche qu'elle aime comme les autres haïſſent, que ſa tendreſſe eſt cruelle à ſon fils : elle répond qu'un amour extrême ne raiſonne point, & qu'elle eſt d'ailleurs autoriſée par l'ingratitude de ſon fils, qui la déſavoue pour mere. Comme on oppoſoit que le jeune Comte reſſembloit au Comte de Saint-Geran, il le nie, il prétend qu'il reſſemble à la Pigoreau. Il dit enſuite qu'en ſuppoſant cette reſſemblance de ce fils au Comte de Saint-Geran, elle ne concluroit rien; que deux hommes peuvent être ſemblables de viſage, quoique nés de différents peres & en différents Pays : que Toranius, au rapport de Pline, vendit fort chérement à Antoine deux enfants, parce qu'ils étoient fort ſemblables, quoique l'un fût d'Aſie & l'autre de l'Europe. Antoine étant éclairci de la vérité, ſe plaignit à Toranius : celui-ci lui repliqua que deux perſonnes ſi ſemblables étant nées de différents peres & en différents Pays, étoient d'un plus grand prix que deux jumeaux qui ſe reſſembleroient parfaitement, parce que cette premiere reſſemblance étoit un bien plus grand pro-

dige que l'autre, dont il y avoit plusieurs exemples.

Rusticus & Auguste se ressembloient parfaitement, Pompée & Vibius étoient très-semblables; & tant d'autres qui font foi, que pour ressembler à un autre, on n'est ni son fils, ni son parent.

Me. Pousset de Montauban cite ce trait d'Histoire d'un Sculpteur qui avoit fait une très-belle statue. Elle devoit être placée sur le Port d'Alexandrie. Le Roi Ptolomée souhaita d'en être cru l'auteur. Le Sculpteur, pour se conserver la gloire d'avoir fait cet ouvrage, grava son nom sur le piedestal de la statue, & y passa dessus un enduit qui cachoit la gravure; ce fut sur cet enduit que Ptolomée mit son nom. Le temps ayant usé l'enveloppe, l'empreinte du Sculpteur parut, qui lui rendit la gloire que Ptolomée lui avoit ravie.

Ma Partie, dit Me. Pousset de Montauban en faisant l'application de la comparaison, est la véritable mere de Henri de Baulieu : elle a gravé son nom en caracteres de sang, caracteres ineffaçables, quoiqu'on puisse les cacher. La Comtesse a trouvé la figure si belle, qu'elle a souhaité d'en être la mere; & pour persuader cette idée, elle a voulu qu'on crût qu'elle étoit accouchée de ce fils; elle s'est mise au lit, elle a appellé une Sage-femme, ses parents sont accourus : mais elle n'a mis son nom que sur l'enduit du piédestal de la figure; l'enduit est tombé, le nom de la véritable mere paroît,

celui de la fausse mere ne subsiste plus. Il entre ensuite dans sa peroraison, en disant aux Juges :

Après cela, Messieurs, que reste-t-il, sinon que vous prononciez ce que la nature déclare ? Il semble qu'elle n'ait pas assez de force, si vous ne l'aidez, si votre autorité ne soutient son suffrage, & si l'oracle qu'elle rend n'est confirmé par votre Arrêt.

Ces doutes dans lesquels on jette l'état des enfants, & le destin de leur fortune, sont ordinairement couverts d'une nuit si obscure, que pour écarter ces ténebres, il faut ou la pénétration des Rois, qui ont été souvent Juges de ces questions, ou les lumieres de leurs premiers Magistrats ; car en eux réside la sagesse, que Salomon appelle la vapeur de la vertu de Dieu. *Ut tradas eos*, dit le Prophete Esdras, *sapientibus de populo, in his enim est vena intellectûs, & sapientiæ fons & scientiæ flumen.* Donnez aux sages du Peuple à examiner les mysteres que personne ne peut découvrir, dans eux est la veine du sens le plus pénétrant, la source de la sagesse, & le fleuve de la science.

Esdras, liv. IV. c. XIV. v. 46. 47.

C'est à vous, Messieurs, que ces paroles s'adressent ; c'est vous qui éclaircirez ces ténebres, qui dissiperez ces nuages ; c'est vous qui lirez jusqu'au fond du cœur de la Comtesse de Saint-Geran, qui romprez les sceaux qui nous cachent la vérité, qui la découvrirez dans sa source ; c'est vous qui couronnerez l'amour de la véritable

mere, qui mettrez dans le rang des fables un accouchement ſans douleur, & qui prononcerez au jour de votre juſtice le même Arrêt que Dieu a prononcé au jour de ſa colere, *in dolore paries*, vous accoucherez avec douleur.

La poſtérité apprendra par votre Arrêt, qu'il s'eſt rencontré une perſonne qui a voulu faire un paradoxe de la vérité éternelle de ces paroles, & que pour renouveller à toute la nature le triſte ſouvenir de la peine du péché, vous avez fait inſcrire dans vos Regiſtres l'Arrêt écrit du doigt de Dieu dans la Geneſe.

Si vous conſacriez par votre Jugement la fable de l'accouchement de la Comteſſe de Saint-Geran, nulle mere qui ne doive trembler pour ſon fils, nulle mere ſtérile qui ne devienne féconde, on ne connoîtra plus la ſtérilité; nulle mere qui ne donne à l'impatience d'un mari le fruit d'une couche étrangere; nulle mere de qualité qui ne donne un héritier aux ſouhaits d'une famille, pour conſerver l'éclat d'une Maiſon illuſtre dans la grandeur de ſon nom. Une mere artificieuſe qui ſe ſera ſuppoſé un enfant par la voie pratiquée par la Comteſſe de Saint-Geran, s'imaginera que c'eſt aſſez pour être mere d'avoir dormi quelques heures, d'avoir eu l'apparence d'une groſſeſſe & l'image d'un accouchement. Après tout, l'Arrêt de Dieu auroit eu ſon exécution, puiſqu'un autre auroit eu pour elle les douleurs de l'accouchement.

Il eſt, Meſſieurs, de votre gloire, pour l'intérêt de l'État, pour l'intérêt de la Juſtice, pour l'honneur de la vérité éternelle de la parole de Dieu, pour la police de la nature inébranlable, pour le repos du Public, de ſupprimer la naiſſance de ces enfants étrangers introduits dans les familles par l'impoſture des fauſſes meres.

Vous ſerez ſans doute ſaiſis de l'eſprit de Dieu qui éclaira le Prophete Iſaïe, qui ſemble avoit prédit l'accouchement fabuleux de la Comteſſe de Saint-Geran. *Priùſquam*, dit ce Prophete divin, *parturiret, peperit; antequam veniret partus ejus, peperit maſculum : quis audivit unquam tale? quis vidit huic ſimile?* Iſai. c. 65. Avant que d'enfanter, elle a accouché; avant que l'enfant vint, elle a mis au monde un enfant mâle. Qui a jamais oui réciter un pareil événement? Qui a jamais vu un ſemblable prodige?

Il faut convenir que dans ce Plaidoyer, où l'on ſoutient la cauſe de la fauſſe mere, il y a de grands traits d'éloquence.

Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude.

L'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient préſenté leur Requête pour être reçues Parties intervenantes dans la Cauſe, dit qu'un intérêt ſordide & mercénaire ne faiſoit point entrer ſes Parties dans la lice; que le déplaiſir de voir toutes leurs eſpérances éteintes par cet enfant ſuppoſé, ne leur avoit point inſpiré ce Procès : mais que le ſeul motif qui les animoit, étoit la douleur de voir que leur ſœur vouloit leur donner pour proche parent & pour héritier pré-

ſomptif de la Maiſon de Saint-Geran, un jeune enfant inconnu, que l'on ſoupçonnoit être le fruit de l'incontinence d'un Maître à danſer; qu'elles ne pouvoient pas ſouffrir qu'un enfant, à qui on attribuoit une naiſſance ſi honteuſe, ſuccédât à tant de Héros ſortis de la Maiſon de Saint-Geran, qui ont ſervi ſi glorieuſement l'État & leurs Rois, & qu'on entât une branche pourrie ſur une tige ſi illuſtre.

Il voulut faire paſſer pour chimérique l'accouchement de la Comteſſe. Afin que l'on ne crût point que les Dames ſes clientes fuſſent d'intelligence avec la Pigoreau, il dit qu'elles ne croyoient pas qu'elle fût mere de l'enfant de l'état duquel il s'agiſſoit. Il jetta un ridicule ſur le caprice de la Pigoreau qui s'érigeoit en Auteur, ſur ſa Poéſie, ſes Sonnets, ſes Madrigaux, & inſinua qu'étant accoutumée à des fictions, elle avoit cru ſe prêter à la ſuppoſition d'un enfant, afin d'embellir un Roman de cette intrigue.

Me. Pouſſet de Montauban interrompit l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, en diſant que la Poéſie pouvoit être le partage du ſexe, qu'il y a eu des exemples dans l'antiquité qui juſtifioient que les femmes avoient acquis beaucoup de gloire par leurs vers, que la fameuſe Sapho s'étoit immortaliſée par cette voie, que Corinne, dans Athenes, avoit diſputé cinq fois le prix contre Pindare, & cinq fois l'avoit vaincu. *

* *Pindare ſe conſola en diſant que la beauté de ſa Concurrente avoit enlevé les ſuffrages.*

Si Madame Deshoulieres eût été du temps de ce Procès, ſon exemple auroit été d'un grand ſecours pour Me. Pouſſet de Montauban. Vainement travailla-t-il à mettre la Pigoreau à l'abri du ridicule de ſes vers, la prévention contre elle gagna l'Auditoire, on fut porté à trouver ridicule une femme qu'on croyoit criminelle : il s'éleva une grande huée.

L'Avocat des Intervenantes, afin d'effacer tout le ſoupçon d'intérêt que faiſoit naître dans les eſprits cette inſtruction, déclara au nom de ſes Parties, qu'elles renonçoient à la ſucceſſion du Comte de Saint-Geran, & il dit que leur ambition, ſi elles en avoient, ſeroit remplie par les biens dont elles étoient pourvues, puiſqu'ils pouvoient ſuffire à ſoutenir l'éclat & la grandeur de leurs Maiſons, & de celles où elles étoient entrées. Cependant dans ſes concluſions, il demanda que leur intervention fût, & qu'y ayant égard, l'enfant fût rendu à la Pigoreau, ou à telle autre qui pourroit être ſa mere, en conſéquence que l'accouchement fût déclaré chimérique, & qu'il plût à la Cour les recevoir oppoſantes à l'exécution des Arrêts, & appellantes des Sentences & Ordonnances du Commiſſaire Rapporteur.

Plaidoyer de l'Avocat du Comte & de la Comteſſe de S. Geran.

Me. Petitpied, Avocat du Comte & de la Comteſſe de Saint-Geran, Défendeurs en Lettres en forme de Requête civile, dit qu'il ne s'agiſſoit point à préſent de maternité, ni de filiation ; mais que l'objet de l'incident étoit une Requête civile, une in-

tervention, des oppoſitions à des Arrêts & des Appellations; que c'étoit ſur cela qu'il falloit plaider.

A l'égard de la Requête d'intervention, il ſoutint qu'elle n'étoit pas dans les regles, que les Collatéraux ne ſont jamais reçus à intervenir dans un Procès où il s'agit de ſuppreſſion de part, ou de ſuppoſition d'enfant, ſi ce n'eſt lorſqu'une femme eſt veuve, ou lorſqu'elle eſt enceinte : c'eſt la diſpoſition de la Loi. (*a*)

Quiri-

(*a*) *Solis parentibus competit actio. L. de cuſtodiendo partu.*

On ne doit pas incidenter ſur ce que le Texte Latin emploie le mot de *ſolis parentibus*, car il ne faut qu'être médiocrement familiariſé avec cette Langue, & avec les Juriſconſultes qui la parlent, pour ſavoir que par ce mot, *parentes*, ils n'entendent jamais que le pere & la mere, & par extenſion en certains cas les aïeuls, les aïeules; mais qu'en aucun ils n'emploient ce terme, pour ſignifier ce que nous appellons les parents collatéraux; ils ſe ſervent alors des termes *agnati*, *cognati*, *conſanguinei.* C'eſt ce qu'ont pris ſoin d'expliquer ceux qui ont traité de la ſignification des mots, & particuliérement Feſtus.

Si une vérité ſi conſtante & ſi connue pouvoit avoir beſoin d'exemple, il n'y a preſque point d'Auteur ancien qui n'en fournit un : mais il ſuffit de rapporter l'autorité de Plaute, qui dans une de ſes Comédies introduit un perſonnage qui ſupplie quelqu'un de vouloir bien ne lui pas cacher plus long-temps *parentes ſuos*, ſes pere & mere. L'autre lui répond : Eſt-ce que j'ai votre pere & votre mere enfermés dans l'anneau que j'ai au doigt? *Obſecro, parentes per meos prohibeas. C. Quid ergo ſub gemmam abſtruſos habeo tuam matrem & patrem? Plaut. in Curculione*, *Act. 5. Scenâ 2.* On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de rapporter une preuve plus naïve & plus préciſe.

C'eſt à quoi d'ailleurs la ſeule étymologie du mot auroit

Quirinus, dans Tacite, accuſe ſa femme de ſuppreſſion de part, comme le ſeul qui pouvoit intenter cette accuſation ; & nous

roit pu conduire, ſi le témoignage des Anciens, qui expliquent eux-mêmes l'idée qui eſt attachée à cette expreſſion, pouvoit laiſſer ſur cela quelque doute. Y a-t-il quelqu'un qui ne ſache que *parens* vient de *pario ? je donne la vie, je mets au monde.* C'eſt ce qui ne peut jamais être dit des collatéraux, ni leur être appliqué, & par conſéquent *parentes* ne leur peut convenir.

Il eſt vrai que nous avons une autre Loi, dont voici les termes : Le pere ou la mere peuvent ſeuls intenter l'accuſation de ſuppoſition d'enfant, ou les perſonnes qui ſe trouvent intéreſſées dans cette ſuppoſition : mais on ne peut, comme dans toute autre accuſation publique, y admettre quiconque voudra ſe rendre accuſateur. *Hoc partu ſuppoſito, ſoli accuſant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat, non quilibet ex populo, ut publicam accuſationem intendat. L. 30, ff. de lege Corneliâ ne falſis.*

Cujas expliquant cette Loi, décide que cette accuſation ne peut être intentée que par ceux qui ont un intérêt préſent dans cette ſuppoſition ; & quand il en fait l'eſpece, il poſe le cas d'un poſthume que l'on a ſuppoſé pour exclure les héritiers légitimes. Il eſt évident qu'en ce cas l'action ou ſuppoſition d'enfant regarde néceſſairement l'héritier légitime, parce que cette ſuppoſition tend à lui enlever une ſucceſſion échue, & non une ſucceſſion dont une eſpérance avide avance le temps qui ne viendra peut-être jamais. Ces ſortes de prévoyances qui vont à anticiper, & à exercer d'avance les droits d'une ſucceſſion qui n'eſt point ouverte, ont toujours été très-ſévérement condamnées par les Loix. Elles ont même été juſqu'à les comparer à la *rapacité*, s'il eſt permis d'uſer de ce mot, de ces oiſeaux dont le nom ſeul eſt une injure.

Ainſi quand la Loi, dans cette occaſion, parle de ceux qui ont intérêt, elle ne parle point d'un intérêt trop avidement préſumé, ou trop curieuſement prévu, & qui dépend d'un futur contingent, d'un événement incertain ; mais d'un intérêt ouvert, actuel, acquis, inconteſtable.

Cette Obſervation eſt tirée d'un Factum de M. de Sacy, pour Madame la Marquiſe de Saſſi, dans le premier tome du Recueil de ſes Factums qu'il a donné au Public.

voyons dans nos Livres, que du temps des Romains, les Collatéraux ne furent jamais admis à cette action : ce qui est reçu même parmi nous ; car par les maximes ordinaires du Palais, les Intervenants ne sont point reçus en matiere criminelle, s'ils n'y ont pas un intérêt réel.

Les Dames de Ventadour & du Lude ne sont donc point bien fondées par leur qualité : d'ailleurs elles n'ont point présenté leur Requête dans le temps, puisqu'elles ne paroissent qu'après la Sentence de mort intervenue contre la Sage-femme.

On peut dire en entrant dans le fond, que l'unique moyen que les Parties adverses mettent en œuvre, est fondé sur l'accouchement sans douleur de la Dame de Saint-Geran. Mais elle n'a pas été exempte de cette peine du péché originel, puisqu'elle a souffert plus de neuf heures, des douleurs fort aiguës. D'ailleurs, quelque irrévocable que soit l'Arrêt qui a condamné la femme à cette peine, on pourroit citer des exemples de femmes qui en ont été affranchies. Mre. Petitpied auroit pu citer l'exemple de la mere de Ciceron, qui en accoucha sans douleur. (*a*)

(*a*) J'ai rapporté dans un Ouvrage que j'ai donné au Public, * que les Abyssines accouchent le plus facilement du monde : elles se mettent à genoux, & se délivrent sur le champ. J'ai ajouté qu'elles sont accablées d'une autre peine du péché originel : *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui* : Genese, c. 3, v. 16. Vous serez sous la puissance d'un homme, & il vous dominera. Ainsi elles ne gagnent rien à être soulagées d'une des peines du péché originel. La vérité des Arrêts de Dieu n'en souffre point par les exceptions qu'il lui plaît de

* *Art d'orner l'esprit en l'amusant*, Tome I, pag. 217.

Mre. Petitpied prétend attribuer à la magie l'aſſoupiſſement des ſens, pendant lequel la Comteſſe accoucha; & en racontant les prodiges de la magie, il fait voir qu'elle en a fait de plus grands par la permiſſion de Dieu, que d'arrêter les douleurs de l'enfantement.

Le grand argument que Mre. Pouſſet de Montauban fait tant valoir, & qu'il croit invincible, n'a aucune force quand on lui oppoſe les faits qui ſont conſtatés par l'information, l'enlévement de l'enfant & tout ce qui a ſuivi cet enlévement. On a marché ſur toutes les voies de l'enfant depuis ſa naiſſance juſqu'à ce qu'il ſoit tetourné dans les bras de ſa mere, il a laiſſé par-tout des traces de lumiere auxquelles on reconnoît la vérité. Il ſeroit ſuperflu de rapporter le reſte du Plaidoyer de Mre. Petitpied, où il a mis en œuvre des moyens qui ne ſont pas concluants, cité des paſſages d'Anciens qui non-ſeulement ne prouvent rien, mais qui n'ornent pas même ſon Plaidoyer, parce qu'ils ſont hors d'œuvre. Toute la force de ſa cauſe gît dans la preuve teſtimoniale, qui eſt frappante. Voilà la ſphere où il devoit ſe renfermer.

permettre : N'a-t-il pas dit à la mer, *Huc uſque venies, & non procedes amplius?* Job. c. 38, v. 11. Vous viendrez juſqu'ici, & vous n'irez pas plus avant. Ce qui a donné lieu à un Pere Grec * de dire que quelque furieuſe que ſoit la mer en approchant de ſes bords, elle y voit écrit un ordre de Dieu qui lui défend de paſſer outre, & qu'alors elle ſe retire par reſpect, en courbant ſes flots, comme pour adorer le Seigneur qui lui a marqué des bornes : cependant combien y a-t-il de Pays que la mer a ſubmergés?

* *S. Baſile.*

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon.

M. l'Avocat-Général Bignon qui parla dans cette Cause célebre, dit qu'elle étoit remplie de prodiges; qu'on voyoit renouveller la dispute qui avoit exercé la pénétration du plus sage de tous les Rois; que si l'on reconnut la fausse mere, parce qu'elle eut la cruauté de consentir qu'on partageât l'enfant, il sembloit qu'un pareil trait de cruauté déposoit contre la Pigoreau, puisque dans son indigence ne pouvant point nourrir l'enfant, elle s'opposoit à la fortune qui le prenoit entre ses bras; qu'on pouvoit envisager cette action comme un refus qu'elle lui faisoit de sa nourriture : c'est tuer un enfant, que de lui refuser les aliments. *(a)* Il dit que de quelque côté qu'on envisageât cette Cause, on n'y rencontroit que des prodiges.

D'un côté l'on voit une femme qui veut qu'un successeur, un héritier, soit éclos de son sein, stérile depuis plus de vingt années.

D'un autre côté, une mere veut tirer du sein de la mort, & faire sortir du tombeau un fils qu'elle y a enseveli, après l'avoir baigné de ses larmes, & veut faire passer à la face d'un Sénat auguste une intrigue & une aventure de Roman, pour une vérité constante.

Il rapporte ensuite les circonstances les plus singulieres des dépositions des Témoins.

Il déclare d'abord qu'on ne peut pas s'arrêter à la déposition de la Sage-femme, à cause de ses variations, & de ses contradic-

(a) Satis necare videtur, qui alimenta denegat.

tions dans les divers interrogatoires qu'elle a ſubis. Tantôt la vérité, tantôt le menſonge prennent le deſſus, ſuivant les diverſes paſſions dont la Sage-femme eſt agitée. Il ſemble que la vérité ſoit honteuſe de paſſer par un tel organe; ainſi ne lui faiſons pas l'affront de lui donner un pareil témoignage. Il cite après cela tous les témoins d'un grand poids qui ont dépoſé en faveur de l'accouchement de la Comteſſe.

Il emploie contre la Pigoreau ſon indigence pour une forte préſomption; ſes habits extrêmement modeſtes changés en des habits riches, depuis qu'elle avoit été chargée de cet enfant. Il confirme cette préſomption par la dépoſition du Marchand, qui dit lui avoir donné 2000 livres, pour élever l'enfant qui lui a été confié, & qui ne lui a plus rien fourni depuis qu'elle ne l'a plus eu en dépôt.

Il ſe fonde encore ſur tous les diſcours qui ſont échappés au Marquis de Saint-Maixant & à Baulieu. Il parut qu'il faiſoit un grand fond ſur l'envie qu'ils ont eue à l'heure de la mort de révéler le myſtere de leur iniquité, ſur les démarches que fit la Marquiſe de Bouillé, lorſqu'elle apprit que la Sage-femme étoit arrêtée; démarches qui dépeignent au naturel ſa crainte & les remords de ſa conſcience.

Il remarque que le Marquis de Saint-Maixant, la Marquiſe de Bouillé, Baulieu, & la Matrone ayant payé le tribut à la mort, il n'étoit reſté de toute la cabale que

la Pigoreau : comme ſi Dieu eût voulu faire éclater ſa puiſſance en faiſant percer à la vérité les nuages qui l'environnoient, & qu'il eût entrepris de découvrir le crime, quoique les auteurs euſſent porté leur ſecret dans la région de l'éternité.

Il répondit à l'objection que l'on faiſoit, que la Comteſſe alléguant que le ſecond fils de la Pigoreau étoit mort, elle devoit le prouver par ſon Extrait-baptiſtaire ; & il dit qu'on préſumoit facilement que la Pigoreau s'étant déterminée à mettre l'enfant à la place de ce ſecond fils, avoit pris toutes les précautions pour en cacher la mort, & ne pas laiſſer une preuve littérale de ſon crime. Il fait un grand fond ſur la dépoſition de la Dame Morangis, qui avoit déclaré que la Pigoreau lui avoit dit que ſon ſecond fils étoit mort. Marie Migot, fille de la Sage-femme qui avoit accouché la Pigoreau de ſon ſecond enfant, dépoſe qu'elle a oui dire à ſa défunte mere que cet enfant étoit mort. Pour répondre aux railleries qu'on faiſoit ſur la magie attribuée à la Sage-femme, au-lieu d'établir la poſſibilité des Magiciens par l'Écriture-Sainte, qui en rapporte pluſieurs exemples, il cita un trait de la vie de ſaint Cyprien. Dans le temps qu'il étoit dans les ténebres du Paganiſme, il s'étoit adonné à la magie, parce qu'il ne connoiſſoit point d'autres Dieux que les démons qui obéiſſoient à ſes commandements, pour le récompenſer du culte qu'il leur rendoit. Un de ſes amis amoureux d'une jeune

fille, douée d'une rare beauté, n'ayant pu ſurmonter ſa vertu, s'adreſſa à lui, & implora ſa magie pour vaincre ſa maîtreſſe; le Magicien complaiſant, après que ſon ami ſe fut retiré, mit en uſage tous ſes ſecrets magiques. Le démon lui apparut, à qui Cyprien commanda de lier toutes les puiſſances de l'ame de la maîtreſſe de ſon ami, & de la lui livrer dans cet état. Le démon le lui ayant promis, diſparut, & revint enſuite lui dire peu de temps après, qu'il n'avoit aucun pouvoir ſur cette fille, parce qu'elle étoit Chrétienne, & qu'elle étoit ſous la protection de Marie, mere de Dieu. Le Magicien lui demanda qui étoit ce Dieu dont il n'avoit jamais oui parler; le démon obligé de lui répondre, & de rendre hommage au ſouverain Créateur de l'Univers, lui dit que ce Dieu étoit ſon Maître, que lui & tous les Eſprits infernaux lui obéiſſoient. Alors le Magicien lui dit qu'il avoit cru juſqu'ici qu'il n'avoit point de Supérieur, mais que puiſqu'il en avoit un, il le vouloit ſervir par préférence à lui: le Magicien ſe convertit, & devint une des plus grandes lumieres de l'Égliſe.

Un pareil trait, placé dans un Plaidoyer, paroîtroit à préſent déplacé. Delà M. Bignon conclut que la magie ne doit pas être regardée comme une choſe fabuleuſe, & il dit que l'ame corrompue de cette Sage-femme étoit propre pour être l'inſtrument du démon; & pour faire connoître ſa méchanceté, il dit qu'on voit dans l'informa-

tion que le Marquis de Saint-Maixant ayant entrepris de faire ſuccomber Demoiſelle Jacqueline de la Garde, fit aſſez de progrès dans ſon cœur pour qu'elle ne ſe défendît plus qu'en ſe retranchant ſur les douleurs de l'accouchement, n'étant point frappée de la crainte d'être déshonorée. Alors le Marquis lui offrit le miniſtere abominable de cette Sage-femme, qui avoit fait pluſieurs expériences de l'art qu'elle avoit de faire accoucher les femmes ſans douleur. Cette même Demoiſelle dépoſa que le Marquis de Saint-Maixant lui avoit dit, qu'il avoit eu l'adreſſe de faire enlever le fils d'un Gouverneur de Province, & petit-fils d'un Maréchal de France; & qu'en parlant de la Marquiſe de Bouillé, il avoit dit qu'il l'avoit rendue opulente; & que la converſation le conduiſant à louer une belle campagne où ils étoient, qui appartenoit au Marquis, elle ſe récria, en diſant que c'étoit un beau lieu: qu'alors le Marquis faiſant une alluſion aſſez fade au nom du Maître-d'hôtel du Comte de Saint-Geran, dit qu'il avoit un autre beau lieu, qui lui avoit procuré le moyen de faire une fortune de 500000 écus.

Jadelon, Sieur de la Barbeſange, avoit dépoſé, qu'en revenant de Paris en poſte avec le Marquis de Saint-Maixant, celui-ci lui dit, que la Comteſſe de Saint-Geran étoit accouchée d'un fils qu'il avoit en ſon pouvoir. Il ajouta qu'il avoit oui dire à la Pigoreau que l'enfant qu'elle avoit rendu à ſon beau-frere n'étoit point ſon fils, mais

qu'il l'étoit du Comte & de la Comteſſe de S. Geran, & qu'elle le prouveroit bien quand il en ſeroit temps. Un coupable chargé du poids d'un grand crime, croit s'en ſoulager par des confidences qu'il fait de temps en temps.

La mere de la Pigoreau avoit détaillé toute l'hiſtoire de l'enlévement de l'enfant à la Comteſſe de Montabilan, qui l'avoit déposée.

M. Bignon, en réuniſſant ces preuves à celles qu'on a rapportées, jugeoit que le crime étoit dans un grand jour. Il dit que s'agiſſant de l'appel d'une Sentence de mort prononcée contre la Matrone, on ne pouvoit pas juger le Procès en Audience; qu'à l'égard de la Pigoreau, on ne la pouvoit pas ôter du Procès criminel, parce que les charges qui étoient contre elle, méritoient d'être approfondies, & qu'il y avoit preuve qu'elle avoit dit que ſon ſecond fils étoit mort. Il dit encore, qu'il n'étoit pas ordinaire d'admettre des interventions en des Procès criminels.

Il conclut en diſant, *qu'il y avoit lieu de débouter la Pigoreau de ſes Lettres en forme de Requête civile, & toutes les Appellantes & les Accuſés de leur oppoſition & appellations, les condamner à l'amende & aux dépens; & attendu qu'il y avoit des charges ſuffiſantes contre la Pigoreau, qu'elle avoit été décrétée d'ajournement perſonnel, qu'elle avoit ſubi l'interrogatoire, qu'elle avoit été recollée & confrontée, il réqueroit qu'elle*

descendît présentement en bas, s'en rapportant néanmoins à la prudence de la Cour. Quant à la Requête des Dames de Ventadour & du Lude, il demanda qu'elle fût jointe au Procès.

Arrêt rendu en audience.

Par l'Arrêt qui fut prononcé après sept audiences à la Tournelle par Monsieur de Mesmes, le 18 Août 1657, *les Dames Appellantes & les Accusés furent déboutés de leur opposition & appellations, avec amende & dépens; défense à la Pigoreau de désemparer la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de conviction; la Requête d'intervention fut jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.* M. de Sacy, dans le Factum pour la Marquise de Saffi, où il rapporte cet Arrêt, dit que la Cour débouta par-là tacitement les Dames de Ventadour & du Lude de leur intervention. La raison qu'il en allegue, est qu'elles intentoient l'action en supposition de part pendant la vie de Monsieur & de Madame de Saint-Geran. Cette action, comme il a déja été observé, ne peut être intentée par les Collatéraux, que lorsque la succession est ouverte.

M. Bignon fut tellement saisi des preuves de la vérité, qu'il se déclara dès le commencement de son Plaidoyer pour le Comte & la Comtesse, & parla de la Pigoreau comme si elle eût déja été convaincue de son crime. Il auroit été à souhaiter qu'elle eût été arrêtée, le crime auroit été dévoilé avec toutes ses horreurs, & rien n'auroit échappé.

La Pigoreau prétendant tirer avantage de ce que l'Avocat du Comte de Saint-Geran s'étoit évanoui en plaidant, quoique cette foibleſſe n'eût d'autre cauſe que la chaleur exceſſive, avoit fait courir dans l'audience ſuivante un aſſez mauvais Sonnet de ſa façon, où, dans le dernier Terſet, elle s'adreſſoit à la Comteſſe, en lui diſant :

Et par un prodige inoui,
L'Avocat de votre chimere
A la fin s'eſt évanoui.

Ce revers abattit preſque le Parti. Le Comte & la Comteſſe eurent de nouvelles preuves dans une addition d'information : ils préſenterent une Requête, pour revendiquer leur enfant qui étoit entre leurs mains.

Alors le Parti, par un effort extraordinaire qu'il fit ſur lui-même, fit paroître beaucoup de fermeté. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui avoient conduit la Pigoreau dans leurs carroſſes à toutes les confrontations, lui inſpirerent, pour éloigner le Jugement, de préſenter une nouvelle Requête, où elle demanda que les Témoins qui parloient de la groſſeſſe & de l'enfantement lui fuſſent confrontés : ils l'avoient été à la Sage-femme & aux autres Accuſés. La Cour ſur cette Requête, rendit, le 28 Août 1658, un Arrêt qui ordonna cette confrontation, & que pour y procéder, la Pigoreau ſe mettroit dans trois jours en état dans la priſon de la Conciergerie.

Cet Arrêt, dont la Pigoreau appréhenda les ſuites, la frappa tellement, qu'après avoir balancé l'intérêt de ſon Procès, qu'elle perdoit abſolument par la ſuite, contre l'intérêt de ſa vie, qu'elle hazardoit en ſe livrant à la Juſtice, elle ſacrifia le premier intérêt au ſecond, & abandonnant ſa fauſſe maternité, elle ſe réfugia dans les Pays étrangers. Elle étoit bien convaincue que la plus fâcheuſe circonſtance pour un Accuſé coupable, étoit ſa préſence dans la procédure qu'on inſtruiſoit contre lui.

La contumace ayant été acquiſe contre elle, le Procès étant en état d'être jugé contre les autres Accuſés, le Comte partit pour le Bourbonnois, afin de faire exécuter l'Arrêt qui ordonnoit que les témoins qui devoient être confrontés à la Pigoreau ſeroient recollés, *pour valoir confrontation*. Mais à peine fut-il arrivé dans la Province, qu'il fut obligé de conſacrer ſes ſoins à recevoir le Roi & la Reine-mere qui retournoient de Lyon, & paſſoient par Moulins. Cet objet qui l'occupa tout entier, ne lui permit pas de travailler à ſon Procès. Il préſenta comme ſon fils, à Leurs Majeſtés, le jeune Comte de la Palice. Elles le regarderent dans cette qualité. Le Comte de Saint-Geran tomba malade pendant le ſéjour du Roi & de la Reine à Moulins; ſoit que ſon zele pour leur faire une réception digne d'eux, l'eût porté à faire des mouvements qui l'épuiſerent, ſoit qu'il eût en lui, comme parle ſaint Paul, une réponſe d'une mort prochaine. * Pen-

* *Reſponſum mor-*

dant sa maladie, qui ne dura que huit jours, il fit dans un Testament une nouvelle reconnoissance de son fils, & nomma pour Exécuteur Testamentaire M. de la Barriere, Intendant de la Province, & le Sr. Vialet, Trésorier de France, & les pria de faire juger le Procès. Plusieurs années auparavant, dans un Testament mutuel qu'il avoit fait avec la Comtesse, ils avoient chargé réciproquement leurs consciences de poursuivre le recouvrement de leur enfant, & de faire punir les auteurs de son enlévement. Le seul regret qu'éprouva son cœur paternel, lorsqu'il rendit les derniers soupirs le 31 Janvier 1659, fut de n'avoir pas achevé l'ouvrage.

tis. Sanctus Paul. 2, ad Corinth. ch. 1, v. 9.

La tendresse de la Comtesse n'avoit pas besoin pour être excitée, des ordres de son mari. Elle fut pourtant ravie d'avoir de nouveaux motifs de remplir un devoir qui lui étoit si cher. A peine eut-elle versé sur le tombeau du Comte les larmes que son amour lui fit répandre, que l'unique objet de ses soins fut la poursuite du Procès. Elle accepta solemnellement la tutele de son fils, & plus de quarante Seigneurs, tous parents paternels ou maternels, nommerent le Sieur de Bompré Curateur.

Elle reprit le Procès, & la Cour ayant commis le Lieutenant-Criminel de S. Pierre-le-Moûtier pour procéder au récollement des témoins, la Comtesse usa d'une extrême diligence.

Dès qu'elle fut de retour à Paris, elle entra dans les voies les plus épineuses de la

procédure, se prêta à toutes les formalités qui pouvoient avancer la décision. Les Dames de Ventadour & du Lude obtinrent des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire, qu'elles firent entériner par défaut au Châtelet : elles appellerent en même temps de la Sentence du Lieutenant-Général du Bourbonnois, qui déféroit la tutele du jeune Comte à la Comtesse sa mere, & la curatele au Sieur de Bompré. La Comtesse de son côté interjetta appel de la Sentence d'entérinement des Lettres d'héritieres par bénéfice d'inventaire; elle mit tout en usage pour faire juger toutes les contestations à la Tournelle. Voyant que l'intérêt des Dames de Ventadour & du Lude étoit ouvert par la mort du Comte de Saint-Geran, elle ne pouvoit plus contester raisonnablement leur intervention : elle y consentit par un appointement qu'elle offrit.

Elles poursuivirent leur appel à la Grand'-Chambre, soutenant qu'elles n'étoient point Parties au Procès de la Tournelle. Comme ces appellations étoient naturellement incidentes au Procès, & absolument inséparables de la question d'état, la Comtesse soutint que ses Parties devoient être renvoyées à la Tournelle, afin que tout fût décidé par un seul Arrêt : ce qu'elle obtint suivant les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, par un Arrêt solemnel des trois Chambres assemblées. Telles sont les images des marches, contremarches, des campements, & des diverses situations de deux Armées en-

nemies, jusqu'à ce qu'elles viennent à un combat décisif, & représentées par un Arrêt définitif qui juge le fond du Procès. On peut dire que les escarmouches & les petits combats sont figurés par les contestations sur les incidents.

Les Dames de Ventadour & du Lude devenues encore plus opiniâtres, malgré le désavantage qu'elles avoient eu, se pourvurent en cassation du dernier Arrêt. On ne s'engagera point dans le récit de toutes les procédures que leur inspira l'esprit du Procès. Elles userent, afin de suivre toujours la même comparaison, de la politique d'un Général d'Armée, qui temporisant devant un ennemi plus fort que lui, afin d'en consumer les forces par le temps & par tous les accidents qui détruisent ordinairement les grandes Armées, évite d'en venir aux mains. Le Comte du Lude obtint plusieurs fois des Lettres d'Etat qui suspendoient le Procès, quoiqu'il ne fût point en cause. Tantôt on tenta des évocations sous le nom des Accusés, tantôt on entreprit de séparer le Civil d'avec le Criminel. Toutes ces tentatives ayant été infructueuses, la derniere ressource des Dames de Ventadour & du Lude fut de présenter une Requête, où elles demanderent qu'il leur fût permis de prouver par témoins que la Comtesse n'avoit jamais été grosse, & que son accouchement étoit faux; que l'enfant reconnu par le Comte & la Comtesse étoit fils de Jacques Baulieu & de Marie Pigoreau : c'est ainsi qu'elles varierent

après avoir désapprouvé en Audience la prétention de la Pigoreau. La Comtesse démontra, par des raisons invincibles, que cette preuve n'étoit point recevable, que ces Dames n'en demandoient la permission au Conseil, que parce que le fond du Procès n'y étant point connu, elles espéroient de surprendre la religion du Roi & des Juges Commissaires. De quoi ne vient pas à bout l'amour d'une mere? Il ne se rebute point, les obstacles qu'on lui oppose n'ébranlent point sa fermeté, & sa persévérance surmonte ses ennemis les plus opiniâtres.

La Comtesse au bout de trois ans, obtint un Arrêt, le 9 Avril 1661, par lequel le Roi en personne, *évoquant à soi, tant le Procès civil pendant à la Tournelle, que les Appellations respectivement interjettées, & la derniere Requête des Dames du Lude & de Ventadour, renvoie les Parties aux trois Chambres assemblées, pour leur être fait droit conjointement ou séparément, ainsi que ces trois Chambres jugeroient bon être.*

Arrêt du Conseil d'État.

Voilà la Comtesse revenue dans son premier champ de bataille, la voilà devant des Juges qui ont déja pénétré l'imposture, & qui par des Arrêts rendus sur des incidents, lui ont annoncé l'heureux succès de sa cause. Le Procès distribué à Monsieur Menardeau, on écrivit, on produisit de part & d'autre, la science du Procès se déploya dans des écritures immenses, les Avocats, les Procureurs se signalerent à l'envi.

L'intervention des Dames de Ventadour &

& du Lude fut reçue par un Arrêt du 27 Avril 1663. Ayant pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt du 18 Août 1657, & toutes les Parties ayant plaidé, la Cour prononça, le 19 Juillet 1663, conformément aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, *qu'ayant égard aux Lettres, & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du* 18 *Août* 1657; *& en faisant droit sur le surplus du Procès, a reçu les Dames de Ventadour & du Lude Appellantes & Opposantes, & les appointe sur les appellations au Conseil, & sur les oppositions en droit & joint, écriront & produiront, donneront contredits, salvations dans le temps de l'Ordonnance; cependant par provision & sans préjudice au droit des Parties au principal, a maintenu & maintient Bernard dans la possession & jouissance du nom & des armes de la Guiche, & des biens & successions de Claude de la Guiche, Comte de Saint-Geran, sous la tutele de la Dame de Longaunay, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, tous dépens réservés.*

Depuis sur ce réglement le Procès ayant été instruit, M. le Procureur-Général par ses conclusions demanda, *que les appellations seroient mises au néant; émendant, que les Parties seroient mises hors de Cour & de Procès; ce faisant, que Bernard de la Guiche seroit maintenu & gardé dans la possession & jouissance des biens du feu Comte de Saint-Geran, comme fils naturel, & lé-*

gitime héritier ; défenses aux Dames de Ventadour & du Lude de le troubler. Il déclara qu'il persistoit dans les conclusions qu'il avoit prises contre les Accusés, & qu'on y fît droit. Comme il y a des exemples d'Arrêts qui ne sont point conformes aux conclusions, ceux qui ont été heureux au Parquet ne doivent point trop présumer de leur bonheur, & les malheureux ne doivent point perdre l'espérance.

C'est ainsi que les Parties se disposerent pour obtenir un Arrêt conforme à leurs desirs.

Les Dames de Ventadour & du Lude firent les derniers efforts pour se détacher du Procès criminel, & quitter en apparence le mauvais parti des Accusés.

Moyens de la Comtesse de Saint-Geran.

Mre. Billain, Avocat, prit la défense de la Comtesse dans un Factum qu'elle publia. Il dit que rien d'abord ne paroît plus triste, que la destinée du jeune Comte : que s'il naît, c'est pour tomber entre les mains d'une Matrône qui tente de lui ravir la vie : s'il se produit en Justice, on lui suppose une fausse mere, qui le réclame pour lui faire partager son indigence ; & il semble qu'il n'ait pas été permis de l'engendrer, ni de le reconnoître.

Il prouve premiérement, que la Comtesse a été grosse au vu & su de toute sa famille, de la parenté de son époux & de la sienne, de toute la Province du Bourbonnois ; qu'elle est accouchée au Château de Saint-Geran, au mois d'Août 1641.

Secondement, que l'enfant dont elle est accouchée, a été enlevé par Baulieu, Maî-

tre-d'Hôtel du Comte, & que cet enlévement ſe fit par l'intrigue du Marquis de S. Maixant & de la Marquiſe de Bouillé.

Troiſiémement, que la Pigoreau a reçu cet enfant des mains de ſon beau-frere, l'a fait baptiſer à S. Jean en Grêve, nourrir à Torcy comme le fils d'un grand Seigneur, qui lui avoit été confié, & l'avoit enfin rendu ſous le nom de Henri ſon ſecond fils, à Baulieu.

Quatriémement, que l'enfant rendu à Baulieu, eſt le même qui a été nourri à Torcy; d'où il s'enſuit par cet enchaînement de faits liés les uns aux autres, que cet enfant eſt le fils du Comte de S. Geran.

Pour établir tous ces faits, il ſe ſert des preuves que lui offrent les informations: elles ſont le tiſſu de la narration que l'on a faite; ainſi on ne la répétera point.

Après cela il eſt ſuperflu de prouver que le jeune Comte n'eſt pas Henri de Baulieu, ni le bâtard de Bernard de Mantes.

La Pigoreau a avoué à la Dame Morangis & au Sieur de la Garde, que ſon ſecond fils étoit mort: le pere de la Pigoreau & la Sage-femme ont déclaré cette même vérité, qui eſt d'ailleurs conſtatée par pluſieurs témoignages. L'enfant qui eſt l'objet du Procès, a été reconnu à cauſe de ſes cheveux blonds, & ſes gros yeux bleus & tous ſes traits, par les Nourrices de Torcy, & d'autres témoins, pour être l'enfant nourri dans ce Village. Il ne peut pas être Henri de Baulieu qui étoit brun, ainſi qu'il eſt prouvé au Procès.

Il peut encore moins être le bâtard de Bernard de Mantes. Ce bâtard eſt repréſenté comme ayant les cheveux noirs & le teint baſané; & le jeune Comte, encore une fois, eſt blond, fort blanc, & a les yeux bleus. Le bâtard a été mis en nourrice à la Croix-Fauxbain, ſevré chez Madelaine Tripier, élevé chez ſon pere : La Pigoreau, dit-on, eſt ſa mere; donc l'Extrait-baptiſtaire qu'on rapporte, n'eſt pas celui de ce bâtard : la Pigoreau n'auroit pas aſſiſté au baptême de ſon bâtard, comment y auroit-elle paru avec un front où on auroit lu ſon incontinence? Dès qu'on a ſuivi toutes les voies de cet enfant depuis qu'il a été enlevé, juſqu'à ce qu'il ait été porté à l'Hôtel de Saint-Geran, & qu'en comparant ces voies avec celles de ce bâtard, on n'y voit aucune conformité, différents lieux, différentes Nourrices, leurs veſtiges n'ont aucun rapport, leurs figures ſont auſſi différentes que le blanc l'eſt du noir : comment donc peut-on faire une pareille confuſion? La Pigoreau, après avoir réclamé cet enfant comme ſon ſecond fils, s'aviſera-t-elle, ſi elle échoue, de le réclamer comme ſon bâtard, afin de ne pas manquer ſon coup? Mais elle eſt en fuite, elle a abandonné ſa réclamation, on ne doit pas craindre qu'elle tente une nouvelle impoſture.

Il eſt donc bien évident que la Comteſſe a été groſſe, qu'elle eſt accouchée; que le Marquis de Saint-Maixant & la Marquiſe de Bouillé ont ſupprimé l'enfant; que la

Sage-femme, l'inſtrument de ce crime, a remis l'enfant entre les mains de Baulieu; que Baulieu l'a enlevé. On a fait voir toutes les traces de cet enlévement, jusqu'à ce que l'enfant ait été remis à la Pigoreau, qui l'a ſevré, & l'a rendu enfin à Baulieu, qui l'a élevé à l'Hôtel de Saint-Geran. On l'a ſuivi dès qu'il eſt ſorti du ventre de ſa mere dans toutes ſes voies, juſqu'à ce qu'il ſoit enfin revenu auprès d'elle.

Juſqu'où la cupidité n'emporte-t-elle pas les Dames de Ventadour & du Lude? puiſqu'elles noirciſſent la mémoire du Comte de Saint-Geran, à qui elles appartiennent de ſi près, & qu'elles l'accuſent de s'être ſouillé d'une action auſſi lâche, que celle de s'être ſuppoſé un enfant, qui eſt, ſelon elles, le fruit de l'incontinence d'une miſérable, pour lui tranſmettre ſes biens & la gloire de ſon nom: tant il eſt vrai que le démon de l'intérêt, lorſqu'il nous poſſede, nous porte aux plus grands excès. Quoi! préſumera-t-on que le Comte de Saint-Geran à l'heure de la mort, où toutes nos paſſions ſont amorties, où nous ne tenons plus à la terre, où étant prêts à nous ſéparer de notre corps, nous en abandonnons entiérement les intérêts, parce que nous voyons la tombe prête à s'ouvrir pour le recevoir, & ſervir de pâture aux vers: quoi! préſumera-t-on, dis-je, que dans ces derniers inſtants, il ait, dans un codicile, reconnu un enfant qui n'étoit pas à lui, & qu'il ait ſacrifié ſon propre ſang à un ſang vil, étranger, flétri par une naiſſance

honteuſe? Voilà l'injure que les Dames de Ventadour & du Lude font au Comte de Saint-Geran, frere de l'une, & oncle de l'autre; au Comte de Saint-Geran, dont elles connoiſſent la nobleſſe & la générosité des ſentiments.

Qui ſe ſeroit attendu que des Dames d'un ſang ſi illuſtre, dont elles ont ſoutenu juſqu'ici la gloire, ſe fuſſent démenties juſqu'à s'unir à des criminelles qui font horreur? On ne veut pas en dire davantage, parce que malgré l'indigne perſécution qu'elles ſuſcitent à l'héritier préſomptif de la Maiſon de Saint-Geran, on attribue leurs démarches à l'aveuglement de leur eſprit plutôt qu'à la dépravation de leur cœur.

On admet de ſimples conjectures pour prouver la filiation, parce qu'il n'y a nulle ſcience ni connoiſſance évidente de la conception. La cauſe de la filiation, ſuivant le conſeil 93 d'Alexandre, ſe peut prouver par des indices, & on ſe ſert de tous les avantages que les Loix ont donnés à la liberté contre la ſervitude, parce que dans l'un & l'autre cas il s'agit de l'état & de la condition. La voix publique & la commune renommée peuvent auſſi ſervir de preuve; c'eſt le ſentiment de Covarruvias. *Indépendamment*, dit cet Auteur, *des Actes & du témoignage des parents, trois choſes viennent au ſecours de la preuve de la filiation, l'éducation, la preuve teſtimoniale, & la commune renommée. Ainſi ſi celui dont la filiation eſt douteuſe, a paſſé pour être fils du pere qu'il ſe*

donne, si les témoins le dépofent, si la commune renommée fortifie cette opinion, c'eft une préfomption de filiation qui tient lieu de preuve (*a*). Egidius Baffus ufe à peu près des mêmes termes dans fon Traité de la fuppofition de part (*b*): quoique la reffemblance ne foit pas toujours un moyen concluant & précis, on peut néanmoins l'employer. La Loi décide que la queftion de l'état & de la filiation ne peut fe prouver que par des arguments civils & des raifons morales, qui confiftent dans des conjectures tirées de la naiffance, de la condition, des mœurs & de la réputation des perfonnes. Ainfi le décident Benedictus & Covarruvias (*c*). Ces Auteurs démontrent que les conjectures fervent de loix & de regles pour juger ces queftions. Ils ajoutent, que fi le pere a reconnu l'enfant pour fon fils dans quelque Acte important, c'eft une préfomption invincible pour la certitude de fon état, & qui peut tenir lieu de toute autre preuve. Mornac eft du même fentiment (*d*); & il rapporte plufieurs autorités qui fortifient cette opinion.

(*a*) *Præter fidem inftrumentorum & afſeverationem parentum, tria recenfentur, tractatus, teftes, & fama, & fupplent deficientibus probationibus certioribus, filiationem omnem tam probari quam præfumi, fi is de cujus ftatu agitur pro filio habitus fit, fi teftes & vicini idem deponant, fi fama popularis idem affeveret. Covarruvias de matr. Part. 11, cap. 8, §. 3, de filiationis probatione.*

(*b*) *De fuppofito partu. Lucius ff. de condit. demonft.*

(*c*) *Cap. Rainutius in verbis quæ filium ex eo fufcipiunt, num. 10, 11, 12, 13, 14 & 15, part. 3, ad cap. 8, §. 33, & de teft.*

(*d*) *Supra legem 6, ff. de his qui funt fui vel alieni juris.*

La queſtion de la filiation eſt tellement favorable, que les Loix reçoivent au défaut de preuves, de ſimples conjectures : ſouvent une miſſive pourra être d'un grand uſage, ſuivant la Loi. (*a*)

Après cela, comment les Dames de Ventadour & du Lude peuvent-elles être aſſez préoccupées pour réſiſter à cette *nuée de Témoins, nubem Teſtium* *, afin de parler le langage de l'Écriture ſainte? comment peuvent-elles ne pas être entraînées par ce torrent de preuves qui renverſe tout ce qu'on lui oppoſe, à cet enchaînement de faits ſi bien liés les uns aux autres qui nous guident ſur la trace de l'enfant depuis ſa naiſſance, ſon enlévement, juſqu'à ce qu'il ait été rendu à ſon pere & à ſa mere? S'il a porté par-tout le voile qu'on lui a mis en le ſupprimant, ce voile ſe déchire enfin, & nous voyons le véritable fils du Comte de Saint-Geran; & cette lumiere qui s'éleve au moment de ſa reconnoiſſance, ſe répand enſuite ſur toutes ſes voies, & nous ſommes convaincus que c'eſt le fils du Comte qu'on enleve, qu'on porte à cheval, qu'on allaite en chemin, qu'on met en nourrice au village de Deſcoutoux, qu'on remet à la Pigoreau, qu'on baptiſe à S. Jean en Grêve, & qu'on rend enfin à Baulieu. Nous ne voyons plus de déguiſement, grace à l'accord des dépoſitions, des informations, compoſées de témoins qui commencent, pourſuivent &

* *S. Paul. ad Hebræos*, c. 12, v. 1.

(*a*) *Imperatores ff. de prob.*

ſiniſſent l'hiſtoire : l'un la reprend où l'autre la laiſſe ; elle chemine, s'avance de bouche en bouche, ſe perfectionne, & arrive à ſon dénouement.

D'ailleurs on ne peut douter que la Comteſſe n'ait été groſſe. Comment auroit-elle pu faſciner les yeux de la famille pendant neuf mois entiers ? Une infinité de perſonnes du ſexe ont ſenti en appliquant la main, remuer l'enfant dans le ventre de la mere ; elle a eu les véritables douleurs de l'enfantement. L'Avocat auroit dû ajouter, elle a eu le lait d'une mere, elle a éprouvé l'état d'une femme délivrée d'un enfant, & tous les ſoulagements naturels ſi ſenſibles qui ſuivent cette délivrance. Puiſqu'il eſt donc évident qu'elle a eu un enfant, quel ſort a-t-il eu ? S'il n'a pas eu la deſtinée que rapportent une foule de témoins, s'eſt-il évanoui, & a-t-il diſparu ? N'étoit-ce qu'un fantôme, une illuſion ?

L'Avocat vient enſuite à prouver que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, & il dit qu'il auroit dû d'abord traiter cette queſtion préliminaire ; mais qu'il a cru qu'il devoit ſe hâter de défendre l'innocence de la Comteſſe, afin de ne pas laiſſer le moindre ſujet de croire, même pendant un inſtant, qu'on vouloit éviter une preuve dont on craignoit le ſuccès. On eſt mieux diſpoſé à ſe laiſſer perſuader de la *fin de non-recevoir* *, quand on eſt

* Moyen qui repouſſe une prétention, ſans qu'on entre dans le fond.

convaincu de l'innocence & de la droiture de celle qui emploie ce moyen.

On dit que les Dames de Ventadour & du Lude ne doivent pas être écoutées, parce que le pere & la mere vivoient lorſque la queſtion d'état a été ſuſcitée ; ils ont reconnu leur fils en juſtice, ils ont fait rendre plus de vingt Arrêts pour l'inſtruction de leur cauſe, tant contre les Dames de Ventadour & du Lude, que contre la Pigoreau qui diſputoit la maternité.

Quand il s'agit de la filiation, le pere & la mere ne ſont pas ſeulement témoins irréprochables, mais Juges ſouverains & néceſſaires, s'ils prononcent en faveur de celui qui ſe dit être leur enfant; au-lieu que ſi le jugement lui eſt contraire, il peut ſe pourvoir. On regarde la filiation comme la liberté : on peut ſe ſervir de la preſcription de vingt ans, trente ans, pour le recouvrement de la liberté : mais on ne peut pas ſe ſervir de cette preſcription contre la liberté en faveur de l'eſclavage. De même la reconnoiſſance de pere & de la mere, favorable à la filiation, eſt un titre infaillible; mais leur déclaration n'a point cette infaillibilité, ſi elle eſt défavorable. La haine pour un enfant peut naître dans le cœur d'un pere & d'une mere, & les porter juſqu'à l'excès de le déſavouer : mais on ne préſume pas qu'un fils étranger puiſſe inſpirer une tendreſſe ſi aveugle qu'on lui donne la place d'un fils.

Si dans le doute on doit prononcer en fa-

veur de la liberté *(a)*, ſuivant la vingtieme regle de Droit, ne doit-on pas dans une queſtion de filiation, qui eſt auſſi favorable que celle de la liberté, prononcer en faveur de la filiation, lorſque ce doute eſt éclairci par une déclaration avantageuſe du pere & de la mere?

Les ſeuls contradicteurs légitimes dans une pareille queſtion ſont le pere & la mere, nul autre ne peut intenter cette action contre le fils prétendu, ſuivant les loix *(b)*. Et par une Loi *(c)*, ce légitime contradicteur eſt celui qui tient de la nature dans le premier rang, la qualité de défendeur; & la difficulté étant terminée par lui, & avec lui, on ne peut pas la faire revivre, parce qu'on contracte irrévocablement en Juſtice *(d)*: ce qui eſt infaillible dans les queſtions d'état, la qualité de la perſonne étant indiviſible. *(e)*

Le pere & la mere étant, ſuivant la Loi, les uniques contradicteurs légitimes dans la queſtion de filiation, & ayant décidé cette queſtion en faveur du fils, & la filiation étant auſſi favorable que la liberté, & la qualité de la perſonne étant indiviſible; il

(a) *Quoties dubia interpretatio libertatis, ſecundum libertatem reſpondendum eſt.*

(b) *§. Proximus inſtit. de leg. ag. tut. Si plures ff. de Accuſ. & inſcript.*

(c) *Sæpè penult. verſ. ſcientibus cui primum actio & defenſio competit.*

(d) *In judiciis contrahitur, l. 3, §. idem ſcrib. ff. pecul.*

(e) *Cap. olim. extr. cler. conjug. l. ultima. c. de ſent. paſſi. & reſtit. &c. de ætate ff. domin.*

réſulte de tous ces grands principes, que le jugement du pere & de la mere eſt une loi inviolable.

Conſidérons ces maximes dans la ſimplicité du ſens commun & de la raiſon naturelle. Eſt-il rien qui ſoit plus dans les vœux de l'humanité, que le ſuffrage commun des peres & des meres en faveur de leurs enfants? On ſuppoſe que la nature, dont le langage ſecret ſe fait entendre au cœur d'un pere & d'une mere, lui révele infailliblement la vérité, lorſqu'elle eſt dans le doute. La malice du cœur humain peut bien combattre ce langage juſqu'à un certain point, mais elle ne le peut lorſqu'on la met à des épreuves déciſives. Par exemple, du temps de l'Empereur Claude, une mere eut le front de déſavouer ſon fils; mais elle ne put pas ſoutenir ce déſaveu lorſque l'Empereur lui propoſa d'exécuter néceſſairement l'une de ces deux loix, ou d'épouſer le fils prétendu, ou de le reconnoître pour fils. Elle n'héſita pas à le reconnoître, parce que la nature dans cette femme ſe révolta contre la propoſition de ce mariage, & lui arracha l'aveu de la filiation.

Il faut encore faire une obſervation importante : c'eſt que la reconnoiſſance du Comte & de la Comteſſe ont été faites à la face de la Juſtice, du plus auguſte de tous les Parlements. Ces déclarations dans les Tribunaux publics, ont toujours été regardées comme des preuves invincibles de la légitimité des enfants.

C'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi *(a)* : Le Juriſconſulte propoſe l'hypotheſe d'une femme déréglée, qui a eu pendant ſon mariage un enfant que ſon mari a reconnu en Juſtice, quoiqu'il fût d'une autre habitude que de celle de ſon mari. Cependant la reconnoiſſance que le mari a faite eſt un fort préjugé pour ſa légitimité. *(b)*

Cujas, l'oracle de la Juriſprudence Romaine, dit qu'il faut faire une grande différence entre une reconnoiſſance qu'un pere fait de ſon fils en Juſtice, & une reconnoiſſance en particulier ; par exemple, dans une miſſive ; parce qu'au premier cas la déclaration de pere eſt efficace pour l'enfant, au ſecond cas elle eſt beaucoup moins conſidérable. *(c)*

Il en eſt de même dans les queſtions de liberté : ſi le Maître a qualifié en Juſtice ſon Eſclave du titre de fils, il l'affranchit par cette ſeule parole. Tant il eſt vrai que la déclaration des peres & des meres en faveur des enfants, eſt puiſſante pour leur état, lorſqu'elle eſt faite en juſtice : car il faut appliquer à la filiation la même Loi, comme

(a) *L. 1, §. Julianus ff. de agnoſc. lib.*

(b) *Si quis agnoſcere filium diceret ſuum, hæredem haberet, quamvis ex alio conceptus ſit : quando enim cepit agi cauſa, grande præjudicium affert pro filio conceſſio patris.*

(c) *Nuncupatio filii acta & in figurâ judicii agit, ſecus ſimplex nominatio aut ſubſcriptio, tit. 16, lib. c. 7, de lib. tol*

Si inter acta ſervum ſuum filium nominaverit, hæc nominatio in judicio facta civem Romanum fecit, quæ olim faciebat tantum latinum, Cujas, ibidem.

on l'a déja obſervé, qui a été faite pour la liberté.

Les Dames de Ventadour & du Lude peuvent ſe vanter d'avoir donné un des exemples les plus ſignalés de la cupidité des Collatéraux. Les Livres & les Regiſtres de la Cour ſont remplis d'Arrêts qui ont condamné la témérité de ces parents dénaturés, qui ont voulu attaquer l'état d'un enfant né pendant le mariage. L'eſpece d'un Arrêt rendu en Audience, alors fort récent, puiſqu'il étoit du 18 Juin 1658, eſt ſouverainement déciſive.

Gabriel Girard, & Jeanne Beguier ſa femme, furent accuſés par Marie Beguier, leur ſœur, de ſe ſuppoſer un enfant. Marie du Bois, mere des deux Beguier, intervint dans le Procès pour ſoutenir cette accuſation. Les premiers Juges permirent d'en informer, & de publier Monitoire. Girard & ſa femme en interjetterent appel, & ſoutinrent qu'il falloit par la ſeule conſéquence de cette action la rejetter, puiſqu'elle tendoit à troubler la paix & l'honneur des mariages. M. l'Avocat-Général Talon, qui portoit la parole, conclut que cette action ne devoit point être admiſe; & la Cour, nonobſtant intervention de l'aïeule, déclara Marie Beguier non recevable dans l'accuſation qu'elle avoit intentée contre Girard & ſa femme, & la condamna à leurs dommages & intérêts.

Quel jugement portera-t-on de l'entrepriſe des Dames de Ventadour & du Lude,

qui attaquent la reconnoiſſance d'un pere & d'une mere faite en jugement, confirmée par le pere dans ſon Teſtament aux approches de la mort, dans ce temps fatal où l'on ne reſpire que la vérité & la juſtice?

Si l'action des parties adverſes eſt autoriſée, quel eſt l'enfant qui pourra être à l'abri, & dont on ne puiſſe conteſter l'état? Peut-on apporter de meilleures preuves de filiation, qu'une reconnoiſſance en jugement, une perſévérance conſtante du pere & de la mere, & un Teſtament du pere? Si l'on écoute des Collatéraux qui allégueront qu'un enfant a été ſuppoſé, ou changé en nourrice, on troublera le repos & la tranquillité publique, on ne pourra jamais être affermi dans ſon état, on ſera obligé de donner entrée dans ſon ame à la crainte de le perdre, on détruira entiérement l'harmonie de la paix dans les familles; des Collatéraux chicaneurs, artificieux, porteront le feu partout, & rompront au gré de leur cupidité, les liens du ſang les plus ſacrés.

Ce qui fera paroître l'entrepriſe des Dames de Ventadour & du Lude plus étrange, c'eſt qu'elles ne diſent rien qui puiſſe faire préſumer que le Comte & la Comteſſe aient été capables de cette ſuppoſition. Y a-t-il eu entre elles & le pere & la mere, une inimitié capitale? L'eſpérance de quelque ſucceſſion avantageuſe a-t-elle déterminé à ce crime le Comte & la Comteſſe? Leur vie eſt-elle remplie d'actions contraires à l'honneur & à la probité? Le crime leur eſt-il familier? Leur

naiſſance eſt-elle ſi obſcure, qu'ils ne doivent pas en être jaloux, & qu'ils puiſſent, ſans la ternir, ſe choiſir un vil héritier?

Suppoſons tous ces faits, couvrons un inſtant le Comte & la Comteſſe d'ignominie; la ſeule conſidération de l'intérêt des familles, de l'honneur des mariages, l'emporteroit toujours ſur toutes ces préſomptions. A plus forte raiſon, lorſque des préſomptions abſolument contraires s'élevent dans cette cauſe en faveur du pere & de la mere. Il eſt inutile de faire leur éloge, il eſt gravé dans les cœurs de tous ceux qui les connoiſſent.

Peut-il entrer dans la penſée que le Comte ait voulu expirer dans l'impoſture, que la Dame ſa veuve la veuille confirmer, & perſévérer dans une reconnoiſſance ſi fatale à ſon repos?

Plutôt que de commettre un pareil crime, le Comte n'auroit-il pas mieux aimé laiſſer éteindre ſon nom dans la vertu de ſes actions, & la bonne odeur de la mémoire de ſes illuſtres ancêtres, que de la tranſmettre à un héritier d'une vile naiſſance, qui en flétriroit la gloire? Et la Comteſſe n'auroit-elle pas plutôt pris le parti de pleurer, ſans être troublée, la mort de ſon mari, & de ſoupirer en paix dans une fortune abondante, que de ſe livrer à un Procès, ſource de mille inquiétudes, pour un enfant de la lie du peuple, dont la ſuppoſition la mettroit en proie au ver rongeur de ſa conſcience? Dans le temps qu'elle croiroit jouir de la fauſſe douceur d'avoir un pareil héritier,

tier, ſon cœur ne ſeroit-il pas déchiré par de cruels remords?

Écoutons l'Orateur Romain. (*a*) *La nature elle-même ſe livre à des ſoupçons convaincants. Telles ſont les mœurs des hommes, que perſonne gratuitement ne ſe porte à commettre un grand crime. Voici, ô Juges, où vous devez chercher le crime qui ſe cache! trouvez-vous un homme avare, audacieux, méchant, perfide? fixez ſur lui votre jugement.* Examinons la naiſſance, la qualité, l'éducation, les mœurs du Comte & de la Dame ſon épouſe. Des perſonnes d'une race illuſtre inſéreront-elles dans leur famille un enfant qui eſt le rebut de la nature? Enteront-elles ſur une tige glorieuſe, un rameau d'une origine abjecte? Une femme d'une probité reconnue, d'une véritable piété, qui jouit des douceurs d'une fortune aiſée & commode, enlevera-t-elle par un crime, une ſucceſſion à de légitimes héritiers? Car il eſt certain, ſuivant la Loi (*b*), que la principale conſidération qui doit déterminer les Juges dans les queſtions d'état, eſt la probité des perſonnes qu'on accuſe de ſuppoſition (*c*), lorſque l'autorité que leur foi, leurs mœurs, leur prudence à toute épreuve ont acquiſe, eſt conſidérable.

(*a*) *Reclamitat hujuſmodi ſuſpicionibus ipſa natura. Sic vita hominum eſt, ut ad maleficium nemo conetur ſine ſpe atque emolumento accedere. Quærere ita debetis Judices, ubi multa avarè, multa improbè, multa audacter, multa perfidiosè facta videtis, ibi quoque ſcelus latere.*

(*b*) *L. 3, §. Julianus ff. de ag. & al. lib.*

(*c*) *Autoritatis prudentia & fidei explorata.*

Selon les Jurisconsultes, il y a quatre circonstances qui présentent la vérité aux Juges dans cette question. La premiere, quand l'enfant a été reconnu par le pere & la mere. La seconde, quand on ne peut alléguer aucune cause & aucun prétexte raisonnable de la supposition. La troisieme, quand le pere & la mere ont une probité entiere. La quatrieme est invincible, quand il y a eu une grossesse. Ces quatre circonstances concourent ici en faveur de la Comtesse. On n'y trouve nul de ces indices qui peuvent faire présumer la supposition ; si la femme qui se dit mere est dans un âge fort avancé ; s'il lui est échappé quelque parole qui ait révélé son crime ; si l'accouchement qu'elle s'attribue a été fait sans le ministere d'une Sage-femme ; si elle a caché sa grossesse à ses parents, & cherché quelque lieu écarté favorable à l'exécution de son dessein. Ici nulle trace, nul vestige de toutes ces présomptions ; on en oppose précisément de contraires. La Comtesse est encore dans sa jeunesse : on ne cite aucun trait qui lui soit échappé, qui puisse faire naître l'ombre même d'un soupçon : sa Sage-femme a été appellée à son accouchement ; la Comtesse a publié sa grossesse plus de six mois avant qu'elle accouchât : c'est au milieu de sa famille, de sa nombreuse parenté, dans le Château de Saint-Geran, qu'elle dit qu'elle est accouchée, & qu'elle fait voir que l'enfant a été supprimé. La calomnie ne rencontre rien sur quoi elle puisse s'appuyer ; & rien ne colore ses juge-

ments téméraires, elle n'a pas même pour elle la plus légere apparence & la plus foible lueur..

Joignez à tant de présomptions convaincantes la preuve complette des informations, vous serez frappé de la vérité victorieuse.

Les Dames de Ventadour & du Lude étonnées de l'appareil de la procédure criminelle, & des preuves de la filiation qui en résultent, soutiennent qu'elles sont inutiles à leur égard pour le jugement de la question de l'état, parce qu'il faut distinguer le civil du criminel, & les juger séparément en leur permettant de prouver la supposition de l'enfant.

Par ce langage elles démentent la conduite qu'elles ont tenue dans ce Procès. Pourquoi, si le Procès criminel est inutile à leur égard, y sont-elles intervenues pour se rendre Parties? N'alleguent-elles pas pour moyen de leur intervention, qu'elles avoient un intérêt sensible, qu'on vouloit leur donner un proche parent, un héritier? Elles ont donc cru que la question d'état pouvoit se juger dans le Procès criminel; c'est ce qui les a obligées à faire de si grands efforts pour sauver les criminelles, la Sage-femme & la Pigoreau, parce qu'elles voyoient bien que leur condamnation emportoit la décision de la question de l'état. Mais la Sage-femme ne s'étant dérobée à sa condamnation que par la mort, & la Pigoreau étant à la veille d'être condamnée infailliblement, M. le Procureur-Général ayant préjugé sa triste

destinée, les Dames de Ventadour & du Lude changent de batterie, elles éclatent en invectives contre la Sage-femme & la Pigoreau, & prétendent qu'après que la question aura été jugée, elles feront encore en droit de la faire juger de nouveau.

Il ne fera pas difficile de leur dessiller les yeux, & de leur montrer leur erreur grossiere.

Quel est le fond de ce procès? c'est la suppression de l'enfant imputée à la Sage-femme, c'est la maternité disputée par la Pigoreau. Si on juge par l'Arrêt qui interviendra que l'enfant a été supprimé, & que conformément aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, la Pigoreau soit déclarée la fausse mere, & la Comtesse la véritable; comment peut-on juger plus clairement l'état du fils? Après qu'il aura été décidé si solemnellement par le supplice de la fausse mere, écoutera-t-on les Dames de Ventadour & du Lude intervenues dans le Procès, lorsqu'elles diront qu'il n'y a que le crime de jugé, & qu'à leur égard il faut instruire l'affaire tout de nouveau civilement?

N'est-ce pas une maxime inviolable, qu'on ne juge jamais deux fois une question d'état, & que lorsqu'elle est jugée elle l'est pour toujours, & à l'égard de toute sorte de personnes? Telle sont les causes de la liberté, qu'on n'expose pas une seconde fois au hazard d'un jugement.

Dès que la maternité & la filiation seront jugées, sur quel prétexte feroit-on renaître

un Procès pour remettre en compromis cette maternité?

Suppoſons qu'un pere ait fait informer d'un rapt qu'il prétend avoir été commis en la perſonne de ſa fille, & que le pere ſuccombant dans le Procès, on ait déclaré légitimes les enfants iſſus du mariage de la fille; les freres & les ſœurs ſeront-ils recevables après un Arrêt qui aura jugé la queſtion, à diſputer l'état des enfants, ſous prétexte qu'ils y ſont intéreſſés, & qu'il n'y a eu que le crime de jugé? Qui ignore que ces ſortes d'accuſations de rapt, de ſuppreſſion de part, ſont matieres mêlées du civil & du criminel, mais en ſorte que le criminel, comme regardant la perſonne, attire le civil & en emporte le jugement, lorſqu'il eſt décidé? Quelle étrange confuſion n'introduiroit-on pas, ſi, lorſque l'état d'une perſonne a été jugé une fois, on l'expoſoit encore à la cenſure de tous ceux qui y peuvent avoir intérêt? A ce compte, il pourroit donc être jugé autant de fois qu'il y auroit de parents, puiſque tous ces parents ſont intéreſſés dans la queſtion, & qu'ils pourroient alléguer qu'on leur donne un héritier à défaut d'enfants, ou qu'on communique le nom & les armes de la famille à un étranger. N'écoutant pas l'oppoſition de ces parents, à plus forte raiſon ne doit-on pas écouter les Dames de Ventadour & du Lude qui ſont intervenues dans le Procès, qui ont appellé & formé oppoſition aux jugements rendus contre les Accuſés.

D'ailleurs, des Accuſés qui ſeroient condamnés ſur l'information, & peut-être exécutés, pourroient être trouvés innocents par l'enquête des Dames de Ventadour & du Lude, qui auroient fait entendre des témoins ſubornés & corrompus. Ainſi l'on anéantiroit un procès criminel inſtruit par interrogatoire, par récolement & confrontation. Un accuſé condamné par Arrêt ne peut être admis à des faits juſtificatifs, ni directement ni indirectement. Ce ſeroit expoſer les Arrêts à une juſte dériſion, ce ſeroit ſe jouer des ouvrages les plus ſérieux de la Juſtice, ce ſeroit renverſer les regles les plus inviolables, & ouvrir une porte pour ſauver les plus grands criminels, ceux-mêmes contre leſquels il y auroit une plus grande conviction. Comment les Dames de Ventadour & du Lude ne ſentent-elles pas l'abſurdité groſſiere de leur prétention? rien ne prouve mieux qu'une injuſte cupidité peut nous cauſer un grand aveuglement.

Il réſulte que les jugements ſur l'état & la condition des perſonnes ſont indiviſibles, que les queſtions de l'état entraînent celles des biens. L'état de la perſonne étant au deſſus des biens, entraîne après lui la queſtion à laquelle les biens donnent lieu. Pluſieurs Loix décident (*a*), que les queſtions d'état ſont préalables. Or la queſtion de l'é-

(*a*) *Nam perſona cùm ſit dignior trahit ad ſe conſiderationem bonorum. l. procuratore ff. de acqu. vel. amit. hæred. Si judicem ff. de cond. & demonſt. prius de perſonis quam de rebus agitur. l. 2, de ord. judic.*

tat étant jugée préalablement, entraîne le jugement de celle des biens à laquelle elle eſt attachée : ni l'une ni l'autre ne peuvent donc plus être jugées de nouveau.

C'eſt une ſubtilité frivole, de dire que les preuves du procès ne ſervent que contre les accuſés. Il eſt vrai que pour la condamnation du crime & la peine, elles ne regardent que les accuſés : mais à l'égard du civil, elles ſont preuves contre toute ſorte de perſonnes indifféremment qui y entrent pour des intérêts civils. Dans un procès que l'on feroit à un Officier pour concuſſion, ſi ſes créanciers intervenoient pour la conſervation de leurs droits, les preuves du Procès pour la peine & la punition n'auroient pour objet que l'accuſé : mais pour le civil, elles ne laiſſeroient pas d'être concluantes contre les créanciers. Après tout, la queſtion du Procès eſt fondée ſur la maternité diſputée à la Comteſſe par la Pigoreau, celle-ci quitte la partie, prend la fuite, le champ de bataille demeure à la Comteſſe; en faut-il davantage? N'eſt-ce pas une conſéquence invincible, que la Pigoreau étant la fauſſe mere, la Comteſſe eſt la véritable? Cette queſtion étant décidée, il ne reſte plus rien à juger : ſous quel prétexte pourroit-on la renouveller? puiſqu'il faut néceſſairement que la Comteſſe ſoit la véritable mere, dès que la Pigoreau, qui ſeule lui diſpute ce titre, eſt la fauſſe. Comment pourroit-on éluder cet argument invincible? L'Arrêt ayant ordonné que la Pigoreau ne déſempareroit

point la Ville & les Fauxbourgs à peine de conviction, ne s'ensuit-il pas que sa condamnation est prononcée par sa fuite? On ne conteste point que dans les affaires civiles, lorsqu'on permet à une Partie de faire une enquête, on permet, suivant les Ordonnances, à l'autre Partie de faire sa contre-enquête, le champ leur est également ouvert : mais cette liberté ne regarde que les affaires purement civiles, & non les affaires mixtes, telle que l'est une suppression d'enfant, où le civil n'est qu'un accessoire du criminel. Un crime prouvé par récolement & confrontation, & tout l'appareil de la procédure criminelle, ne peut pas être détruit par une simple enquête dépouillée de récolement & de confrontation. Il faudroit donc, encore une fois, en faveur des Dames de Ventadour & du Lude, établir un nouvel ordre de procédure, où l'on violât toutes les regles, parce que leur injustice ne sauroit réussir, dès qu'elles sont assujetties à les observer.

Vainement opposent-elles que la naissance des enfants se prouve par des Extraits-baptistaires : on convient que c'est la preuve ordinaire ; mais dans les cas extraordinaires on peut employer d'autres preuves. C'est un principe constant dans le Droit, que la filiation s'établit par plusieurs genres de preuves, par écrit, par témoins, & même par conjectures. Si cette regle n'étoit pas admise, la suppression d'un enfant seroit à l'abri de la punition, parce qu'on ne prouveroit

point l'état de l'enfant par ſon Extrait-baptiſtaire. Ceux qui commettent ce crime n'ont garde de faire inſcrire leur condamnation ſur un Regiſtre de baptême, en y mettant le nom du véritable pere & de la véritable mere.

On ne doit faire aucune attention à l'objection qu'on fait ſur l'intervalle de huit ans, qui eſt entre l'accouchement de la mere & l'accuſation. Dans les premieres années le pere & la mere n'avoient point découvert les auteurs du crime, qui eſt l'objet de l'accuſation; ils ont dû, avant que de la hazarder, avoir un objet certain, & ne pas s'embarquer témérairement; dès qu'ils ont, par de juſtes & de légitimes ſoupçons, connu les coupables, ils les ont pourſuivis. Si l'inſtruction a été longue, cette longueur eſt en partie l'ouvrage de la chicane des Parties adverſes, qui ont attiré le Procès au Conſeil, d'où il a été renvoyé à la Cour; cette longueur doit auſſi être imputée à la nature d'une affaire criminelle de ce genre, qui entraîne après elle une grande inſtruction.

Après que la Comteſſe a établi ſa maternité par des preuves ſi évidentes, qu'elle peut dire qu'elle a conduit la vérité juſques dans le cœur de ſes Juges; que lui reſte-t-il à faire, que de les ſupplier de mettre le dernier ſceau à l'ouvrage, & de donner le dernier degré d'authenticité à la reconnoiſſance qu'elle a faite de ſon enfant conjointement avec le pere?

Ce fils ſi deſiré, qui eſt venu après une

longue ſtérilité ; ce fils, le fruit des prieres ardentes du pere & de la mere, ſemble ne leur avoir été accordé que pour leur être ravi dans l'inſtant de ſa naiſſance : ſemblable à Iſaac, que Dieu accorda aux vœux d'Abraham ſon pere, & de Sara ſa mere ; mais il le demanda enſuite, afin qu'il ſervît de victime dans un ſacrifice, & il le rendit lorſque ſon pere étoit ſur le point de l'immoler. De même, Dieu, après avoir fait un préſent d'un fils au Comte & à la Comteſſe, le livre à ſes ennemis, qui le ſuppriment. Il eſt mille fois ſur le point d'être ſacrifié. Le pere & la mere avoient oublié les vœux qu'ils avoient faits, & s'étoient réſignés à la volonté divine, lorſque tout-à-coup ce fils ſe découvre, & ſe trouve entre les bras de ſa mere, dans leſquels on peut dire que Dieu l'a conduit lui-même.

Les Juges doivent conſidérer que la Comteſſe a acquis ce fils par bien des titres ; par ſes vœux continuels, ſes prieres ferventes, par ſa groſſeſſe, par les douleurs de l'enfantement, par les cruelles inquiétudes que lui causérent ſes eſpérances trompées, par les peines, les amertumes dont a été mêlée la joie qu'elle reſſentit en le recouvrant, par les tourments, qui ſont les fruits d'un long Procès, par le déplaiſir qu'elle a eu en perdant ſon époux, lorſqu'elle s'attendoit à partager avec lui la joie de poſſéder enfin cet enfant ſans trouble, après une pleine victoire que la Juſtice lui promet ſur les ennemis qui le lui diſputent.

Si les Juges ſont regardés comme les Peres du Peuple, n'en exercent-ils pas les fonctions en adoptant par leur jugement un fils légitime dont on conteſte la naiſſance, en le rendant à ſon véritable pere, & à ſa véritable mere?

Si un des plus grands traits du plus ſage de tous les Rois, fut le diſcernement qu'il fit de la véritable mere d'avec la fauſſe, la poſtérité dira de même que la ſageſſe du plus auguſte de tous les Parlements s'eſt ſignalée, en adjugeant la maternité à celle à qui la nature l'avoit donnée, maternité qu'il a reconnue à travers tous les nuages qui environnoient la vérité.

Les Dames de Ventadour & du Lude répondirent par un Factum, où leur Avocat épuiſa ſon génie pour ſoutenir leur cauſe.

Moyens des Dames de Ventadour & du Lude.

Il commence en diſant, qu'on pardonneroit à la Comteſſe de croire qu'elle eſt accouchée d'un enfant, & de ſe flatter de l'avoir recouvré après qu'on le lui a ravi, ſi elle ſe contentoit de ſe livrer à ces plaiſirs de ſon imagination en particulier, & qu'elle ne donnât point à un enfant ſuppoſé, l'état réel de fils & d'héritier du Comte de Saint-Geran.

Mais les Dames de Ventadour & du Lude, obligées de ſoutenir l'honneur & l'éclat de cette famille, ont lieu d'eſpérer que la Comteſſe ne ſera pas reconnue pour mere parce qu'elle veut l'être, que le fils qu'elle veut bien reconnoître ne ſera pas l'héritier de ſon mari, & que ſon imagination ne ſera

pas l'arbitre du Nom, des Armes, des Biens de la Maiſon de la Guiche.

Il entre dans le récit du fait, où il a ſoin de coudre toutes les circonſtances qui peuvent faire juger que la Comteſſe n'a point été groſſe, & que par conſéquent elle n'eſt point accouchée. Il la veut faire paſſer pour une viſionnaire; il inſinue que ſon imagination a pris un mauvais pli en liſant des Romans dans ſa premiere jeuneſſe. Il fait une chicane de calcul ſur les mois de la groſſeſſe, il veut que la Comteſſe ayant commencé d'être groſſe à l'entrée du mois de Novembre 1640, ait dû accoucher à la fin de Juin ou au commencement de Juillet; comme ſi l'accouchement n'étoit pas ſouvent retardé pluſieurs jours, lorſque le terme de neuf mois eſt expiré. Il allegue qu'au mois de Juillet elle eut un accident ordinaire dans un autre temps, mais extraordinaire dans une groſſeſſe avancée; qu'elle avoit une ſi grande paſſion d'avoir un enfant, qu'elle avoit réſolu d'en ſuppoſer un, & de prendre celui d'une femme du Bourg de Saint-Geran; que la Maréchale craignant cette ſuppoſition, ordonna que ſes Femmes-de-chambre & ſes Demoiſelles ne l'abandonnaſſent point, ce qu'elles exécuterent juſqu'à la fin de l'année 1641; que Deſeſſart ſon Médecin, par complaiſance, l'entretenoit dans l'idée de ſa groſſeſſe; que Chauvin, Lorme, les plus fameux Médecins du Bourbonnois, ayant été mandés avec Dupré, Médecin de Cuſſet, & ayant conſulté en-

ſemble, ils avoient décidé qu'elle n'étoit point groſſe; qu'elle avoit été ſi piquée de la déciſion, qu'elle s'en étoit priſe à Dupré, ſur qui elle comptoit le plus, & l'avoit menacé de lui faire donner les étrivieres; que la Maréchale manda les Sages-femmes les plus expertes de Moulins & de Saint-Pourni, qui confirmerent le jugement des Médecins; qu'elle ne put prendre l'enfant de la femme de Saint-Geran, qui étoit accouchée, parce que cette femme fut obſervée. Il impute au caprice de la Comteſſe la fatigue terrible que lui fit eſſuyer la Sage-femme en l'engageant de ſe promener dans ſon carroſſe à travers les ſillons des champs nouvellement moiſſonnés, les chevaux allant au grand trot. Il rapporte deux Lettres de la Maréchale, des 15 Octobre & 17 Novembre 1642, où elle dit que la Comteſſe n'eſt point accouchée. Il avance qu'elle croyoit que c'étoit un grand affront pour elle de n'être point accouchée, & qu'elle pria très-inſtamment la Maréchale, & les Dames qui la quitterent, de ne la point faire paſſer pour folle dans le monde, parce qu'elle avoit cru être groſſe ſans l'être.

Il dit, que depuis ce temps-là on n'a parlé de groſſeſſe & d'accouchement qu'en 1649. Enfin cet Avocat fait les derniers efforts pour en effacer toutes les impreſſions, ſoit en avançant pluſieurs faits gratuitement qu'il jette au hazard d'être démentis, ſoit en empoiſonnant des faits innocents. La vérité eſt une; d'où vient que le fait eſſentiel d'une

Cauſe ſera blanc dans un Factum, & noir dans l'autre? Veut-on embarraſſer les Juges? ou ne ſonge-t-on qu'à ſa défenſe? Quelque deſſein que l'on ait, on eſt toujours coupable de trahir la vérité.

Ce même Avocat continue de combattre l'hiſtoire de la groſſeſſe & de l'accouchement; il chicane ſur la date du départ de Moulins, il la veut avancer de quelques jours.

Il dit qu'il n'eſt pas vraiſemblable que la Comteſſe étant, comme on le ſuppoſe, dans les douleurs de l'accouchement, on eût fait ſortir de ſa chambre la Maréchale ſa mere, qui étoit venue exprès pour aſſiſter à ſes couches, qui ſavoit les ſoulagements qu'il faut donner aux femmes en cet état, & dont la tendreſſe vouloit éclairer ſa fille dans ce pénible & dangereux travail. Tombe-t-il ſous les ſens qu'on ait écarté les domeſtiques de la Comteſſe, ſi néceſſaires pour tous les ſervices qu'il faut rendre à une femme en couche? Pourquoi la Marquiſe de Bouillé, qui eſt la ſeule Dame qu'on fait reſter dans la chambre, auroit-elle eu plus de privilege que la Maréchale, mere de la Comteſſe? Peut-on comprendre que cette mere, les ſœurs de la Comteſſe, & ſes autres parents, qui étoient en ſi grand nombre, ſans s'éclaircir par eux-mêmes de la vérité, ſe fuſſent contentés des réponſes qu'on leur faiſoit à travers la porte? Quoi, la Maréchale ſe ſeroit fiée à de pareils diſcours, & dans une affaire qui la touchoit ſi vivement, elle

n'auroit pas fait ouvrir la chambre pour y entrer, & voir en quel état étoit la Comteſſe ! Il faut lui ſuppoſer une grande indifférence, qui eſt incompatible avec ſa tendreſſe.

Ce qui eſt de plus ſurprenant, eſt l'accouchement de la Comteſſe ſans douleur, opéré par un breuvage magique. Il falloit avoir recours à la Magie, pour produire un ſemblable effet ſi incroyable. Sans doute il y eut des paroles prononcées, quand on donna le breuvage. Pour le coup la Comteſſe eſt au bout de ſon rôle, puiſqu'elle ne s'en peut tirer que par le ſecours de la magie. Certainement elle a grand beſoin de trouver de la ſimplicité & de la crédulité dans ceux à qui elle raconte ſon hiſtoire. Si on peut admettre les contes de ceux qui diſent qu'ils ont invoqué la magie, on va donner un paſſeport aux fables les plus incroyables.

Qui croira jamais que la Comteſſe ayant été délivrée, on lui ait propoſé un nouvel enfantement, & que la Maréchale ait penſé que l'exemple d'un accouchement qu'elle n'avoit fait que ſix ſemaines après le temps qu'elle croyoit d'accoucher, ſe renouvellât dans ſa fille? Les femmes s'abuſent tous les jours dans le calcul du temps de leur groſſeſſe, leur arithmétique eſt ſouvent en défaut : mais il eſt ſans exemple, qu'une femme qui a eu d'auſſi longues & d'auſſi cruelles douleurs d'accouchement, que celles que la Comteſſe prétend avoir ſouffertes, puiſſe croire qu'elle accouchera dans ſix ſemaines,

La Comteſſe, qui attribue un ſi noir deſſein à la Marquiſe de Bouillé, n'auroit pas eu le front pendant ſa vie de lui faire ce reproche dont elle a la lâcheté de noircir ſa mémoire, reproche démenti par l'honneur & la vertu dont la Marquiſe a toujours fait profeſſion.

Comment la Comteſſe, étant accouchée, a-t-elle pu croire qu'elle ne l'étoit pas? La nature eſt ſi féconde & ſi abondante dans les ſignes extérieurs, qu'elle donne après l'accouchement, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une femme qui eſt accouchée, puiſſe croire ne l'être point. Si elle l'a cru, comment n'a-t-elle pas perſuadé qu'elle étoit accouchée, à la Maréchale, & à ceux qui l'environnoient, qui ne trempoient pas dans le complot? C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'un aveugle qui eſt guéri, & qui fait uſage de la vue, ne ſauroit perſuader qu'il voit. Quoi, la Comteſſe qui n'a plus le ventre enflé, & qui a tous les autres ſignes qui ſuivent la délivrance, ne peut pas ouvrir les yeux de la Maréchale ſur ſon accouchement!

Elle dit, que la Sage-femme l'a fait promener à travers les champs dans un carroſſe à ſix chevaux, qui couroient à bride abattue, afin de détacher l'enfant. Quoi, on a pu lui perſuader, après qu'elle a été délivrée de l'enfant, qu'elle ne le ſentoit plus au dedans d'elle-même, que la groſſeur de ſon ventre étoit extrêmement diminuée, que l'enfant y étoit encore! Et ſi on ne lui a pu perſuader cette illuſion, comment ſur un

un pareil prétexte, eſt-elle allée expoſer ſa vie dans une promenade ſi pénible ?

Cette réſignation aux ordres de la Providence, à laquelle s'abandonna la Comteſſe, lorſqu'elle vit qu'elle ne pouvoit pas avoir ſon enfant, eſt certainement admirable. Comment une femme peut-elle tout d'un coup oublier ſon enfant, & ſe réſigner à Dieu ſi tranquillement : *Numquid poteſt mulier obliviſci infantem ſuum?* Suivant le langage de l'Ecriture, voilà la nature renverſée ; c'eſt ſans doute un des plus grands miracles de la Grace, diſons plutôt une circonſtance de Roman, inventée aux dépens de la vraiſemblance. Deux ou trois jours après que les femmes ont accouché, le lait leur paroît ; cependant la Comteſſe a dit au Procès, qu'il ne lui parut qu'au mois de Novembre, quoiqu'elle allegue qu'elle a accouché au mois d'Août. Comment la nature a-t-elle violé dans cette occaſion les loix qu'elle s'eſt preſcrites ?

Iſaïe, c. XLIX. v. 25.

Qui peut comprendre l'inſenſibilité de la Comteſſe, ou, pour parler plus énergiquement, diſons ſa léthargie, pendant ſi long-temps ? Elle eſt perſuadée qu'elle eſt accouchée, qu'on lui a enlevé ſon enfant ; elle ne s'en prend point à la Sage-femme, à la Marquiſe de Bouillé qui eſt reſtée dans la chambre, elle n'en parle point à la Maréchale qui reſte avec elle juſqu'au 15 Janvier 1642. Tout ſe calme, elle ne ſe plaint point, on ne parle point ni de naiſſance, ni d'enlévement, tout s'enſevelit dans un profond

ſilence. Comment, après avoir eu recours à la magie pour faire croire qu'elle á accouché ſans douleur, n'a-t-elle pas dit qu'elle avoit été enchantée ? Il eſt vrai qu'elle ſortit de cet enchantement; elle vint à Paris & conſulta des Médecins, des Sages-femmes, qui lui dirent qu'elle avoit accouché. Y a-t-il rien de plus étrange? Une Dame de qualité accouche en Bourbonnois, on lui enleve ſon enfant, elle eſt convaincue de l'accouchement & de l'enlévement; & au-lieu de s'en prendre à la Sage-femme & aux perſonnes qui l'ont affiſtée, elle en vient demander des nouvelles à des Médecins & à des Sages-femmes de Paris. La voilà donc confirmée dans l'opinion de ſon accouchement. D'où vient qu'elle demeure les bras croiſés, ſans s'éclaircir de la deſtinée de ſon enfant? Mais ne voit-on pas que ces conſultations ſont l'ouvrage de ſon imagination? car ne les produiroit-elle pas, ſi on les avoit faites? Il coûte peu à une imagination qui a inventé un accouchement, un enlévement d'enfant, d'inventer des conſultations de Médecins & de Sages-femmes.

La Comteſſe dit, qu'après avoir demandé à Dieu, avec une ferveur propre à lui faire une ſainte violence, l'enfant, il revint dans ſon Hôtel. Cet enfant qui retourne ſi merveilleuſement, n'eſt-ce pas ce Dieu que les Poëtes, dont l'imagination eſt épuiſée, font venir dans une machine pour le dénouement de leurs pieces?

Suivant l'Hiſtoire, ou plutôt la Fable,

nous verrons qu'il n'y a pas une ſeule circonſtance vraiſemblable. La Sage-femme preſſe le crâne de l'enfant quand il vient au monde, afin de le tuer; l'impreſſion de ſa main meurtriere eſt reſtée.

Tombe-t-il ſous les ſens que la Sage-femme eût fait de ſon chef une action ſi noire, qui n'avoit pas été réſolue par les conſpirateurs? On fait enlever l'enfant à Baulieu. Comment a-t-on pu corrompre un domeſtique ſi fidele, qui avoit ſervi de ſecond à ſon Maître dans un combat, qui attendoit de lui toute ſa fortune, & celle de ſa famille nombreuſe, comme la récompenſe de ſes ſervices?

Auroit-il, en ſe ſouillant d'un ſi grand crime, ſacrifié toutes ſes eſpérances? Auroit-il expoſé ſa vie, ſon honneur? Auroit-il perdu ſon ame en commettant un délit ſi noir, ſi aiſé à être découvert par la néceſſité où l'on étoit de le confier à pluſieurs perſonnes? On comprendra du moins que pour corrompre ce Maître-d'Hôtel, & la Sage-femme, il a fallu que le prix de la corruption ait été proportionné à tout ce que ces deux perſonnes immoloient pour ſatisfaire la paſſion des principaux perſonnages de la conſpiration; leur vie, leur honneur, leur fortune, celle de leur famille. Où la Marquiſe de Bouillé ſéparée d'avec ſon mari, le Marquis de Saint-Maixant ſi dérangé, auroient-ils pris des ſommes auſſi conſidérables, que celles qu'il leur falloit pour corrompre l'un & l'autre? Auroient-ils mis

eux-mêmes leur vie & leur honneur entre les mains de gens qui, ayant été gagnés, pouvoient l'être contre eux, d'autant plus facilement, que les remords & le repentir pouvoient les engager à révéler cette horrible conſpiration ?

L'eſpérance de ſe dérober à la peine de leur crime par cette révélation, n'étoit-elle pas aſſez forte pour les obliger à le découvrir ? Pouvoit-on compter ſur des ames vénales ? & le Marquis de S. Maixant & la Marquiſe de Bouillé auroient-ils fait de ſi grands fraix pour commettre un crime qui leur devenoit inutile ſi la Comteſſe accouchoit une ſeconde fois, ou ſi, étant morte, le Comte épouſoit une ſeconde femme qui fût féconde ? Comment la Comteſſe a-t-elle oſé ſe flatter que ſa fable, ſi mal inventée, trouveroit quelque créance dans les eſprits ?

Le Marquis de Bouillé vivoit encore : il falloit donc, pour que le Marquis de Saint-Maixant pût recueillir le fruit de ſon crime en épouſant la Marquiſe, que ſon époux fût mort. La mort devoit-elle répondre aux vœux du Marquis de Saint-Maixant ? N'eſt-elle pas ordinairement ſourde aux deſirs des perſonnes qui attendent qu'elle moiſſonnera ceux dont ils eſperent d'hériter ? Falloit-il que le Marquis de Saint-Maixant commît un ſecond crime, en abrégeant les jours de ce mari, qui vivoit trop long-temps au gré de ſa cupidité ? Dans cet état auroit-il trempé dans un crime qui pouvoit ſi facilement lui être inutile, & qui cependant

avec une plus grande facilité, pouvoit lui coûter la vie & l'honneur?

Qu'on comprenne, ſi on le peut, pourquoi la Marquiſe de Bouillé & le Marquis de Saint-Maixant, qu'on ſuppoſe capables d'un ſi grand crime, ne l'ont commis qu'à demi, tandis qu'ils étoient ſi intéreſſés à le conſommer, puiſqu'en ne l'achevant pas, ils s'expoſoient à en perdre le fruit. Baulieu ne pouvoit-il pas facilement étouffer l'enfant, le jetter dans une riviere, l'expoſer dans un foſſé à vingt ou trente lieues du Château de Saint-Geran, ou l'enfouir la nuit dans un champ? Ou ſi ſon ame n'étoit pas ſi inhumaine, il lui étoit bien aiſé de l'expoſer dans une Ville, où il n'auroit pu être reconnu, & où l'on en auroit pris ſoin dans un Hôpital. Qu'on nous explique encore comment Baulieu a pu, au milieu de tant de perſonnes, faire ſortir cet enfant du Château, prendre un cheval & diſparoître pendant long-temps ſans qu'on l'ait vu, ſans qu'on ſe ſoit apperçu de ſon abſence, & qu'on en ait ſoupçonné la cauſe. Si on s'en eſt apperçu, quelle excuſe à ſon retour a-t-il rapportée? Ce long voyage qu'on fait faire à cet enfant nouveau-né eſt encore incroyable. Dans les Hiſtoires les plus ſurprenantes, & même dans les Romans les plus merveilleux, on y trouve tout au plus deux ou trois aventures étranges : mais dans le Roman de la Comteſſe, c'eſt un tiſſu continuel d'aventures prodigieuſes, qui ne vous donnent pas le temps de reſpirer; les Contes

des Fées ne ſont rien au prix de cette Fable.

Enfin, on retire l'enfant du village de Deſcoutoux, où il étoit ſi près de la Marquiſe de Bouillé. N'auroit-elle pas conſommé ſon crime, ayant l'enfant ſi près d'elle? L'auroit-elle laiſſé emporter? Ceux qui l'enlevent paſſent par des bois, on perd leur piſte; ce qui nous donne l'idée de croire qu'on les ſuivoit. Qui eſt-ce qui avoit cette commiſſion de les ſuivre, & qui s'en acquitta ſi mal? De qui avoit-il reçu cet ordre? Voilà ce qu'on ne dit point : le Roman eſt ſi mal imaginé, que l'auteur ne peut rendre raiſon de la contexture de l'ouvrage.

On donna à la Pigoreau 2000 livres pour élever l'enfant. Qui a fourni cet argent? Voilà un ſecret important qu'on confie à une femme indigente; & par conſéquent ce ſecret étoit ſujet à être éventé facilement. Cet enfant retourne à l'Hôtel de Saint-Geran, & vient ſe jetter entre les bras de ſa mere. Qui eſt celui qui l'y conduit? C'eſt la Pigoreau, c'eſt Baulieu lui-même. Peut-on concevoir que celui-ci ait remis l'enfant au pere & à la mere à qui il l'a enlevé, que le Marquis & la Marquiſe l'aient ſouffert, & aient ouvert la voie qui pouvoit le faire reconnoître? Cet enfant, perpétuellement ſous les yeux de Baulieu, comblé de careſſes par le Comte & la Comteſſe, ne tentoit-il pas ſans ceſſe Baulieu de le découvrir? Comment a-t-il pu réſiſter à cette tentation? Il y ſuccombe à l'heure de la mort, il s'explique

clairement; on rapporte ſon diſcours au pere & à la mere. Ils ne veulent pas s'éclaircir: Cela n'eſt-il pas incompréhenſible? Faut-il à chaque pas qu'on fait, en liſant ce Roman, qu'on y trouve des choſes incroyables? Ne diroit-on pas qu'on veuille tendre à tout moment des pieges aux perſonnes crédules?

Venons à la procédure que la Comteſſe a faite en 1649.

L'Avocat prétend que la Comteſſe a uſé de violence envers la Matrone pour la faire dépoſer à ſon gré. Il dit qu'elle avoit tout pouvoir ſur l'eſprit du Comte, qui, pour jouir dans ſa maiſon des douceurs de la paix, lui avoit donné le gouvernement de ſon bien, & qu'il approuvoit aveuglément tout ce qu'elle faiſoit. Sûre de l'approbation de ſon époux, elle fait arrêter par les Gardes que ſon mari avoit, comme Gouverneur de la Province, la Matrone à Vichi, la fait mettre dans ſon Château en un cachot, où elle la fait maltraiter, afin qu'elle convienne que la Comteſſe a accouché d'un fils ſans douleur, par un breuvage magique, ayant tranſporté la douleur à une Femme-de-chambre. C'eſt ce *tranſport* de douleur qui caractériſe la magie, ou plutôt la crédulité de ceux qui y ajoutent foi. Les Fées ſont bien plus humaines dans les contes qu'on en fait; lorſqu'elles ôtent les douleurs, elles ne les tranſportent pas à d'autres.

L'Avocat dit enſuite, que la Comteſſe n'a rien oublié pour extorquer de la Sage-femme qu'elle tenoit, dit-il, en chartre privée, des

réponſes dans ſes interrogatoires telles qu'elle le ſouhaitoit ; il hazarde pluſieurs faits qui ſont dénués de toute apparence ; il cite pluſieurs Lettres que la Maréchale, dit-il, a écrites en divers temps, où elle témoigne que la groſſeſſe de la Comteſſe eſt fabuleuſe, & qu'elle n'a point accouché.

La Comteſſe, par la force de ſon imagination, s'eſt perſuadée qu'Henri, ſecond fils de la Pigoreau, étoit l'enfant qu'elle cherchoit. Elle applique à ce fils imaginaire ce qui regarde Bernard, le fruit d'une mauvaiſe habitude que la Pigoreau a eue avec Bernard de Mantes, Maître à danſer, qui demeuroit avec elle dans la même maiſon. Elle ne s'arrête point à la différence d'âge de trois ans, qui eſt entre Henri de Baulieu & ce Bernard.

Ces deux enfants dans ſon ſyſtême n'en font qu'un ; c'eſt de ces deux enfants dont elle forme, ſans s'arrêter aux diverſes époques de leur naiſſance, ſon enfant chimérique.

Elle s'eſt accoutumée à voir Henri de Baulieu ; ſon cœur obéit à ſon imagination, ils ont pris tous deux le même pli. On ne ſauroit lui ôter cette chimere. On a produit une Lettre que le Sieur Boile, Aumônier du Comte de Saint-Geran, a écrite à la Pigoreau, où après lui avoir raconté les progrès qu'Henri avoit faits dans ſes études, il finit ſa Lettre en diſant : *Henri eſt toujours bien aimé de Monſieur, & je ne crois pas que Madame le puiſſe aimer davantage quand il*

feroit fon propre fils ; elle lui fait apprendre à faire des armes & à danfer. Voilà l'habitude contractée par la Comteffe d'aimer cet enfant comme fon fils : cette tendreffe a pris de fi fortes racines dans fon cœur, qu'elle ne peut plus en être guérie fans une efpece de miracle : elle cherche avec ardeur un fils, elle veut l'avoir trouvé abfolument, malgré tous les obftacles de la nature. Encore une fois, c'eft une imagination frappée, à laquelle toute la fcience humaine ne fauroit donner une autre forme. Elle veut que la Cour s'accommode abfolument à fon idée. Il a fallu pour faire quadrer fon fyftême, & faire trouver fon fils dans cet Henri de Baulieu, qu'elle ait dit qu'Henri de Baulieu eft mort : elle fait évanouir ce Bernard qui a été baptifé à S. Jean en Grêve ; voilà comment elle concilie les dépofitions qui ont pour objet Henri & Bernard, & voilà comment fon imagination échauffée arrive à fon but. Tant il eft vrai que rien n'eft impoffible à la force de l'imagination d'une femme. Elle a fi bien fait comprendre fon fyftême aux témoins, qu'il y en a qui ont dépofé que la Pigoreau a pleuré la mort d'Henri ; d'autres, qu'on lui a oui dire qu'il étoit mort. La Dame Morangis a dépofé que la Pigoreau lui avoit dit dans une vifite, qu'elle n'avoit plus qu'un enfant ; mais elle n'a pu dire à la confrontation en quel temps la Pigoreau lui avoit tenu ce langage. La Pigoreau lui a foutenu qu'elle ne l'avoit vue qu'une fois, dans un temps où fon fecond

enfant n'étoit point né. C'eſt auſſi par la force de l'imagination de la Comteſſe que Bernard, cet enfant de l'Amour, qui a été baptiſé à S. Jean en Grêve, nourri à Torcy, eſt ſon fils idéal. Tout ce qui eſt arrivé à Bernard dans ce Village, elle l'adopte pour ce fils dont ſon imagination eſt accouchée, & qui eſt éclos de ſon cerveau, comme Minerve ſortit de celui de Jupiter.

La Pigoreau décrétée d'ajournement perſonnel, ſur la dépoſition de la Dame Morangis, s'eſt rendue Appellante des Arrêts qui ont permis d'informer, & qui l'ont décrétée ; elle s'eſt pourvue en Requête civile, elle s'eſt rendue Appellante du récolement fait par Monſieur Granger, & de la procédure inſtruite par Monſieur Menardeau. Les Dames de Ventadour & du Lude, qui virent que tout cet appareil de procédure pourſuivie par la Comteſſe, ne tendoit qu'à ſon ſyſtême, afin de pouvoir ſe ſuppoſer un enfant, appellerent comme d'abus d'un Monitoire obtenu par la Comteſſe, & appellerent de la Procédure faite à Moulins, de la Sentence de mort rendue contre la Sage-femme, & s'oppoſerent aux Arrêts obtenus contre la Pigoreau, & donnerent leur Requête d'intervention au Procès criminel. La Cauſe étoit en état d'être jugée à l'Audience à la Tournelle, lorſque la Matrone, âgée de 83 à 84 ans, fut à l'extrêmité ; les Dames de Ventadour & du Lude, & la Pigoreau, demanderent qu'elle fût ouie par deux des Meſſieurs. La Cour

n'ayant point jugé les incidents, n'eſtima pas que cette procédure fût réguliere. On adminiſtra les Sacrements à la Matrone, qui déclara hautement, en préſence de pluſieurs perſonnes, que la Comteſſe n'étoit point accouchée, & que les dépoſitions contraires qu'elle avoit faites, étoient des effets de la crainte qu'on lui avoit inſpirée. Les Dames de Ventadour & du Lude demanderent que l'Eccléſiaſtique qui avoit adminiſtré les Sacrements à la Matrone, & reçu la déclaration qu'elle avoit faite pour la décharge de ſa conſcience, fût oui par deux des Meſſieurs.

L'Avocat vient aux Concluſions de Monſieur Bignon, & à l'Arrêt qui fut prononcé en Audience, & à celui qui ordonna que la Pigoreau ſe mettroit en état à la Conciergerie. Il dit que la Comteſſe prévoyoit bien que la Pigoreau ne ſe rendroit point priſonniere : il apporte une mauvaiſe raiſon de la fuite de la Pigoreau, en diſant qu'elle craignoit le crédit de la Comteſſe.

Il vient enſuite à la mort du Comte de Saint-Geran : il attaque par des raiſons frivoles ſon Teſtament & ſon Codicile, où le fils eſt reconnu par le pere.

Il dit que les Comtes de Saligni, & Sevignon, de l'Aubepin, de Bouſſeuil, Madame d'Angoulême, Madame de Schomberg; les ſieurs de Gonneville, Sobbeville, de S. Pierre, Bellefonds, tous parents du Comte de Saint-Geran, ont refuſé de nommer la Comteſſe Curatrice de ſon fils prétendu, & qu'elle n'a pas laiſſé de ſe faire

décerner cette curatelle par le Juge de Moulins. Pendant ce temps-là les Dames de Ventadour & du Lude ont obtenu des Lettres d'héritieres du Comte de Saint-Geran par bénéfice d'inventaire, elles les ont fait entériner au Châtelet; & s'étant rendues Appellantes de la Sentence de curatelle, la Comteſſe a interjetté appel de l'entérinement. C'eſt ſur ces appellations que les Parties ont été *appointées au Conſeil, & jointes au Procès criminel, évoqué & renvoyé pour être jugé, les trois Chambres aſſemblées.*

Dans cet état on établira deux propoſitions. La premiere, que le Procès criminel fait contre la Matrone & la Pigoreau, ne peut faire aucune preuve contre les Dames de Ventadour & du Lude, qui puiſſe établir que l'enfant de la Comteſſe, appellé Bernard de la Guiche, fils du Comte & d'elle, ſoit capable de recueillir la ſucceſſion du Comte.

D'où il s'enſuit, que la ſeule voie civile pourroit lui être ouverte contre les Dames de Ventadour & du Lude.

Seconde propoſition. Elle ne peut avoir aucune preuve civile qui établiſſe que cet enfant ſoit le ſien. D'où il réſulte qu'il eſt ſuppoſé, & que la Sentence qui a entériné les Lettres de bénéfice d'inventaire, doit être confirmée.

L'unique preuve de la Comteſſe eſt renfermée dans le Procès criminel. Toutes les preuves des Procès de cette eſpece ne regardent que les Accuſés. Un Procès de cette nature

consiste en interrogatoire, information, récolement, confrontation. L'Accusé seul peut être condamné, ou absous, sur cette instruction; cela est si vrai, que s'il y a deux personnes accusées d'un même vol, la confrontation de l'une ne peut pas servir pour l'autre; mais il faut qu'il y ait une confrontation particuliere pour chacune. Lorsqu'un Procès criminel est achevé, si l'on découvre un complice qui n'ait point été accusé, & qu'on veuille lui faire son procès, il faut recommencer avec lui toute la procédure. Tant il est vrai que les preuves du Procès ne réfléchissent précisément que sur ceux contre qui il est instruit. Toute la force des preuves d'un Procès criminel consiste dans les différents actes d'instruction faite avec l'Accusé, sa confession, les témoins qui lui sont confrontés. Tout cet ordre judiciaire n'a que l'Accusé pour objet, & ne constate l'accusation, que parce qu'on donne lieu à l'Accusé de fournir des reproches contre le témoins, des défenses pour se justifier; & qu'après avoir examiné son apologie, on voit que la vérité qui dépose contre lui, prévaut sur ses artifices.

Les Dames de Ventadour & du Lude ont-elles confessé que le fils que la Comtesse se donne, le soit véritablement? a-t-on établi ce fait avec elles par les témoignages de personnes sans reproche, & par tout l'appareil de la procédure? ont-elles fourni des défenses?

D'ailleurs elles n'ont soustrait, ni fait souf-

traire aucun enfant à la Comteſſe. On ne peut donc point inſtruire une procédure criminelle contre elles des concluſions civiles dans un Procès criminel, puiſqu'elles ne repréſentent aucun des Accuſés.

Il eſt vrai qu'on a dit que la Marquiſe de Bouillé étoit complice de la ſouſtraction & de l'enlévement. Elle vivoit en 1649, lorſque le Procès a commencé; elle n'eſt morte qu'au mois de Novembre 1651 : a-t-on jamais oſé intenter contre elle une accuſation? La vérité n'a-t-elle pas fait tellement trembler la Comteſſe, qu'elle n'a jamais pu prendre ſur elle d'avoir la témérité de l'attaquer? Il réſulte delà, que dès qu'on ne peut point inſtruire une procédure criminelle contre les Dames de Ventadour & du Lude, & que cette procédure ne peut réfléchir que ſur les Accuſés, la ſeule voie civile pourroit être ouverte à la Comteſſe, & qu'elle ne peut employer à l'égard de ces Dames que les preuves civiles qui établiſſent la filiation.

La Comteſſe n'a-t-elle pas mis tout en uſage pour empêcher qu'elles ne fuſſent reçues Parties intervenantes dans le Procès criminel; & n'a-t-elle pas obtenu que l'intervention ſeroit jointe au Procès pour y être fait droit en jugeant? Ainſi l'a prononcé l'Arrêt contradictoire du 10 Août 1657. Seroit-il juſte que le Procès criminel ſervît contre elles, après qu'on n'a pas admis leur intervention? N'eſt-il pas évident que puiſque la Comteſſe vouloit employer contre

ces Dames le Procès criminel, elle devoit consentir à leur intervention?

Il seroit superflu d'opposer, que lorsque la Comtesse a soutenu que leur intervention ne devoit pas être reçue, la succession du Comte de Saint-Geran n'étoit pas ouverte, qu'elles n'avoient alors aucun intérêt dans ce Procès. N'avoient-elles pas intérêt qu'on ne reconnût point un enfant supposé, & qu'on ne leur donnât point un proche parent qui pouvoit être leur héritier? N'avoient-elles pas intérêt qu'on ne déshonorât point l'illustre Maison dont elles sont issues?

Il est vrai que la Comtesse offre à présent d'accepter leur intervention; mais les choses ne sont plus dans le même état.

Après tout, le fait que la Comtesse doit établir est purement civil. Bernard est-il son fils? ou ne l'est-il point? N'est-ce pas une question civile, du moins à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, puisqu'on ne leur impute rien? Or en permettant à la Comtesse la preuve testimoniale, ne doit-on pas la permettre à ses Parties adverses? Tous les appointements en matiere civile, pour faire preuve, sont réciproques; parce qu'autrement il seroit injuste qu'une Partie eût le pouvoir de prouver les faits qu'elle allegue, tandis que l'autre seroit exclue de la preuve de ceux qu'elle avance. Ce seroit fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

La distinction que l'on fait des Procès purement civils d'avec les Procès mixtes, est

frivole, & n'eſt autoriſée par aucune Loi. Que le Procès, ſi l'on veut, ſoit mêlé du civil & du criminel, il eſt toujours vrai de dire qu'il eſt purement civil à l'égard des Dames de Ventadour & du Lude, & que par conſéquent on ne doit point à leur préjudice renverſer la regle qui veut que dans le civil, en permettant à une Partie de faire ſon enquête, on permette à l'autre Partie de faire ſa contre-enquête.

Le préjugé qu'on rapporte en faveur de Girard, accuſé par des Collatéraux de ſe ſuppoſer un enfant, n'a ici aucune application. L'enfant de Girard étoit depuis ſa naiſſance en poſſeſſion de ſon état, il y avoit un intervalle de pluſieurs années de poſſeſſion. Ici l'enfant ne prouve point ſa filiation, ni par des Regiſtres, ni par la poſſeſſion. C'eſt à l'âge de 8 ou 9 ans que le Comte & la Comteſſe l'inſtallent dans ſa filiation. Devroit-on citer des Arrêts, quand ils ſont auſſi différents de l'eſpece du Procès que le jour l'eſt de la nuit?

D'ailleurs, puiſqu'on veut ſe ſervir des confeſſions de la Matrone, ne doit-on pas permettre la preuve des faits qui établiſſent que ces confeſſions lui ont été extorquées par violence, & de toutes les vexations faites contre cette femme, & de la ſubornation des témoins? Ne doit-on pas permettre la preuve de la déclaration de la Matrone à l'heure de la mort, déclaration faite dans ces moments qu'on peut appeller le regne de la vérité qui triomphe de nos paſſions?

Se-

Se prêtera-t-on aux desirs de la Comtesse? Lui laissera-t-on faire sa procédure au gré de sa passion? Désarmera-t-on ses adversaires qui la combattent, & qui sont en état, par les armes que la Justice leur met en main, de détruire son ouvrage?

Il faut donc revenir à ce principe, que la seule voie civile pourroit être ouverte à la Comtesse. Or cette voie où elle pourroit entrer, lui seroit absolument infructueuse. Elle n'est pas en état de prouver la filiation de l'enfant dont elle veut être la mere.

Il est certain qu'on ne peut pas prouver physiquement & démonstrativement la filiation. On n'en peut apporter qu'une preuve morale : il est évident qu'on ne peut pas démontrer qu'un tel enfant a été engendré de celui qui se dit son pere.

La preuve vocale de la naissance seroit souvent impossible, ou parce qu'il y a des meres qui ont accouché sans témoins, ou parce que les témoins seront morts. D'ailleurs cette preuve testimoniale de la naissance démontre-t-elle que celui qui s'attribuera cette naissance, sera le même qui sera né? N'a-t-il pu être changé en nourrice? n'a-t-il pu être remplacé par quelqu'autre enfant, par une intelligence des personnes qui s'en disent le pere & la mere?

L'impossibilité où l'on est d'avoir une preuve physique, est cause que l'on admet des présomptions, qui sont regardées comme les seules preuves civiles & politiques dans cette matiere. La premiere, sont les Regis-

tres baptiſtaires, ſur leſquels on inſcrit le nom & ſurnom des enfants, de leur pere & mere, & leur baptême après qu'on leur a conféré ce Sacrement; ces Regiſtres ſont gardés par les Curés, qui ſont perſonnes publiques à cet égard. La ſeconde preuve civile & légitime eſt, lorſque l'enfant a été & eſt en poſſeſſion de ſon état, qu'il a été & qu'il eſt traité comme un enfant naturel & légitime; c'eſt la diſpoſition de la Loi. (*a*)

Si, au vu & ſu des voiſins & d'autres perſonnes, vous avez vécu dans votre maiſon avec une femme, dans la vue d'en avoir des enfants, & que de votre mariage il en ſoit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'Acte authentique du mariage, cela ne préjudiciera point à l'état de votre fille, qui en a la poſſeſſion.

C'eſt ce que tous les Docteurs ont appellé *Tractatus*, quand un enfant eſt reconnu, élevé, traité, entretenu dans la maiſon par ſes pere & mere, & tous ſes parents, comme un enfant légitime. Voilà les uniques preuves que l'on peut faire de la filiation. Bernard, prétendu héritier du Comte, n'a aucune de ces preuves. Aucun Regiſtre baptiſtaire, aucun Acte public ne juſtifie ſa filiation; il n'a point, depuis ſa naiſſance, été reconnu, ni traité comme fils du Comte de Saint-Geran & de la Comteſſe; ce n'eſt

(*a*) *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum cauſa domi habuiſti, & ex matrimonio filia ſuſcepta eſt, quamvis neque tabulæ nuptiales ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non minus veritati matrimonii, aut ſuſcepta filia ſua habet poteſtatem. C. L. ſi vicinis, de nuptiis.*

qu'après un long intervalle de tems qu'elle s'eſt aviſée de faire ſon fils de ſon Page, guidée par une tendreſſe viſionnaire.

Vainement, nous dit-on, qu'au défaut de toutes ces preuves l'enfant a la reconnoiſſance de ſon pere & de ſa mere : les déclarations des peres & des meres ne ſervent point aux enfants, s'ils n'ont la preuve légitime de leur naiſſance. C'eſt la diſpoſition de la Loi. *

L'enfant n'a donc d'autre reſſource que la procédure criminelle. On a démontré qu'elle ne pouvoit être d'aucun uſage contre les Dames de Ventadour & du Lude. Mais adoptons-la un inſtant, nous verrons qu'elle ne fait aucune preuve. On a déja vu dans le récit du fait, combien il eſt romaneſque ; diſons abſurde & incroyable.

* *Parentes natales professio non assignat.* C. de lib. C.

Récapitulons les circonſtances les plus déciſives.

Tout le Roman porte ſur ce que la Comteſſe étant prête d'accoucher, a été enfermée dans une chambre le jour & la nuit avec la Marquiſe de Bouillé, la Matrone & Baulieu. Aucun Témoin n'a dépoſé ce fait, qui eſt le fondement de cette fable. Perſonne n'a dépoſé qu'il ait vu ſortir Baulieu avec l'enfant de la chambre de la Comteſſe.

Secondement, on ſuppoſe Henri de Baulieu mort, afin de conclure que la Pigoreau eſt la fauſſe mere. Nul Témoin n'a dépoſé la maladie d'Henri, ſa mort, ſon enterrement : on ne rapporte point ſon Extrait-mortuaire ; mais on a oui dire cette mort à

la mere. S'il s'agiſſoit de partager définitivement la ſucceſſion d'un enfant, ſuffiroit-il qu'on eût oui dire à la mere qu'il étoit mort? Concluons qu'il n'y a aucune preuve de cette mort, & que l'équité ne veut pas que ſur le fondement de cette mort ſi mal prouvée, on n'écoute point la Pigoreau qui réclame ſon enfant.

Troiſiémement, les Loix ne connoiſſent point ces voies qui ſont contre les regles ordinaires de la nature (*a*). Or il eſt contre les regles de la nature, qu'une femme puiſſe dans un ſommeil profond accoucher ſans douleur. Nul aſſoupiſſement qui puiſſe braver les douleurs de l'enfantement. D'ailleurs la magie la plus puiſſante ne ſauroit mettre une femme à l'abri de la peine prononcée par l'Oracle de la Vérité. Cette hypotheſe ne doit donc pas être admiſe en Juſtice.

Quatriémement, les Lettres de la Maréchale qu'on a produites, ſont des preuves littérales qui établiſſent que la Comteſſe n'eſt point accouchée; elles ſont préciſes & concluantes. La Maréchale eſt venue exprès au Château de Saint-Geran au mois de Juillet 1641, pour aſſiſter aux couches de la Comteſſe. La Dame de Saligni, ſa tante, y arriva peu de jours après, elle y demeura juſqu'à la fin d'Octobre; la Maréchale y demeura juſqu'au mois de Janvier 1642.

Comment toute la magie du monde auroit-elle pu dérober cet accouchement à ces

(*a*) *Jus conſtitui de iis quæ plurimum accidunt, non de iis quæ contra conſuetudinem.* L. 3. *ff. de legibus.*

Dames, qui obſervoient ſi attentivement la Comteſſe, & que leur tendreſſe vigilante tenoit perpétuellement en haleine? Comment le ventre déſenflé d'une femme accouchée, les bandages dont il faut uſer pour la ſoulager, le lait qui vient d'abord en abondance, les remedes néceſſaires & particuliers à cet état, comment tout cela eſt-il échappé à la tendreſſe curieuſe de ces Dames? Si ces preuves d'accouchement ont paru à leurs yeux, comment n'ont-elles pas décidé que la Comteſſe étoit accouchée? Comment la Maréchale a-t-elle pu ſoutenir, même depuis que le Procès eſt commencé, que la Comteſſe n'étoit point accouchée? Aura-t-on eu recours à la magie pour leur celer ces ſignes infaillibles de l'enfantement?

On ne dira pas que la Maréchale enviât à ſa fille la conſolation d'avoir des enfants, puiſque ſes deſirs à cet égard étoient auſſi ardents que ceux de la Comteſſe.

Cinquiémement, on allegue que Baulieu & la Sage-femme ont été corrompus par le Marquis de Saint-Maixant & la Marquiſe de Bouillé. Nulle preuve au Procès de cette corruption. La Matrone n'en a jamais parlé. Voilà encore un fait fondamental du Roman qui n'eſt point établi.

Sixiémement, la Comteſſe prétend avoir ſuivi Bernard, ſon prétendu fils, dans toutes ſes voies depuis ſa naiſſance juſqu'à préſent. Dès le commencement du voyage, la piſte de ce fils eſt perdue; on l'enleve du village de Deſcoutoux, ceux qui le ſuivent

le perdent de vue. Voilà un vuide qu'on ne remplit point. Comment veut-on que cet enfant qui a trompé la vigilance de ceux qui le ſuivoient, ſoit celui qui fut remis à la Pigoreau à Paris? Voilà une lacune dans le Roman, capable d'embarraſſer les plus habiles déchiffreurs.

Septiémement, on eſt en état de prouver que ce Bernard, qui a été baptiſé à Saint-Jean en Grêve, & nourri enſuite à Torcy, eſt fils de Bernard, Maître à danſer : on le repréſentera à la Cour quand il lui plaira, pour la convaincre de cette vérité. Le pere & le fils ſont vivants. Toutes les époques du baptême, de la nourriture de Bernard, fils de ce Maître à danſer, s'accordent parfaitement; déja tous ces faits ſont prouvés par une enquête d'examen à futur. On y voit, en ſuivant ce Bernard à la piſte depuis ſon baptême juſqu'à préſent, que le même qui a été baptiſé à S. Jean en Grêve, eſt celui qui eſt actuellement chez Bernard de Mantes ſon pere.

On offre de faire la preuve par témoins irréprochables, témoins néceſſaires qui ont été au Château de Saint-Geran pendant le temps que la Comteſſe a joué le rôle d'une accouchée, qui ont bu, mangé, & communiqué avec Baulieu, qui ſavent qu'il n'a pas abſenté un ſeul jour, qui ont vu la Maréchale dans ce Château depuis le mois de Juillet 1641, juſqu'au mois de Janvier 1642; qui ont vu à Saint-Jean en Grêve baptiſer l'enfant que la Comteſſe s'attribue; qui l'ont vu en nourrice, qui l'en ont vu retirer, &

qui l'ont vu dans tous les lieux où il a demeuré. Enfin ils s'engagent de faire une preuve qui ne laiſſera pas le moindre doute dans l'eſprit de la Cour, ſur la vérité qui parle contre la Comteſſe.

A l'égard de la fuite de la Pigoreau, elle ne doit point réfléchir ſur les Dames de Ventadour & du Lude, qui n'ont aucune part au Procès criminel, qui n'eſt point dirigé contre elles. Leur cauſe eſt entiérement ſéparée.

Quand on décideroit que l'enfant, qui eſt l'objet du Procès, ne ſeroit pas Henri de Baûlieu, la queſtion de la filiation ne ſeroit pas décidée, parce qu'il ne s'enſuivroit pas delà qu'il fût fils de la Comteſſe : cette conſéquence ſeroit d'autant plus mal fondée, qu'on offre par une preuve teſtimoniale déja commencée, de détruire toutes les pieces de cette filiation idéale, le baptême à S. Jean en Grêve, l'application qu'on fait de l'enfant nourri à Torcy, & le reſte : c'eſt un édifice dont tous les fondements ſeront ſappés, & qui s'écroulera enſuite de lui-même.

La fable inventée par la Comteſſe s'offre telle qu'elle eſt aux regards de la Cour : cet enfant en idée n'a aucune preuve de ſa naiſſance, n'a point la poſſeſſion de ſon état, c'eſt-à-dire, qu'il n'a nulle preuve juridique de ſa filiation. Mettra-t-on au rang d'une preuve, une reconnoiſſance faite après la naiſſance de l'enfant, par un pere dont l'eſprit & le cœur ſont ſubjugués par la prétendue mere, qui eſt elle-même tyranniſée par la force de ſon imagination ?

La procédure criminelle, qui eſt la ſeule reſſource de cet enfant, ne fait qu'une preuve très-imparfaite, comme on l'a démontré; elle n'offre que de foibles indices, que des lueurs trompeuſes, que les éclairs qui nous replongent dans des ténebres dont ils nous ont fait ſortir un inſtant.

Les Dames de Ventadour & du Lude offrent d'éclaircir la religion de la Cour par une preuve préciſe, concluante, qui renverſera une filiation qui eſt l'ouvrage de l'enchantement & de la magie; ſemblable à ces illuſions des Fées, qui en ſe diſſipant, laiſſent des déſerts affreux à la place des Palais magnifiques, que l'œil faſciné y avoit mis.

Il eſt réſervé à la prudence de la Cour de guérir l'imagination malade de la Comteſſe, juſqu'à préſent incurable. On ne fera point paſſer une filiation chimérique pour une filiation réelle; un enfant qui n'a pour mere que des deſirs, ne ſera point un enfant véritable; on ne donnera point à une femme ſtérile pour enfant, le fruit d'une femme féconde; l'illuſtre Maiſon de Saint-Geran ne ſera point perpétuée par un enfant ſuppoſé, on n'en dépoſera point toute la gloire entre les mains d'un enfant d'une vile naiſſance. Les manes des Chefs de cette Maiſon viennent ſe joindre aux Dames de Ventadour & du Lude pour défendre cette cauſe qui eſt la leur, & pour demander qu'on ne flétriſſe point, en leur donnant un faux rejetton, cette vie immortelle dont ils jouiſſent

dans l'esprit de ceux qui aiment la gloire, la compagne de la vertu.

Ces raisons spécieuses n'éblouirent point la Cour; elle regarda la procédure criminelle comme une preuve complette de la filiation; elle jugea qu'admettre les Dames de Ventadour & du Lude à la preuve qu'elles demandoient, ce seroit leur donner lieu de détruire par une enquête le Procès criminel instruit par une information suivie du récolement & de la confrontation. Ainsi par la voie civile, on pourroit absoudre des criminels condamnés juridiquement par la voie criminelle. D'ailleurs la fuite de la Pigoreau, à qui on avoit ordonné de ne point désemparer la Ville & les Fauxbourgs, à peine de conviction, étoit une présomption convaincante de son imposture.

Intervint Arrêt le 5 Juin 1666, conforme aux conclusions de Monsieur le Procureur-Général, qui porte, *que sans s'arrêter à la Requête des Dames Marie de la Guiche & Éleonor de Bouillé, entant que touche les appellations interjettées par la Dame Susanne de Longaunay, tant de l'octroi de l'examen à futur obtenu par les Dames de la Guiche & de Bouillé, Enquêtes faites en exécution d'icelles, & de ce qui s'en est ensuivi, que de la Sentence du Prévôt de Paris, ou de son Lieutenant, du 8 Février 1659, portant entérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire au profit des Dames de la Guiche & de Bouillé pour être reçues à se dire & porter héritieres bénéficiaires de feu Messire*

Claude de la Guiche, Comte de Saint-Geran; les Appellations, Sentences, & ce dont a été appellé, mises au néant; sur les appellations interjettées par les Dames de la Guiche & de Bouillé, de la Sentence de dation de curatelle rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant-Général, les Parties mises hors de Cour & de Procès. Ayant égard à la Requête de défunt Claude de la Guiche, & de Susanne de Longaunay, du 12 *Août* 1658, *Ordonne que la provision adjugée par l'Arrêt demeurera définitive; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde Bernard de la Guiche comme fils naturel & légitime de Claude de la Guiche & de Susanne de Longaunay, en la possession & jouissance du Nom & des Armes de la Maison de la Guiche, & de tous les biens délaissés par Claude de la Guiche son pere; & fait défense à Marie de la Guiche, & Éleonor de Bouillé, de l'y troubler. Sur les Requêtes d'Éleonor de Bouillé, & de Marie de la Guiche, des* 4 *Juin* 1664, 4 *Août* 1665, 6 *Janvier*, 10 *Février*, 12 *Mars*, 15 *Avril*, 2 *Juin* 1666, *elles sont déboutées de leurs demandes, les condamne aux dépens. Déclare les défauts bien obtenus à l'encontre de la Pigoreau, & pour le profit elle dûment atteinte & convaincue des cas à elle imposés, & pour réparation condamnée à être pendue & étranglée à une potence plantée en la Place de Grêve de cette Ville, si prise & appréhendée peut être, sinon par effigie à un tableau qui sera attaché*

à une potence, plantée en ladite Place de Grêve; tous & un chacun ſes biens ſitués ès Pays où confiſcation a lieu, acquis & confiſqués à qui il appartiendra; ſur iceux, & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de 800 livres Pariſis d'amende envers le Roi, applicable au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais; & aux dépens.

Jamais peut-être ceux qui ont ſuccombé, n'ont ſoutenu un Procès avec une opiniâtreté égale à celle des Dames de Ventadour & du Lude. La Comteſſe avoit une tendreſſe incapable de ſe rebuter des plus grands obſtacles : elle diſoit à ſes Juges en ſollicitant ſon Procès, que s'ils ne reconnoiſſoient pas ſon fils, elle l'épouſeroit, & lui aſſureroit tout ſon bien.

En 1667, le jeune Comte épouſa Claude-Françoiſe-Madelaine de Varignies, fille unique de François de Monfreville, & de Marguerite Jourdain de Carbonel de Caniſi. Il n'eut qu'une fille, née en 1688; elle embraſſa l'état Religieux. Il mourut âgé de cinquante-cinq ans. Ainſi s'éteignit cette illuſtre Famille.

MARIE-MARGUERITE D'AUBRAY, MARQUISE DE BRINVILLIER,

Convaincue d'avoir empoiſonné ſon pere & ſes deux freres, & d'avoir attenté à la vie de ſa ſœur. *

LA Juſtice nous offre de temps en temps des perſonnes coupables des crimes les plus noirs, de ces crimes qui font frémir la nature; & tel eſt le ſpectacle qu'elle nous a donné dans la Marquiſe de Brinvillier.

Hiſtoire de la Marquiſe de Brinvillier.

Elle étoit fille de M. Dreux d'Aubray, Lieutenant-Civil; elle fut mariée, en 1651, au Marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin, Préſident en la Chambre des Comptes. Leur fortune répondoit à leur naiſſance, puiſque le Marquis de Brinvillier jouiſſoit de 30000 livres de rente, & qu'elle lui apporta pour ſa dot 200000 livres.

Le Marquis de Brinvillier étoit Meſtre-de-Camp du Régiment de Normandie: il avoit connu à la guerre le Sieur Godin, dit de Sainte-Croix, qui avoit été Capitaine de

* L'on traite la queſtion, ſi la confeſſion écrite pour être révélée à un Prêtre, peut ſervir de preuve contre un Accuſé.

Cavalerie dans le Régiment de Traffi; c'étoit un Bâtard d'une Maifon diftinguée, dont il n'ofoit porter le nom, de peur de révéler la honte de fa naiffance. C'étoit une de ces ames qui font nées avec les femences des plus grands crimes, & qui étant douées d'un génie artificieux, ont l'art de couvrir leurs mauvais caracteres fous des dehors impofants. Le Marquis l'introduifit dans fa maifon : il n'y fut d'abord que fur le pied de l'ami du mari; bientôt il devint l'ami particulier de la Dame, & enfuite un amant très-paffionné, qui infpira les mêmes fentiments qu'il avoit pris. Le Marquis, qui étoit fort diffipé, n'obferva point fes démarches; Sainte-Croix fe rendit néceffaire à la Dame, qui fe vit obligée de fe pourvoir en féparation des biens, parce que les affaires de fon mari furent fort dérangées par fa mauvaife conduite : elle obtint cette féparation, qui lui donna le prétexte de fe fouftraire entiérement de la dépendance de fon mari. Elle ne garda aucune mefure dans fa paffion. Afin de fatisfaire la curiofité, qui veut favoir fi une célebre criminelle a été partagée des graces de fon fexe, je dirai que la nature ne les épargna point à la Marquife de Brinvillier; fes traits étoient réguliers, le tour de fon vifage, qui étoit rond, étoit très-gracieux. Ce bel extérieur voiloit une ame extrêmement noire. Rien ne prouve mieux que la métopofcopie ou la fcience de la phyfionomie, eft fauffe; car cette Dame avoit cet air ferein & tranquille qui an-

nonce la vertu. Ce n'eſt pas la ſeule femme vicieuſe qui en porte ſur le front les aimables caracteres, tandis que quelques femmes pleines de candeur & de probité y ont, ce ſemble, les empreintes ſiniſtres du vice *. Sa taille étoit médiocre. L'éclat que fit le commerce qu'elle avoit avec Sainte-Croix, obligea M. d'Aubray, ſon pere, qui vit l'inſenſibilité du mari, d'obtenir une Lettre de Cachet, qui lui donnoit le pouvoir de faire arrêter Sainte-Croix; ce qui fut exécuté, lorſqu'il étoit dans le carroſſe de la Marquiſe avec elle : il fut conduit à la Baſtille. On ſe figurera ſans peine quel fut le déſeſpoir de ces deux amants, livrés entiérement à leur paſſion. Sainte-Croix connut dans ſa priſon Exili, Italien, Artiſte de poiſons, qui lui apprit la funeſte ſcience, dont il fit un uſage ſi pernicieux. Il ſortit de Priſon au bout d'un an. Exili en étant auſſi ſorti, Sainte-Croix le garda chez lui, juſqu'à ce qu'il ſe fût perfectionné dans cet art exécrable. Il renoua ſon commerce avec la Marquiſe : mais devenus plus circonſpects, ils s'attacherent à ſauver les apparences; elle eut même l'adreſſe de le remettre bien avec ſon pere. Sainte-Croix lui apprit les ſecrets dangereux qu'Exili lui avoit confiés. La vengeance & la cupidité les animant tous deux, il lui fit étouffer tous les ſentiments de la na-

* M. de la Chambre dit dans ſon Art de connoître l'homme, que la métopoſcopie eſt l'art de faire des jugements téméraires, parce qu'en effet le front, le viſage, les yeux trompent ſouvent.

ture, pour la déterminer à empoiſonner ſon pere & toute ſa famille. Pour être capable de ces crimes horribles, il faut avoir l'ame d'une trempe différente de celle des autres hommes. Ces deux caracteres, rares par leur méchanceté, ſembloient être faits l'un pour l'autre, & pour la ruine des hommes. Le fruit qu'ils prétendoient recueillir de ces empoiſonnements, étoit de mettre la Marquiſe à la tête de tous les biens de ſa famille. Sainte-Croix ſe flattoit qu'étant maître du cœur de la Marquiſe, il ſeroit maître des ſucceſſions dont elle hériteroit.

Elle faiſoit pluſieurs expériences des poiſons que Sainte-Croix compoſoit; elle empoiſonnoit des biſcuits qu'elle donnoit à des pauvres, elle avoit ſoin de s'informer de l'effet qu'ils avoient produit. Elle alloit même à l'Hôtel-Dieu diſtribuer ces biſcuits. C'eſt ainſi qu'elle faiſoit des eſſais pour ſe perfectionner dans la ſcience horrible des poiſons. Elle fit une épreuve ſur Françoiſe Rouſſel, ſa Femme-de-chambre, à qui elle donna des groſeilles & une tranche de jambon empoiſonnées; cette fille en fut très-incommodée, mais elle n'en mourut pas.

Voici comme parle Madame de Sévigné, dans ſa 292me. Lettre. “ La Brinvillier em-
„ poiſonnoit des tourtes de pigeonneaux,
„ dont pluſieurs mouroient, qu'elle n'avoit
„ pas deſſein de tuer. Le Chevalier du Guet
„ avoit été de ces jolis repas, & s'en meurt
„ depuis deux ou trois ans. Elle demanda,
„ quand elle fut en priſon, s'il étoit mort:

„ on lui dit que non. Il a la vie bien dure, „ dit-elle. M. de la Rochefoucault dit que „ cela eſt vrai. „

Le Lieutenant-Civil alla à Offemont, ſa maiſon de campagne ; ce fut là où elle conſomma ſon crime, en mettant du poiſon dans un bouillon qu'elle préſenta à ſon pere. L'effet en fut ſi violent, qu'il eut des vomiſſements extraordinaires, des maux d'eſtomac inſupportables, & d'étranges chaleurs d'entrailles. Quel cœur, quel front ne falloit-il pas qu'elle eût pour commettre non-ſeulement ce crime, mais pour ſe poſſéder après l'avoir commis, & pour conſerver un ſang froid qui écartât tous les ſoupçons qui pouvoient naître ?

Le Lieutenant-Civil fut obligé de revenir à Paris, où il ſuccomba bientôt ſous les efforts du poiſon qu'il avoit pris. On ne pénétra point alors la cauſe de cette mort : c'eſt ce qui enhardit la Marquiſe à attenter à la vie de ſon frere ainé, qui ſuccéda à la charge de ſon pere, & à la vie de ſon cadet qui étoit Conſeiller au Parlement.

Ce fut dans ce temps-là qu'ayant bu avec excès dans un repas, elle alla ſe repoſer dans ſa chambre. Elle y trouva une femme qui venoit quelquefois dans ſa maiſon : elle eut l'imprudence de lui montrer une boîte qu'elle tira de ſa caſſette, & de lui dire : J'ai là de quoi me venger de mes ennemis, il y a là-dedans bien des ſucceſſions. Cette femme vit dans cette boîte du ſublimé en poudre & en pâte, qu'elle reconnut bien,
étant

étant fille d'Apothicaire. Le vin a ſouvent révélé de grands crimes cachés. Sept ou huit heures après, ayant les ſens plus raſſis, elle dit à cette femme qui lui rapporta ce qu'elle avoit dit, qu'elle avoit parlé en l'air. Elle gardoit cette caſſette avec beaucoup de ſoin : elle dit depuis à cette même femme, que ſi elle mouroit, elle la chargeoit de jetter cette caſſette dans le feu. Il lui échappoit de dire, lorſqu'elle avoit quelque grand chagrin, qu'elle s'empoiſonneroit ; & lorſqu'elle étoit irritée contre quelqu'un, elle diſoit qu'il y avoit des moyens de ſe défaire des gens lorſqu'ils déplaiſoient, qu'on leur donnoit un coup de piſtolet dans un bouillon. C'eſt ainſi que la langue parle de l'abondance d'un cœur corrompu.

Madame de Sévigné, dans ſa Lettre 270e, dit que Madame de Brinvillier vouloit épouſer Sainte-Croix, & empoiſonnoit ſouvent ſon mari à cette intention. Sainte-Croix, pourſuit-elle, qui ne vouloit point d'une femme auſſi méchante qu'elle, donnoit du contrepoiſon à ce pauvre mari ; de ſorte qu'ayant été balotté de cette ſorte, empoiſonné, tantôt déſempoiſonné, il eſt demeuré en vie.

La Marquiſe & Sainte-Croix réſolurent de ſe ſervir d'un malheureux, dont ils connoiſſoient le caractere, pour empoiſonner le Lieutenant-Civil & le Conſeiller. Ce miſérable s'appelloit la Chauſſée, il avoit été Laquais de Sainte-Croix, c'étoit à cette digne école qu'il s'étoit formé dans le crime.

La Marquiſe eut le crédit de le faire entrer au ſervice du Conſeiller qui demeuroit avec le Lieutenant-Civil. Elle leur diſſimula qu'il avoit ſervi Sainte-Croix. Ce domeſtique ſcélérat, à qui on avoit promis cent piſtoles pour récompenſe de ſes crimes, & qui étoit aſſuré qu'on prendroit ſoin de lui toute ſa vie, apporta de ſa chambre un verre, où il verſa de l'eau & du vin, & il y mit du poiſon : il le préſenta au Lieutenant-Civil à dîner. A peine ce Magiſtrat en eut bu, qu'il s'écria : Ah ! miſérable, que m'as-tu donné ? je crois que tu veux m'empoiſonner. Il n'acheva pas de boire le reſte. Il le préſenta à ſon Secrétaire, qui, après en avoir tâté dans une cuiller, ſentit de l'amertume, & une odeur de vitriol. La Chauſſée s'excuſa, en diſant que le Valet-de-chambre du Conſeiller avoit pris une médecine dans ce verre, ce qui donnoit ce mauvais goût : il en fut quitte pour une réprimande ſur ſa négligence, on n'approfondit pas alors la choſe davantage.

Comme le ſoupçon d'un ſi grand crime ne ſe préſente pas facilement, on ne le prévient point pour l'ordinaire, & on ſe livre, pour ainſi dire, comme une victime à celui qui attente à notre vie. A Pâques, au commencement d'Avril en 1670, le Lieutenant-Civil étant allé en Beauſſe, dans ſa Terre de Villequoy, pour y paſſer les Fêtes, le Conſeiller fut de la partie : il mena avec lui la Chauſſée. L'on ſervit dans un dîner une tourte de béatilles ; ſept perſonnes qui en mangerent,

du nombre desquelles furent le Lieutenant-Civil & le Conseiller, en furent très-malades. Au contraire, ceux qui n'en mangerent point se portoient bien. Le Lieutenant-Civil & le Conseiller eurent des vomissements. Le 12 Avril ils revinrent de Villequoy à Paris. Le Lieutenant-Civil avoit le visage d'un homme qui avoit souffert une longue maladie; le Conseiller avoit à peu près les mêmes apparences. Le 20 Avril, Sainte-Croix qui vouloit s'assurer le fruit de ses crimes, exigéa de la Marquise une promesse de 30000 livres.

Le Lieutenant-Civil alla toujours en empirant: après avoir langui long-temps, étant travaillé d'un grand dégoût pour toutes les viandes qu'on lui présentoit, ses vomissements continuant toujours, & la nature étant enfin épuisée, il mourut sans fievre, le 17 Juin 1670. Les trois derniers jours il étoit extrêmement maigre, il étoit fort desséché, & il sentoit un grand feu dans l'estomac. On l'ouvrit, on lui trouva cette partie & le boyau *duodenum* noirs, s'en allant par morceaux, & le foie gangrené & brûlé. On fut alors convaincu qu'il avoit été empoisonné : mais on ne remonta point à la source. Sainte-Croix manda à la Marquise, qui étoit dans sa Campagne, que la maladie du Conseiller annonçoit qu'il suivroit bientôt son frere.

Le Conseiller fut malade trois mois, & eut les mêmes symptômes que le Lieutenant-Civil, il mourut avec les mêmes accidents. On l'ouvrit, & on lui trouva l'estomac & le foie dans le même état. Il soup-

çonna ſi peu la Chauſſée de l'avoir empoiſonné, qu'il lui fit un legs de cent écus. La ſatyre a dit qu'il n'y a point de Médecin qui ait ſacrifié à la mort autant de victimes que cette Marquiſe, & qu'elle uſurpoit un pouvoir que la Faculté, ſuivant Moliere, leur donne droit d'exercer impunément.

Elle ne put pas réuſſir à empoiſonner la Demoiſelle d'Aubray, qui étoit apparemment ſur ſes gardes. Malgré les violents ſoupçons qu'elle avoit contre la Marquiſe, elle eut la généroſité de l'aſſiſter dans ſon malheur, elle lui envoya des ſecours juſques dans ſon aſyle.

Toutes ces morts répandues dans le Public, avec toutes les circonſtances qui en déſignoient la cauſe, perſuaderent tout le monde que le pere & les deux fils avoient été empoiſonnés : mais on n'avoit que des ſoupçons vagues ſur les auteurs du crime: la Chauſſée même étoit aſſez heureux pour n'être pas l'objet de ces ſoupçons, parce qu'en apprenant de Sainte-Croix à commettre le crime, il avoit en même temps appris l'art de le celer, & de ſe bien compoſer le viſage.

Voici comment la Providence permit que les auteurs de ces crimes abominables fuſſent découverts.

Sainte-Croix, après tous ces effets funeſtes de ſon poiſon, méditoit encore de nouveaux crimes, puiſqu'il s'exerçoit toujours dans ſa ſcience horrible. Un jour qu'il s'y appliquoit, le maſque de verre qu'il avoit

pour se garantir de la vapeur de ses drogues dangereuses tomba, il fut étouffé sur le champ; ainsi il périt par l'effet de son exécrable malignité. Cette mort d'un homme à qui on ne connoissoit point de parents, appella le Commissaire, qui apposa le scellé dans l'appartement du défunt. Quand on fit l'inventaire, on trouva une cassette qu'on ouvrit; le premier objet qui se présenta, fut une feuille de papier, où l'on lut ce qui suit.

Je supplie très-humblement ceux ou celles entre les mains de qui tombera cette cassette, de me faire la grace de vouloir la rendre en main propre à Madame la Marquise de Brinvillier, demeurant rue-Neuve-Saint-Paul, attendu que tout ce qu'elle contient la regarde, & appartient à elle seule, & que d'ailleurs il n'y a rien d'aucune utilité à personne du monde, son intérêt à part; & en cas qu'elle fût plutôt morte que moi, de la brûler, & tout ce qu'il y a dedans, sans rien ouvrir ni innover : & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, je jure sur le Dieu que j'adore, & tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'on n'impose rien qui ne soit véritable. Et si d'aventure l'on contrevient à mes intentions, toutes justes & raisonnables en ce chef, j'en charge en ce monde & en l'autre leur conscience, pour la décharge de la mienne, protestant que c'est ma derniere volonté. Fait à Paris ce 25 *Mai après-midi* 1672. Signé, *De Sainte-Croix.* Et au-dessous il y a ces mots : *Paquet adressé à M. Penautier, qu'il faut rendre.*

Dernieres volontés de Sainte-Croix.

Il est étrange que Sainte-Croix ait voulu

intéresser la conscience des curieux qui voudroient pénétrer ses mysteres d'iniquité, & qu'il ait cru les leur dérober par cette voie. C'est le dernier degré de scélératesse. A-t-il voulu persuader qu'il avoit de la religion, & a-t-il cru qu'elle pouvoit compatir avec les crimes les plus horribles, dont il étoit souillé ?

Voici la description des drogues que l'on trouva dans la cassette.

Description des drogues de la cassette de Sainte-Croix.

S'est trouvé un paquet cacheté de huit cachets marqués de différentes armes, sur lequel est écrit : " Papiers pour être brûlés, ,, en cas de mort, n'étant d'aucune conséquence à personne. Je supplie très-humblement ceux entre les mains de qui ils ,, tomberont de les brûler, j'en charge même ,, leur conscience, & le tout sans ouvrir le ,, paquet. ,, Dans ce paquet il s'en est trouvé deux autres de drogue de sublimé.

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de différentes armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel s'est trouvé d'autre sublimé du poids d'une demi-livre.*

Item. *Un autre paquet cacheté de six cachets de plusieurs armes, sur lequel étoit pareille inscription, dans lequel se sont trouvés trois paquets; dans l'un une demi-once de sublimé, deux dans l'autre, & un quarteron de vitriol Romain, dans le troisieme du vitriol calciné préparé.*

Dans la cassette a été trouvé une grande phiole quarrée d'une chopine d'eau claire, laquelle observée par M. Moreau, Médecin,

a dit n'en pouvoir dire la qualité, jusqu'à ce que l'épreuve en ait été faite.

Item. *Une autre phiole d'un demi-setier d'eau claire, & au fond de laquelle il y a un sédiment blanchâtre. M. Moreau en a dit la même chose que de la précédente.*

Un petit pot de fayance, dans lequel étoient deux ou trois gros d'opium préparé.

Item. *Un papier plié, dans lequel il y avoit deux dragmes de sublimé corrosif en poudre.*

Plus, une petite boîte, dans laquelle s'est trouvé une maniere de pierre, appellée pierre-infernale.

Plus, un papier, dans lequel étoit une once d'opium.

Plus, un morceau de régule d'antimoine, pesant trois onces.

Plus, un paquet de poudre, sur l'enveloppe duquel est écrit : " Pour arrêter la " perte du sang des femmes. " Le Sieur Moreau a dit que c'étoit la fleur de coin, & le bouton de coin séché.

Item. *A été trouvé un paquet cacheté de six cachets, sur lequel est écrit pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé vingt-sept morceaux de papier, sur chacun desquels est écrit : " Plusieurs secrets curieux. "*

Item. *Un autre paquet contenant encore six cachets, sur lequel est écrit pareille inscription que dessus, dans lequel s'est trouvé soixante-quinze livres de sublimé, adressées à divers particuliers.*

L'Auteur du Mémoire du Procès extraor-

dinaire contre la Marquise de Brinvillier s'écrie, après avoir rapporté cette description : Voilà l'inventaire de cette épouvantable cassette, plus funeste dans Paris, où le nombre des méchants est grand, que les gouffres de feux & de flammes ne le sont au Pays qu'ils environnent ! Il falloit que Sainte-Croix se fût bien perfectionné depuis les derniers empoisonnements qu'il avoit fait pratiquer à la Marquise de Brinvillier ; on jugera de ses progrès par les expériences que firent les Experts sur les poisons de cette cassette. Voici comme raisonne l'un d'eux, habile Médecin.

Ce poison artificieux se dérobe aux recherches qu'on en veut faire ; il est si déguisé qu'on ne peut le reconnoître ; si subtil, qu'il trompe l'art & la capacité des Médecins. Sur ce poison les expériences sont fausses, les regles fautives, les aphorismes ridicules. Les expériences les plus sûres & les plus communes se font par les éléments, ou sur les animaux.

Dans l'eau, la pesanteur du poison le jette au fond, elle est supérieure, il obéit, il se précipite, & prend le dessous ; l'épreuve du feu n'est pas moins sûre, il évapore, il dissipe, il consume ce qu'il y a d'innocent & d'impur, il ne laisse qu'une matiere âcre & piquante, qui seule résiste à son impression.

Les effets que le poison fait sur les animaux sont encore plus sensibles. Il porte sa malignité dans toutes les parties où il se distribue, & vicie tout ce qu'il touche ; il

brûle & rôtit d'un feu étranger & violent toutes les entrailles.

Le poiſon de Sainte-Croix a paſſé par toutes ces épreuves, il ſurmonte l'art & la capacité des Médecins, il ſe joue de toutes les expériences. Ce poiſon nage ſur l'eau, il eſt ſupérieur, & fait obéir cet élément; il ſe ſauve de l'expérience du feu, où il ne laiſſe qu'une matiere douce & innocente. Dans les animaux il ſe cache avec tant d'art & d'adreſſe, qu'on ne peut le connoître: toutes les parties de l'animal ſont ſaines & vivantes; dans le même temps qu'il y fait couler une ſource de mort, ce poiſon artificieux y laiſſe l'image & les marques de la vie.

Il en faut croire les Médecins, on leur doit toujours créance contre eux-mêmes: il faut s'en rapporter à eux, quand ils conviennent de leur ignorance.

On a fait toutes ſortes d'épreuves, la premiere en verſant quelques gouttes d'une liqueur de l'une des phioles dans l'huile de tartre & dans l'eau marine. Il ne s'eſt rien précipité au fond des vaiſſeaux dans leſquels la liqueur a été verſée.

La ſeconde expérience s'eſt faite en mettant la même liqueur dans un vaiſſeau ſablé; on n'a trouvé ſur le ſable aucune matiere âcre à la langue. La troiſieme épreuve ſur un poulet d'Inde, un pigeon, un chien, leſquels étant morts quelque temps après, & le lendemain étant ouverts, on n'a rien trouvé qu'un peu de ſang caillé aux ventricules du cœur.

Autre épreuve d'une poudre blanche donnée à un chat dans une fressure de mouton; le chat vomit pendant une demi-heure, le lendemain on le trouva mort; on l'ouvrit & l'on ne vit aucune partie altérée par le poison. Une seconde épreuve de la même poudre ayant été faite sur un pigeon, il en mourut quelque temps après; quand on l'eut ouvert, on ne trouva qu'un peu d'eau rousse dans l'estomac.

Le rapport de tous les Experts est uniforme.

On trouva dans la cassette de Sainte-Croix plusieurs Lettres passionnées, que la Marquise écrivoit à Sainte-Croix. En voici une des plus emportées.

Lettre de la Marquise à Sainte-Croix.

J'ai trouvé à propos de mettre fin à ma vie, pour cet effet j'ai pris ce soir de ce que vous m'avez donné si chérement: c'est de la recette de Glazer, & vous verrez par-là que je vous sacrifie volontiers ma vie. Mais je ne vous promets pas avant mourir, que je ne vous attende en quelque lieu, pour vous dire le dernier adieu.

Il y a apparence qu'elle trompoit Sainte-Croix, lorsqu'elle lui mandoit qu'elle s'étoit empoisonnée. On differe ordinairement d'exécuter ces résolutions désespérées; & toute réflexion faite, on ne les accomplit point.

On trouva aussi dans la cassette la promesse de 30000 livres que la Marquise avoit faite à Sainte-Croix. Elle fut fort allarmée quand elle apprit qu'on avoit mis le scellé

chez lui. Elle n'oublia rien pour retirer cette fatale caſſette, juſqu'à tenter de corrompre le Commiſſaire; mais tous ſes efforts furent inutiles. Quand elle apprit que Sainte-Croix avoit fait mention d'elle, qu'il avoit déclaré qu'elle avoit droit de réclamer cette caſſette, elle ſe détermina, ſuivant le conſeil de ſes parents, à prendre la fuite: elle ſortit de nuit de Picquepus, où elle logeoit, & alla chercher un refuge dans un Pays étranger.

La Chauſſée eut l'impudence de faire ſon oppoſition au ſcellé: il dit dans l'Acte, qu'il avoit ſervi le défunt ſept ans, qu'il lui avoit donné en garde deux cents piſtoles, & cent écus blancs, qui devoient être dans un ſac de toile, derriere la fenêtre du cabinet, & qu'on devoit trouver dans ce ſac une reconnoiſſance qui juſtifioit que cette ſomme lui appartenoit, & un tranſport d'une ſomme de trois cents livres qui lui étoient dues par M. d'Aubray, Conſeiller; ce tranſport fait au profit de la Serre, & trois quittances de ſon Maître d'apprentiſſage de cent livres chacune, leſquelles ſommes & papiers il réclamoit.

Cette démarche de la Chauſſée fut cauſe qu'on fixa les ſoupçons ſur lui.

Mais pendant que la Marquiſe voyageoit pour ſe mettre à l'abri, ſon Procureur au Châtelet comparut dans le Procès-verbal de ſcellé. Voici comme il parla:

Eſt comparu Alexandre la Mare, Procureur de Dame Marie-Marguerite d'Au-

bray, Marquise de Brinvillier, lequel a dit que si dans une cassette il se trouve une promesse signée de la Marquise de Brinvillier, de la somme de 30000 livres, c'est une promesse qu'on lui a surprise, & contre laquelle elle prétend se pourvoir pour la faire déclarer nulle.

La Chaussée, instruit des découvertes qu'on avoit faites au scellé, fut trahi par les troubles & les remords de sa conscience, qui éclaterent. Nous portons dans nous-mêmes un ennemi implacable lorsque nous sommes criminels. La Chaussée fut arrêté, on instruisit son Procès au Châtelet, à la requête de la Dame Mangot de Villarceau, veuve du dernier Lieutenant-Civil; on ordonna qu'on appliqueroit l'Accusé à la question. La Dame Mangot de Villarceau se rendit Appellante d'un jugement injuste qui auroit sauvé la Chaussée, s'il n'eût rien avoué dans ce supplice. Au Parlement les Juges trouverent des preuves suffisantes. Les démarches des premiers Juges sont ordinairement timides & chancelantes, parce qu'ils ont devant les yeux les Juges supérieurs qui peuvent réformer leurs jugements. Arrêt intervint à la Tournelle le 4 Mars 1673, *qui condamna la Chaussée, comme atteint & convaincu d'avoir empoisonné le dernier Lieutenant-Civil, & le Conseiller, & pour réparation à être rompu vif, & à expirer sur la roue, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.* La Marquise de Brinvillier fut

Arrêt qui condamne la Chaussée à être roué vif.

condamnée par contumace à avoir le cou coupé.

La Chaussée à la question, déclara que Sainte-Croix lui avoit dit que la Marquise de Brinvillier lui avoit donné des poisons pour empoisonner ses freres : il avoua qu'il les avoit empoisonnés dans de l'eau & des bouillons, qu'il avoit mis de l'eau roussâtre dans le verre qu'il présenta au Lieutenant-Civil, & de l'eau claire dans la tourte qui fut servie à Villequoy ; que Sainte-Croix lui avoit promis cent pistoles, & de le garder toujours ; qu'il rendroit compte des effets des poisons à Sainte-Croix, qui lui en avoit donné plusieurs fois, & qui lui avoit dit que la Dame de Brinvillier ignoroit les empoisonnements. Sainte-Croix vouloit lui seul être maître du secret de la Marquise : il ne se ressouvenoit pas sans doute, qu'il avoit dit à la Chaussée qu'elle lui avoit donné les poisons. La Chaussée ajouta qu'il jugeoit qu'elle n'ignoroit pas ces crimes, parce qu'elle lui parloit toujours de poisons, & qu'elle le vouloit obliger de s'enfuir après les empoisonnements qu'il avoit faits ; qu'elle lui avoit même donné de l'argent pour cela. Que Sainte-Croix avoit une grande envie d'empoisonner Mademoiselle d'Aubray, sœur de la Marquise ; qu'il avoit voulu lui donner un domestique qui pût commettre ce crime. Cette confession donne lieu de juger que la Chaussée réitéra plus d'une fois les empoisonnements sur le Lieutenant-Civil & le Conseiller. Ce misérable fut exécuté.

Ce qui donne une parfaite idée du cœur corrompu de ce ſcélérat, c'eſt la maniere dont il parloit de M. d'Aubray le Conſeiller, ſon Maître, lorſqu'on lui demandoit des nouvelles de ſa ſanté. *Il languit bien*, diſoit-il en lui donnant une épithete groſſiere, pleine de mépris; *il nous fait bien de la peine, je ne ſais quand il crevera.* Et lorſqu'il l'eut couſu, après ſa mort, dans un drap : *Il eſt mort*, dit-il en lui donnant la même épithete, *je viens de l'enſevelir; je l'ai tourné auparavant; s'il eût été vivant, je ne l'aurois pas tourné de même;* & nous avons vu que ce Maître avoit légué à la Chauſſée cent écus : Quoi de plus étrange que de trouver des cœurs de cette noirceur! De quel horrible levain de malice doivent-ils être pêtris?

Tout le monde fut perſuadé que la Marquiſe étoit coupable. L'idée de cette ſcélérate, dès qu'on ſe la rappelloit, faiſoit horreur; on ne prononçoit ſon nom qu'en frémiſſant.

Elle croyoit être dans un aſyle inviolable à Liege, où elle s'étoit réfugiée. Les Souverains protegent les criminels étrangers qui ſe réfugient dans leurs Etats; c'eſt un attribut de leur Souveraineté. Mais ils ſont convenus que les empoiſonneurs & les faux-monnoyeurs n'obtiendroient point cette grace.

Deſgrais, Exempt de la Maréchauſſée, fut envoyé à Liege pour arrêter la Marquiſe. Il étoit eſcorté de pluſieurs Archers, & muni d'une Lettre du Roi adreſſée au Conſeil des Soixante de cette Ville; ce Mo-

narque réclamoit cette criminelle pour la faire punir. Desgrais apporta la procédure, qui prouvoit qu'elle étoit coupable d'empoisonnements. Le Conseil examina cette procédure, & en connoissance de cause il permit à Desgrais de saisir la Marquise. De peur de manquer son coup, il ne voulut pas la prendre dans le Couvent où elle s'étoit retirée : il craignoit d'ailleurs d'exciter dans la Ville une sédition, à la faveur de laquelle on lui auroit enlevé sa proie. Il se déguisa en Abbé, il se donna pour un François qui la venoit voir par curiosité; il lui rendit plusieurs visites, il lui parla le langage de l'amour ; il fut écouté : il l'engagea à sortir de la Ville pour faire une partie de promenade. Alors l'Amant se changea tout d'un coup en Exempt; il arrêta la Marquise, la laissa à la garde de ses Archers, & retourna au Couvent, où il entra par un ordre qu'il obtint du Conseil des Soixante. Il trouva sous le lit de la Marquise une cassette qu'elle demanda en vain. Elle avoit extrêmement à cœur un papier qui y étoit, qu'elle nommoit sa confession; il avoit quinze ou seize feuillets; c'étoit l'histoire de toute sa vie. Dès le premier article, elle s'accuse d'avoir fait mettre le feu à une maison. Dans un autre article, elle confesse qu'elle s'est laissée débaucher dès l'âge de sept ans, & s'accuse non-seulement de tous les crimes qu'on lui imputoit, mais de plusieurs autres dont on ne la soupçonnoit pas.

La même Dame que j'ai citée, dans sa

269me. Lettre, dit : " Madame de Brinvil-
„ lier nous apprend dans ſa confeſſion, qu'à
„ ſept ans elle avoit ceſſé d'être fille, qu'elle
„ avoit continué ſur le même ton; qu'elle
„ avoit empoiſonné ſon pere, ſes freres, un
„ de ſes enfants : elle s'empoiſonna elle-
„ même, afin d'eſſayer d'un contre-poiſon.
„ Médée n'en avoit pas tant fait. Elle a
„ reconnu que cette confeſſion eſt de ſon
„ écriture, c'eſt une grande ſottiſe; mais
„ qu'elle avoit la fievre chaude quand elle
„ l'avoit écrite, que c'étoit une frénéſie,
„ une extravagance, qui ne pouvoit être
„ lue ſérieuſement. „

Elle ſe fia à un Archer qui la trahit : elle lui donna, dès qu'elle fut arrêtée, une Lettre pour la faire tenir à un homme de ſa connoiſſance, nommé Théria; elle lui mandoit de venir en diligence la retirer des mains de Deſgrais & de ſon eſcorte.

Elle confia au même Archer une ſeconde Lettre, adreſſée au même Théria, où elle lui mandoit que toute l'eſcorte n'étoit que de huit perſonnes, que cinq hommes pouvoient défaire facilement.

Dans une troiſieme Lettre auſſi adreſſée à Théria, qu'elle remit à la même perſonne, elle l'invite encore de venir, & elle lui dit, que s'il ne peut la délivrer par la force ouverte, qu'il tue deux des quatre chevaux du carroſſe où on la conduit, qu'il prenne la caſſette, & la jette au feu; qu'autrement elle eſt perdue.

Quoique Théria n'eût pas reçu ces Lettres,

tres, il ne laiſſa pas de venir à Maeſtricht, où la Marquiſe devoit paſſer : il tenta en vain de corrompre les Archers, il leur offrit mille piſtoles, s'ils vouloient la ſauver.

Elle eſſaya de ſe procurer la mort, en voulant avaler une épingle ; mais elle fut détournée de ſon deſſein par un Archer. Elle étoit plus troublée de l'horreur du ſupplice qui la menaçoit, que de l'horreur de ſon crime.

Le Roi voulut que le Parlement députât M. Palluau, Conſeiller de la Grand'Chambre, pour ſe porter à Rocroy, afin d'y interroger Madame de Brinvillier, & ne pas attendre à le faire qu'elle fût à Paris. Madame de Sévigné qui rapporte ce fait, dit que c'eſt parce que toute la Robe étoit alliée à cette ſcélérate. Je croirois plutôt que ce fut pour ne lui pas donner le loiſir de méditer ſes réponſes. L'ordre fut exécuté.

Dans la Lettre ſuivante, Madame de Sévigné dit : " On ne parle ici que des diſ- *Lettre* 265.
„ cours, des faits & geſtes de la Brinvillier.
„ Si elle a écrit dans ſa confeſſion qu'elle a
„ tué ſon pere, elle craignoit ſans doute
„ d'oublier de s'en accuſer : les peccadilles
„ qu'elle craint d'oublier ſont admirables...

Quand elle fut à la Conciergerie à Paris, on intercepta une Lettre qu'elle écrivoit au Sieur Penautier, où elle lui parloit confidemment du danger où elle étoit de périr. Elle lui rendoit compte de la conduite qu'elle tiendroit dans le Procès, & lui diſoit qu'elle n'avoueroit rien, & qu'elle diſſimuleroit tout : elle lui demandoit ſon con-

ſeil, & le prioit d'employer ſes amis pour elle. En effet, elle avoit tout nié dans ſon interrogatoire ; elle déſavoua les Lettres qu'elle avoit écrites depuis qu'elle avoit été arrêtée ; elle ne voulut point reconnoître la caſſette de Sainte-Croix, qu'on lui repréſenta.

Elle dit que ſi elle avoit fait une promeſſe à Ste. Croix de 30000 livres, c'étoit afin qu'il eût droit de paroître parmi ſes Créanciers, & qu'il pût les ménager ; qu'elle avoit de lui une indemnité qu'elle avoit perdue en chemin.

Lettre 269. Elle demanda dans ſa priſon, comme le rapporte Madame de Sévigné, à faire une partie de Piquet pour ſe déſennuyer. Ne falloit-il pas qu'elle eût alors l'eſprit bien libre dans la cruelle ſituation où elle étoit ? Elle n'étoit pas toujours ſi tranquille, puiſqu'elle voulut encore ſe tuer, mais on interrompit ſon deſſein. Le genre de mort qu'elle choiſiſſoit, étoit une eſpece d'empâlement.

Défenſe de la Marquiſe de Brinvillier.

Mre. Nivelle, célebre Avocat, fit un Factum pour ſa défenſe : il traita la queſtion qui a pour objet, de ſavoir ſi la confeſſion écrite par un Accuſé pour être révélée à un Confeſſeur, peut ſervir de preuve contre lui.

Avant que d'éclaircir cette queſtion, il tâche de prévenir les eſprits en faveur de la Marquiſe de Brinvillier. Il dit que Sainte-Croix a été le démon qui a excité l'orage & troublé la ſérénité de ſa famille, qu'il s'eſt prévalu du pouvoir qu'il avoit ſur l'eſprit du Marquis de Brinvillier pour ſe rendre néceſſaire à la Marquiſe ; il la blâme d'avoir mis ſa confiance dans ce ſcélérat : mais

il l'excuſe en même temps, parce que, dit-il, elle ne le connoiſſoit pas à fond, & qu'il ſavoit bien ſe déguiſer. Il dit que Sainte-Croix, irrité contre la famille de M. d'Aubray, qui l'avoit fait empriſonner, fut engagé par un eſprit de vengeance à empoiſonner les deux freres par l'organe de la Chauſſée, qu'il ne fit point entrer la Marquiſe dans le myſtere; & que d'ailleurs il avoit le deſſein de ſe rendre le maître des biens de toute la famille, en les faiſant recueillir par la Marquiſe, qu'il ſe flattoit de gouverner abſolument. Il raconte en peu de mots la triſte deſtinée de la Chauſſée, qui fut reconnu pour être le miniſtre des empoiſonnements. Il dit que la Marquiſe, ayant été compriſe dans l'accuſation, ne prit la fuite que pour ſe dérober aux pourſuites de ſes Créanciers. Il vient enſuite à la juſtification de l'Accuſé, & il dit qu'on lui oppoſe deux ſortes de preuves, des teſtimoniales & des littérales; que les crimes horribles & incroyables par leur atrocité, dont on l'accuſe, demandent des preuves d'autant plus fortes, & plus puiſſantes, qu'ils ſont plus énormes, & que l'accuſation eſt formée contre une perſonne d'une naiſſance diſtinguée, dont l'éducation écarte tous les ſoupçons. Plus les crimes ſont grands, dit excellemment ſaint Cyprien; plus la preuve doit être claire, & plus les témoins doivent être irréprochables (*a*). On ne s'engage pas facile-

(*a*) *Quanto majora ſunt crimina, tanto magis idoneis & indubitatis teſtibus indigere.*

ment dans un grand crime, on n'étouffe pas aisément la syndereſe ou les reproches de la conſcience. L'eſprit frémit d'horreur, dit ſaint Ambroiſe (b), l'ame eſt cruellement tourmentée, lorſqu'elle conſomme un grand crime. L'Écriture-Sainte s'exprime admirablement, lorſqu'elle compare l'effort qu'il faut faire pour commettre un grand crime,
Job c. aux douleurs de l'enfantement : *Concepit do-*
xv. v. 31. *lorem, peperit iniquitatem & uterus ejus præ-*
Pſalm. *parat dolos.* Delà on doit conclure que ce
viii. v. 15. travail du cœur & de l'eſprit, étant encore
Iſaï c. plus grand dans une perſonne de naiſſance
lix. v. 4. élevée dans la vertu, on ne doit pas préſumer que la conſcience n'ait enfin triomphé.

Il attaque enſuite les preuves teſtimoniales. Il ne trouve que trois témoins qui puiſſent faire quelque impreſſion. Cluet, Sergent, l'un de ces témoins, avoit dépoſé que la Marquiſe avoit dit, *que ſon frere l'ainé ne valoit rien ; que ſi elle avoit voulu, elle l'auroit fait aſſaſſiner par deux Gentilshommes ſur le chemin d'Orléans, lorſqu'il y étoit Intendant ; qu'elle auroit donné cinquante louis pour avoir ſa caſſette, après la mort de Sainte-Croix ; qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pu pour la retirer pendant qu'il vivoit ; que ſi elle l'eût recouvrée, elle auroit enſuite fait égorger Sainte-Croix.* Il dit qu'il n'y a point d'apparence que la Marquiſe eût tenu ce diſcours à un homme de néant ; qu'il faut attribuer l'empreſſement

(b) *Horret animus, tabeſcit mens, cum ad ſceleris exitum pervenitur.*

qu'elle avoit d'avoir cette caſſette, à l'extrême beſoin qu'elle avoit des papiers qu'elle croyoit y être renfermés. Il n'oublie rien pour faire voir qu'on ne doit pas s'arrêter aux deux autres témoins, qui ne dépoſant point comme témoins oculaires, ne débitent que des conjectures, ſur leſquelles on ne peut aſſeoir aucun jugement certain.

A l'égard de la preuve que l'on fonde ſur la liaiſon de cœur que l'on ſuppoſe entre Sainte-Croix & la Marquiſe : quand cela ſeroit vrai, on n'en pourroit rien conclure ; parce que la Marquiſe, coupable d'une paſſion illégitime, ſi l'on veut, ſeroit encore bien éloignée de crimes auſſi horribles que ceux qu'on lui impute. D'ailleurs la vérité qui la juſtifie, eſt prouvée clairement.

Mre. Nivelle prétend tirer de grands avantages du Teſtament de mort de la Chauſſée, où il déclare que Sainte-Croix lui avoit dit, que la Marquiſe ignoroit ces empoiſonnements ; on a vu en quel ſens on devoit entendre cette déclaration. Pour donner plus de poids à la confeſſion de la Chauſſée, il faut remarquer, dit Mre. Nivelle, que la vérité que les Accuſés ont tenue captive, éclate dans ces derniers moments, où ils ſont à la veille de ſubir le jugement redoutable de Dieu. En effet, j'ajouterai que tous les liens de crainte, d'eſpérance, de reſpect humain, de l'amour de la vie qui enchaînent l'affreuſe vérité qui condamne les criminels, viennent alors ſe briſer ; parce que tous ces motifs humains s'évanouiſſent comme des ombres à la

grande lumiere de la Juſtice divine, entre les bras de laquelle les accuſés vont tomber.

Quant à la caſſette où l'on a trouvé un papier où Sainte-Croix déclare qu'elle appartient à la Marquiſe, Mre. Nivelle prétend montrer par la date qui eſt ſur ce papier, & par celles des inſcriptions des poiſons, qu'ils y ont été mis depuis que ce papier a été écrit.

Cette caſſette renfermant des Lettres paſſionnées de la Marquiſe, qui pouvoient donner beaucoup de priſe à la médiſance; Sainte-Croix, pour lui dérober tout ſujet d'accuſer la Marquiſe d'une paſſion criminelle, a voulu qu'on brûlât ces Lettres emportées qu'il conſervoit chérement. Ici Mre. Nivelle ne convient de l'amour de la Marquiſe, que pour la faire croire coupable de ce ſeul crime. Il tire encore une induction de ces Lettres amoureuſes, parce que le cœur de la Marquiſe, qui s'y montre tel qu'il eſt, & s'ouvre tout entier, n'y parle point des empoiſonnements dont elle eſt accuſée. Malgré l'éloquence de Mre. Nivelle, on peut dire qu'il s'efforce en vain de voiler les forfaits de la Marquiſe, & qu'ils ſe découvrent lorſqu'il les veut envelopper.

Il vient à cette confeſſion fatale, qui révele toutes les horreurs de la vie de la Marquiſe.

Si la Confeſſion écrite, pour être révélée à un Prêtre, peut

Dans cette confeſſion, qui commence par ces paroles : *Je me confeſſe à Dieu tout puiſſant, & à vous mon Pere*, elle s'accuſe d'avoir empoiſonné ſon pere, ſes deux freres, & d'avoir voulu empoiſonner ſa ſœur.

Mre. Nivelle prétend que cette accuſa-

tion ne peut être d'aucun uſage à la Juſtice, parce que la Loi inviolable du ſecret impoſée également au Confeſſeur, & à tous ceux qui découvrent la confeſſion, ſoit qu'elle ſoit verbale ou par écrit, la rend inutile à tous les uſages de la vie civile. ſervir de preuve contre un Accuſé.

Cette Loi inviolable a été impoſée par Jeſus-Chriſt, en même temps que le précepte de révéler ſes péchés à un Confeſſeur. Sans cette Loi du ſecret, qui oſeroit ſe confeſſer? Elle eſt tellement attachée au précepte, qu'elle en eſt une condition eſſentielle. Il eſt évident que Jeſus-Chriſt, en appellant les pécheurs au Tribunal de la Pénitence, pour exercer ſur eux ſes miſéricordes, n'a pas voulu les mettre dans le danger de perdre leur honneur, & même leur vie, par la révélation de certains péchés. Comment concilieroit-on de ſi grands maux avec la bonté de Dieu, qui éclate dans ce Tribunal? Delà il s'enſuit que cette Loi du ſecret ſe répand ſur les confeſſions par écrit, auſſi-bien que ſur les confeſſions vocales, & qu'elle oblige les Confeſſeurs, & tous ceux qui peuvent avoir connoiſſance de la confeſſion, puiſque les mêmes motifs de ſecret tirés du Sacrement, & de l'obligation de ſe confeſſer, s'appliquent aux unes & aux autres. Rien ne nous prouve mieux que cette Loi du ſecret a été impoſée immédiatement par Jeſus-Chriſt même, que lorſque nous voyons que dans les premiers ſiecles, nulle Loi Eccléſiaſtique ne nous en fait un précepte : tout le monde ſavoit qu'il ſuffiſoit qu'elle fût émanée immédiatement

de Jesus-Christ, & qu'elle étoit une condition nécessaire de l'obligation de se confesser.

Mre. Nivelle, en comparant la confession sacramentelle d'un Accusé avec la confession qu'il fait en Justice, dit que la premiere est instituée de Dieu pour absoudre les péchés, la seconde est établie par la Justice même pour les punir; la premiere est un doux refuge des pécheurs, la seconde est une forte conviction des criminels; l'une est l'organe de leur salut, & l'autre l'instrument de leur perte. Il rapporte ce beau passage de saint Ambroise (*a*): *Celui qui se confesse s'accuse devant Dieu : il reconnoît ses péchés, Dieu les efface par le pardon; il s'accuse, Dieu l'excuse.*

Saint Basile a été un des premiers Peres qui nous a marqué l'usage de l'Église sur le sceau inviolable du secret de la confession (*b*). Et tous les Peres, & les Conciles qui nous ont depuis rappellé ce précepte, nous ont parlé comme d'une doctrine qui s'observoit dans les premiers siecles; ils ont regardé cet usage comme une Loi pratiquée par les Apôtres, & ensuite par le reste de l'Église, comme une Loi dictée par le Saint-Esprit même (*c*). Delà il s'ensuit que l'Église n'a pas prescrit l'inviolabilité de ce secret; mais qu'elle a reçu cette Loi d'une puissance qui

(*a*) *Qui confitetur peccata sua coram Deo, agnoscit peccator, ignoscit Deus; cum accusat excusatur.*

(*b*) *Epist. ad Amphilo. Canon.* 34.

(*c*) *Apostolica Regula Spiritûs Sancti oraculo dictata. S. Leo Hinemar.*

lui eſt ſupérieure, qui ne peut être que celle de Dieu.

L'Auteur du nouveau *Traité du ſecret inviolable de la Confeſſion* (a), nous démontre par les autorités qu'il rapporte, la pratique conſtante de l'Égliſe pour faire garder ce ſecret inviolable.

Le Concile général de Latran, tenu ſous Innocent III, à la fin du Canon *omnis utriuſque ſexus*, ſi connu de tout le monde, dit ces paroles, rapportées par tous les Théologiens : *Un Prêtre doit bien prendre garde de faire connoître, ou par ſes paroles, ou par des ſignes, ou de telle autre maniere que ce puiſſe être, le péché de ſon Pénitent : s'il a beſoin de conſulter quelqu'un, il le peut faire ſans néanmoins déclarer le nom de la perſonne. Car nous ordonnons que quiconque oſera révéler les péchés qui lui auront été découverts dans le Tribunal de la Pénitence, ſoit non-ſeulement dépoſé du Sacerdoce, mais encore étroitement enfermé dans un Monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſes jours.* Ce Concile n'établit point la regle, mais il la ſuppoſe établie, & inflige des peines contre les Confeſſeurs qui violent le ſecret par malice, & même par indiſcrétion. De ce que le précepte du ſecret impoſé aux Confeſſeurs, eſt un précepte divin émané immédiatement de Jeſus-Chriſt; il s'enſuit que dans aucun cas aucune Puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere, ne peut en diſpenſer; que l'inté-

(a) M. l'Abbé Lenglet du Frenoy.

rêt public, ni aucune autre ſorte d'intérêt, ne peuvent autoriſer ceux qui donnent atteinte à ce ſecret.

Delà s'enſuit encore, que le témoignage du Confeſſeur qui commettroit le crime de révéler la confeſſion d'un Accuſé, ne ſeroit pas recevable en Juſtice; parce que cette confeſſion, qui ne doit être révélée qu'à Dieu, ne doit point ſervir aux hommes, & qu'ils attentent ſur les droits de Dieu même lorſqu'ils font l'uſage de cette confeſſion.

Ainſi le Confeſſeur n'eſt pas le ſeul qui ſoit tenu de garder le ſecret, parce qu'il n'eſt pas le ſeul qui puiſſe avoir connoiſſance des crimes déclarés dans la confeſſion. La même Loi regarde les perſonnes à qui un Confeſſeur révele indiſcrétement, ou malicieuſement la confeſſion de ſon pénitent. C'eſt à ce ſecret que ſont ſoumis les Interprêtes dont ſe pourroit ſervir un pénitent, pour expoſer au Prêtre qui n'entendroit point ſa langue, les péchés qu'on auroit à lui confeſſer *(a)*. C'eſt ce qu'on doit dire auſſi de ceux à qui quelqu'un auroit bien voulu faire confidence de ſa confeſſion, ou qui écouteroient la confeſſion ſecrete d'un pénitent, ou même qui verroient un muet ſe confeſſer par ſignes : ceux enfin qui auroient trouvé la confeſſion de quelqu'un, ſont obligés au même ſecret; bien plus, ils doivent ceſſer de la lire dès qu'ils la reconnoiſſent.

La confeſſion par écrit eſt une interprête,

(*a*) S. Thomas dans ſon *Sup. de la* 3 *Part. Queſt.* 11. *Art.* 3.

comme la nomment les Théologiens, *internuntia confeſſionis*, à laquelle l'on confie le ſecret de la confeſſion, avant qu'elle ſoit révélée au Confeſſeur : par conſéquent le ſecret de la confeſſion par écrit eſt inviolable. C'eſt ſuivant cette doctrine, que lorſque les confeſſions ſe faiſoient par Lettres aux Confeſſeurs abſents, ſi elles étoient interceptées, ou tomboient par hazard entre les mains de quelqu'un, on étoit obligé de garder le ſecret. (*a*)

C'eſt à Dieu principalement, & eſſentiellement, que la confeſſion s'adreſſe : on peut recevoir de lui l'abſolution ſans l'entremiſe de ſes Miniſtres, en les lui confeſſant ou par la voix, ou par la plume. C'eſt ce qui a fait dire au Prophete Roi : *Confitebor adverſus me injuſtitiam meam Domino, & tu remiſiſti iniquitatem peccati mei.* J'ai formé dans mon cœur le deſſein de confeſſer à Dieu mes péchés, & à l'inſtant, ô mon Dieu ! vous me les avez pardonnés. Mais l'obligation de les confeſſer au Prêtre dans notre Religion reſte toujours. *Pſal.* 31. *v.* 5.

Saint Auguſtin, convaincu que Dieu nous prévient par ſa miſéricorde, a employé ces belles paroles, dont le Canon V. de la Diſtinction *de pœnis* a été compoſé.

Admirable miſéricorde de Dieu ! le pécheur promet de confeſſer ſes péchés, ils lui ſont remis. Il n'a pas encore prononcé, Dieu l'a déja entendu dans ſon cœur auprès de lui.

(*a*) L'uſage de ces confeſſions a été changé au commencement du ſiecle dernier par Clément VIII.

Le vœu d'opérer la bonne œuvre est récompensé comme une bonne œuvre. (a)

Il résulte delà que les hommes, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, ne peuvent faire aucun usage de la confession, qui est un mystere réservé à la connoissance de Dieu seul.

Cette obligation de garder le secret qui concerne tous ceux qui peuvent avoir quelque connoissance de la confession, est une suite nécessaire du précepte de se confesser; car dès que Dieu a voulu attirer le pécheur au Tribunal de la pénitence, en lui faisant entendre que le secret sera gardé, il a voulu par une conséquence nécessaire, que non-seulement le Confesseur, mais tous ceux à qui le secret seroit révélé, le gardassent; autrement le pénitent seroit trompé par Dieu même, qui n'auroit pas voulu mettre le secret de la confession à l'abri d'être révélé. Ceux qui éventent ce secret, rendent la confession odieuse, renversent le dessein de Dieu, en éloignant du Tribunal de la pénitence le pécheur qui en approchoit sur la foi de l'obligation de garder le secret.

Ils intimident toutes les consciences, & les chassent de ce Port de salut. Ils en bannissent sur-tout les plus grands pécheurs, c'est-à-dire, ceux qui ont le plus de besoin d'un remede si salutaire. Ils en écartent ceux

(a) *Magna pietas Dei, ut ad solam promissionem peccata dimiserit, nundum pronuntiat ore & tamen Deus jam audit corde, qui ipsum dicere quoddam pronuntiare est, votum enim pro opera reputatur.*

qui, par la foibleſſe de leur mémoire, ſont obligés d'écrire leur confeſſion : ſecours ſi innocent, ſi légitime, que leur piété, leur zele, ou leur Directeur même leur peuvent preſcrire. Sans cela, ils ne peuvent jamais faire une entiere confeſſion de leurs péchés. Voilà la confeſſion interdite aux ſourds & aux muets, qui ne peuvent ſe confeſſer autrement ; les voilà privés par ce moyen de l'aſſurance de l'abſolution.

De ce grand principe, il s'enſuit que tous les moyens qu'on met en uſage pour parvenir à la confeſſion, doivent être couverts du ſceau inviolable du ſilence. Si ceux qui ont entendu une confeſſion, ne ſont pas recevables à en dépoſer comme témoins dans l'inſtruction d'un Procès, il ſeroit encore plus dangereux de recevoir les confeſſions par écrit, parceque les preuves littérales ſont plus fortes que les preuves teſtimoniales. Le principe ſur lequel l'obligation de garder le ſecret de la confeſſion eſt fondé, eſt ſi évident, qu'il n'eſt pas beſoin de l'appuyer de l'autorité des Caſuiſtes.

Mre. Nivelle ne laiſſe pas de rapporter les autorités d'Henriquez dans ſon *Traité de la Pénitence*, de Diana au *Traité de ſes Queſtions touchant les Sacrements, Réſolution* 1 *&* 12, & de Navarre au *chap.* 16, *n.* 34, qui décident qu'il faut ceſſer de lire une confeſſion, dès qu'on s'apperçoit que c'en eſt une ; & de Dominique Soto, dans la quatrieme de ſes Sentences, *Diſt.* 18, *Art.* 50. Ce célebre Caſuiſte, qui étoit Confeſſeur de

Charles-Quint, & qui assista aux premieres Sessions du Concile de Trente, rapporte l'espece d'un Juge Ecclésiastique, qui ayant trouvé un papier où un Particulier avoit écrit sa confession, voulut faire une information sur ce fondement : il fut puni par son Supérieur. Ce Théologien ajoute que cette Loi regarde également les Juges Séculiers & les Juges Ecclésiastiques. Mre. Nivelle rapporte ces belles paroles du Cardinal du Perron, qui replique à la réponse du Roi de la Grande-Bretagne, Chap. 5, *Que l'Église a donné à ses enfants qui se confessent à elle, pour assurance de leur honneur & de leur vie, le sauf-conduit de la foi du silence de tous les péchés, sauf-conduit que l'on ne peut violer, sans violer en même temps tout droit divin & humain.*

Qu'on ne dise pas que le Mémoire de Madame de Brinvillier n'étoit qu'un projet de confession, & non une confession : elle commence par ces mots : *Je me confesse à Dieu, & à vous mon Pere.*

Il est donc bien évident que c'est une véritable confession. D'ailleurs quand ce ne seroit qu'un projet de confession, il seroit également soumis à la religion du secret, puisque tous les moyens que le Pénitent met en œuvre pour parvenir à la confession sont sacrés, pour ainsi dire, & doivent être voilés du silence.

Saint Thomas propose l'exemple d'un Pénitent dans un Confessional, qui croiroit se confesser à un Prêtre qui n'y seroit pas, &

qui feroit entendu par d'autres perfonnes. Il décide que la bonne foi de celui qui fe confeffe, le deffein qu'il a de fe confeffer à Dieu, impofe l'obligation du fecret à ceux qui l'ont entendu. Joinville, qui certainement n'étoit pas Prêtre, raconte que dans un vaiffeau agité de la tempête, plufieurs Seigneurs fe confefferent à lui, croyant fatisfaire au précepte. Joinville devoit mettre fous le fceau de la confeffion les péchés qu'on lui révéloit (*a*). Santeuil avoit la même obligation à l'égard de la femme qui fe confeffa à lui, le croyant Prêtre; il fut même coupable d'avoir écouté cette confeffion, fi toutefois ce qu'on raconte de lui à cet égard n'eft pas un conte. Ce n'eft ni la perfonne du Miniftre, ni l'abfolution, qui impriment le fceau du fecret à la confeffion; c'eft précifément la nature de la confeffion.

Que pourroient alléguer les Juges, qui voudroient fe fervir d'une confeffion facramentelle d'un Accufé, comme d'une piece de conviction? Se retrancheront-ils fur leur caractere de Juges, comme dépofitaires de la Juftice, qui eft une image de celle de Dieu? Feront-ils valoir l'intérêt public, auquel, diront-ils, tout doit céder? Oferoient-ils faire balancer toutes ces raifons contre un précepte immédiatement de J. C. même, contre l'intérêt du Sacrement de la Pénitence & du falut des ames des pécheurs? Ils trouvent dans le nom de Chrétien qu'ils por-

(*a*) Joinville dit naïvement qu'il leur donnoit l'abfolution autant qu'il le pouvoit, *In tantum poffum*.

tent, une lumiere qui dissipe tous ces vains nuages, puisque ce nom leur impose la Loi de préférer les Commandements de Dieu à leurs biens; leur vie, leur honneur, aux liens de la chair & du sang, & en général à toute sorte d'intérêt particulier & public.

Rodericus Acugna, Archevêque de Portugal, dans un *Traité des Confesseurs*, rapporte qu'un Particulier de Barcelone ayant été condamné à mort pour un homicide qu'il avoit commis, refusa de se confesser; comme on le vouloit mener au supplice, il résista avec une fermeté invincible à toutes les exhortations qu'on lui fit. On crut que cette opiniâtreté avoit sa source dans un esprit troublé de la crainte de la mort. On en avertit saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, où l'accusé avoit commis le crime, & où il avoit été condamné.

Ce saint Prélat, ne voulant pas laisser perdre l'ame & le corps tout ensemble, n'oublia rien pour obliger le criminel à se confesser; & comme il le pressoit vivement, celui-ci lui répondit qu'il avoit en horreur la confession, depuis que son Confesseur avoit révélé le crime qui étoit la cause de son supplice; que son Confesseur étoit le frere de celui qu'il avoit tué; qu'instruit par la confession de toutes les circonstances du crime, il l'avoit mis dans un grand jour en les apprenant aux Juges; que ne pouvant se dérober à sa condamnation, il avoit avoué l'homicide. Saint Thomas de Villeneuve jugea que l'intérêt de la Religion étoit d'une plus grande

grande conséquence que la punition d'un homicide. Il fit appeller le Confesseur, & lui ayant fait avouer le crime de la révélation, qui avoit été la seule cause de la condamnation du coupable, il obligea les Juges à révoquer le jugement & à renvoyer le criminel absous, & il punit le Confesseur d'une peine douce, parce qu'il avoit avoué son crime de bonne foi.

A l'égard des confessions publiques qu'on faisoit dans les premiers siecles de l'Église, on n'en peut tirer aucune induction contre le secret de la confession. Le Pénitent vouloit bien se soumettre à cette confusion; en s'accusant de crimes qu'il n'avoit pas commis seul, il cachoit les noms des complices; il ne particularisoit point ses péchés, & s'accusoit en général, il prenoit de grandes précautions pour dérober ce qu'il falloit cacher; d'ailleurs on ne pouvoit faire aucun usage de ces confessions.

Toutes ces raisons convaincantes mettoient la confession de la Dame de Brinvillier à l'abri de l'examen des Juges.

Mais Mr. Nivelle pourtant, comme s'il se fût défié de la force de sa preuve, fait remarquer que la confession de la Marquise est l'ouvrage d'un esprit troublé, & qui étoit dans une espece de délire. Il ne prend pas garde qu'en voulant par-là persuader que l'Accusée a pu, dans son trouble, s'accuser de crimes qu'elle n'avoit point commis, il donne lieu de juger que cette confession étant le fruit du délire, n'a pas le caractere d'une

véritable confession soumise au sceau du secret : il ne devoit point affoiblir sa preuve.

Quel Avocat peut mettre son Plaidoyer à l'abri de la critique? Il faut convenir que celui-ci a mérité d'être placé parmi ceux qui ont fait honneur au Barreau.

On a lieu de penser que la Cour, indépendamment de la confession de la Marquise de Brinvillier, jugea qu'il y avoit assez de preuves pour condamner cette Accusée. En effet, le corps des délits étoit constaté par le Procès qu'on avoit fait à la Chaussée : ce corps des délits constaté, conduisoit facilement à connoître les auteurs du crime, Ste. Croix, la Marquise. L'intérêt, le mobile des crimes, les avoit excités; la Marquise vouloit recueillir les successions de son pere, de ses freres & de sa sœur; Sainte-Croix comptoit de disposer du bien d'une femme qui lui étoit livrée par une passion aveugle. Cette fatale cassette qui contenoit tant de poisons, & qui appartenoit à la Marquise, suivant la déclaration de Sainte-Croix, étoit une des pieces de conviction la plus évidente qui se puisse offrir à la Justice. Joignons la passion criminelle de la Marquise pour Ste. Croix, le Testament de mort de la Chaussée, quoiqu'en dise Mre. Nivelle, & toutes les conjectures qu'on tiroit des dépositions des témoins, & de la fuite de la Marquise, qui s'étoit laissée contumacer, & ces demies confessions qui lui étoient échappées dans ses réponses. En falloit-il davantage pour opérer sa condamnation? Voici l'Arrêt qui fut rendu,

Vu par la Cour, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant-Criminel au Châtelet, à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi, continué à la requête de Dame Marie-Thérese Mangot de Villarceau, veuve de Messire Antoine d'Aubray, Chevalier Comte d'Offremont, Seigneur de Villers & autres lieux, Conseiller du Roi dans ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & Lieutenant-Civil de la Prévôté & Vicomté de Paris, Demanderesse & Complaignante, ledit Substitut joint; contre Dame Marie-Marguerite d'Aubray, épouse du Sieur Marquis de Brinvillier, Jean Baupin, Valet-de-Chambre, & le nommé La Pierre, absents & consors; & encore contre Jean Amelin, dit la Chaussée, Garçon Baigneur, & auparavant Laquais de Messire d'Aubray, Conseiller en ladite Cour, lors prisonnier; & Dame Madelaine Bertrand du Breuil, veuve de Jean-Baptiste de Godin, Sieur de Sainte-Croix, ci-devant Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Traffi, Défendeurs & Accusés. Ledit Procès jugé en la Chambre Tournelle contre ledit la Chaussée, & par contumace contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier; & depuis continué en ladite Chambre, à la requête du Procureur-Général du Roi & de ladite Dame Mangot, veuve, contre ladite Dame d'Aubray de Brinvillier, prisonniere en la Conciergerie du Palais, Accusée, &

Arrêt rendu contre la Marquise de Brinvillier.

parachevé d'instruire, en vertu d'Arrêts rendus en la Grand'Chambre & Tournelle assemblées en conséquence du renvoi requis par ladite d'Aubray de Brinvillier, Conclusions du Procureur-Général du Roi : ouie & interrogée ladite d'Aubray sur les cas résultants du Procès : Dit a été que la Cour a déclaré & déclare ladite d'Aubray de Brinvillier duement atteinte & convaincue d'avoir fait empoisonner Maître Dreux d'Aubray, son pere, & lesdits Maîtres d'Aubray, l'un Lieutenant-Civil, & l'autre Conseiller au Parlement, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte Thérese d'Aubray sa sœur; & pour réparation a condamné & condamne ladite d'Aubray de Brinvillier à faire amende-honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, où elle sera menée dans un tombereau, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, & là étant à genoux, dire & déclarer que méchamment, & par vengeance, & pour avoir leurs biens, elle a fait empoisonner son pere, ses deux freres, & attenté à la vie de défunte sa sœur, dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait, menée & conduite dans ledit tombereau en la Place de Grêve de cette Ville, pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud, qui pour cet effet sera dressé en ladite Place, son corps brûlé, & les cendres jettées au vent; icelle préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses

complices ; la déclare déchue des ſucceſſions de ſeſdits pere, freres & ſœur, du jour deſdits crimes par elle commis, & tous ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de 4000 *livres d'amende envers le Roi,* 400 *livres pour faire prier Dieu pour le repos des ames deſdits défunts, freres, pere & ſœur, en la Chapelle de la Conciergerie du Palais;* 10000 *livres de réparation envers ladite Mangot, & tous les dépens, même ceux faits contre ledit Amelin, dit la Chauſſée. Fait en Parlement le* 16 *Juillet* 1676.

La Marquiſe qui avoit toujours nié ſes crimes, les avoua depuis l'Arrêt. M. Pirot, Docteur de Sorbonne, qui la confeſſa, & l'accompagna lorſqu'on la conduiſit au dernier ſupplice, a fait une relation fort touchante des vingt-quatre dernieres heures de la vie de cette célebre criminelle. (*a*) Il la dépeint comme une perſonne ſi pénétrée de douleur, & ſi éclairée des lumieres de la Grace, & ſi bien convertie, qu'il va juſqu'à dire qu'il auroit ſouhaité d'être à ſa place. Il dit qu'elle demanda la Communion, mais qu'on la lui refuſa, parce qu'on ne l'accorde point à ceux qui doivent ſubir une peine capitale. Il lui dit qu'elle devoit ſe regarder comme une Pénitente publique, qui n'eſt point admiſe à la participation de

(a) Cette Relation eſt un Manuſcrit qui n'a point été imprimé.

l'Euchariſtie. Elle demanda qu'on lui donnât le Pain béni, ainſi, dit-elle, qu'on l'avoit donné au Maréchal de Marillac, ſon parent, avant qu'il fût exécuté. On le lui refuſa, en lui diſant que le crime du Maréchal n'étoit pas, à beaucoup près, ſi énorme que le ſien; qu'elle le devoit expier, non-ſeulement par la privation de l'Euchariſtie, mais même par la privation de la figure de ce Sacrement. Le fameux le Brun, Peintre, ſe plaça ſur ſon paſſage, dans un endroit où il pût la conſidérer attentivement, quand on la mena en Grêve, afin de pouvoir ſaiſir l'expreſſion d'une criminelle pénétrée de l'horreur du dernier ſupplice qu'elle va ſouffrir. Elle rencontra ſur ſon paſſage pluſieurs Dames de diſtinction, que la curioſité de la voir avoit raſſemblées; elle les regarda avec beaucoup de fermeté, en leur diſant avec une eſpece de moquerie : *Voilà un beau ſpectacle à voir.*

Il faut laiſſer parler Madame de Sévigné : voici ce qu'elle dit dans ſa 269me. Lettre à Madame de Grignan ſa fille. *A Paris, ce Vendredi* 17 *Juillet* 1676.

„ Enfin c'en eſt fait, la Brinvillier eſt en „ l'air : ſon pauvre petit corps a été jetté „ après l'exécution dans un fort grand feu, „ & ſes cendres au vent, de ſorte que nous „ la reſpirerons; & par la communication „ des petits eſprits, il nous prendra quel- „ que humeur empoiſonnante dont nous ſe- „ rons tout étonnés. Elle fut jugée dès hier, „ ce matin on lui a lu ſon Arrêt, on l'a

„ préſentée à la queſtion, elle a dit qu'il n'en „ étoit pas beſoin, qu'elle diroit tout : en „ effet juſqu'à quatre heures, elle a conté ſa „ vie, plus épouvantable qu'on ne penſoit : „ elle a empoiſonné dix fois de ſuite ſon „ pere, elle n'en pouvoit venir à bout ; ſes „ freres ; & toujours l'amour & les confiden- „ ces mêlées par-tout. Elle a demandé à par- „ ler à M. le Procureur-Général, elle a été „ une heure avec lui ; on ne ſait point en- „ core le ſujet de cette converſation.

„ A ſix heures on l'a menée nue en che- „ miſe, & la corde au cou, à Notre-Dame, „ faire l'amende honorable, & puis on l'a „ remiſe dans le même tombereau, où je „ l'ai vue, jettée à reculons ſur de la paille „ avec une cornette baſſe & ſa chemiſe, un „ Docteur auprès d'elle, le Bourreau de „ l'autre côté : en vérité cela m'a fait frémir. „ Ceux qui ont vu l'exécution, diſent qu'elle „ a monté avec bien du courage : pour moi „ j'étois ſur le Pont Notre-Dame avec la „ bonne Deſcars ; jamais il ne s'eſt vu tant „ de monde, ni Paris ſi ému & ſi attentif. „ Demandez-moi ce qu'on a vu, pour moi „ je n'ai vu qu'une cornette. Ce jour étoit „ conſacré à une tragédie, j'en ſaurai de- „ main davantage, cela vous reviendra. „ En effet dans la Lettre ſuivante, elle dit : „ Encore un petit mot de Brinvillier : elle „ eſt morte comme elle a vécu, c'eſt-à-dire „ réſolument. Elle entra dans le lieu où on „ lui donna la queſtion, & voyant trois ſeaux „ d'eau : *C'eſt aſſurément pour me noyer*,

„ dit-elle, *car de la taille dont je ſuis, on*
„ *ne prétend pas que je boive tout cela.* Elle
„ écouta ſon Arrêt dès le matin ſans frayeur
„ & ſans foibleſſe, & ſur la fin elle fit re-
„ commencer, diſant: *Ce tombereau m'a*
„ *d'abord frappée, j'en ai perdu l'attention*
„ *pour le reſte.* Elle dit à ſon Confeſſeur en
„ chemin, de faire mettre le Bourreau de-
„ vant, *afin de ne point voir*, dit-elle, *ce*
„ *coquin de Deſgrais qui m'a priſe;* il étoit
„ à cheval devant le tombereau. Son Con-
„ feſſeur la reprit de ce ſentiment; elle dit:
„ Ah mon Dieu! je vous en demande par-
„ don: qu'on me laiſſe donc cette étrange
„ vue. Elle monta ſeule & nuds pieds ſur
„ l'échafaud, & fut un quart-d'heure, *mi-*
„ *rodée*, raſée, dreſſée & redreſſée par le
„ Bourreau. Ce fut un grand murmure, &
„ une grande cruauté. Le lendemain on
„ cherchoit ſes os, parce que le Peuple di-
„ ſoit qu'elle étoit Sainte. Elle avoit, diſoit-
„ elle, deux Confeſſeurs; l'un diſoit qu'il
„ falloit tout dire, & l'autre non. Elle rioit
„ de cette diverſité: Je puis faire, dit-elle,
„ en conſcience, tout ce qu'il me plaira.
„ Il lui a plu de ne rien dire du tout de ſes
„ complices. Penautier ſortira un peu plus
„ blanc que la neige: le Public n'eſt pas
„ content, on dit que tout cela eſt trouble. „
Dans ſa Lettre 299me. " Le monde eſt bien
„ injuſte, il l'a bien été auſſi pour la Brin-
„ villier, jamais tant de crimes n'ont été
„ traités ſi doucement, elle n'a pas eu la
„ queſtion, on lui faiſoit entrevoir ſa grace,

„ & si bien entrevoir, qu'elle ne croyoit „ pas mourir, & dit en montant l'échafaud : „ *C'est donc tout de bon!* Enfin elle est au „ vent, son Confesseur dit que c'est une „ Sainte. Monsieur le Président lui avoit „ choisi ce Docteur comme une merveille, „ c'étoit celui qu'on vouloit qu'elle prît. „ N'avez-vous point vu ces gens qui font „ des tours de cartes? ils les mêlent sans „ cesse, & vous disent de prendre celle que „ vous voudrez, qu'ils ne s'en soucient pas; „ vous la prenez, vous croyez l'avoir prise, „ c'est justement celle qu'ils veulent. A l'ap- „ plication : elle est juste. „ Madame de Sévigné dit plus bas. “ Il n'est pas possible „ que cette horrible femme soit en Paradis, „ sa vilaine ame doit être séparée des autres; „ assassiner, c'est une bagatelle en compa- „ raison d'être huit mois à tuer son pere, „ à recevoir toutes ses caresses & ses dou- „ ceurs, à quoi elle ne répondoit qu'en tou- „ jours doublant la dose. „ Moralisons, & disons que Madame de Sévigné n'avoit pas une idée juste de la miséricorde divine, qui est si étendue, & a tant de ressources.

On ne parle point dans tout le cours du Procès du Marquis de Brinvillier, qui vivoit pourtant. Il faut penser pour son honneur, que la douleur & la confusion qu'il ressentoit d'avoir une telle épouse, l'obligerent de se cacher, & de s'ensevelir dans une retraite. Cependant Madame de Sévigné dit qu'il sollicitoit pour sa chere moitié; ce sont ses termes.

Glazer, Apothicaire, chez qui Ste. Croix prenoit ſes drogues, fut impliqué dans ce Procès, & eut bien de la peine à être renvoyé abſous. Depuis, par l'Arrêt du Parlement, du 27 Février 1677, rapporté au troiſieme volume du *Journal des Audiences, Livre II, Chapitre IX*, les Apothicaires & Épiciers ſont obligés de prendre de grandes précautions à l'égard de toutes les drogues dont on peut faire un mauvais uſage, ils ne peuvent pas les livrer à toutes ſortes de perſonnes, & ils ſont obligés de mettre ſur des Regiſtres l'uſage qu'en veulent faire ceux qui les achetent; & par l'Édit qu'on rapportera, le Roi exigea encore de plus grandes précautions. Les liaiſons que la Marquiſe avoit eues avec M. Penautier, furent cauſe qu'il fut arrêté : il fallut qu'il eſſuyât bien des formalités pour convaincre les Juges de ſon innocence, & être renvoyé abſous. Le grand indice qui étoit contre lui, étoit un commerce de dix-huit ans qu'il avoit eu avec Sainte-Croix.

On a vu ce que Madame de Sévigné a dit de Penautier. " Il a été, dit-elle encore ,, dans ſa 291me. Lettre, neuf jours dans le ,, cachot de Ravaillac; il y mouroit, on l'a ,, ôté; il a de grands Protecteurs. L'Archevêque de Paris & M. Colbert le ſoutiennent. Elle dit dans ſa 298me. Lettre : " Penautier eſt heureux, jamais il n'y eut un ,, homme ſi bien protégé. Vous le verrez ,, ſortir, mais ſans être juſtifié dans l'eſprit ,, de tout le monde. Il y a eu des choſes ex-

„ traordinaires dans ce Procès, mais on ne
„ peut les dire. „

Dans ſa Lettre 299me. elle dit : “ Le Ma-
„ réchal de Villeroy diſoit l'autre jour,
„ Penautier ſera ruiné de cette affaire ; le
„ Maréchal de Grammont répondit : Il fau-
„ dra qu'il ſupprime ſa table. Voilà bien
„ des épigrammes. On croit qu'il y a cent
„ mille écus répandus pour faciliter toutes
„ choſes : l'innocence ne fait guères de tel-
„ les profuſions. „

M. Turgaut de Saint-Clair, Maître des Requêtes, a fait un excellent Poëme Latin ſur l'art d'empoiſonner de la Marquiſe de Brinvillier, & ſur les funeſtes découvertes qu'elle a faites.

L'empoiſonnement eſt plutôt le crime des femmes que des hommes, parce que n'ayant pas le courage de ſe venger ouvertement, & par la voie des armes, elles embraſſent ce parti, qui favoriſe leur timidité, & qui cache leur malice.

Tite-Live dans le Livre VIII de la premiere Décade, nous raconte un exemple mémorable de la méchanceté des Dames Romaines. Sous le Conſulat de Claudius Marcellus, & de Titus Valerius, pluſieurs Citoyens de Rome furent empoiſonnés, les premieres perſonnes de la Ville furent enveloppées dans ce déſaſtre. On remarqua qu'ils mouroient preſque tous de la même maniere. Un Eſclave alla trouver Quintus Fabius Ædile, & lui promit de lui découvrir la cauſe de cette peſte publique, ſelon

le langage de Tite-Live. Fabius fit part aux Confuls de cet avis. Sur les indices que l'Efclave donna, on furprit vingt Patriciennes qui compofoient des poifons, du nombre defquelles étoient Cornelia & Sergia, qui foutinrent qu'elles travailloient à des médicaments falutaires : mais l'Efclave leur ayant foutenu que c'étoit des poifons, après une mûre délibération, on les obligea malgré elles de boire les breuvages empoifonnés qu'elles avoient compofés ; ainfi elles périrent par leur propre malice. Elles découvrirent quelques complices, qui en firent connoître plufieurs autres. On trouva cent foixante-dix Patriciennes criminelles, qu'on condamna au dernier fupplice. Les morts qu'elles avoient caufées étoient en fi grand nombre, qu'on attribua d'abord ce malheur à l'intempérie peftilentielle de l'air, & l'on nomma exprès un Dictateur qui alla attacher en cérémonie un clou au Temple de Jupiter, ainfi qu'on le pratiquoit dans une calamité publique.

La Juftice ne peut donner une trop grande attention pour extirper les empoifonneurs, parce que le poifon eft particuliérement le fléau des Princes; car c'eft le feul genre de mort dont il leur eft bien difficile de fe garder.

Nous lifons dans une relation d'un Ambaffadeur de Venife, que fous le Pontificat d'Urbain VII, un Gentilhomme Italien fe confeffa d'avoir empoifonné cinq Papes.

Nous voyons dans l'Hiftoire, qu'un politique déteftable a infpiré à des Princes

qui avoient le cœur corrompu, de se défaire de leurs ennemis par le poison. J'ai rapporté ailleurs, que le Cardinal de Birague disoit quelquefois aux Rois Charles IX, & Henri III, qu'ils ne viendroient jamais à bout de leurs ennemis sans le secours de leurs Cuisiniers.

Le Général Thaun, Vice-Roi de Naples, a fait de nos jours une action très-louable. Une célebre empoisonneuse, nommée *Trufania*, avoit trouvé le secret d'un poison qui ne laissoit, après avoir fait son effet, aucune impression dans le cerveau & dans le cœur, à laquelle on pût discerner le venin; c'étoit une liqueur claire comme eau de roche, qu'elle donnoit, qui n'avoit d'autre goût que celui de l'eau. Ainsi on ne pouvoit pas s'en défier. Ce poison attaquoit la poitrine, & y causoit une fluxion incurable; ceux qui mouroient passoient pour être morts d'une fluxion de poitrine. Cette exécrable femme faisoit part de son poison à des neveux qui avoient des oncles dont ils devoient hériter, & qui vivoient trop longtemps à leur guise; à des femmes coquettes, lasses de leurs maris; enfin, à tous ceux qui vouloient se défaire d'un personnage incommode, ou d'un ennemi. Plusieurs personnes ressentirent les effets de ces cruels breuvages, abusées par une trop grande crédulité. L'on faisoit passer cette eau pour celle de S. Nicolas de Bary, qui est un endroit de la Pouille fort renommé par les pélerinages que l'on fait pour aller à la Chapelle de ce Saint,

où il y a une fontaine dont l'on prétend que les eaux ſont miraculeuſes & guériſſent les maladies.

Trufania avoit cauſé bien du ravage & exterminé bien des gens, lorſque le Général Thaun, nouvellement Vice-Roi, en fut informé. Il ordonna qu'on l'arrêtât : elle en fut avertie, elle ſe réfugia dans une Égliſe : mais le Général Thaun n'eut aucun égard à l'aſyle où elle s'étoit réfugiée, quoiqu'on le regarde en Italie comme inviolable ; il la fit enlever & la livra à la Juſtice, qui lui fit ſubir la peine que ſes crimes méritoient. Le funeſte ſecret de cette femme fut éventé par l'indiſcrétion des Juges, à qui elle avoit fait ſa confeſſion. Tout Naples ſut bientôt qu'elle employoit à la compoſition de ſon poiſon une herbe fort commune, & que les apprêts en étoient faciles. Ainſi l'art d'empoiſonner devint très-familier dans cette Ville.

J'ai cru que je devois placer ici l'Édit du Roi, du mois de Juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoiſonnements & autres crimes, enrégiſtré au Parlement le 13 Août de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous préſents & à venir, ſalut. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs contre ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens, Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume pluſieurs de ces impoſ-

teurs ; il seroit arrivé que, sous prétexte d'horoscope & de divination, & par le moyen des prestiges, des opérations de prétendue magie, & autres semblables illusions dont cette sorte de gens a accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impiétés & aux sacrileges ; & par une funeste suite d'engagements, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le poison aux impiétés & sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser & arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations. Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos États, & nos Sujets garantis de leur surprise ; néanmoins comme l'expérience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation, ou par le nombre des coupables, ils sont devenus crimes publics ; ne voulant d'ailleurs rien omet-

tre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la ſûreté de nos Sujets; Nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui uſent de maléfices, de poiſons, que de ceux qui, ſous la vaine profeſſion de Devins, Magiciens, Sorciers, ou autres ſorts ſemblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus ſaint: Savoir faiſons, que Nous, pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvants, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, avons dit, déclaré, ordonné; Diſons, déclarons, & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, ce qui ſuit:

I.

Que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant Devins ou Devinereſſes, vuideront inceſſamment le Royaume, après la publication de notre préſente Déclaration, à peine de punition corporelle.

I I.

Défendons toute pratique ſuperſtitieuſe, de fait, par écrit, ou par paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Écriture-ſainte, ou des Prieres de l'Égliſe, ſoit en diſant, ou fai-

faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles. Voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſeront ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

III.

Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilege, ſous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité: Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, ſoient punies de mort.

IV.

Soient punis de ſemblables peines tous ceux qui ſe trouveront convaincus de s'être ſervis de vénéfices & de poiſons, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie, ou non; comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner. Et parce que ces ſortes de crimes ſont non-ſeulement les plus déteſtables, les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils ſauront à nos Pro-

cureurs-Généraux, ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis ſelon les circonſtances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré ou articulé des faits ou des indices conſidérables, qui ſeront trouvés véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations; dérogeant à cet effet à l'Article 73 de l'Ordonnance d'Orléans pour l'effet du vénéfice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir atteint à la vie de quelqu'un par vénéfice ou poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

V I.

Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte, mais auſſi ceux qui, en altérant peu à peu la ſanté, cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés, & faits de main d'Ar-

tiste ; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, d'avoir & garder de tels poisons simples, ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant dans aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arsenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant sur un Registre particulier, tenu à cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités, & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux ; & si au nombre des Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peu-

vent être les Chirurgiens, & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé, & des deux principaux Habitants, lesquels Certificats & Attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Épiciers, Merciers & autres Marchands demeurants dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils ont desdits minéraux entre les mains des Syndics-Gardes, ou anciens Marchands Épiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine de 3000 livres d'amende en cas de contravention, & même de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur Profession ou Métier, de vendre & d'acheter desdits minéraux, de les tenir dans des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un Registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur les susdits Registres ce qui leur en restera : le tout à peine de mille li-

vres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

I X.

Défendons aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Épiciers, Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & tous autres, de diſtribuer deſdits minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine d'être punis corporellement; & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

X.

Défenſes ſont faites auſſi à toutes perſonnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns inſectes vénéneux, comme ſerpents, crapauds, viperes, & autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des médicaments, ou à faire des expériences, & ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

X I.

Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condi-

tion qu'elles ſoient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chymie, & autres Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues & diſtillations, ſous prétexte de remedes chimiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la Pierre philoſophale, converſion, multiplication, ou raffinement des métaux, confection de Cryſtaux, ou Pierres de couleur, & autres ſemblables prétextes, ſans auparavant avoir obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau, la permiſſion d'avoir leſdits Laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux.

Défendons à tous Diſtillateurs & Vendeurs d'eau-de-vie de faire autre diſtillation que celle d'eau-de-vie, & de l'eſprit-de-vin, ſauf à être choiſi entre eux le nombre qui ſera néceſſaire pour la confection des Eaux-fortes, dont l'uſage eſt permis; leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS *en Mandement à nos Amés & Féaux, Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enrégiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme*

& ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ *à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace* 1682, *& de notre regne le quarantieme.* Signé LOUIS; *plus bas*, par le Roi, COLBERT; Viſa, LE TELLIER.

La Voiſin, qui ſe vantoit de poſſéder l'art de deviner, & qui diſoit qu'elle avoit commerce avec des Eſprits, étoit coupable de pluſieurs empoiſonnements. Il y avoit chez elle un concours fort grand, beaucoup plus de femmes que d'hommes. Elle promettoit de découvrir les ſecrets, de pénétrer l'avenir, de faire trouver ce qu'on avoit perdu & les tréſors cachés. Elle faiſoit commerce de philtres & de breuvages pour ſe faire aimer des perſonnes d'un autre ſexe: elle avoit, diſoit-elle, des ſecrets pour ſe rendre invulnérable, & pour gagner au jeu. Pluſieurs perſonnes à ſon exemple pratiquoient de pareils artifices, & commettoient les mêmes crimes. On créa une Chambre de Juſtice pour extirper entiérement, ſi l'on pouvoit, cette engeance perverſe. La Voiſin, qui étoit la plus coupable, fut brûlée toute vive dans la Place de Grêve, & tous les autres furent condamnés à des peines proportionnées à leurs crimes.

INNOCENTS CONDAMNÉS.

Un mari & sa femme accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du mari.

Quoi de plus propre à désabuser les Juges de la maxime de juger sur des conjectures, que le triste exemple de la condamnation du Sieur d'Anglade & de sa femme? Les conséquences que l'on tira des indices, conduisirent les Juges à croire que ces deux accusés étoient coupables; les deux auteurs du crime, dont l'un étoit sous leurs yeux, se déroberent à leur justice; ils fixerent leurs regards sur deux innocents qui furent leurs victimes, tandis qu'ils laisserent échapper les autres. Quelle méprise! Il est vrai que les deux criminels furent découverts dans la suite, & périrent sous le glaive de la Justice: mais leur supplice ne rendit pas la vie à l'un des innocents, ne répara point pleinement leur honneur outragé, & ne put point dédommager une veuve & un enfant de la perte d'un mari & d'un pere. Déplorable effet de l'incertitude des lumieres des hommes les plus éclairés, & du zele loua-

ble qui les porte à ne point laiſſer le crime impuni !

François, Comte de Mongommery, & le Sieur d'Anglade logeoient dans la même maiſon, rue Royale; le Comte dans le bas & dans le premier appartement, & le Sieur d'Anglade au ſecond & au troiſieme étage. Il y avoit entre eux une liaiſon de bienſéance telle que la politeſſe l'inſpire entre des voiſins, ſans qu'il paroiſſe que les ſentiments du cœur entrent dans leur commerce. Le Comte, qui avoit tout l'honneur & les manieres d'un homme de naiſſance, avoit des équipages, & ſe faiſoit ſervir comme un homme de ſon rang, qui eſt dans une ſituation aiſée. Il avoit même un Aumônier, qui fut l'un de ces deux coupables qui ſe recela à la faveur de l'accuſation intentée au Sieur d'Anglade. Celui-ci, ſans être homme de qualité, en avoit aſſez les façons, à ſes airs de hauteur & de fierté près, dont on ne s'accommodoit point. Un homme de naiſſance croit être aſſez élevé, ſans chercher à ſe rehauſſer par ces dehors de vanité: mais un homme orgueilleux, à qui la nature n'a pas donné le même avantage, eſt hautain juſqu'à s'oublier; ſa fauſſe grandeur eſt une vraie petiteſſe.

Hiſtoire du malheur du Sieur d'Anglade & de ſa femme.

Le Sieur d'Anglade ne prenoit pas un ſi grand vol que le Comte; il avoit pourtant un équipage, & ſe ſoutenoit malgré ſon médiocre revenu. Il ſe faufiloit avec des gens de diſtinction, & étoit admis dans les meilleures compagnies. Quoiqu'on puiſſe dire

qu'il avoit du manege; cependant après la recherche exacte qu'on a faite de ses mœurs, on n'a pas trouvé qu'il eût fait aucune démarche contraire à la probité. Une accusation d'un grand crime est un creuset où l'on met toutes les actions de l'Accusé, & son honneur est bien épuré quand il en sort sans recevoir aucune atteinte.

Le Comte & son épouse ayant projetté d'aller à leur Terre de Villebousin, y inviterent le Sieur d'Anglade & sa femme. Ceux-ci ne s'en défendirent point d'abord, mais ils s'en excuserent ensuite; cette excuse, qu'on jugea frivole, a été l'un des indices qu'on a employés contre eux.

Le Comte & la Comtesse partirent le soir du Lundi 22 Septembre 1687, pour aller à leur Terre, d'où ils ne devoient revenir que le Jeudi au soir. Ils furent suivis de François Gagnard, Prêtre Manceau, leur Aumônier, & de leurs domestiques; il ne resta au logis qu'une Demoiselle de la Dame de Mongommery, nommée Formenie, un petit laquais, & quatre filles qui travailloient à la broderie.

Le Comte & la Comtesse revinrent de leur campagne un jour plutôt qu'ils n'avoient résolu. Le Comte a allégué qu'il avoit eu l'esprit frappé, parce qu'il avoit trouvé du sang sur une nappe & sur une serviette; il avoit regardé cela comme un mauvais augure, & s'étoit déterminé à partir par un secret pressentiment de son malheur. Il n'en faut pas davantage, sa crainte ayant été jus-

tifiée par l'événement, pour ſoumettre à ſon opinion la nation des gens crédules & ſuperſtitieux. L'Aumônier, le Page, & le valet-de-chambre, qui venoient à cheval, arriverent après leur Maître. On s'apperçut qu'une petite ſalle en bas où couchoient ces domeſtiques, étoit ouverte, & que la porte n'en étoit que tirée, quoique l'Aumônier, qui en avoit la clef, eût fermé la chambre à double tour en partant, & que pendant l'abſence du Comte elle eût toujours paru fermée. Le Sieur d'Anglade revint chez lui ce jour-là à onze heures du ſoir, accompagné des Abbés de Villars & de Fleury, avec leſquels il avoit ſoupé chez la Préſidente Robert. En entrant il trouva le Comte & la Comteſſe dans une ſalle baſſe, qui achevoient de ſouper. Il s'arrête, il cauſe avec eux, & quelque temps après on fit deſcendre la Dame d'Anglade, qui ſe mêla dans la converſation. Des domeſtiques, qui ont dépoſé, dirent que le Sieur d'Anglade parut ſurpris de l'arrivée du Comte, & que ſa femme en fut interdite à la premiere nouvelle qu'elle en apprit. Ces dépoſitions, quelque innocents que fuſſent ces deux Accuſés, ne paroîtront pas étranges, quand on fera réflexion que lorſqu'on croit que deux perſonnes ſont coupables, on repaſſe ſur ce qu'ils ont fait avant l'accuſation, on croit avoir vu dans leurs actions les plus indifférentes, des caracteres de leurs crimes.

Le lendemain au ſoir le Comte rend

plainte au Sieur Deffita, Lieutenant-Criminel du Châtelet. Il expoſe que pendant ſon abſence de trois jours, on avoit forcé la ſerrure d'un coffre de campagne, où on avoit pris treize ſacs de mille livres en argent blanc, 11500 livres en or en pieces de deux piſtoles, cent louis d'or neufs & au cordon, & un collier de perles valant 4000 livres. Le Lieutenant-Criminel, le Procureur du Roi & un Commiſſaire ſe tranſportent ſur les lieux. Ils ſe perſuaderent d'abord que le vol n'avoit pu être fait que par une perſonne de la maiſon, d'où ils conclurent qu'il falloit en viſiter tous les appartements.

La premiere idée que prend un Juge dans l'inſtruction d'un Procès ne s'efface guères, elle eſt le mobile de toute ſa conduite, il ramene tout à cette opinion. Le Sieur d'Anglade & ſa femme ſont d'accord, pour demander qu'on commence par leurs appartements : le Sieur d'Anglade conduit lui-même le Lieutenant-Criminel dans tous les lieux qu'il occupe, on ouvre les coffres, les cabinets, les tiroirs, on défait les lits, on fouille dans les paillaſſes, dans les matelats, on ne trouve rien. On monte au grenier. La Dame d'Anglade témoigne qu'elle a une défaillance qui l'empêche de monter. On trouve dans un vieux coffre plein de hardes & de linges, un rouleau de ſoixante-dix louis au cordon, enveloppé dans un papier imprimé où étoit une généalogie, que le Comte dit être la ſienne. Cette découverte fixe les ſoupçons ſur le Sieur d'An-

glade & ſa femme. Le Comte prétendit que ces ſoixante-dix louis faiſoient partie des cent qui lui avoient été volés, & dit que les ſiens étoient de 1686 & 1687, ainſi que ceux-là, quoiqu'il ne l'eût pas dit dans ſa plainte. Il ſe rendit partie contre le Sieur d'Anglade & ſon épouſe, à ſes périls & riſques; & il requit qu'ils fuſſent interrogés ſéparément. On a voulu trouver une eſpece de contradiction dans leurs réponſes, lorſqu'on les interrogea ſur ces louis. Voilà le jeu de l'imagination prévenue contre des Accuſés, elle croit trouver des indices partout, un rien fortifie l'opinion où elle eſt. Figurons-nous le déſordre où furent ces deux innocents, quand ils ſe virent ſoupçonnés violemment d'un crime ſi noir; ce paſſage rapide de l'eſtime que l'on avoit pour eux, à l'horreur qu'on en conçut: quel changement! comment le ſoutenir?

Auſſi le Sieur d'Anglade, lorſqu'il compta ſes louis avant qu'on les emportât comme des pieces de conviction, ſentit ſa main trembler, & il dit lui-même, *je tremble.* Le coupable endurci dans le crime eſt moins ſuſceptible de frayeur que l'innocent, lorſqu'ils ſont accuſés.

On deſcendit enſuite dans la ſalle où couchoient l'Aumônier, le Page & le valet-de-chambre. La Dame d'Anglade fit remarquer au Lieutenant-Criminel, qu'on avoit trouvé la porte de cette ſalle tirée & non fermée, qu'il falloit s'attacher au valet-de-chambre, & qu'on pourroit trouver là quel-

que chose. Cet avis fut tellement empoisonné, qu'on l'envisagea comme un indice très-fort contre ces deux accusés, après qu'on eut trouvé dans un coin qui étoit du côté du mur, cinq sacs de 1000 livres complets, & un où il manquoit à cette somme 219 livres 19 sols. Voilà ce que valut au Comte son pressentiment : s'il fût arrivé un jour plus tard, ces sacs auroient été enlevés. On ne visita plus les autres lieux de l'appartement du Comte : rien n'est plus surprenant, car on devoit naturellement soupçonner les domestiques. Le Juge fut tellement fixé par tous les indices qui le frapperent, & par le langage que lui tint le Comte, qui lui dit qu'il répondoit de ses gens, que ce Juge prévenu dit au Sieur d'Anglade, dès qu'il eut fait la découverte des louis : Ou vous ou moi, avons commis ce vol. Il ordonna à la réquisition du Comte & du consentement du Procureur du Roi, qu'il seroit informé contre ces deux Accusés, & qu'ils seroient constitués prisonniers. Le mari est conduit au Châtelet & la femme au Fort-l'Évêque; ils y sont écroués & enfermés dans des cachots, avec défenses aux Géoliers, sous de rigoureuses peines, de les laisser parler à personne; le scellé fut mis sur leurs effets. Voilà des innocents couverts d'opprobre, & qui subissent toutes les rigueurs qui annoncent les plus grands supplices.

Le Lieutenant-Criminel juge la compétence : deux jours après il ordonne que le

Procès ſera fait & parfait aux Accuſés par jugement dernier, attendu qu'il s'agit, dit-il, de vol fait avec effraction. On informa, on entendit pour témoins des domeſtiques du Comte, ce même François Gagnard, qui depuis fut convaincu du vol. Si on eût pu entrer dans ſon ame, on auroit vu ſon trouble, & combien il auroit été ſurpris de voir des innocents à ſa place, pourſuivis rigoureuſement. Il admiroit ſans doute une erreur, qui le déroboit à la Juſtice dont il devoit être la victime.

On informa encore par addition, on entendit la ſœur du Comte & la ſœur de la Comteſſe. Ces témoins dépoſerent des faits qui fortifierent de nouveau les indices. Deux dirent qu'ils avoient vu le Sieur d'Anglade près de la porte de la ſalle où couchoit le valet-de-chambre, à l'arrivée & après l'arrivée du Comte. Un témoin dit que cet Accuſé étoit un joueur, que l'Abbé Bouin l'avoit appellé frippier. Un autre, qu'il avoit demeuré dans une maiſon où on avoit volé de la vaiſſelle d'argent. D'autres dépoſerent par oui-dire, qu'il avoit volé une piece de ruban. On raſſembla pluſieurs objets, on confondit dans ce qu'on avoit dit contre lui, la raillerie avec le ſérieux; on fit uſage de tout. Tel eſt le ſort des accuſés, contre qui on prend des ſoupçons véhéments. Ces informations ſont décrétées de priſe de corps contre le laquais du Sieur d'Anglade & ſon cocher, & la fille-de-chambre de la Dame; on les empriſonna, à la réſerve du cocher.

Le 25 Octobre 1687, Arrêt du Grand-Conseil contradictoire avec le Comte, qui cassa le Jugement de compétence rendu par le Lieutenant-Criminel, & ordonna que le Procès seroit jugé à la charge de l'appel au Parlement. Le Grand Conseil jugea que le vol n'étoit point fait avec effraction ; en effet, on s'étoit servi de fausses clefs, sans fracture de portes, ni de serrures.

Le Sieur d'Anglade crut voir un adversaire dans le Lieutenant-Criminel. L'imagination de celui qui est prévenu contre nous, le rend le plus dangereux de nos ennemis. Il interjetta appel de la procédure, & prit le Lieutenant-Criminel à partie. Par Arrêt du Parlement du 13 Décembre suivant, le Lieutenant-Criminel fut déclaré avoir été follement intimé, & on prononça le renvoi du Procès pardevant lui. Un Juge est bien tenté d'être indisposé contre celui qui l'a pris à partie. Vincent Belestre, qui fut convaincu dans la suite d'avoir fait le vol de concert avec l'Aumônier, assista aux deux Plaidoyers de la prise à partie, tandis qu'on faisoit dire la Messe à celui-ci au S. Esprit pour avoir la révélation des coupables. Ils applaudissoient à l'erreur qui voiloit leurs crimes, & ils triomphoient de la méprise qu'on avoit faite.

Le Lieutenant-Criminel, sorti avec gloire de la prise à partie, continua l'instruction : quand il l'eut finie, avant que de faire droit, il ordonna par une Sentence du 19 Janvier 1688, que le Sieur d'Anglade seroit appliqué

qué à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il y eut appel de cette Sentence au Parlement, qui ordonna que le Sieur d'Anglade ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, *manentibus indiciis*, les preuves réſervées.

C'eſt ce qui diſtingue cette queſtion de l'autre, où l'Accuſé, qui n'a point confeſſé le crime, eſt renvoyé de l'accuſation.

Ainſi, quoique le Sieur d'Anglade n'eût rien avoué à la queſtion, il fut pourtant condamné par un Arrêt du 16 Février ſuivant, dont voici le diſpoſitif.

Arrêt qui condamna le Sieur d'Anglade & ſa femme.

Sans s'arrêter aux Requêtes de d'Anglade du 31 Janvier & du 5 Février, la Cour met l'appellation de la Sentence du Châtelet au néant, pour réparation des cas réſultants du Procès, condamne d'Anglade d'être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour y ſervir comme Forçat ledit Seigneur Roi, l'eſpace de neuf ans; bannit la de Saint-Martin, (c'eſt la Dame d'Anglade) *pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder ſon ban aux peines portées par la Déclaration du Roi, la condamne en vingt livres d'amende envers le Roi, elle & d'Anglade en* 3000 *livres de réparation, &* 25673 *livres de reſtitution envers le Sieur de Mongommery, enſemble & reſtituer le collier de perles, ſinon payer la ſomme de* 4000 *livres, le tout ſolidairement, juſques auxquelles ſommes & au-deſſous, le Sieur de Mongommery & la Dame ſa femme ſeront crus à leur ſerment, déduction préalablement*

faite de la ſomme de 5780 livres 5 ſols, remiſe ès mains du Sieur de Mongommery, de ſoixante-dix louis d'or au cordon, étant au Greffe, une double piſtole d'Eſpagne, & dix-ſept louis d'or prouvés ſur d'Anglade, quand il fut arrêté priſonnier, mentionnés au Procès-verbal du 25 Septembre 1687; condamne en outre d'Anglade, & ladite de Saint-Martin aux dépens, même en ceux faits contre Maſſin & Robert; c'étoient les deux domeſtiques du Sieur d'Anglade qui avoient été arrêtés.

Il faut remarquer que le Sieur d'Anglade & ſa femme ne ſont pas déclarés atteints & convaincus d'avoir fait le vol; quoique le crime dont ils étoient accuſés méritât une peine capitale, on les condamna à une peine plus douce, parce que les preuves n'étoient pas de celles qui démontrent le crime avec évidence.

On demande pourquoi ces preuves n'étant pas de ce caractere, & par conſéquent ne devant pas être réputées ſuffiſantes, ont donné lieu à la condamnation de ces deux Accuſés. Le motif qui a obligé les Juges d'adoucir la peine, ayant ſa ſource dans le défaut des preuves, ne devoit-il pas être préciſément le motif qui devoit dicter l'abſolution? Que veulent dire les Criminaliſtes, quand ils diſent que dans ces cas-là les peines adoucies ſont prononcées *per modum probationis?* Comprend-on comment elles peuvent ſuppléer au défaut des preuves? On ne peut répondre à l'objection, qu'en diſant que c'eſt l'uſage. Quelle réponſe!

En exécution de l'Arrêt, on vendit les meubles du Sieur d'Anglade, qui, ſuivant le ſort ordinaire de ces ventes forcées, furent vendus à vil prix.

Voilà le comble de l'infortune de l'incence confondue avec le crime, & condamnée à la cruelle deſtinée des plus grands coupables.

Cet Arrêt, rendu par des Juges integres & éclairés, eſt le plus triſte effet de la ſurpriſe que puiſſe faire un amas de conjectures équivoques, ſur la foibleſſe de l'eſprit humain. Le danger où eſt l'innocent de ſuccomber après une ſemblable expérience, fait frémir tous les honnêtes gens, & eſt une des plus fortes preuves qu'on puiſſe apporter pour établir qu'il y a un autre monde, où regne une juſtice incapable d'être ſurpriſe & trompée, & qui répare tous les préjudices que la juſtice humaine avec les meilleures intentions a fait quelquefois dans celui-ci.

Le Sieur d'Anglade étoit d'une complexion foible, & d'une ſanté médiocre; il menoit une vie douce & aiſée, il écartoit avec ſoin les peines & les inquiétudes. A quelle terrible épreuve ne fut-il pas mis, quand il ſe vit plongé dans un abyme de ſouffrances du corps & de l'eſprit, ſans y avoir été préparé? Il faut porter le même jugement ſur la Dame d'Anglade. Cinq mois de cachot avoient extrêmement altéré le tempérament délicat du Sieur d'Anglade, & la queſtion ordinaire & extraordinaire, où il ne fut pas épargné, acheva de ruiner

ſa ſanté. C'eſt la coutume de donner quelque rafraîchiſſement à ceux qui ont été appliqués à la queſtion, les crimes les plus noirs n'étouffent point les ſentiments d'humanité. Cependant le Sieur d'Anglade, pour tout rafraîchiſſement, fut conduit de la chambre de la queſtion dans le plus ſombre & le plus affreux cachot de la Tour de Mongommery ; il y fut long-temps ſans aſſiſtance, ſans conſolation, ſans voir perſonne ; & il n'en fut tiré que pour être mené, tout briſé, tout rompu qu'il étoit, au Château de la Tournelle, où il fut attaché à la chaîne. Ce fut là que ſuccombant enfin ſous le poids de tant de maux, il tomba dans une dangereuſe maladie, qui le réduiſit bientôt à l'extrêmité, & ce fut dans cette maladie qu'on reconnut l'uſage ſalutaire qu'il avoit fait de ſes ſouffrances. Il ne ſe plaignit ni de ſon accuſateur, ni des témoins ; ſon empriſonnement, les douleurs de la queſtion, l'opprobre de ſon ſupplice, quand ils ſe préſentoient à ſon eſprit, lui étoient autant de ſujets de joie & de conſolation ; le ſeul déplaiſir qu'il avoit, étoit de ne ſe voir attaché qu'à la chaîne, pendant qu'il voyoit ſon Sauveur attaché à la Croix. On éprouve dans le comble de l'infortune, qu'on ne peut ſe conſoler que par les motifs de la Religion. Dès qu'on ſe tourne du côté des hommes, nos douleurs s'irritent & s'aigriſſent. Il crut que la conſtance héroïque, avec laquelle il avoit ſouffert, lui ſeroit inutile s'il ne la couronnoit par une mort d'un Diſciple de Jeſus-

Chriſt ; il pardonna à ſes ennemis, & après avoir déclaré, & par écrit, & de vive voix, en recevant l'Euchariſtie, qu'il étoit innocent, il attendit la mort, comme les Juſtes l'attendent. Mais le Ciel le réſervoit encore à d'autres peines : il ne mourut point, & il demeura juſqu'au départ de la chaîne dans cet horrible ſéjour, où il vivoit d'aumônes.

On reprocha au Comte de Mongommery d'avoir ſollicité vivement pour faire partir le Sieur d'Anglade, quoiqu'il ne fût pas encore guéri ; & après qu'il eut obtenu ce qu'il demandoit, de l'avoir attendu ſur le chemin pour ſe repaître du cruel ſpectacle de le voir dans ce triſte & douloureux état. Une vengeance ſi cruelle ne fait pas honneur à ſa mémoire. Ce qui eſt infiniment triſte pour les malheureux que l'on mene aux galeres, s'ils ont quelque reſte d'honneur, c'eſt l'avide curioſité de tous ceux qui les regardent, qui confondent & fixent ſur eux tous leurs regards, & mêlent l'horreur avec la compaſſion qu'ils ont pour ces miſérables. Quel ſupplice pour un innocent, extrêmement délicat ſur l'honneur ! Deux hommes mirent le Sieur d'Anglade, tout foible, tout languiſſant, dans la charrette : ils le deſcendoient le ſoir, & l'étendoient dans la route ſur un peu de paille, dans une grange, ou dans une halle.

Quand on ſe retrace cet objet, & qu'on ſe repréſente un innocent dans cet état au milieu de pluſieurs ſcélérats ; lui qui avoit l'eſtime des honnêtes gens, qui étoit dans

leur commerce; frappé, confondu d'un pareil revers, on déplore la condition des Juges, qui, malgré l'amour qu'ils ont pour la justice, entraînés par la rencontre de certaines conjonctures, se croient forcés à condamner l'innocence qui est voilée à leurs yeux. On se demande sans cesse, quel crime a commis le Sieur d'Anglade? On répond, il est innocent.

Dès qu'il fut arrivé à Marseille, il fut conduit à l'Hôpital des Forçats, & l'on vit bientôt qu'il n'en sortiroit que pour être porté au tombeau. Il conserva dans l'Hôpital les sentiments qu'il avoit eus au Château de la Tournelle; il fit de tous ses maux un sacrifice à Dieu, il n'ouvroit la bouche que pour le bénir & le remercier, & pour déclarer qu'il pardonnoit à ses ennemis. Le déplorable état où étoient réduites sa femme & sa fille, les plus chers objets de sa tendresse, lui perçoit le cœur, & le pénétroit de la plus vive douleur; mais il parvint à s'en détacher, pour s'attacher uniquement à Dieu, persuadé que l'une trouveroit auprès de lui un Protecteur, & l'autre un Pere.

Ce fut dans ces sentiments qu'il mourut, ayant protesté qu'il étoit innocent, devant le Prêtre qui lui présenta l'Eucharistie, à la face de ce Juge souverain, qui ne peut être surpris par des conjectures trompeuses, & qui pour connoître la vérité, n'a besoin ni de témoins, ni de procédures.

Telle fut la fin du Sr. d'Anglade, qui mourut de la mort des Saints, le 4 Mars 1689,

à Marſeille, dans l'Hôpital des Forçats, quatre mois après qu'il y eut été conduit.

Si la Dame d'Anglade lui ſurvécut, ce n'eſt pas qu'elle eût été traitée avec plus d'humanité. Elle étoit au commencement d'une groſſeſſe, lorſqu'elle fut arrêtée : elle ſe bleſſa, par la grande impreſſion que la frayeur fit ſur ſon eſprit; cela fut ſuivi d'une perte de ſang extraordinaire, qui la conduiſit aux portes de la mort dans le cachot où elle fut miſe. Voici la peinture qu'on a faite de ſon triſte état. Elle n'avoit d'autre conſolation que d'avoir auprès d'elle ſa fille, âgée de cinq ans, qui lui faiſoit ſentir un morceau de pain trempé dans du vin, pour la faire revenir des foibleſſes & des évanouiſſements où elle tomboit à toute heure. Après qu'elle eut demandé pluſieurs fois un Confeſſeur, on lui en fit venir un. Dieu la regarda du même œil qu'il avoit regardé ſon mari; il lui donna par une grace particuliere du goût pour les ſouffrances, & de la force & du courage pour les ſoutenir.

A peine commença-t-elle à ſe mieux porter, que ſa fille tomba malade. Qui ignore que la tendreſſe maternelle fait ſouffrir dans l'ame des maux plus cruels que ceux que les enfants ſouffrent dans le corps? La maladie étoit accompagnée de ſueurs froides, qui laiſſoient cette petite fille toute trempée & toute en eau : la Dame d'Anglade n'avoit point de linge pour l'eſſuyer, ni de feu pour la chauffer. Dans un hiver extrêmement rigoureux on ne lui donnoit qu'un

peu de charbon dans un vaſe de terre, & ce charbon étoit bientôt éteint. Il fallut pleurer, il fallut gémir pour avoir un Médecin. Comme elles ne parloient à qui que ce ſoit, elles n'étoient point ſoulagées ſuffiſamment par des aumônes, & elles éprouvoient une extrême miſere. On leur accorda au bout de cinq mois un autre cachot, comme une faveur extraordinaire; il y avoit une petite fenêtre à celui-ci, mais on la boucha, & l'air n'y entrant par aucun endroit, la mere & la fille étoient à toute heure expoſées à être étouffées par la vapeur du charbon.

On peut dire que le Ciel a conſervé la Dame d'Anglade par un miracle, afin qu'elle pût juſtifier la mémoire de ſon mari, & ſe juſtifier elle-même, & laiſſer du moins à ſa fille, comme le bien le plus précieux qu'elle pût recueillir, la bonne odeur de l'innocence de ſon pere & de ſa mere.

Peu de temps après la mort déplorable du Sieur d'Anglade, il courut dans le monde certaines Lettres anonymes, où celui qui les avoit écrites, diſoit qu'il s'alloit enfermer dans un Cloître, & qu'il ſe croyoit obligé, pour la décharge de ſa conſcience, d'apprendre que le Sieur d'Anglade étoit innocent du vol dont il avoit été accuſé; que les auteurs du crime étoient Vincent, dit Beleſtre, fils d'un Tanneur du Mans, & un Prêtre, appellé Gagnard, auſſi du Mans, Aumônier du Comte de Mongommery; & qu'une femme, nommée de la Comble, en donneroit des lumieres certaines. Le Lieu-

tenant-Criminel reçut une de ces Lettres, il la mit entre les mains de Desgrais, Exempt. La Dame de Mongommery en reçut une, qu'elle tint secrete. Un Particulier, nommé le Sieur Loysillon, en reçut une autre, dont on fit usage dans le Procès qu'on poursuivit contre les criminels. Les Partisans du Comte disoient que ces Lettres étoient un artifice de la Dame d'Anglade, pour rejetter sur d'autres, le crime dont son mari & elle étoient coupables.

Cependant on s'informa de la vie & des mœurs de Beleſtre & de Gagnard, qui avoient quitté le Comte. On apprit que Beleſtre, ayant été dès sa jeunesse complice d'un assassinat d'un homme, avoit été contraint de quitter son Pays, & de se jetter dans nos Troupes, où il avoit été Soldat, & qu'il avoit déserté, pour avoir tué un Sergent; qu'étant de retour dans son Pays, il avoit été errant & vagabond, tantôt au Mans, tantôt à Paris, toujours gueux & mal vêtu; qu'il avoit de grandes liaisons avec Gagnard; que tout d'un coup il avoit changé de fortune; qu'on lui avoit vu de grosses sommes d'or & d'argent, plusieurs habits très-riches, chargés de galons; & qu'il avoit acheté une Terre auprès du Mans, de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on sut qu'il étoit né dans le sein de la misere même; qu'il étoit fils d'un Geolier de la Prison du Mans; que le peu de bien qu'il avoit, étoit saisi réellement & à bail judiciaire; qu'il avoit

ſubſiſté à Paris quelque temps de ſes Meſſes, qu'il diſoit au Saint-Eſprit ; qu'enſuite il étoit entré chez le Comte de Mongommery, où il n'étoit pas devenu plus riche : mais qu'en étant ſorti, il avoit paru dans l'abondance, fort propre dans ſes habits eccléſiaſtiques, faiſant une dépenſe exceſſive, & entretenant une fille, à qui il n'épargnoit ni dorures, ni paſſements, ni points, ni fontanges, ni tous ces autres colifichets que le luxe des derniers temps a inventés pour la parure des femmes & la ruine des maris.

Tout cela, joint aux Lettres dont on a parlé, étoit des indices plus forts que ceux qui avoient opéré la condamnation du Sieur d'Anglade & de ſa femme. Mais il falloit arrêter ces deux ſcélérats ; le Ciel travailla lui-même à la juſtification de l'innocence. Gagnard fut conduit au Châtelet pour avoir été préſent au meurtre d'un homme dans un cabaret de la rue S. André des Arcs. Beleſtre, peu de temps après, fut arrêté & conduit dans la Priſon de Verſailles, en vertu d'un Décret du Prévôt de l'Hôtel, qui avoit été rendu il y avoit trois ans, ſur la plainte d'un nommé Corpé, Marchand ſuivant la Cour. Beleſtre & un autre avoient joué avec ce Marchand, lui avoient filouté quelque argent, & volé pour plus de cinq cents livres de toile. Parmi les témoins qui furent ouis, la de la Comble dépoſa ; elle dit des circonſtances ſi préciſes du vol que Beleſtre & Gagnard avoient commis chez le Comte de Mongommery, qu'on décréta Gagnard,

& on le transféra du Châtelet dans la Priſon de Verſailles, parce qu'il ne fut point trouvé coupable du meurtre où il avoit été préſent. Il n'y eut d'abord que deux ou trois Témoins contre ces Accuſés; mais la Providence ne voulut pas laiſſer ſon ouvrage imparfait. On confronta à Beleſtre un Témoin, à qui des inconnus avoient appris le vol. Cet Accuſé répondit imprudemment que ce Témoin s'étoit trouvé dans la compagnie des nommés Giraut, l'Abbé de Lontaine, la Roque & la Fonds. Delà on conclut que ces gens-là étoient complices du vol, ou qu'ils en avoient une connoiſſance certaine. Le Procureur du Roi les fit chercher, on les trouva; ils en dirent plus qu'il n'en falloit pour une pleine & entiere conviction des coupables.

C'eſt ainſi que le crime ſe développe par un enchaînement de dépoſitions, dont les unes commencent l'éclairciſſement, & les autres l'achevent.

Pendant qu'on inſtruiſoit le Procès de Beleſtre & de Gagnard, Demoiſelle Conſtance Guillemot, fille du Sieur d'Anglade, ſous l'autorité d'un Tuteur, intervint & demanda que ces deux Accuſés fuſſent déclarés coupables du vol fait au Comte de Mongommery, que la mémoire de ſon pere & de ſa mere fût juſtifiée. Elle établit deux propoſitions; la premiere, qu'il y avoit contre Beleſtre & Gagnard des preuves convaincantes du vol; la ſeconde, qu'ils ne pouvoient point, pour ſe juſtifier, oppoſer

l'Arrêt qui avoit condamné ſon pere & ſa mere.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il trouva à ſon retour les fenêtres & les portes de l'appartement où le vol fut fait, fermées, & au même état qu'il les avoit laiſſées : d'où réſulte néceſſairement que le vol avoit été fait avec de fauſſes clefs. Les dépoſitions des Témoins dans le nouveau Procès, établiſſent que Beleſtre fabriquoit de fauſſes clefs, qu'il achetoit des clefs à la Vallée de Miſere, & qu'avec des limes il les accommodoit, afin qu'elles puſſent ouvrir les ſerrures des chambres où il vouloit entrer; qu'après avoir montré de l'argent à l'un des Témoins, il lui avoit fait voir une clef, & lui avoit dit : Voilà une clef dorée, qui m'a fait avoir tout cet argent : que le Témoin ayant voulu ſavoir comment il s'y étoit pris, Beleſtre lui avoit répondu qu'il avoit fait ſur de la cire molle l'empreinte de la clef qu'il vouloit imiter, & que ſur ce modele il avoit accommodé une autre clef avec une lime. Il étoit échappé à Beleſtre devant d'autres Témoins, d'ouvrir ſon cœur ſur l'art qu'il avoit de s'enrichir en fabriquant des clefs, de leur en avoir montré une ſans anneau, qu'il appelloit la *Gaillarde dorée.*

Dès qu'il eſt certain que le vol, dont il s'agit, n'a pu être fait qu'avec de fauſſes clefs, que Beleſtre les ſavoit fabriquer, qu'il s'en étoit ſervi dans d'autres vols avec ſuccès; qu'il avoit la facilité, par le moyen de

Gagnard, d'avoir les clefs qu'il vouloit imiter; qu'ils avoient tous deux, depuis ce vol, paru dans l'abondance, & paſſé rapidement d'une mauvaiſe ſituation dans une bonne; en faut-il davantage pour les condamner? Qu'on joigne à tout cela le mauvais caractere de l'un & de l'autre, on ſera convaincu de leur crime; les liaiſons intimes de ces deux criminels confirment cette vérité.

Voilà bien des préſomptions convaincantes; mais après tout, ce ne ſont encore que des préſomptions. Voici une démonſtration.

Depuis le vol, Beleſtre a montré à un Témoin cent louis au cordon. Ce même Témoin a dépoſé qu'il croyoit que Beleſtre & Gagnard avoient volé le Comte, comme il croyoit que Dieu étoit au Ciel: qu'écoutant à la porte d'une chambre où mangeoient Beleſtre & Gagnard, il avoit entendu leur converſation. Beleſtre dit à Gagnard: *Mangeons, buvons, mon ami, & nous réjouiſſons, maintenant que ce Marquis eſt aux galeres.* Gagnard répondit, en jettant un grand ſoupir: *Je le plains, c'étoit un honnête homme, il me faiſoit bien des amitiés. Bon, bon,* repliqua Beleſtre, *pourquoi plaindre un homme dont le malheur fait notre fortune?* Ce Témoin entendit que ſur le ſoupçon qu'eut Gagnard d'être trahi par celui-là même qui étoit aux écoutes, Beleſtre répondit: *Si je le croyois, je l'aſſaſſinerois.* Il ajouta que ces deux voleurs ayant été ſurpris par la de la Comble, qui leur apporta du vin, ils furent inquiets,

parce qu'ils craignirent d'avoir été entendus. Ce Témoin, qu'on appelloit l'Abbé de Fontpeire, étoit celui qui avoit écrit les Lettres ; il dépoſa les mêmes faits qu'il y avoit rapportés. Ces ſcélérats lui avoient fait des confidences de leur fortune, de leurs projets, lui avoient étalé leur or & leur argent.

Ce même Abbé ſoutint à Beleſtre qu'il lui avoit confeſſé le vol du Comte de Mongommery, en lui montrant les cent louis d'or au cordon, & quantité d'autres eſpeces, & de fauſſes clefs. Tel eſt le cœur de l'homme : il ne jouiroit pas de ſa fortune qu'à demi, s'il ne la confioit pas à d'autres. Il veut qu'on le croie heureux ; cette idée eſt délicieuſe à ſon amour-propre : c'eſt cette foibleſſe qui conduit au gibet preſque tous les voleurs, par les preuves que leurs confidences fourniſſent contre eux-mêmes.

C'eſt encore cet Abbé qui interpella Gagnard d'avouer qu'il lui avoit dit, d'un air moqueur : *Croyez-vous qu'un Marquis, qu'on appelle le Marquis d'Anglade, ait volé dix à douze mille écus au Comte de Mongommery ?*

La de la Comble, en qui Beleſtre avoit beaucoup de confiance, dépoſa qu'il lui avoit montré beaucoup d'or & d'argent, & même un collier de perles fines, dans un temps qui étoit immédiatement après le temps du vol ; & qu'il lui avoit dit avec un air enjoué, en ces termes, en montrant tout cela : *En voilà pour tretous.* Qu'elle s'é-

toit récriée, en disant : *Ah ! mon Dieu, où avez-vous pris cet argent, ce collier?* Qu'il avoit répondu, qu'il les avoit gagnés au jeu. Elle dit encore qu'il lui avoit dit auparavant qu'il feroit un coup avec l'Abbé Gagnard, qui les mettroit tous en repos : qu'on devoit l'éveiller, & lui donner un signal, en jettant une pierre contre sa fenêtre, afin de l'avertir d'aller faire l'expédition. Qu'étant au Luxembourg avec Beleſtre, il l'avoit congédiée, en lui disant : *Allez-vous-en, des Messieurs doivent venir pour faire un partage.* Qu'en se retirant, elle vit approcher l'Abbé Gagnard, qui ne la reconnut pas, & qui paroissoit fort embarrassé.

Quand on interrogea Beleſtre sur ce partage, il répondit que c'étoit une société de jeu qu'il avoit avec Gagnard ; & quand on interrogea Gagnard là-dessus, il répondit qu'il n'avoit eu avec Beleſtre aucune société de jeu. Des accusés qui se coupent, rendent leur crime certain.

La de la Comble déposa encore que dans une autre occasion, elle avoit vu à Beleſtre un collier de perles fines ; qu'elle lui avoit cousu autour de lui, dans une ceinture de chamois, cent louis au cordon. Beleſtre convint qu'il avoit accoutumé de porter autour de lui, dans une ceinture, cent louis au cordon. La de la Comble ajouta qu'ayant reproché à Beleſtre qu'il avoit fait grand tort à ceux à qui il avoit pris tout l'argent qu'il lui montroit, il lui avoit répondu que ces gens-là n'étoient pas à plaindre, qu'ils en

avoient assez ; que tous les biens étoient communs, & qu'il n'y avoit que la maniere de les prendre.

Cette déposition nous met devant les yeux les cent louis au cordon, & le collier de perles fines du Comte de Mongommery.

Elle parla aussi de la Demoiselle que Gagnard entretenoit, & qui étoit accouchée, depuis six semaines, d'un garçon, dont on le disoit pere. Belestre depuis le vol, acquit une Terre dans le Maine, de 7 à 8000 livres; on produit le contrat. Une Demoiselle fut la Terre où Gagnard employa son argent, & un garçon fut la récolte qu'il y fit.

Les autres Témoins réleverent plusieurs circonstances, qui donnerent de nouvelles lumieres à une vérité qui n'en avoit pas besoin.

Ce qui est surprenant, c'est que dans le temps qu'on informoit de ce vol contre deux innocents, tous les voleurs de Paris savoient que Belestre & Gagnard étoient les seuls coupables, les filoux les nommoient sur le Pontneuf. Le bruit en alla jusqu'au Mans, où cette vérité étoit l'objet de l'opinion publique. Des voleurs, qui devoient avoir part au vol, en étant frustrés, méditerent de faire une querelle à Gagnard. Voilà ce qu'on apprit par l'information.

On trouva sur Belestre, quand on l'arrêta & qu'on le fouilla, une Gazette de Hollande, où l'on disoit que ceux qui avoient fait le vol, dont le Sieur d'Anglade avoit été accusé, avoient été exécutés à Orléans; & un

un billet où Gagnard lui mandoit qu'il prît garde à lui, qu'il falloit éloigner l'Abbé de Fontpeire. Voilà deux Écrits dont on tira des inductions bien fortes.

La défenſe de Gagnard fut de dire qu'il étoit en campagne lorſque le vol avoit été commis : mais il avoit remis les clefs à Beleſtre, afin qu'il en fît de fauſſes, & il avoit partagé le vol avec lui.

Beleſtre, pour dépayſer le Juge, qui lui demanda où il avoit pris tant d'argent, répondit qu'il l'avoit gagné à l'Armée, en tenant la Cantine à Courtray; & qu'il avoit fait, en jouant contre un Flibuſtier, un gain de 2000 livres. On découvrit, en remontant à la ſource, que tout cela n'étoit que ſuppoſition.

Il ne falloit pas tant de preuves pour convaincre ces deux voleurs. Puiſque, malgré l'obſcurité des conjectures employées contre des innocents, ceux-ci avoient été condamnés, il étoit impoſſible que ce concours de tant de preuves ſi évidentes, n'opérât pas la condamnation de ces deux brigands.

La Demoiſelle d'Anglade avoit promis de montrer par ſa ſeconde propoſition, que l'Arrêt qui avoit condamné ſon pere & ſa mere, ne pouvoit être d'aucun uſage à Beleſtre & à Gagnard, & qu'en vain ils concluoient delà qu'ils ne pouvoient pas avoir commis le vol, parce que c'étoit, diſoient-ils, l'unique ouvrage du Sieur & de la Dame d'Anglade.

Cette ſeconde propoſition s'établit par le

parallele des indices & des conjectures employées contre les deux innocents, avec les preuves évidentes, qui démontrent le crime de Beleftre & de Gagnard. Il eft facile de difcerner par cette comparaifon l'innocence d'avec le crime.

La potence termina le fort de ces deux fcélérats. Beleftre fouffrit la queftion fans rien avouer ; Gagnard ne fut pas fi ferme, il confeffa le crime, & Beleftre l'avoua avant que d'être exécuté. Gagnard dit que fi le Lieutenant-Criminel l'eût interrogé dans le temps qu'il fe tranfporta fur les lieux, il étoit fi troublé qu'il auroit tout avoué.

Comme on ne pouvoit plus douter que le Sieur d'Anglade & la Dame fa femme n'étoient point coupables, & qu'on peut même dire que leur innocence étoit frappante, la Dame d'Anglade obtint facilement, au Confeil du Roi, des Lettres de révifion, que le Parlement retint.

La Cour procéda à un nouveau jugement : la Dame d'Anglade, en demandant qu'elle prononçât fa juftification & celle de la mémoire de fon mari, forma une demande en dommages-intérêts contre le Comte de Mongommery.

La queftion qui fut traitée de part & d'autre, mérite bien qu'on en inftruife le Public.

Voici les moyens que mit en œuvre le Comte de Mongommery pour répondre à la Dame d'Anglade, qui n'avoit fait d'abord qu'expofer fa prétention, fans apporter toutes les preuves qui pouvoient l'établir. Je

réunirai ici ſommairement les moyens du Comte, qui ſont diſperſés dans pluſieurs Ouvrages du Palais. Je garderai la même méthode à l'égard de la Dame d'Anglade.

Venons à la défenſe du Comte.

Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-intérêts.

Le ſort des Sieur & Dame d'Anglade a excité la compaſſion; le Public a plaint leur deſtinée : le Comte de Mongommery a reſſenti une véritable douleur d'avoir, par une erreur excuſable, contribué à leur condamnation; mais bien loin qu'on lui en puiſſe faire un crime, cette accuſation a été pour lui un malheur, auſſi-bien que pour les Accuſés. Un homme à qui on vole 30000 livres, & qui cherche l'auteur du vol, n'eſt pas obligé d'avoir plus de diſcernement que ſon propre Juge. C'eſt un effet de la miſere & de l'ignorance des hommes; c'eſt un mal attaché à notre condition, de n'être pas infaillibles. Le Sieur d'Anglade & ſon épouſe ont été eux-mêmes leurs premiers accuſateurs. Une confiance trop affectée, ſuivie de tremblement & de foibleſſe, les variations & les contradictions du mari & de la femme, les autres indices qu'ils ont fournis en même temps, les ont accuſés avant que le Comte Mongommery les accusât, & ils ont été les premiers auteurs de leur diſgrace.

La Dame d'Anglade en accuſant le Comte de Mongommery de calomnie, & employant contre lui les expreſſions les plus violentes, nous montre, que quelque juſte que ſoit la douleur, dans les actions les plus raiſonnables, il ſe mêle ſouvent des paſſions & des

motifs très-injustes ; que la colere & l'intérêt ont autant de part dans sa conduite que le soin de sa justification, & le zele qu'elle a pour la mémoire de son mari.

Ensuite le Comte s'engage à prouver premiérement, que toutes les circonstances de cette accusation montrent sa bonne foi & son ingénuité ; qu'il n'a suivi que les indices qui ont été découverts par ses Juges, & préparés par les Accusés. Secondement, que l'erreur qui l'a trompé, aussi-bien que les Magistrats & le Public, ne peut donner lieu à une condamnation de dommages-intérêts.

La vérité du vol reconnu par toutes les Parties, sert à prouver la bonne foi du Comte de Mongommery. On ne doit pas présumer qu'il ait eu de l'indulgence pour les véritables coupables, puisque s'il les avoit poursuivis dès ce temps-là, il auroit recouvré tout ce qui lui avoit été volé, & qui n'avoit pas encore été dissipé, suivant l'aveu de Gagnard & de Belestre. Au-lieu qu'en poursuivant un homme qui étoit innocent, il quittoit une restitution sûre, pour s'exposer à l'événement d'une accusation fort dangereuse & fort incertaine.

La plainte du Comte de Mongommery prouve qu'il n'avoit aucun dessein d'accuser les Sieur & Dame d'Anglade, puisqu'ils n'y sont point désignés. Elle justifie sa douceur & sa modération dans une douleur aussi vive & aussi récente. Il se plaint du vol, il soupçonne qu'il a été commis par quelques personnes de la maison ; mais dans l'émo-

tion que cauſe un accident de cette nature, il n'accuſe perſonne.

Il avoit pourtant dès-lors de grands indices contre les Sieur & Dame d'Anglade. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit de l'argent, ils lui en avoient propoſé un emploi. Ils s'étoient diſpenſés ſur un vain prétexte d'aller à ſa maiſon de campagne. Lors de ſon départ ils s'étoient fait donner les clefs de la porte de la rue. Le Sieur d'Anglade ſoupa chez lui le jour du vol, ce qui ne lui étoit pas ordinaire. Il avoit été le principal Locataire de la maiſon, & avoit occupé l'appartement du Comte de Mongommery avant lui; & le vol n'ayant été fait qu'avec de fauſſes clefs, c'étoit une raiſon de ſuſpicion contre le Sieur d'Anglade.

Cependant le Comte de Mongommery ne l'accuſa que lorſqu'il vint s'offrir lui-même, pour ainſi dire, à la Juſtice, & que le Lieutenant-Criminel le jugea coupable.

La Dame d'Anglade lui vint dire en confidence, qu'il falloit s'attacher au valet-de-chambre, qu'il pourroit trouver quelque choſe dans ſa chambre. Cette précipitation avec laquelle cette Dame accuſe un homme dans le temps que le Comte de Mongommery n'oſoit fixer ſes ſoupçons, cauſa de la ſurpriſe au Juge. Il ſavoit que ce valet-de-chambre avoit ſuivi ſon Maître à la campagne, il le déclara à la Dame d'Anglade. Elle repartit qu'il avoit pu faire cacher quelqu'un dans ſa chambre pour faire le vol, & qu'elle avoit oui dire qu'on avoit trouvé

la porte de la chambre où il couchoit tirée, & non fermée. L'obſervation de cette porte ouverte, l'indication qu'on trouveroit quelque choſe dans cette chambre, qu'on trouva en effet, faiſoit préſumer trop de ſcience & de précaution de la part de la Dame d'Anglade. D'ailleurs, ſuivant la juſte remarque de M. le Nain, Rapporteur, la Demoiſelle Formeny, que la Dame d'Anglade accuſa, ne pouvoit pas être coupable, puiſqu'elle n'avoit pas les clefs de la porte de la rue pour tranſporter dehors ce qu'elle avoit volé. On pouvoit porter le même jugement ſur la perſonne qui auroit été cachée dans la chambre du valet.

Le Lieutenant-Criminel, après avoir fait la deſcription du lieu où le vol avoit été commis, eſt conduit par le Sieur d'Anglade dans ſon appartement, & puis dans ſon grenier. La Dame d'Anglade n'y monta point, ayant dit qu'elle étoit foible & incommodée. Cette excuſe, qui ne parut pas bien fondée, fut obſervée par un Juge exact, qui recueilloit juſqu'aux moindres circonſtances qui pouvoient découvrir le crime.

Le Sieur d'Anglade ouvre dans le grenier un coffre où étoient quelques linges, hardes & parchemins. On trouve un rouleau de ſoixante-dix louis au cordon, tant de l'année 1687 que de l'année 1688, enveloppés dans un papier. Cette découverte parut un indice conſidérable au Lieutenant-Criminel, parce que le Comte de Mongommery avoit ſpécifié dans ſa plainte qu'on lui

avoit volé cent louis d'or au cordon. Ces eſpeces ſont fort rares. Deux circonſtances fortifierent cet indice. Premiérement, le Lieutenant-Criminel ayant demandé au Sieur d'Anglade d'où provenoient ces louis neufs, celui-ci répondit qu'il en rendroit bon compte ; ce qui marquoit ſon embarras & ſon incertitude. Secondement, lorſqu'il compta ces louis dans ſon chapeau, la main lui trembla, ce qui lui fit dire comme en riant, & par une eſpece de raillerie, *ma main tremble.*

Tous les Docteurs qui ont parlé des preuves en matiere criminelle, ont regardé la crainte d'un Accuſé, ſon changement de viſage, le tremblement de ſon corps, comme des conjectures qui marquoient le crime, & trahiſſoient les ſentiments du cœur. L'Écriture nous apprend que le coupable fournit par ſa frayeur des moyens pour ſa condamnation. On convient que la préſence du Juge peut cauſer de la terreur à un innocent qui a l'eſprit foible. Mais le Sieur d'Anglade avoit témoigné d'abord une ſi grande aſſurance à l'eſprit du Lieutenant-Criminel, qu'on ne pouvoit imputer ce tremblement qui démentoit ſi fort ſon caractere, à l'émotion que la crainte d'une accuſation peut donner à un innocent, mais à l'effet d'une conſcience inquiete, qui malgré l'affectation d'une fauſſe confiance, laiſſoit échapper cette indice d'un trouble ſecret. (a)

(a) *Menochius, lib. 1. de præſumpt. quæſt. 89. Julius Clarus practic. crimin. quæſt. 21. n. 39. Carrerius, practica criminali. Farinacius, tom. 1. quæſt. 52.*

La Dame d'Anglade ne peut accuſer que ſon infortune, ſi ces louis au cordon, la réponſe équivoque de ſon mari, & ſon tremblement qui ſuccédoit à tant de fierté, ont déterminé l'opinion du Juge, & formé une puiſſante préſomption contre le Sieur d'Anglade. Qu'on diſe tant qu'on voudra que ces indices ſe trouvent faux aujourd'hui, les hommes ne ſont garants que de la ſincérité de leurs intentions, & de la probabilité de leurs conjectures. Le Lieutenant-Criminel, dans le temps que le Sieur d'Anglade étoit coupable, a penſé comme tout le monde auroit penſé ſur cette affaire.

Tous ces indices avoient été obſervés par le Lieutenant-Criminel, dans le temps que le Comte de Mongommery n'avoit rendu aucune plainte contre le Sieur d'Anglade. Tous ces indices frapperent tellement ce Juge, qu'il dit que le Sieur & la Dame d'Anglade avoient fait le vol, ou lui. C'eſt dans ces circonſtances, que le Comte de Mongommery a accuſé le mari & la femme. N'a-t-il pas fait ce que la prudence, de bons conſeils, & un intérêt légitime l'avoient obligé de fairè? Il étoit au milieu d'un grand nombre de perſonnes dont il étoit ſûr que l'un étoit l'auteur du vol, il n'avoit aucunes preuves certaines pour le reconnoître : ſi les Sieur & Dame d'Anglade ſe livrent eux-mêmes, & ſe dénoncent, pour ainſi dire, à leurs propres Juges, le Comte de Mongommery, pouvoit-il réſiſter à ces apparences, & à la force de ces indices? Pouvoit-il

abandonner la reſtitution d'un vol ſi important ?

Mais il a encore d'autres preuves de ſa bonne foi. Le mari & la femme ſont interrogés ſéparément ſur ce louis. Le mari déclare qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir dit à ſa femme qu'il faiſoit cet amas de louis : la femme déclare qu'elle en avoit connoiſſance, & qu'ils les ont pluſieurs fois comptés enſemble. Le mari dit qu'il y a trois ſemaines ou un mois qu'il n'y a touché : la femme avoue qu'il n'y a que quatre jours. Ces contradictions ſur des faits auſſi récents & auſſi précis, ne formoient-elles pas un moyen important contre eux ? Il n'y a point de Juge, qui, dans cette contrariété, n'eût cru trouver la preuve du vol des cents louis au cordon. Que l'on conſulte les uſages de tous les Tribunaux, les exemples des affaires criminelles, les condamnations les plus néceſſaires, les plus juſtes & les plus approuvées du Public, on verra que les preuves les plus déciſives & les plus ſûres ont toujours été tirées de la contradiction des Accuſés, qui par l'infidélité de leurs réponſes, & le trouble de leur conſcience, qui les trahiſſoit, ont fourni eux-mêmes la matiere de leur condamnation.

Une des premieres maximes en matiere criminelle eſt, que lorſqu'une contradiction eſt formelle, & qu'elle tombe ſur un fait conſidérable, elle forme contre l'Accuſé une preuve plus concluante qu'une reconnoiſſance ſimple & naturelle de ce même

ſait. L'aveu d'un Accuſé qui lui eſt avantageux, peut être écouté ſavorablement, lorſqu'il apporte des raiſons qui établiſſent ſa confeſſion; mais les contradictions qui prouvent le fait qu'il veut cacher, font connoître en même temps ſa mauvaiſe foi & l'injuſtice de ſes défenſes. Auſſi tous les Docteurs ne regardent point les contradictions des Accuſés, comme des moyens légers. Ils décident qu'elles peuvent donner lieu à une condamnation à la queſtion, lorſqu'elles tombent ſur le fait même du crime, ou ſur les circonſtances principales qui y ont rapport. (a)

Peut-on après cela, reprocher au Comte de Mongommery d'avoir abandonné Gagnard, le véritable coupable, pour s'attacher à des innocents? A-t-il pu approfondir un ſecret alors impénétrable aux hommes; puiſque Beleſtre, dans ſon Teſtament de mort, a déclaré qu'il n'y avoit que Dieu qui l'avoit vu, & que lui & Gagnard qui ſuſſent ce qui s'étoit paſſé? La Dame d'Anglàde avoue elle-même au procès, que les auteurs du vol n'ont été découverts que par une eſpece de miracle. Dans le temps que tant de ſoupçons ſe réuniſſoient contre le mari & la femme, le Comte de Mongommery a-t-il pu ſoupçonner Beleſtre, qu'il n'a-

(a) *Variatio indicium facit ad torquendum, quando reſpicit, vel delictum principale, vel qualitates & circonſtantias principales, & ad delictum inferentes & pertinentes. Farinacius, 1. quæſt. 52, p. 22. Julius Clarus quæſt. 2. Hippolytus de Marſiliis §. diligenter, p. 7. Carrer. practica criminali, Menochius de præſumpt. lib. 1. quæſt. 79.*

voit ni vu ni connu, Gagnard qui l'avoit ſuivi à la Campagne, & que la Dame d'Anglade n'a jamais indiqué? Si elle a cru qu'il étoit coupable, qu'elle explique donc les raiſons du ſilence qu'elle a gardé, tandis qu'elle accuſoit formellement le valet-de-chambre, qui eſt innocent.

Si le Comte de Mongommery n'a pas ſoupçonné ſes domeſtiques, c'eſt que ceux qui l'avoient ſuivi dans ſa Campagne ne paroiſſoient point devoir fixer ſur eux aucun ſoupçon. Ceux qui ſont reſtés, ont été juſtifiés par Gagnard & par Beleſtre, auſſi-bien que le Sieur & la Dame d'Anglade. D'ailleurs le Lieutenant-Criminel ayant reçu les déclarations du mari & de la femme qui formoient une conviction contre eux, il étoit bien plus naturel de faire entendre dans l'information les domeſtiques qui ont été déchargés par les fortes préſomptions qui s'élevoient contre les Accuſés.

Quand le Sieur d'Anglade a voulu faire un moyen de priſe à partie contre le Lieutenant-Criminel, parce qu'il ne s'étoit point attaché d'abord à la recherche des domeſtiques, la Cour n'a eu aucun égard à cette raiſon frivole.

Pluſieurs variations & contradictions où le Sieur d'Anglade eſt tombé dans ſes interrogatoires, & le peu de ſincérité qu'il a eu en expliquant la fortune & l'état de ſon bien; la qualité de Gentilhomme qu'il prenoit avec tant de confiance, démentie par l'aveu qu'il a fait qu'il ne ſavoit pas de

quelle profeſſion étoit ſon pere, qu'il ne portoit pas les armes; la malignité avec laquelle il a dit qu'à cauſe de l'antipathie que la Dame de Mongommery avoit pour ſon mari, il croyoit en ſa conſcience, ſelon toutes les apparences, que c'étoit elle qui l'avoit fait voler; la témérité avec laquelle il accuſe tantôt le valet-de-chambre du Comte, tantôt la Demoiſelle de la Comteſſe; certains airs de vanité ridicules qu'il prenoit, aſſez connus dans le monde, qui ne convenoient ni à ſa naiſſance, ni à ſa fortune; la deſcription qu'il faiſoit du Château d'Anglade, qui n'étoit en effet qu'une chaumiere ruinée & ſans revenu; le commerce qu'il faiſoit de prêter ſur gages, ce qui a été prouvé par les réclamations de ceux à qui ces gages appartenoient; tout cela a donné de grandes préventions contre lui & ſa femme. Leurs variations, leurs contradictions, & tous ces faits, ces circonſtances ne ſont point l'ouvrage du Comte de Mongommery. On ne lui peut donc rien imputer.

On conſidéra qu'ils demeuroient dans la même maiſon où le vol a été fait, ce qui lui donnoit une grande facilité pour le commettre; c'eſt une ſuſpicion admiſe par les Auteurs.

On fit réflexion ſur ſa fortune, bornée au revenu modique du Greffe de Bayonne, & des intérêts d'une ſomme de 6000 livres que lui devoit le Duc de Grammont. Il entretenoit pourtant un carroſſe, il avoit pluſieurs domeſtiques, il avoit un grand appartement, il jouoit un gros jeu.

Voici encore un indice bien fort. Le Sieur d'Anglade avoit été principal Locataire de la maiſon, avant que le Comte de Mongommery y entrât. Le Sieur Grimaudet qui avoit ſous-loué du Sieur d'Anglade le premier appartement que le Comte a depuis occupé, avoit été volé. On lui avoit pris de la vaiſſelle d'argent & une clef de la premiere chambre. L'auteur de ce vol a été inconnu. On ne veut pas en accuſer le Sieur d'Anglade; mais on ne peut pas condamner le Comte d'avoir conçu de la défiance contre lui, lorſqu'il a vu un ſecond vol commis dans le même appartement. Conduit par tous les indices qui s'élevoient contre lui, n'a-t-on pas dû penſer, malgré les efforts qu'il a faits au procès pour déguiſer ſa fortune, que la néceſſité l'a pu porter à commettre ce vol? Les Auteurs admettent encore la préſomption tirée de la dépenſe & de la fortune des Accuſés.

Il eſt vrai que tous ces indices & ces préſomptions ne ſont pas, à proprement parler, des preuves; ce ne ſont que des conſéquences tirées de faits certains, pour parvenir à la connoiſſance d'un fait incertain & caché dont on cherche la preuve. Ces conſéquences ne ſont pas toujours ſûres & infaillibles, parce que ce n'eſt pas aſſez que ces faits dont on tire des préſomptions ſoient aſſurés, ils n'ont de force qu'autant qu'ils ont de liaiſon avec les faits qu'on prétend prouver. Delà viennent ces diſtinctions qui ſont faites par tous les Auteurs, entre les

indices douteux & ceux qui ſont indubitables; les indices éloignés, & ceux qu'ils appellent prochains; ceux qui ſont établis par la Loi, & ceux qui dépendent de l'arbitrage des Juges; ceux qui ſont légers, & ceux qui ſont graves & concluants. Mais ſans s'arrêter à toutes ces différences, il ſuffit d'obſerver que ces Docteurs conviennent de deux principes : l'un, que les indices prochains & ceux qui ſont indubitables ou établis, forment une preuve : le ſecond, qu'un grand nombre d'indices, quoiqu'éloignés, forment un indice certain, indubitable & concluant. (*a*)

On convient que la connoiſſance que la Dame d'Anglade avoit, auſſi-bien que ſon mari, que le Comte de Mongommery avoit de l'argent, le mauvais prétexte par lequel ils ſe ſont excuſés du voyage de Villebudfin, les clefs de la porte de la rue qui étoient dans leur poſſeſſion dans le temps que le vol a été fait, l'indication faite par la Dame d'Anglade du lieu où étoit une partie de l'argent volé, la découverte des ſoixante-dix louis au cordon, la foibleſſe de la Dame d'Anglade, le tremblement de ſon mari, l'équivoque de ſes réponſes, & même les contradictions infinies qui ſe trouvent dans leurs interrogatoires, & tous les autres indices, n'ont pu ſéparément former une preuve parfaite, & que quelques-unes de ces circonſtances ont pu être enviſagées comme in-

(*a*) *Farinacius, tit. 1. quæſt. 36. Julius Clarus, l. 5. quæſt. 20, 21, & Damhouderius in praxi rerum crimen. c. 36.*

nocentes. Mais l'union de tous ces faits a formé cet indice prochain indubitable, lequel, suivant l'expression d'un fameux Auteur, contraint l'esprit du Juge, en sorte qu'il ne peut plus pencher d'un autre côté, fixe sa décision, & lui ôte la pensée de faire de nouvelles recherches sur le crime dont il demande l'éclaircissement. (*a*) Ce n'est pas d'un seul indice que nait cette assurance, elle vient de la multitude de toutes ces présomptions, & de leur relation avec le fait dont il s'agit; & dans ce cas les indices prennent le nom de preuves, comme ils en ont l'effet. C'est dans ce sens que la Loi 3. *ff. de Testibus*, dit qu'il est difficile de déterminer quels sont les indices qui peuvent servir pour la preuve d'un fait; cela dépend du Juge, qui doit examiner la force & la conséquence de ces conjectures. La Loi 19. *c. de rei vindicatione* (*b*), dit que la certitude des indices ne forme pas une preuve moins forte que celle qui naîtroit des preuves par écrit. Plusieurs Loix marquent qu'on peut avoir des preuves sans écrit & sans témoins, ce qui arrive quand les présomptions sont telles & en si grand nombre, que sur des faits certains & connus, on peut fonder des consé-

(*a*) *Farinacius quæst. 36. n. 35. Indicium indubitatum illud est quod coarctat mentem Judicis, ita ut omnino credat, nec possit in contrarium inclinare; est demonstratio rei per signa sufficientia, per quæ animus in aliquo tanquam existente quiescit, & plus investigare non curat.*

(*b*) *L. 19. de rei vindicatione. Indicia certa quæ jure non respuuntur non minorem probationis quam instrumenta continent fidem. L. 4. c. de prob. l. 5 c. familiæ rei secundæ.*

quences qui établiſſent les faits que l'on recherche.

Si on allegue que ces ſortes de preuves ne ſont pas toujours infaillibles, & que l'événement qui a juſtifié le Sieur d'Anglade, le prouve; on répondra qu'il ne ſe rencontre jamais en Juſtice de démonſtration physique & parfaite, & que les preuves qui paroiſſent les plus ſûres, ſont ſujettes à l'erreur. Ainſi la dépoſition de deux Témoins uniformes, & non reprochés ſur un même fait, paſſe pour une preuve indubitable, ſuivant toutes les Loix divines & humaines: cependant il eſt ſouvent arrivé que deux témoins de ce genre ſe ſont trompés, ou qu'ils ont trompé; & on n'oſeroit dire que toutes les condamnations intervenues ſur les dépoſitions de deux Témoins précis, & de la qualité reçue par les Loix, ſoient infaillibles.

Quoique la confeſſion d'un Accuſé paroiſſe juſtifier entiérement l'Accuſateur & les Juges, & que celui qui reconnoît ſon crime prononce lui-même ſa condamnation; on ſait que l'événement a ſouvent appris que ces ſortes de reconnoiſſances étoient l'effet de la violence, de la ſurpriſe, du trouble & du déſeſpoir. Charondas dans ſes *Réponſes du Droit, livre 9, chap.* 1. rapporte l'exemple d'un mari, qui étant accuſé d'avoir tué ſa femme, avoit confeſſé ce crime & avoit été condamné à mort par le premier Juge: il fut abſous par Arrêt, parce que la femme fut repréſentée.

L'évé-

L'événement qui a juſtifié le Sieur d'Anglade, ne peut donc pas ſervir à prouver que l'accuſation, fondée ſur un grand nombre d'indices, étoit de mauvaiſe foi, & que l'Accuſateur eſt garant de l'accuſation qui a eu pour baſe toutes ces préſomptions.

On allégueroit inutilement, que la fermeté du Sieur d'Anglade à la queſtion, a dû paſſer pour une preuve aſſurée de ſon innocence. Rien n'eſt plus incertain, ni plus équivoque, qu'un pareil argument. Il y a des coupables qui ont aſſez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort de la queſtion, comme il y a des innocents qui ont aſſez d'impatience pour s'accuſer eux-mêmes, par l'excès de la douleur. N'a-t-on pas dit que la queſtion étoit une invention pour ſauver le robuſte coupable, & faire périr l'innocent d'une complexion délicate? Le Sieur d'Anglade réſiſte pourtant, tout délicat qu'il eſt, à la queſtion; Beleſtre y réſiſte auſſi; en l'un c'eſt, ſi l'on veut, l'aſſurance d'une bonne conſcience qui a produit ce courage; dans l'autre, c'eſt la ſeule crainte du ſupplice. Et l'on voit en même temps Gagnard à la queſtion avouer ſon crime, plutôt par la violence des tourments, que par la force de la vérité. Mais ſi les indices & les préſomptions peuvent jamais avoir quelque effet, c'eſt principalement dans un crime tel que celui qui étoit l'objet de l'accuſation; crime de nuit, pour lequel on ne pouvoit avoir des témoins formels & précis, & dont la preuve étoit auſſi obſcure que la

nuit où il avoit été commis. Tous les Auteurs décident que dans ce cas les présomptions tiennent lieu de preuves, & qu'elles peuvent produire la condamnation de l'Accusé, comme elles justifient la poursuite de l'Accusateur. Hippolytus de Marsiliis (*a*), qui est un Auteur très-célebre sur ces matieres, dit que lorsqu'il s'agit d'un crime secret, tel qu'est le larcin, la conviction s'en fait par des conjectures, que ces conjectures ne laissent pas de former une preuve évidente. *Farinacius, titre* 1, *question* 50, *n.* 38, décide que dans les crimes commis de nuit, & dans tous ceux qui sont inconnus & difficiles à prouver, les présomptions doivent tenir lieu de preuves concluantes & suffire pour la condamnation. (*b*)

Julius Clarus, Livre 5, *question* 20, remarque que les présomptions peuvent produire une condamnation dans les crimes cachés; qu'à la vérité on modere la peine, que celui qui pourroit être condamné à la mort n'est condamné qu'aux galeres, ou au fouet. Il en rapporte plusieurs exemples, & il tient même qu'il y a des cas où l'on peut condamner au dernier supplice sur des présomp-

(*a*) *Hippolytus de Marsiliis* §. *sciendum n.* 13. *Ubi tractatur de probando clandestina & occulta, & illa quæ sunt difficilis probationis, ut est furtum, admittitur probatio per conjecturas, ut habetur in c. de Testibus, & talis probatio dicitur evidens probatio, & illud dicitur evidenter apparere quod apparet ex conjecturis.*

(*b*) *Farinacius, tom.* 1, *quæst.* 50, *n.* 38. *In delictis nocte commissis vel aliàs occultis, vel difficilis probationis, non est jure prohibitum præsumptivas probationes pro concludenti probatione & ad condemnandum sufficere.*

tions. C'eſt encore le ſentiment de Matheus & d'un très-grand nombre d'Auteurs, dont on ſe diſpenſera de rapporter les termes. (*a*)

Si l'on doit avouer que le crime dont il s'agiſſoit étoit un de ces crimes inconnus, & dans lequel tous les Auteurs veulent que les préſomptions tiennent lieu de preuves, on peut dire, & on l'a démontré, que jamais il ne s'eſt trouvé en même-temps tant de préſomptions pour prouver un vol, & juſtifier une accuſation.

Si on a fait entendre des domeſtiques, c'eſt encore parce que tous ceux qui ſont reprochables, ſoit par leur état, par leur conduite, ou par d'autres cauſes, deviennent témoins néceſſaires dans tous les cas où la vérité ne peut ſe découvrir que par leurs déclarations, & où il eſt impoſſible d'avoir d'autres témoins (*b*). Les Auteurs expliquent précifément l'eſpece d'un vol commis de nuit dans une maiſon. La nature d'un crime auſſi caché, & la difficulté d'é-

(*a*) *Quotidie ex indiciis & præſumptionibus rei per Senatum condemnantur, non quidem in pœnam mortis, neque pœnam ordinariam, ſed in pœnas corporales, puta triremium, fuſtigationis, ictuum, funis, & hujuſmodi, & in ſpecie ita ſervatum fuit in quodam Antonio Marca, qui cum eſſet indiciis indubitatis gravatus de homicidio, fuit per decennium ad triremes condemnatus 2 Januarii 1557, & in aliis multis. Scias aliquos eſſe caſus in quibus etiam de jure communi ex præſumptionibus poteſt quis ad mortem condemnari, pro ut eſt in aſſaſſinio.*

(*b*) *L. Conventus, c. de repud. Farinacius de oppoſ. contra perſonas Teſtium, quæſt. 55.*
Carrerius practicâ criminali, p. 73.
Hippolytus de Marſiliis, §. diligenter, n. 81.

claircir la vérité, font oublier les regles ordinaires dans ces occasions.

Si le Comte de Mongommery a fouillé dans la vie du Sieur d'Anglade pour le faire connoître aux Juges, il a fait ce qu'il devoit faire, puisque tous les Auteurs conviennent que la connoissance des mœurs d'un Accusé, & sa conduite passée, sont très-importantes pour l'éclaircissement d'un crime, & que l'Accusateur en peut rechercher les preuves. (*a*)

Le Comte de Mongommery se justifie avec grand soin du reproche de subornation des Témoins, que lui avoit fait la Dame d'Anglade : mais comme elle n'a rien dit là-dessus qui puisse noircir le Comte, on a cru qu'il seroit superflu de rapporter sa justification, qu'il a dû faire, parce qu'il ne devoit rien négliger.

Le Comte de Mongommery vient ensuite à sa seconde Proposition, où il s'est engagé de faire voir que son accusation, quoique faite par erreur, ne peut donner lieu à aucuns dommages & intérêts.

Les Loix ont distingué la calomnie d'avec l'erreur, & si elles n'ont que de la sévérité pour celui qui est plein de mauvaise foi dans son accusation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y est engagé avec une bonne foi entiere. C'est ce qui est décidé dans la Loi (*b*). *Celui qui ne prouve pas son*

(*a*) *Menochius de præsumpt. lib. 1, quæst. 79. Damhouderius, pract. crimin. c. 36.*

(*b*) *Sed non utique qui non probat quod intendit pro-*

accuſation, n'eſt pas toujours réputé un calomniateur; le jugement qu'on en doit faire eſt déféré au Juge, qui, ayant abſous l'Accuſé, examine enſuite quel eſt l'eſprit qui a animé l'Accuſateur; s'il trouve que ſon erreur a été fondée, il l'abſout; s'il le trouve coupable d'une calomnie évidente, il lui impoſe la peine qui lui eſt due.

On ne doit pas dire que cette Loi, qui eſt le ſiege de la matiere, ſoit limitée à la ſeule peine du Talion, qu'on impoſoit autrefois aux Accuſateurs qui ſuccomboient : elle porte en général que, *ſi l'erreur de l'Accuſateur paroît juſte, il doit être renvoyé abſous.* Il n'y a dans ces termes aucune reſtriction à la peine du Talion, ni aucune réſerve pour les dommages & intérêts. On abſout l'Accuſateur, parce que ſon erreur a eu un fondement, & qu'il n'y a eu ni calomnie, ni témérité dans ſon accuſation.

La Loi troiſieme, *c. de Calumniatoribus*, décide encore, que l'innocence & la juſtification de l'Accuſé n'eſt pas une preuve certaine de la calomnie de l'Accuſateur, qui peut avoir eu un fondement raiſonnable pour intenter l'accuſation. (*a*)

tinus calumniari videtur, nam ejus rei inquiſitio arbitrio cognoſcentis committitur, qui reo abſoluto de accuſatoris incipit conſilio quærere quâ mente ductus ad accuſationem proceſſit, & ſiquidem juſtum errorem ejus repererit, abſolvit eum; ſi verò in evidenti calumniâ eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. L. 1, §. 3, ad Senatus-Conſultum.

(*a*) *Non enim ſi reus abſolutus eſt, ex eo ſolo accuſator qui poteſt juſtam habuiſſe veniendi ad crimen rationem calumniator credendus eſt.*

La Loi 233, *ff. de verborum ſignificatione*, ne traite de calomniateurs que ceux qui emploient la fraude & l'artifice pour réuſſir dans une vexation (*a*) : ce qui ne convient pas à un homme qui n'a agi que pour ſe procurer la reſtitution d'un vol certain, qui a tiré toutes ſes preuves des reconnoiſſances des Accuſés, & qui dans une perte auſſi ſenſible a ſuivi les conjectures les plus probables.

M. Cujas, dans le *Livre 26 des Réponſes de Papinien*, dit que comme on ne juge point qu'un homme ſoit impoſteur, pour avoir allégué un fait faux ou incertain, qu'il croit véritable, l'on ne traite point auſſi de calomniateur celui qui a un motif juſte pour former une accuſation contre un homme qui ſe trouve innocent par l'événement.

Julius Clarus, liv. 5. §. dernier, queſt. 62, tient, après un grand nombre d'Auteurs, que celui qui a un intérêt ſérieux, & qui n'a point uſé de fraude pour réuſſir dans une accuſation, doit être exempt de la condamnation des dépens.

Vainement ſe retrancheroit-on ſur la Loi 9, au Code *de Calumniatoribus*, puiſqu'elle ne parle que des Accuſateurs de mauvaiſe foi, qu'elle exclut de toute ſorte de grace (*b*). Il eſt évident que cette Loi ne s'applique qu'à ceux qui ont un deſſein formel de per-

(*a*) *Inde & calumniatores appellati ſunt quia per fraudem & vexationem fruſtrantur alios litibus.*

(*b*) *Fallaciter accuſantibus non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat ſubveniatque perſonis.*

dre l'innocence, & qui, pour parvenir à ce but-là, mettent en œuvre la fauſſeté & la ſubornation.

On ne peut tirer aucun avantage de la Loi derniere au Digeſte *de Calumniatoribus*, qui porte que ſi un Eſclave a été accuſé, & qu'il ſoit renvoyé abſous après avoir ſubi la queſtion, l'Accuſateur doit payer la valeur au double de cet Eſclave, ſans préjudice de la peine de la calomnie pour laquelle on pourra agir.

Cette Loi paroît avoir été expliquée & abrogée par la Loi 6, au Code *de Calumniatoribus*, qui porte que cette eſtimation du double n'a lieu que dans le cas d'une accuſation calomnieuſe (*a*). Mais ſi cette peine a été exercée dans l'ancien Droit contre un Accuſateur de bonne foi, ce n'étoit qu'à cauſe d'un uſage pratiqué à Rome, & qui eſt rapporté par M. Cujas ſur le titre du Code *de quæſtionibus*. Pour condamner un homme libre à la queſtion, il falloit avoir des indices & des préſomptions très-fortes. Mais un Eſclave pouvoit y être appliqué ſans indice, ſans préſomption, ſur la ſeule plainte de l'Accuſateur. Le mépris qu'on avoit pour les perſonnes engagées dans la ſervitude, la dureté des Loix Romaines, qui les retranchoit en quelque maniere du nombre des hommes, donnoit lieu à cet excès de ſévérité, mais en même temps il étoit juſte de dédommager le Maître qui ſe trou-

(*a*) *Dominus ſervorum per accuſatoris calumniam tortorum adverſùs eum duplici pœnâ Juliâ providetur.*

voit privé de ſon Eſclave ſur la ſeule plainte de l'Accuſateur. Cette exception particuliere ne prouve point qu'on ait jamais accordé des dommages-intérêts contre un Accuſateur qui a agi par une erreur juſte, & des préſomptions légitimes, puiſque cette eſtimation du double dans l'ancien Droit n'étoit donnée qu'à cauſe de cette liberté qu'on avoit de faire mettre à la queſtion un Eſclave, contre lequel on ne rapportoit ni indices, ni préſomptions. La derniere Juriſprudence n'accorde cette récompenſe au Maître, que dans le ſeul cas d'une accuſation calomnieuſe; & cela ſuffit pour confirmer la maxime avancée par le Comte de Mongommery.

M. Cujas ſur la Loi, au Code *de adulteriis*, n'eſt point oppoſé à ce principe; car il ne faut pas laiſſer à la Dame d'Anglade aucune autorité dont elle puiſſe ſe prévaloir.

L'accuſation d'adultere étoit publique à Rome, les Étrangers y étoient admis, auſſi-bien que le mari & le pere. Ceux-ci accuſoient *jure mariti aut patris*, en vertu du droit de pere, ou du droit de mari; ils évitoient la peine de calomnie lorſqu'ils avoient été engagés par une erreur juſte, parce qu'ils agiſſoient pour un intérêt ſenſible. M. Cujas le remarque expreſſément. A l'égard de ceux qui accuſoient *jure extranei*, par le droit accordé à un Étranger, cet Auteur décide qu'ils étoient ſujets à la peine de calomnie, quoique leur accuſation eût été

intentée de bonne foi (*a*). Il ne paroît pas que cet Auteur exclue le cas d'une accuſation fondée ſur de fortes préſomptions, & il ne condamne que la témérité de celui qui vient ſans intérêt troubler un mariage uni & concordant. On ne conſidere point à ſon égard la bonne foi qui garantit le mari & le pere de la peine de calomnie, ſuivant la déciſion formelle des Loix; mais on s'arrête à ſon imprudence & à ſa qualité d'étranger, qui devoit l'engager à agir avec plus de précaution & de ſûreté.

Mais pour donner plus d'éclairciſſement à cette matiere, il faut diſtinguer, ſuivant l'opinion des Docteurs, trois ſortes d'accuſations; l'accuſation calomnieuſe, l'accuſation téméraire, l'accuſation fondée ſur une erreur juſte, comme parlent les Loix (*b*). L'accuſation calomnieuſe eſt celle qui n'a pour principe que la mauvaiſe foi & l'injuſtice. L'accuſation téméraire eſt accompagnée de bonne foi; mais elle eſt entrepriſe avec imprudence, c'eſt-à-dire, ſans intérêt ou ſans aucun ſoupçon raiſonnable. La derniere eſt celle qui eſt juſtifiée par la bonne foi de l'Accuſateur, par ſon intérêt, & par de fortes préſomptions. La premiere eſt punie par l'infamie & par la rigueur des Loix. La ſeconde n'attire pas à la vérité les mêmes peines; mais l'imprudence de celui qui s'y eſt engagé ſans diſcernement,

(*a*) *Quicumque accuſat jure extranei, etiamſi bonâ fide acceſſerit ad accuſandum non animo calumniandi, calumniâ tenetur & vinculo inſcriptionis.*

(*b*) *L. Auxilium. §. 1. ff. de minorib.*

& par caprice, qui n'a consulté ni la vraisemblance, ni les lumieres les plus naturelles, mérite une condamnation de dommages & intérêts. Car on ne doit pas avoir égard à l'imprudence d'un Accusateur, comme dit la Loi (*a*). Dans le troisieme cas, l'intérêt de l'Accusateur, la perte véritable qu'il a soufferte, la force des présomptions qui l'ont persuadé, l'exemptent & de la peine de calomnie & des dommages-intérêts. C'est ce qu'on a prouvé par les Loix qu'on a rapportées. Comme cette question est peu traitée dans les Livres ordinaires, on a été obligé de rechercher avec soin les Auteurs qui se sont attachés aux matieres criminelles, & l'on peut dire qu'il n'y a point d'opposition ni de diversité dans leurs sentiments sur cette question.

Bartole décide que la bonne foi d'un Accusateur produit une compensation de dépens, & que si, ayant été d'abord dans la bonne foi, il persévere dans l'accusation après avoir reconnu l'innocence de l'Accusé, il sera seulement condamné aux dépens depuis le temps qu'il a été dans la mauvaise foi. (*b*)

Covarruvias en fait une décision précise dans sa *Pratique Criminelle*, *question* 27.

Manzius, qui est un Docteur Allemand (*c*), égale en ce point les poursuites crimi-

(*a*) *Ignaviam enim prætendentis audiri non oportet. l. 78, 2 ff. de legatis.*

(*b*) *Pro eo tempore quo fuit in evidenti calumniâ condemnabitur in expensis pro anteriori. Bartol. super l. 1. ff. ad Senatus-Consultum Turpillianum. §. juxta hoc quæro.*

(*c*) *Putarem tamen sicuti in civilibus victus victori ad*

nelles aux pourſuites civiles, & de même qu'on compenſe les dépens en matieres civiles, lorſqu'on a eu des raiſons très-juſtes pour agir, il ne veut pas qu'on y condamne un Accuſateur qui n'a rien fait que ce qu'un conſeil très-ſage & très-éclairé l'auroit engagé de faire. Cet Auteur veut que l'Accuſé ſoit dans ce cas déclaré non recevable dans l'action qu'il prétend exercer contre l'Accuſateur; & ſon ſentiment eſt en cela conforme à celui d'un autre Juriſconſulte de Saxe. (*a*)

Hippolytus de Marſiliis, dont l'autorité a beaucoup de poids dans ces matieres, dit expreſſément que le juſte motif d'un Accuſateur doit faire ceſſer la condamnation des dépens. (*b*)

Un autre Auteur qui a encore traité cette queſtion, embraſſe le même ſentiment (*c*). Farinacius (*d*), qui eſt un de ceux qui a traité les matieres criminelles avec plus de ſolidité, & qui en connoiſſoit le mieux la pratique, tient la même déciſion par toutes les raiſons qu'on a remarquées, & il ajoute que la juſtice des motifs de l'Accuſateur l'exempte non-ſeulement de la condamnation des dépens, mais auſſi de toutes les peines civiles & canoniques; il ſe ſert de l'ar-

expenſas non tenetur, ſi juſtam litigandi cauſam habuit; ita quoque in criminalibus actio abſoluto denegetur. In criminalem ſanctionem Carolinam.

(*a*) *Benedictus Carpzov. p. 3. rerum criminalium.*

(*b*) §. *Super eſt, n. 10.*

(*c*) *Claudius Baſtandier, reg. 150.*

(*d*) *Tom. 1, tit. 2, quæſt. 16, n. 13.*

gument tiré de ce qui se pratique à l'égard des peines stipulées dans les compromis, ou dans les contrats, où l'on est déchargé dans le cas d'une cause juste & nécessaire.

Il descend ensuite dans le détail des especes, où il se trouve qu'un Accusateur a eu une cause juste & raisonnable de poursuivre une accusation ; & la plupart de celles qu'il rapporte se réunissent dans cette affaire.

La premiere est (a) lorsque l'Accusateur a rapporté une demi-preuve. Et il observe ensuite, que quoique cette demi-preuve se trouve détruite par une preuve contraire rapportée depuis par l'Accusé, l'Accusateur ne peut être condamné aux dommages-intérêts, si ces moyens de l'Accusé lui étoient inconnus dans le temps de l'accusation.

C'est précisément ce qui se rencontre dans cette affaire, où il s'est trouvé non-seulement une demi-preuve, mais une preuve entiere formée de ce grand nombre d'indices & de présomptions. La Dame d'Anglade oppose aujourd'hui une preuve contraire, mais cette preuve contraire étoit inconnue, & même impénétrable, lors de cette accusation. Encore une fois, suivant la Dame d'Anglade, cette preuve n'a été découverte que par une espece de miracle.

La seconde (b), est quand l'Accusateur

(a) *Quando ipse reus ad sui defensionem aliquid probasset ex quo elisa est semiplena illa accusatoris probatio, quæ tamen intelligerem vera, quando tempore accusationis contraria rei probatio fuisset accusatoris nota, aliter secus, n. 49.*

(b) *N. 50.*

a été ſurpris & trompé par les témoins. C'eſt ce qui eſt arrivé dans cette affaire, où Gagnard a caché dans ſa dépoſition les véritables circonſtances du vol; & cette ſurpriſe n'a pas été ſeulement funeſte au mari & à la femme accuſés, mais à l'Accuſateur.

La troiſieme eſpece rapportée par cet Auteur, eſt lorſque l'Accuſateur a été engagé dans l'accuſation par des perſonnes dignes de foi (a). Le Comte de Mongommery n'avoit accuſé perſonne dans ſa plainte. Les Officiers du Châtelet ont cru dans la perquiſition du crime, que le Sieur d'Anglade étoit coupable.

Il allegue pour une quatrieme cauſe qui doit excuſer l'Accuſateur, l'atrocité du crime (b). C'étoit un vol d'une ſomme de 30000 livres : le Public avoit trop d'intérêt dans la recherche & la punition de ce crime pour le négliger.

Il conclut enſuite en général, que lorſque les indices ont été aſſez forts pour faire condamner l'Accuſé à la queſtion, il n'eſt point dû de dommages-intérêts (c). Il n'eſt pas ſeulement intervenu une condamnation à la queſtion, mais une condamnation définitive aux galeres contre le Sieur d'Anglade, & au banniſſement contre ſa femme. Si ces indices n'ont point été fabriqués par l'Accuſateur, comme on l'a vu, s'ils pro-

(a) *Si probet audiviſſe à perſonis fide dignis, n. 57.*

(b) *N. 5.*

(c) *Qui pro ſuâ accuſatione habuit indicia ad torquendum ſufficientia, n. 62.*

viennent du fait des Accusés, comment ne l'excuseroient-ils pas?

Un autre Auteur, qui a exercé long-temps les fonctions de Juge Criminel à Rome, décide encore qu'un Accusateur est exempt de la condamnation des dommages-intérêts, & des dépens, dans tous les cas marqués par Farinacius. Il en ajoute encore un autre, qui reçoit son application dans cette affaire : si le crime est secret, que la preuve en soit difficile. (a)

L'autorité de ces Docteurs détruit l'induction que la Dame d'Anglade pourroit tirer de ce que l'Accusateur a requis à ses périls & risques que le Sieur & la Dame d'Anglade fussent constitués prisonniers. Ces Auteurs disent précisément, que quoique l'Accusateur ait donné caution, ou qu'il se soit inscrit sur les Registres, on n'étend l'effet de ce cautionnement, ou de l'inscription, qu'au cas de l'accusation calomnieuse, ou téméraire (b). La Glose & Godefroi sur la Loi 7. *ff. de accusationibus*, qui porte que l'inscription se pratique afin que l'accusation ne demeure point impunie, disent que ce n'est que par rapport à la peine du Talion, qui n'avoit lieu que dans le cas d'une accusation calomnieuse. (c)

D'ailleurs cette réquisition est dans le style ordinaire d'un Greffier qui rédige un procès verbal. Ce n'est point cette déclaration qui

(a) *Sebastianus Guasinus. Defens. 3, n. 17, 28, 39, 44.*
(b) *Guasinus ibidem, n. 13. Manzius, art. 12, n. 28.*
(c) *Cum sciat multam sibi accusationem non futuram propter pœnam Talionis.*

a donné lieu au décret prononcé contre le Sieur & la Dame d'Anglade, mais les indices violents qu'ils avoient fournis contre eux-mêmes. On n'a jamais oui dire qu'un Juge ſe détermine à faire empriſonner un Accuſé, parce que l'Accuſateur requiert l'empriſonnement à ſes périls & riſques. Si le Lieutenant-Criminel n'avoit point eu d'autre motif pour prononcer ſon décret, la Cour ne l'auroit pas confirmé par ſes Arrêts.

Les Accuſateurs parmi nous doivent être traités avec moins de rigueur que dans le Droit Romain, ſoit qu'on regarde les motifs pour leſquels on leur permet d'agir, ou les concluſions qu'ils peuvent prendre contre l'Accuſé. Les Loix admettoient un Accuſateur qui agiſſoit ſans intérêt, & cet Accuſateur concluoit à la réparation du crime, & à la peine établie contre le coupable; au-lieu qu'on n'admet dans nos mœurs que la pourſuite de celui qui a ſouffert, & qui eſt intéreſſé; & quelle que ſoit l'injure, ou la perte dont il ſe plaint, il ne peut exciter la ſévérité des Loix, ni conclure à aucune peine afflictive. Il ne lui eſt permis d'agir que pour les intérêts civils, & pour la reſtitution des ſommes qui lui ont été enlevées. Ces bornes lui ſont exactement preſcrites. La vengeance publique eſt réſervée à M. le Procureur-Général, qui peut ſeul requérir les peines prononcées par les Ordonnances. Si les Loix ont exempté de la condamnation des dommages-intérêts un Accuſateur qui avoit agi ſans calomnie & ſans témérité, quoique ſon

action eût pour fin principale de faire condamner l'Accusé à une peine capitale ou afflictive ; sera-t-il condamné, lorsqu'il n'a agi que pour son intérêt, & n'a point demandé la perte du coupable? Lui imputera-t-on ces condamnations rigoureuses qui ont suivi sa poursuite, & auxquelles M. le Procureur-Général a seul conclu pour l'intérêt public? Personne sans doute ne se persuadera qu'il doive être exclu de l'indulgence que toutes les Loix ont pour sa bonne foi & sa juste erreur. Aussi les Ordonnances & les Arrêts se trouvent conformes en ce point à la disposition du Droit, & au sentiment des Docteurs.

Voici comme s'explique Philippe IV, dans son Ordonnance de 1303. *Le Dénonciateur, & celui qui fait l'instruction, doit payer à l'Accusé les dommages-intérêts & les dépens que celui-ci a souffert, si son innocence reconnue a été diffamée par l'accusation ; à moins qu'il n'y ait eu un Témoin irréprochable contre lui, ou quelque soupçon raisonnable qu'on dit employé en Justice pour parvenir à la connoissance du crime.* (a)

L'Ordonnance de 1539, Article 8, décide, *qu'en toutes matieres réelles, personnelles, possessoires, civiles & criminelles, il y aura adjudication de dommages-intérêts, pro-*

(a) *Denuntiator vel Instructor resarciat denuntiato damna & expensas quas idem denuntiatus sustinuerit, si de delicto denuntiato fuerit diffamatus ; nisi per testem idoneum convictus, vel aliàs probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ judicium.*

procédants de l'inſtance & de la calomnie, & de la témérité. Ce qui prouve qu'on n'y condamne jamais celui qui n'eſt coupable ni de calomnie, ni de témérité.

L'Ordonnance de 1670, dit *que les Accuſateurs & les Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages-intérêts des Accuſés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus parties, ou qui s'étant rendu parties ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.* Quand on ſépareroit la premiere partie de l'article de ces termes, *ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes*, il eſt conſtant que ce qui eſt dit des *Accuſateurs qui ſe trouveront mal fondés*, ne ſe pourroit appliquer à la pourſuite du Comte de Mongommery, entrepriſe par des motifs ſi preſſants & ſi légitimes. *Tit. III. Art. VII.*

Pour être convaincu que les derniers termes de l'article, *leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes*, ſe rapportent à tout ce qui précede, il n'y a qu'à obſerver qu'un homme qui a rendu ſa plainte & qui ne s'eſt point rendu partie, ou qui après s'être rendu partie s'eſt déſiſté, doit être enviſagé comme un Dénonciateur, puiſqu'il tient lieu d'un véritable Dénonciateur à la Juſtice : & comme on ne condamne point le Dénonciateur à des dommages-intérêts lorſque ſa dénonciation n'a été ni téméraire ni calomnieuſe, on n'a jamais oui dire que dans un cas pareil on y ait condamné les Accuſateurs. Celui

qui a ſimplement rendu plainte, ou qui après s'être rendu partie s'eſt déſiſté, mérite encore moins de faveur que celui qui a pourſuivi l'accuſation : dans l'un & l'autre cas, c'eſt la plainte qui eſt le véritable fondement de l'injure ſoufferte par l'Accuſé; & ſi l'on exempte des dommages & intérêts celui qui par la défiance de ſon droit, ou par la crainte des fraix n'a pas voulu pourſuivre l'accuſation, on ne doit pas dans les mêmes circonſtances y condamner celui qui en a ſupporté les peines & la dépenſe.

Afin de ne pas laiſſer le moindre doute, on rapportera une obſervation que la plupart des Auteurs ont faite. *Quoiqu'il ſe trouve une Loi, ou un Statut qui condamne indiſtinctement un Accuſateur aux dommages-intérêts & aux dépens, il faut toujours excepter l'Accuſateur qui n'a agi que par un motif juſte & raiſonnable* (a). Alexandre s'étoit écarté de ce ſentiment commun, & ſi conforme à l'équité dans ſon *Conſeil* 183, *lib.* 5. Charles du Moulin dans ſes Notes ſur cet Auteur, a condamné cette opinion ſinguliere. (b) *La vérité*, dit-il, *veut qu'on explique ce Statut conformément au Droit commun, comme on explique parmi nous la*

(a) *Veriùs credo quod non obſtante hujuſmodi ſtatuto Accuſator & litigans ex juſtâ cauſâ ab expenſarum condemnatione abſolvatur. Sebaſtianus Guazinus, defenſ.* 3. *n.* 33. *Farinacius, quæſt.* 16. *n.* 72. *Covarruvias practic. crimin. quæſt.* 27.

(b) *Sed veritas eſt quod tale ſtatutum intelligitur ſecundum jus commune, quemadmodum & apud nos conſtitutio Caroli VIII, licet præciſè loquatur.*

Conſtitution de Charles VIII, quoiqu'elle nous préſente un ſens clair.

Ainſi la meilleure interprétation qu'on puiſſe donner à l'Ordonnance de 1670, eſt celle qui eſt tirée de l'uſage & des déciſions de la Cour.

Si tous les Auteurs & les Loix qu'on a cités ont exempté des dommages-intérêts un Accuſateur de bonne foi, lorſque l'innocence de l'Accuſé avoit été prouvée avant le jugement, auroient-ils eu plus de ſévérité dans le cas d'une accuſation autoriſée par un Arrêt ſolemnel?

Le Comte de Mongommery peut dire avec tout le reſpect qu'il doit à la Cour, qu'il a pour garants de ſa défenſe les Juges qui ont rendu l'Arrêt. En condamnant les Accuſés, ils ont adopté l'erreur de l'Accuſateur, ils ſe la ſont rendue propre, & par-là ils l'ont juſtifiée. Auroit-on voulu que le Comte de Mongommery fût plus éclairé que les Juges qui ont cru le Sieur & la Dame d'Anglade coupables? Si la Cour, avec toutes ſes lumieres, ſon exactitude, & ſon application, n'a pu découvrir la vérité, dira-t-on que le Comte de Mongommery étoit obligé de la deviner?

C'eſt même en quelque façon contre la Cour que la Dame d'Anglade propoſe tous ſes moyens. C'eſt la Cour qu'elle accuſe, & qu'elle veut rendre coupable d'avoir déféré à des préſomptions qui paroiſſoient évidentes, d'avoir jugé le Sieur d'Anglade ſur ſes propres diſcours, d'avoir ſuivi les regles

établies par toutes les Loix pour la punition des coupables. La Dame d'Anglade dirigeroit sa demande contre la Cour, si elle l'osoit & le pouvoit ; & elle ne l'a dirigée contre le Comte de Mongommery, que parce qu'il est plus foible & plus exposé à son ressentiment.

Il faut encore observer, que quand le Comte de Mongommery ne se seroit pas rendu partie contre le Sieur d'Anglade & sa femme, le Substitut de M. le Procureur-Général ne seroit pas demeuré insensible & dans l'inaction au milieu de tant d'indices qui les accusoient. Pour présumer le contraire, il faudroit avoir oublié les précautions que l'Ordonnance a prises pour la punition des grands crimes. On voit dans l'Article premier du titre 26 de l'Ordonnance de 1770, qu'il est porté, *que s'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront tous renvoyés, en cas d'appel, dans les Cours.* L'Article 8 ajoute *que le même sera pratiqué, si l'un a été condamné & l'autre absous.* Ainsi l'innocence, même l'absolution prononcée par le premier Juge, le désistement d'un Accusateur, ne peuvent exempter un Accusé de l'instruction, & de la rigueur des procédures criminelles introduites par l'Ordonnance.

D'où il s'ensuit, qu'indépendamment des poursuites du Comte de Mongommery, le Sieur & la Dame d'Anglade auroient toujours subi le sort qu'ils ont eu.

Qu'on ne dise pas qu'il s'agit de procéder

à un nouveau jugement, & que de la même maniere que les Accusés auroient obtenu des dommages & intérêts, si leur innocence avoit été reconnue avant l'Arrêt du 16 Février 1688, la Dame d'Anglade en doit espérer aujourd'hui, qu'il s'agit de décider de nouveau cette question. On répond que son innocence n'a pu être reconnue que par la découverte qu'on a faite de Belestre & de Gagnard, auteurs du crime; & que par conséquent l'erreur de l'Accusateur jusqu'à la découverte a été toujours excusable, & doit toujours l'affranchir des dommages & intérêts. Ainsi les Lettres de révision obtenues par la Dame d'Anglade serviront, dès qu'elles seront entérinées, à anéantir la condamnation prononcée contre elle & son mari. Mais l'induction qu'on tire de cette condamnation pour justifier la bonne foi & la juste erreur du Comte de Mongommery, ne peut jamais être anéantie.

On vient à présent à la disposition des Arrêts. Tout le monde est instruit de cette contestation fameuse, qui fut plaidée à la Grand'-Chambre, en présence du Roi Henri IV & du Duc de Savoie. Ce Monarque crut qu'il ne pouvoit donner à ce Prince une plus juste idée de sa grandeur, qu'en lui faisant voir la majesté de cette auguste Compagnie, & en le rendant témoin de l'équité de ses décisions.

Le fait qui fut agité, avoit beaucoup de rapport à la question qui se présente.

Jean Prost ayant été assassiné à Paris, sa

mere, ſur des ſoupçons & ſur des indices, accuſa Henri Bellenger, maître de la maiſon où ſon fils logeoit; elle comprit dans ſes pourſuites la femme de l'Accuſé, & ſa ſervante. Ce malheureux s'étant embarraſſé par des réponſes pleines de contradictions, fut condamné par Arrêt à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il fut ordonné que ſa femme & ſa ſervante ſeroient préſentées à la queſtion. Le mari ſouffrit la queſtion ſans rien avouer, & fut renvoyé quelque temps après, par un événement ſemblable à celui qui ſe préſente dans cette affaire. Deux voleurs ayant été arrêtés pour d'autres crimes, furent condamnés à mort, & ſur le point de l'exécution, ils avouerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Proſt. Bellenger demanda des réparations & des dommages-intérêts contre la mere : par l'Arrêt qui intervint, il fut déclaré innocent, ſans aucune réparation, & ſans dépens, dommages & intérêts, attendu, portant les Concluſions de Monſieur l'Avocat-Général Servin, qu'elle n'eſt pas, & ne peut être jugée calomniatrice.

Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Servin eſt rapporté dans ſes Ouvrages, *livre* 3, *nombre 99;* il ſert à faire voir que la Cour ne ſe détermina que par les mêmes raiſons que le Comte de Mongommery emploie pour ſa défenſe.

M. l'Avocat-Général Servin repréſenta, que ſi l'Accuſé avoit ſouffert la queſtion, il devoit ſe l'imputer à lui-même, qu'il s'é-

toit perdu par ſes réponſes, & avoit éprouvé la vérité de cet oracle de l'Écriture : *La mort & la vie ſont au pouvoir de la langue* (a). Il ajouta que Bellenger en avoit trop dit, juſqu'à vouloir charger la mere Accuſatrice, de haine contre ſon fils. Il prouva qu'il étoit dangereux de croire, mais qu'il étoit encore plus dangereux de ne pas croire. Il finit en diſant, qu'il n'étoit pas juſte que l'Accuſé demandât des dommages-intérêts, pour des pourſuites que cette mere n'avoit point faites par un eſprit de calomnie ; qu'il devoit recevoir cet accident comme une épreuve du Ciel.

Ce ſont en effet les mêmes vues qu'on peut avoir ſur l'affaire du Sieur d'Anglade : il ne peut accuſer que trois cauſes de ſon infortune, lui-même, la foibleſſe des lumieres humaines, & la Providence. Il a été lui-même ſon dénonciateur, ſon accuſateur ; ſa crainte l'a dénoncé & accuſé, ſon peu de ſincérité a fait ſa conviction. Le malheur de la condition des hommes, qui ne peuvent juger que par les apparences, a fait ſa condamnation ; & par un ordre ſecret de la Providence, le Comte de Mongommery a été, ſi l'on veut, l'inſtrument de la perte de cet Accuſé. Mais diſons que c'eſt un innocent.

Ainſi cet Accuſateur a lieu d'eſpérer que la Cour appliquera en ſa faveur un exemple ſi célebre, qui parut digne à toute la France & aux Étrangers de la ſageſſe du Parle-

(a) *Mors & vita in manu linguæ.* Proverb. cap. 18. v. 21.

ment. Comme il trouve à la tête de ſes Juges (*a*) l'héritier du nom, des vertus & de la dignité du grand Magiſtrat qui prononça cet Arrêt, il ſe flatte que dans une Cauſe toute ſemblable, il trouvera la même équité.

Qu'on n'allegue point, pour faire voir la différence des deux eſpeces, que Bellenger étoit rétentionaire des effets de Proſt, & qu'après la queſtion qu'il ſouffrit, ſon affaire ayant été reçue en Procès ordinaire, on prononça qu'il ne pourroit point obtenir de dommages-intérêts.

On répond que la civiliſation qui fut prononcée, prouve qu'il n'étoit pas coupable de larcin, & que la diſpoſition de l'Arrêt qui le fruſtroit des dommages-intérêts, avoit pour unique motif que l'accuſation étoit exempte de calomnie, ainſi que nous l'apprend M. l'Avocat-Général Servin.

On citera encore un autre Arrêt, qui a une parfaite conformité avec l'eſpece dont il s'agit.

Charles Bligni avoit été condamné à mort par Sentence du Bailly du Bourg-la-Reine, pour meurtre & aſſaſſinat. Par Arrêt du 5 Juin 1643, la condamnation fut modérée à la peine des galeres. Il obtint des Lettres de réviſion au mois d'Octobre de la même année, & il en demanda l'entérinement avec Louiſe Rouſſelet, veuve de Nicolas Hout, qui étoit ſon Accuſatrice. Il prit à partie le Juge du Bourg-la-Reine. La Cour, par un premier Arrêt du 6 Juin 1646, admit

(*a*) M. de Harlay.

les faits juſtificatifs qui avoient été propoſés par Bligni ; & l'Accuſé les ayant établis parfaitement, intervint Arrêt définitif du 20 Mai 1650, qui entérina les Lettres de réviſion, le renvoya de l'accuſation, & ſur l'intimation & priſe à partie du Juge, & ſur la demande en réparation de dommages-intérêts, tant contre le Juge, que contre la Rouſſelet, les mit hors de Cour & de Procès, ſans dépens, dommages & intérêts.

L'application de cet Arrêt, rendu ſur des Lettres de réviſion obtenues contre un Arrêt, portant condamnation aux galeres, ſe fait naturellement à cette affaire.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? quels ſont les motifs qui font parler la Dame d'Anglade? Eſt-ce le deſſein d'obtenir ſa juſtification, & le rétabliſſement de la mémoire de ſon mari? Le Comte de Mongommery ne s'y oppoſe point, & perſonne ne lui forme d'obſtacle. A-t-elle en vue de rentrer dans les biens qu'elle avoit perdus par ſa condamnation? Cette reſtitution lui eſt offerte, il ne tient qu'à elle de l'obtenir. Mais la fortune qu'elle avoit ne lui ſuffit plus, il lui faut encore la dépouille du Comte de Mongommery.

Si ſa prétention réuſſit, quiconque ſouffrira à l'avenir un vol conſidérable, ne pourra plus s'arrêter à aucun ſoupçon, ni à aucune conjecture, s'il ne ſait d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Ce ne ſera pas même aſſez qu'il le ſache, s'il n'eſt ſûr que pluſieurs témoins en pourront dépoſer.

Il ne ſera plus permis de rechercher les indices & les préſomptions qui ont ſi ſouvent conduit les Juges à la connoiſſance parfaite du crime ; ni de tirer aucun argument des diſcours, des démarches & de la conduite d'un Accuſé. Quelques preuves qu'il puiſſe avoir, il faudra qu'il connoiſſe qu'elles ne pourront être détournées, ni affoiblies par l'inconſtance des Témoins, ou l'artifice des Accuſés. Si cela eſt, combien de crimes demeureront impunis ! Combien de coupables ſeront en ſûreté ! Qui peut dans un crime certain, avoir ſur le champ toutes les preuves, qui ne naiſſent ordinairement que dans l'inſtruction & la diſcuſſion du Procès ? Ainſi un homme qui aura été volé, ſera obligé de ſouffrir ſa perte ſans ſe plaindre, & ſans murmurer, s'il ne veut ajouter à la perte de ſon argent, la perte de ſon honneur, & une condamnation de dommages-intérêts. Voilà quelles ſont les conſéquences de la demande de la Dame d'Anglade, conſéquences qui intéreſſent le Public ; mais que le Comte de Mongommery n'a pas à redouter dans une affaire où tant de moyens invincibles, tant de circonſtances favorables prouvent la ſincérité de ſa conduite, & la néceſſité de ſon accuſation.

Telles ſont les défenſes qu'employa le Comte de Mongommery par le miniſtere de Mre. Tartarin, ſon Avocat, que le Barreau vient de perdre. Il joignoit à une parfaite probité une profonde érudition : il étoit du nombre des célebres Conſultants,

qui par le fonds de ſcience qu'ils ont acquis, ſont en état de répondre ſur le champ aux queſtions les plus épineuſes de la Juriſprudence.

Moyens de la Dame d'Anglade.

Voici la replique que fit la Dame d'Anglade, où elle mit au jour les moyens de fait & de droit qu'elle s'étoit réſervés d'employer après la défenſe de ſon Adverſaire.

La conteſtation dont il s'agit eſt encore plus extraordinaire, que les triſtes événements qui y ont donné lieu. Des innocents, regardés comme des criminels, en ſouffrent la peine; ils deviennent les victimes de la plus ſanglante perſécution qui ait jamais été ſuſcitée; ils ont fait l'étonnement, & excité la compaſſion de toute la France. On a vu avec horreur leur Accuſateur qui leur a ravi l'honneur, la vie & les biens, enrichi de leurs dépouilles. Le Public prend un grand intérêt dans leur vengeance.

Mais ce qui forme aujourd'hui la conteſtation, excite encore la ſurpriſe de tout le monde, & attire encore plus ſon attention. Le Comte de Mongommery convient qu'il a perſécuté des innocents, & veut qu'il l'ait pu faire juſtement; il demande que la Cour autoriſe ſa conduite par un Arrêt ſolemnel, qu'on le diſpenſe de réparer les pertes & les dommages que ſon injuſte accuſation a cauſés, & qu'on les faſſe ſouffrir à ceux dont il eſt forcé de reconnoître l'innocence. C'eſt dans une prétention ſi nouvelle & ſi contraire à l'équité, que ſe renferme tout le Procès.

On ſentira toute la témérité de ſa défenſe, quand on verra ſur quel fondement on a condamné deux innocents; c'eſt ſur les indices les plus foibles, les plus légers & les moins concluants, ſur les conjectures les plus douteuſes, les plus équivoques & les plus frivoles. Qu'on ne diſe pas que ce reproche tombe ſur les Juges; on verra qu'on ne le peut faire qu'à l'Accuſateur, & que les Juges qu'il a ſurpris ont été entraînés par la néceſſité de leur miniſtere, étant d'ailleurs perſuadés qu'il y avoit un corps de délit. Comme le Comte de Mongommery s'eſt attaché dans la premiere partie de ſon Mémoire à donner de la force aux indices qui ont été employés pour perdre les Accuſés, on fera voir quelle eſt la foibleſſe & la légéreté de ces conjectures; & l'on démontrera enſuite que la bonne foi, en la ſuppoſant dans le Comte de Mongommery, ne le garantira pas des dommages-intérêts qui ſont dus à l'innocence qu'il a fait condamner.

Voici les indices qu'on a fait valoir. Premiérement, le Sieur & la Dame d'Anglade, invités par le Comte de Mongommery d'aller à ſa Terre de Villebouſin, promirent de faire cette partie, & la rompirent enſuite. Secondement, la Dame d'Anglade, au départ du Comte de Mongommery, ſe fit donner les clefs de la porte de la rue. Troiſiémement, l'on trouva ſoixante-dix louis au cordon dans un coffre du Sieur d'Anglade. Quatriémement, ces ſoixante-dix louis étoient enveloppés dans la généalogie du

Comte. Cinquiémement, la Dame d'Anglade eut une foibleſſe quand on viſita ſon appartement, & la main trembla au Sieur d'Anglade en comptant ces ſoixante-dix louis. Sixiémement, il y eut des contradictions dans les réponſes du mari & de la femme. Septiémement, la Dame d'Anglade avertit le Lieutenant-Criminel qu'elle avoit appris que l'appartement du valet-de-chambre s'étoit trouvé ouvert, qu'il falloit y chercher, qu'on y trouveroit quelque choſe : l'on y chercha, & l'on y trouva ſix ſacs de 1000 livres. Huitiémement, le jour du vol le Sieur d'Anglade ſoupa chez lui, quoiqu'il eût accoutumé de ſouper dehors. Neuviémement, on apprit que dans le même appartement qu'occupoit le Comte de Mongommery, Grimaudet qui l'avoit tenu avant lui, & qui avoit ſous-loué du Sieur d'Anglade, avoit été volé. Dixiémement, le Sieur d'Anglade ſavoit que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. Onziémement, on a voulu faire paſſer pour un indice la facilité que le Sieur d'Anglade, logeant dans la maiſon, avoit de commettre le vol. Examinons tous ces indices qu'on a raſſemblés avec tant de ſoin, on verra qu'il n'y en a pas un auquel on ait dû s'arrêter, & qui ait pu être le motif d'une juſte condamnation.

A l'égard de la partie de Villebouſin rompue, le mari & la femme ont répondu unanimement que le Dimanche 2 Décembre, le jour qui précéda le départ, une des ſœurs du Comte fit profeſſion à l'Abbaye de Pan-

themont; que le Sieur d'Anglade & sa femme furent priés d'assister à la cérémonie & au dîner; on affecta de ne retenir à dîner que la Dame, & l'on laissa aller le mari. Le Sieur d'Anglade, piqué de cette malhonnêteté, ordonna à sa femme de rompre la partie : elle obéit aux ordres du mari. Dès que l'Accusé rend une raison pertinente de l'indice qu'on lui oppose, l'indice s'évanouit.

Il faut porter le même jugement sur l'indice que l'on fonde sur les clefs : la Dame d'Anglade demanda qu'on les lui remît, parce que son mari se retiroit souvent le soir fort tard, & que dans l'absence du Comte il n'y avoit personne à la porte qui pût l'ouvrir. Quand on trouve une cause naturelle & prochaine d'un fait, doit-on en chercher une éloignée & affectée?

On a trouvé soixante-dix louis au cordon dans le coffre du Sieur d'Anglade. Est-ce que des especes qui ont cours, peuvent établir des conséquences pour la preuve d'un vol? Mais celles-là étoient rares. Elles ne l'étoient pas jusqu'au point qu'on n'en trouvât chez plusieurs Particuliers. Le Sieur d'Anglade a indiqué ceux qui les lui avoient données, ils ont été ouis, ils ont confirmé ce qu'il avoit dit.

La Généalogie imprimée, dans laquelle les louis étoient enveloppés, étoit un papier qui avoit été remis par une Revendeuse à la Dame d'Anglade; elle a cité cette femme. On a triomphé, parce que la Revendeuse dans sa déposition, n'avoit point parlé de

ce papier; mais à ſon récolement elle en a fait mention. Le Comte de Mongommery a publié fauſſement, que cette Généalogie étoit la ſienne. Comment a-t-on pu ſe prévenir contre les Accuſés, puiſqu'ils ont rendu raiſon même d'une minutie? Le Comte de Mongommery a eu honte d'avoir employé cet indice, & il n'en parle plus à préſent.

La Dame d'Anglade tomba en foibleſſe, & le Sieur d'Anglade trembla en comptant les louis. Un Juge prévenu qui s'offre à eux, qui néglige tout ce qui peut ſervir à leur décharge, qui affecte de prendre devant eux les dehors les plus terribles de la Magiſtrature, ne pouvoit-il pas intimider des innocents qui ſe voient tout-à-coup ſoupçonnés d'un crime énorme, mépriſés, déshonorés & enviſagés avec horreur, eux qui étoient un inſtant auparavant eſtimés, conſidérés? Les peines qu'ils ont éprouvées, n'ont que trop juſtifié qu'ils avoient raiſon de craindre & de trembler.

Quant aux contradictions du mari & de la femme ſur les ſoixante-dix louis, voici où elles ſe réduiſent. La Dame d'Anglade a dit qu'elle a ſu que ſon mari faiſoit un amas de louis au cordon, qu'ils les ont comptés enſemble pluſieurs fois, & que le Sieur d'Anglade les comptant devant elle, lui dit : *Ma femme, voilà qui eſt bien joli.* Le Sieur d'Anglade dit de ſon côté, qu'il ne peut pas aſſurer ſi ſa femme a ſu qu'il faiſoit un amas de louis, qu'il ne ſe ſouvient point qu'il les lui ait fait voir ; que cela peut être, qu'il

peut les avoir comptés en fa préfence, mais qu'il ne s'en fouvient point. On ne peut pas dire qu'un témoin incertain, qui ne parle pas affirmativement, en contredife un autre qui affirme, puifqu'il penche autant pour l'affirmative que pour la négative. Si cet indice a fait condamner le Sieur d'Anglade, il faudra donc condamner tous les Accufés, à qui la mémoire infidelle ne rappellera pas précifément les faits fur lefquels on les interroge.

La découverte que fit le Lieutenant-Criminel des fix facs de 1000 livres, lui parut une conviction fi évidente, après l'avis que lui avoit donné la Dame d'Anglade, qu'il ne voulut pas continuer la vifite des appartements du Comte de Mongommery, il ne voulut pas qu'il y eût d'autres coupables que le Sieur & la Dame d'Anglade. Cette idée lui parut fi folide, qu'il ne daigna pas interroger ceux qui couchoient dans la chambre, où les fix facs de mille livres avoient été trouvés.

Rien néanmoins n'étoit plus naturel & plus prudent que l'avis que donna la Dame d'Anglade. Elle a juftifié que la Femme-de-chambre lui avoit appris que la porte de la chambre avoit été trouvée ouverte. Elle foupçonna avec raifon, que le voleur avoit été caché dans la chambre : elle dit que le valet qui couchoit dans cette chambre, auroit pu y avoir fait entrer quelqu'un. Si ce ne fut pas le valet, ce fut Gagnard qui y couchoit, qui y fit entrer Beleftre. Comment

eft-

eſt-ce qu'une conjecture ſi juſte a pu ſervir d'indice contre la Dame d'Anglade? Quand elle préſuma qu'on pouvoit trouver quelque choſe, voici comment elle raiſonna : Le voleur a été dans cette chambre, puiſqu'on l'a trouvée ouverte; il n'a pas tiré cette porte, donc il a appréhendé d'être ſurpris : dans cette crainte, il n'aura pas oſé achever ſon vol. Toutes ces conſéquences juſtes ont été empoiſonnées. Comment a-t-on pu en faire des indices contre elle, après qu'elle a fait voir l'enchaînement naturel qu'elles ont entr'elles, dès qu'on a trouvé que la porte de la chambre étoit ouverte, quoiqu'elle eût été fermée à double tour?

Le Sieur d'Anglade ſoupe chez lui le jour du vol, quoiqu'il eût accoutumé de ſouper dehors. Une action auſſi naturelle que celle de ſouper chez ſoi, dont on s'eſt abſtenu, ſi l'on veut, pluſieurs fois, doit-on en chercher une cauſe criminelle? Eſt-ce là un indice?

Un vol ancien fait dans un appartement, dont l'auteur a été inconnu, & dont il n'y a pas eu le plus léger indice contre le Sieur & la Dame d'Anglade, qui n'en ont jamais été accuſés, doit-on les en ſoupçonner à cauſe d'un nouveau vol? Se refuſera-t-on aux ſoupçons qu'on pourroit aſſeoir ſur des perſonnes qui ne ſont ni de leur fortune, ni de leur condition, pour s'attacher uniquement à ces deux Accuſés? Le Comte de Mongommery ne les a-t-il pas jugés coupables, parce qu'il a voulu abſolument qu'ils

le fuſſent? Joignons encore d'autres indices qu'on a fait valoir; car que n'a-t-on pas relevé?

Les Accuſés ſavoient que le Comte de Mongommery avoit de l'argent. D'un moment à l'autre, ne diſpoſe-t-on pas de ſon argent? Étoient-ils les ſeuls qui le ſavoient? Un pareil indice eſt-il probable?

Toutes les conjectures qu'on a voulu fonder ſur la fortune du Sieur d'Anglade, ſur ſon caractere, ſont fauſſes, puiſqu'il a juſtifié qu'il étoit en état de faire la figure qu'il faiſoit, & que les prêts qu'il a faits ſur gages étoient innocents & ſans intérêts; & que dans la recherche qu'on a faite de ſa vie & de ſes mœurs, on n'a pas trouvé que ſa probité ſe fût jamais démentie.

A l'égard de la conduite de la Dame d'Anglade, on ne l'a pas oſé ternir par le moindre ſoupçon.

La facilité que le Sieur d'Anglade avoit de voler, étant dans la même maiſon, eſt un de ces indices qui rejaillit ſur tous ceux qui demeurent dans une maiſon où un vol a été commis, & qui n'eſt point par conſéquent concluant.

Tels ſont les indices qu'on employa contre le Sieur & la Dame d'Anglade; ils ont des cauſes naturelles qui juſtifient parfaitement ces Accuſés, & ils ne peuvent tout au plus former qu'un léger ſoupçon, ſujet à s'évanouir.

Le Comte de Mongommery convient que de tous ces indices pris ſéparément, aucun

ne peut charger les Accusés; mais il veut que leur assemblage ait pu faire une preuve. Si aucun de ces indices, pris séparément, ne peut les charger, il s'ensuit qu'aucun d'eux ne peut être admis dans le rang des indices graves & concluants. Comment un amas de plusieurs indices, dont chacun ne conclut rien, peut-il former une preuve concluante? Comment peuvent-ils emprunter les uns des autres une force qui n'est attribuée à aucun? Comment peut-on faire naître la lumiere de l'assemblage de plusieurs choses obscures?

Quand on a dit que le nombre des présomptions est d'un grand poids, on n'a pas parlé des conjectures légeres; on ne parle que de celles qui ont quelque degré de force & de solidité, & qui ont outre cela de la liaison les unes avec les autres. Cette regle ne s'applique point à celles qui sont d'une autre nature.

Tous les indices qu'on vient d'apporter, sont des conjectures qui laissent dans le doute : il n'y a point de liaison entre le vol qu'on vouloit prouver, & les faits sur lesquels on l'appuyoit. Comment peut-on conclure que, parce qu'on a trouvé soixante-dix louis dans un coffre du Sieur d'Anglade, ils faisoient partie des cent qui ont été volés? Y a-t-il entre le fait connu & le fait caché une liaison nécessaire? Peut-on dire que le fait connu, qui est celui des soixante-dix louis trouvés, répand la lumiere sur le fait caché qu'on veut prouver, qu'ils sont

liés néceſſairement l'un à l'autre ? ou plutôt, dès qu'on peut apporter pluſieurs autres cauſes plus naturelles que celle-là, elle n'a aucune liaiſon avec les ſoixante-dix louis trouvés. Rendons la choſe ſenſible. Le Comte de Mongommery dit au Sieur d'Anglade : Vous n'avez ces ſoixante-dix louis, que parce que vous me les avez volés. Voilà donc la cauſe qu'il apporte. L'Accuſé répond : Je les ai, parce que c'eſt une monnoie qui a cours, & qui a circulé juſqu'à moi, une monnoie que vous trouverez chez un grand nombre de perſonnes : je les ai, parce que je les ai amaſſés, & je vous indique ceux dont je les tiens.

Après que le Sieur d'Anglade a fait voir une cauſe ſi naturelle de cet amas, veut-on après cela qu'il ait ſa ſource dans le vol ? Qu'on parcoure de même les autres indices, on les trouvera encore plus légers & plus téméraires que celui-là. Si, ſuivant l'eſprit de la Loi, un homme accuſé d'un grand crime ne peut être condamné que par des preuves plus claires que le ſoleil dans ſon midi, comment ces indices ſi incertains, ſi obſcurs, ont-ils pu opérer une condamnation aux galeres, un banniſſement, puiſqu'ils ont au moins dû laiſſer l'innocence des Accuſés dans le doute ? Or dans le doute, un Accuſé doit être renvoyé de l'accuſation. C'eſt une regle établie en faveur de l'humanité : *Qu'il vaut mieux ſauver mille coupables, que de laiſſer périr un innocent.* Qui ne ſeroit ſaiſi de crainte en voyant cette con-

damnation ſur un pareil fondement? Qui déſormais peut ſe flatter d'être en ſûreté, ſi de telles apparences ſont regardées comme des moyens déciſifs en matiere criminelle?

Or tous ces motifs de déciſion, à qui doit-on les attribuer qu'à celui qui les a raſſemblés curieuſement, qui les a expoſés avec art aux Juges, qui a tendu des pieges à leur équité?

Que le Comte de Mongommery ne diſe pas que ſes Juges ſont ſes garants: celui qui ſurprend les Juges, eſt ſeul garant de la ſurpriſe.

Il eſt du devoir des Juges, & de la néceſſité de leur miniſtere, de décider: ils ne donnent pas lieu aux accuſations, ils n'ont aucune part aux preuves & aux indices que l'Accuſateur leur propoſe, c'eſt ſon pur ouvrage. Quoique les lumieres & l'expérience des Juges conduiſent leurs vues plus loin que celles des autres hommes, ils ne ſont pas infaillibles: la prévention dont l'eſprit humain n'eſt jamais exempt, l'artifice d'un Accuſateur qui les abuſe, la liberté qu'il a de n'expoſer à leurs yeux que ce qui le favoriſe, d'y ajouter, ou d'y diminuer comme il lui plait, les juſtifient. Ils reçoivent les preuves, ils les examinent dans elles-mêmes. Mais comme ils ignorent ſi l'Accuſateur en eſt le funeſte ouvrier, ou le fidele dénonciateur, peuvent-ils connoître ſi le témoin eſt ſuborné, lorſqu'il cache la ſubornation avec ſoin? Il eſt donc évident qu'on ne peut, & qu'on ne doit s'en prendre qu'à l'Accuſateur.

Ici n'eſt-ce pas le Comte de Mongommery, qui, en diſant qu'il répondoit de ſes domeſtiques, en requérant que le Sieur & la Dame d'Anglade fuſſent arrêtés, a fixé tous les ſoupçons du Juge qui a fait l'inſtruction, l'a empêché d'interroger les domeſtiques, d'achever la viſite des appartements du Maître? Si on eût dès-lors interrogé Gagnard, n'auroit-on pas, comme il l'a avoué, connu la vérité? C'eſt donc l'Accuſateur qui eſt cauſe qu'on n'a pas fait cette découverte. Quand on voudroit dire qu'il n'y a pas eu de la mauvaiſe foi de ſa part, il y auroit eu toujours de l'imprudence, de l'indiſcrétion. Qui peut douter que ces fautes ſont une ſource juſte & légitime de dommages-intérêts? Puiſqu'ils le ſont en matiere civile, pourquoi ne le ſeroient-ils point en matiere criminelle?

Nous voilà inſenſiblement arrivés à la queſtion de Droit, où le Comte de Mongommery prétend, qu'étant exempt de calomnie, il eſt affranchi des dommages-intérêts des Accuſés.

Les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de calomnies, véritable, ou préſumée. Ils appellent calomnie véritable, celle qui eſt évidente; & ils veulent qu'on la préſume, lorſqu'un Accuſateur ne prouve point ſon accuſation. Un Accuſateur ne communique jamais le deſſein formé dans ſon cœur de calomnier. Toutes ſes pratiques ſont ſi ſecretes, que ſi on étoit obligé d'en faire connoître l'évidence, il ſeroit preſque im-

possible de l'en convaincre. Voilà ce qui a fait admettre cette présomption, & regarder comme une preuve de la calomnie de l'Accusateur, l'innocence de l'Accusé. (a)

La Loi présume toujours contre l'Accusateur en faveur de l'Accusé, & les Auteurs ont voulu que dans le doute on se déterminât contre lui, & qu'on le jugeât coupable de calomnie, à cause de la présomption de droit. (b)

Ainsi le Comte de Mongommery étant présumé calomniateur, seroit sujet à la peine des dommages-intérêts : il ne peut donc pas se servir des Loix, qui n'affranchissent, selon lui, de cette peine que les Accusateurs qui ne sont pas calomniateurs.

Supposons un instant qu'il soit évident qu'il ne soit point calomniateur, il ne pourroit point se prévaloir des Loix Romaines qu'il a citées, puisqu'elles l'exempteroient seulement de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-intérêts.

Il faut observer que (c), suivant la Ju-

(a) *Duplex est calumnia, vera scilicet & præsumpta. Præsumpta autem calumnia est quando Accusator non probat delictum. Julius Clarus, quæst. 62, n. 20. Ex eo quod Accusator non probat delictum, videtur calumniari. Mascardus, Concl. 24, n. 3. Accusator, eo ipso quod non probat actionem, præsumitur calumniari. Julius Clarus, quæst. 62, n. 6.*

(b) *Pro eo semper Lex præsumit contra Actorem. Mascard. Concl. 24, n. 5. In dubio autem Judex noster illum calumniatorem esse judicabit, qui accusationem quam intendit non probavit. Siquidem extat contra eum Juris præsumptio. Menochius, Caus. 32, n. 4.*

(c) *L. 7 & 10, c. de cal. l. ult. c. de Accus. & inscript.*

risprudence Romaine, les calomniateurs étoient punis du même supplice auquel on auroit condamné les Accusés s'ils eussent succombé.

Et la Loi marque que les calomniateurs étoient tellement en horreur, que lorsque la qualité de l'accusation ne permettoit pas qu'on les punît de mort, on leur imprimoit, suivant la Loi *Rhemnin*, la lettre K sur le front. Ainsi ils portoient par-tout le caractere ineffaçable de leur calomnie.

Il n'étoit pas juste d'imposer cette peine aux Accusateurs qui avoient été de bonne foi dans l'erreur : mais s'ils étoient exempts de la peine de la calomnie, ils n'étoient pas à l'abri de la peine des dommages-intérêts. C'est la disposition 9, au Code de *Calumn.* La Loi derniere *ff. de Calumn.* nous apprend qu'il ne faut pas confondre la peine de la calomnie avec la peine des dommages-intérêts. (*a*)

Personne n'étoit autrefois admis à accuser, qu'il n'eût été auparavant inscrit sur le Livre public, comme sont encore aujourd'hui les dénonciateurs. La Loi s'explique en ces termes : *Avant que de mettre au jour une Accusation, il faut se faire inscrire; cette inscription a été inventée afin de mettre un frein à la facilité qu'on a d'accuser, & qu'on sache qu'une fausse Accusation ne sera pas impunie.* (*b*)

(*a*) *Separatum est enim calumnia crimen à damno.*

(*b*) *Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen subscriptio; quæ res ad id inventa est, ne facilè quis pro-*

Cette inſcription n'a préciſément été inventée que pour aſſujettir les faux Accuſateurs à la peine des dommages-intérêts, malgré leur bonne foi. Car à l'égard de la peine de la calomnie, elle étoit impoſée par la Loi, indépendamment de l'inſcription.

Le Comte de Mongommery s'eſt inſcrit ſur le Regiſtre, il s'eſt chargé de l'événement à ſes riſques. Comment peut-il ſe dérober à la peine des dommages & intérêts? Comment peut-il dire qu'indépendamment de cette inſcription le crime auroit été pourſuivi, puiſqu'il a par-là déterminé le Juge par la ſoumiſſion qu'il a faite en Juſtice?

Farinacius, que le Comte de Mongommery cite comme un de ceux qui a traité la Juriſprudence criminelle avec plus de ſolidité, & qui en connoiſſoit mieux la pratique, en rapportant les cauſes qui peuvent excuſer un Accuſateur de calomnie, établit préciſément que les préſomptions & les demi-preuves qui juſtifient la juſte erreur de celui qui accuſe, n'operent que la décharge de la calomnie, mais ne le dégagent point de l'obligation des dommages-intérêts. (*a*)

Voilà l'eſpece du Procès. Le Comte de Mongommery prétend qu'il a été dans la

ſiliat ad accuſationem, cum ſciat inultam ſibi accuſationem non futuram. L. 7. ff. de accuſ. & inſcript.

(*a*) *Sicut & omnes alias ſequentes cauſas intelliges præcedere quoad pœnam calumniæ, non autem quoad expenſarum condemnationem, vultque quod licet ſemiplena probatio excuſet accuſatorem à calumniâ, cùm apparet eum non ſine cauſâ motum, non propterea excuſet ab expenſarum condemnatione, Farinac. quæſt. 16, n. 42.*

bonne foi, qu'il a eu des présomptions, des demi-preuves. En lui accordant son systême, il ne sera pas calomniateur; mais il n'évitera point les dommages-intérêts.

C'est ce qui a fait dire au même Docteur (*a*), qu'un Accusateur reconnu dans une bonne foi toute entiere, & persuadé par les indices & les demi-preuves les plus pressantes, peut éviter le reproche de calomnie & la peine qui la suit; mais il doit absolument supporter la peine des dommages & intérêts. Il est même si affermi dans cette opinion, qu'il ajoute que de quelque maniere que l'Accusateur colore son accusation, quand même l'absolution ne seroit prononcée que par défaut de preuves, & non par l'évidence de l'innocence, il ne laisseroit pas de devoir tous les dommages-intérêts.

Il veut qu'ils soient dus à un Accusé dans les cas les moins favorables, quand l'accusation auroit été précédée des indices les plus violents, & qu'il n'en auroit formé la demande qu'après son absolution. Il prétend même que la maxime qui décide que les indices & les présomptions sauvent le reproche de la calomnie, n'a d'application qu'aux Juges qui sont obligés de prononcer par la nécessité de leur office.

(*a*) *Licet justa causa ac omnes præallegatæ excusent Accusatorem à calumniâ & ejus pœnâ, non tamen excusabunt ab impensis & earum condemnatione; in his enim expensis non sufficit color querelantis ad eum excusandum, sed ubi succumbat propter penuriam probationum, vel aliâ causâ, adhuc tenebitur. Farinac. quæst. 16, n. 70. sub fin.*

Et afin que les dénonciateurs qui empruntent le miniftere public, ne s'appliquaffent pas la décharge qu'on prononce en faveur de l'Officier, il dit qu'on ne doit point faire de différence entre un Accufateur & un Dénonciateur; que foit qu'on agiffe par la voie de l'accufation, ou de la dénonciation, on doit également fupporter les dommages-intérêts, non-feulement lorfqu'on a agi par un efprit de calomnie, mais lorfque les preuves n'ayant pas eu le degré d'évidence néceffaire, on a fuccombé; & il déclare qu'il entend parler d'un Dénonciateur qui agit pour fon propre intérêt. (*a*)

La Dame d'Anglade s'eft attachée à ce Docteur, parce que le Comte de Mongommery y a mis toute fa confiance, & qu'il a rapporté avec foin toutes les raifons fur lefquelles cet Auteur a cru qu'un Accufateur pouvoit être juftifié de la calomnie préfumée. Le Comte a conclu fauffement que dans ces cas l'Accufateur étoit déchargé de

(*a*) *Reus tutus & abfolutus, legitimis præcedentibus indiciis, adhuc poteft contra Accufatorem agere propter damna & intereffe; quod enim dicitur indicia excufare à calumniâ, procedit in judice qui officii neceffitate juvatur, ficut in Accufatore. Farinac. quæft. 16, n. 6. in fine.*

Etiam in Denuntiatore, five enim per viam accufationis, five per viam denuntiationis procedatur, expenfarum condemnationem femper in criminalibus faciendum effe, falfumque Denuntiatorem puniendum fore colligitur ex traditis, nedum in Denuntiatore qui fit in verâ calumniâ, verum etiam in eo qui in deficiendo in probationibus præfumptus eft calumniator. Intelligitur autem in Denuntiatore privato & fpontè crimina denuntiante, vel ob privatum intereffe. Farinac. quæft. 15, n. 16, ampliat. 3.

la peine des dommages-intérêts. La Dame d'Anglade n'a cherché l'explication du sentiment de cet Auteur que dans lui-même. On vient de voir qu'il décide qu'un Accusateur qui succombe, est assujetti à la nécessité de prouver sa juste erreur & sa bonne foi, pour éviter la peine que la sévérité des Loix impose au calomniateur, tel qu'on le présume, quand il ne se justifie point; mais qu'il ne peut pas en faveur de sa justification, être dispensé de réparer les dommages-intérêts qu'il a fait souffrir à un innocent qui n'a pas dû être la victime de son erreur.

Ce sentiment est si conforme à l'équité naturelle, qu'il a été suivi par tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere.

Julius Clarus (*a*) demande dans une de ses questions, si un Accusateur ne doit pas être excusé, lorsqu'il s'est déterminé par les indices les plus évidents, comme l'indignité ou la note de l'infamie dans l'Accusé, ou par d'autres présomptions très-fortes? Il répond que c'est une excuse légitime, selon la commune opinion; mais afin qu'on ne crût pas que cet Accusateur fût affranchi des dommages-intérêts, la note qui est à côté de l'article, porte que ces sortes d'indices

(*a*) *Sed pone quod Accusator habeat pro se aliqua evidentia indicia, puta famam, vel auditum à dignis, vel aliquid simile; numquid excusabitur etiamsi defecerit in probatione? Respondeo quod sic, & est communis opinio. Adde quod excusaretur à pœnâ calumniæ; non autem per istam excusationem fieret quin talis Accusator in expensis reo absoluto condemnari deberet. Julius Clarus, q. 62, n. 8.*

déchargeroient l'Accuſateur de la peine de la calomnie, mais non pas de la peine des dommages-intérêts.

Boſſius a ſuivi la même Doctrine (a) : il décide que de quelque maniere que l'Accuſateur ſe juſtifie, par l'indignité perſonnelle de l'Accuſé, par la force des indices, ou par quelqu'autre cauſe preſſante, dès qu'il a continué ſon accuſation, il eſt ſoumis à la peine des dommages & intérêts.

Menochius a rapporté avec autant d'étendue que Farinacius, toutes les cauſes qui garantiſſoient un Accuſateur de la peine, & il remarque que ces cauſes ne l'exemptoient que de la peine de la calomnie, & qu'elles ne le mettoient pas à l'abri de la pourſuite qui avoit pour objet les dommages & intérêts.

Et après avoir rappellé toutes les préſomptions qui peuvent juſtifier l'erreur & la bonne foi d'un Accuſateur, il l'appelle encore calomniateur, & l'aſſujettit à la peine de ſupporter les dommages & intérêts, quoiqu'il ait agi ſans malice.

C'eſt ce qui lui a fait dire en un autre endroit, que lorſqu'il y a une demi-preuve, & qu'elle eſt détruite, l'Accuſateur eſt un calomniateur. (b)

(a) *Licet enim ex famâ, indiciis, vel aliâ ex cauſâ excuſetur quis à calumniâ, non tamen debet ab expenſis excuſari ex quo perſeveravit in procedendo. Boſſius, de Accuſ. n. 29.*

(b) *Erit tamen hâc in re diligenter animadvertendum cauſas iſtas excuſare quidem à calumniâ, ne is calumniator teneatur ſimilitudine ſupplicii, vel aliâ quæ in illius*

Ziletus, dans son Recueil de Conseils dans les affaires criminelles, soutient que l'Accusateur ne sauroit être déchargé des dommages & intérêts, quelque raison qu'il puisse alléguer pour se disculper. (*a*)

Damhouderius ne veut pas qu'on fasse d'exception ; il assujettit indistinctement tout Accusateur qui succombe, à la nécessité de réparer les dommages-intérêts qui ont eu leur source dans son accusation. (*b*)

Il résulte de toutes ces autorités & d'une infinité d'autres, qu'il seroit facile de rapporter, que le Calomniateur & l'Accusateur de bonne foi sont également soumis aux dommages-intérêts de l'Accusé. Si quelques Auteurs ont décidé autrement, c'est en faveur de la Partie publique, obligée par son ministere de poursuivre le crime. C'est le sentiment de Julius Clarus (*c*) : mais les Criminalistes qui ont parlé des Accusateurs

locum subrogata est; non tamen excusat quin actione injuriarum conveniri possit. Menochius, Caus. 321, n. 33.

Non etiam hæ relatæ causæ excusant calumniatorem à refectione expensarum. Menochius, Caus. 321, n. 16.

Ex quo elisa est semiplena probatio, sequitur eum esse calumniatorem. Menochius, Caus. 321, n. 18.

(*a*) *Non potest Accusator, seu querelans, etiam sub prætextu quod habuerit justam causam litigandi, absolvi ab expensis. Ziletus, Consil. 115, n. 47.*

(*b*) *Succumbens debet condemnari ad detrimenta, imò ad totius Justitiæ reparationem, atque rei ipsius perperam accusati, omnibus detrimentis, & incommodis facere satis. Damhouderius, c. 5, n. 8.*

(*c*) *Aut verò procedit simpliciter ex officio & sic solummodo instante fisco, & non debet Procurator fisci, neque Judex condemnari in expensis, quia de ipsis officialibus bene præsumitur. Julius Clarus, quæst. 63, n. 20, in fine.*

particuliers qui n'ont pas la même faveur, ne les ont jamais exemptés de la peine des dommages-intérêts, quelque juste que fût leur erreur, & quelque bonne foi qui ait éclaté dans leur conduite.

D'ailleurs le Comte de Mongommery est ici dans une espece particuliere. Y a-t-il un seul Auteur qui ait parlé d'un Accusateur qui a pris l'événement à ses risques, & qui s'est obligé judiciellement d'en répondre? Cette soumission, quoi qu'en dise le Comte de Mongommery, est un contrat qui l'engage nécessairement (*a*). C'est une des conditions de son accusation; condition nécessaire pour la faire admettre, condition à laquelle il faut qu'il satisfasse.

Au reste, l'Ordonnance criminelle de 1670, qui fait une Loi universelle dans le Royaume, assujettit tout Accusateur qui succombe, à la peine des dommages & intérêts. Le Comte de Mongommery en a fait une fausse interprétation, en supposant que l'Article 7 du titre des Plaintes ne parloit que des calomniateurs. Il suffit de le lire, pour voir qu'il contient deux parties séparées, l'une qui regarde les calomniateurs, l'autre ceux qui ne le sont point; & que la seule différence qu'elle met entre les uns & les autres, est que ceux qui ne sont point calomniateurs, ne sont assujettis aux dommages, que lorsqu'ils se sont rendus parties; & les calomniateurs, quand même ils ne

(*a*) *In judicio quasi contrahimus*, *l*. 3. §. 11. *ff*. *de peculio*.

ſeroient point parties, ou ſe ſeroient déſiſtés dans les vingt-quatre heures, ſont ſoumis à cette peine.

Les Accuſateurs & Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages-intérêts des Accuſés, & à plus grande peine, s'il y échoit; ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ſe ſeront rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, ſe ſont déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

La bonne foi & la juſte erreur de l'Accuſateur qui a procédé ſans malice, ne peut pas nuire à l'Accuſé innocent, qui mérite d'être indemniſé de l'infamie, des malheurs, & des pertes auxquelles l'accuſation a donné lieu. Il y a deux uſages inviolables en France qui autoriſent ce principe. Celui qui ſuccombe en matiere civile, eſt toujours chargé des dépens à proportion de la condamnation; on n'a égard ni à ſa bonne foi, ni aux moyens, qui, ſelon les conſeils les plus ſages, avoient ſauvé ſa conſcience. Il ſuffit qu'il ait attaqué ou défendu, contre ce que la raiſon des Juges a décidé. Et même en matiere de dommages, n'y condamne-t-on pas ceux qui les ont cauſés, quoiqu'ils n'aient point eu deſſein de nuire (*a*)? Or, ſuivant l'équité, cette Loi & cet uſage doivent être obſervés plus religieuſement dans une accuſation. L'événement d'une pourſuite civile ne

(*a*) *Igitur hic damnum accipimus culpâ datum etiam ab eo qui nocere noluit. L 5. §. ff. ad Legem Aquiliam.*

ne donne atteinte qu'aux biens, au-lieu qu'en matiere criminelle il s'agit des biens, de l'honneur, de la vie.

L'autre uſage eſt dans l'eſpece de celui qui chaſſant dans un bois, tue un homme au-lieu de la bête qu'il pourſuit. La grace du Prince qui le dégage de la peine, ne le releve pas des dommages-intérêts envers la veuve & les enfants : cependant il n'y a pas une erreur plus innocente.

On convient pourtant qu'il y a des cas, où un Accuſateur eſt exempt des dommages & intérêts.

Si le crime intéreſſe la perſonne du Roi, ou de l'État, & qu'il y ait une ou pluſieurs demi-preuves qui puiſſent faire impreſſion ſur les perſonnes les plus ſages; alors la bonne foi, l'intérêt public, la force de la vraiſemblance, dégagent l'Accuſateur de tout événement envers l'Accuſé le plus innocent.

Si l'Accuſé eſt vagabond, s'il eſt noté publiquement, s'il eſt reprochable par une vie ſcandaleuſe; comme il n'eſt innocent que par rapport à l'accuſation particuliere, l'infamie de ſa perſonne juſtifie l'Accuſateur, & le met à l'abri des dommages-intérêts.

Si l'Accuſé eſt renvoyé abſous, lorſque les Juges, qui ne ſont pas aſſez perſuadés pour prononcer ſa condamnation, le renvoient ſans être convaincus de ſon innocence; ſon Accuſateur, de bonne foi, qui a un grand intérêt, & qui a été ſoutenu par de fortes préſomptions, eſt déchargé des dommages & intérêts. Les réparations & les

indemnités ſont dues à l'innocence, mais elles ne le ſont point au bonheur d'un Accuſé, dont l'innocence demeure incertaine, & qui ne ſe dérobe à ſa condamnation, que parce que les preuves ne ſont pas ſuffiſantes.

Le Comte de Mongommery n'étant dans aucun de ces cas, ne peut pas ſe ſouſtraire à la Loi qui le condamne.

L'Arrêt rendu en faveur de Belenger, qui a été cité, étant prononcé antérieurement à l'Ordonnance criminelle qui a aſſujetti tous les Accuſateurs aux dommages-intérêts, n'eſt d'aucun uſage pour le Comte de Mongommery. Il faut porter le même jugement ſur l'Arrêt rendu en faveur de Charles Bligni. Après cela il eſt ſuperflu de relever les autres circonſtances qui empêchent l'application de ces deux Arrêts à l'eſpece du Procès.

Le Comte de Mongommery finit, en demandant quels ſont les motifs qui font agir la Dame d'Anglade? Ne doit-elle pas être ſatisfaite, puiſqu'il ne s'oppoſe point à ſa juſtification & à la réhabilitation de la mémoire de ſon mari, & qu'il lui offre de lui rendre les biens qu'ils ont perdus par leur condamnation? Il pourſuit, en demandant ſi elle veut, outre cela, s'enrichir des dépouilles d'un Accuſateur de bonne foi?

Quelle grace fait le Comte de Mongommery à la Dame d'Anglade, de ne point s'oppoſer à ſa juſtification & à celle de ſon mari, après que toute la terre reconnoît leur innocence, après que les véritables coupables

ont été convaincus du crime, & qu'on a effacé jufqu'au plus léger veftige du foupçon contre l'innocence? Comment pourroit-il fe difpenfer de leur rendre des biens qu'ils n'ont perdus que par fon injufte accufation? A quel titre pourroit-il les garder? & peut-on refufer de lui en rendre la jufte valeur, telle qu'elle étoit dans le temps qu'ils ont été dépouillés?

Prétend-il exciter la compaffion des Juges, en difant que les dommages-intérêts, auxquels on le condamneroit, feroient fes dépouilles? Qui doit l'emporter, ou la crainte de dépouiller un Accufateur, ou la Loi qui oblige de dédommager des innocents qui ont fouffert, à caufe de fon accufation injufte, des fupplices cruels & infames?

Comment s'offre-t-il comme un homme dépouillé, tandis qu'il recouvre une Terre de fept à 8000 livres que poffédoit Beleftre qui l'a volé, qu'il recouvre encore fon collier de 4000 livres? Ainfi ayant retrouvé fix facs de mille livres, fa perte fe réduit environ à douze mille livres.

Quelle comparaifon entre fes maux, dont la plupart ont leur fource dans l'injuftice de fon accufation, & l'abyme de malheurs où l'innocence des Accufés a été plongée?

Dans le temps qu'il les a pourfuivis fi vivement, qu'eft-ce qui a manqué à fa vengeance? N'a-t-il pas dû être fatisfait d'avoir fait condamner le Sieur d'Anglade à la torture la plus cruelle & au terrible fupplice des galeres? N'a-t-il pas été le fpectateur

du triſte état où étoit le Sieur d'Anglade, lorſqu'il gémiſſoit ſous le poids de ſa chaîne, mêlé & confondu avec d'infames ſcélérats qui ſubiſſoient la même peine? N'a-t-il pas joui du barbare plaiſir de le voir accablé d'opprobre comme eux? N'a-t-il pas vu la Dame d'Anglade & ſa fille proſcrites, ſuccombant ſous le poids de l'ignominie & de la miſere dans les horreurs d'une priſon? Sa vengeance n'a-t-elle pas été conſommée par la mort honteuſe du Sieur d'Anglade dans l'Hôpital des Forçats? Si des indices ont été les motifs d'un Arrêt qui eſt la honte du nom du Sieur d'Anglade, & qui cauſe la ruine de ſa famille, refuſera-t-on à ſa femme une réparation légitime, & des dommages-intérêts fondés ſur leur innocence, univerſellement reconnue & établie ſi clairement par des ordres ſecrets de la Providence qui a livré à la Juſtice les auteurs du crime, & a conſervé entre leurs mains un collier témoin muet, mais convaincant, mais irréprochable de leur vol?

Le Comte de Mongommery dit avec une eſpece d'emportement, que ſi la prétention de la Dame d'Anglade réuſſit, quiconque ſouffrira à l'avenir un vol conſidérable, ne pourra plus s'arrêter à aucun ſoupçon, ni à aucune conjecture; qu'il ſera obligé, pour pourſuivre, de ſavoir d'une maniere infaillible qui a fait ce vol. Il s'écrie après cela: Combien de crimes demeureront impunis! combien de coupables ſeront en ſûreté! Mais il ne voit pas que ſa conduite donne lieu

à des conſéquences bien plus importantes & bien mieux fondées. S'il eſt permis de ſe rendre partie ſur de ſimples indices & des conjectures légeres, s'ils peuvent ſervir de prétexte à une accuſation capitale, ſans qu'on craigne d'en ſupporter la peine; que d'accuſations téméraires! quel eſt l'innocent qui pourra s'en garantir? combien de familles de toutes ſortes de conditions, dont on viendra troubler le repos & la tranquillité! On ne doit point craindre les maux que le Comte de Mongommery veut appréhender, parce que les Accuſateurs de bonne foi, qui n'ont que des indices, ont la liberté de ne point ſe rendre Parties & de ſe repoſer ſur le miniſtere public.

La prétention du Comte rend tout le monde attentif à ce que la Cour va décider. On demande un exemple qui ſoit digne de ce zele qu'elle a toujours eu pour mettre l'innocence à l'abri de la perſécution, & pour la venger, lorſqu'elle a été opprimée; exemple où éclate ſa juſte ſévérité contre un Accuſateur qui a ſurpris ſa religion; exemple qui doit réparer authentiquement l'infamie, la mort, la déſolation, la ruine qu'il a apportées dans une famille innocente, dont il a encore entre les mains les triſtes dépouilles : c'eſt ce qui excite l'indignation publique.

Les raiſons du Comte de Mongommery, & celles de la Dame d'Anglade ayant été balancées, voici quelle fut la détermination des Juges ſur ce Procès, qui, ayant d'abord

été porté en Audience, y fut appointé & jugé, les Chambres assemblées.

Arrêt qui prononce sur les Lettres de Révision obtenues par la Dame d'Anglade, & sur sa demande en dommages-intérêts.

La Cour faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres de révision obtenues par Françoise de S. Martin, femme de Laurent Guillemot d'Anglade, a déchargé la mémoire dudit d'Anglade, & a absous ladite de S. Martin de l'accusation contre eux intentée; déclare leurs emprisonnements, ensemble les saisies, exécutions & ventes de leurs biens & effets, injurieux, tortionnaires & déraisonnables; ordonne que les écrous faits de leurs personnes, tant des prisons du Châtelet, & du Fort-l'Evêque, qu'en celle de la Conciergerie du Palais, seront rayés & biffés. A fait main levée à ladite de S. Martin esdits noms qu'elle procede, de la saisie réelle, du bail judiciaire, & de tous lesdits biens & effets saisis, en la possession & jouissance desquels elle rentrera, en vertu du présent Arrêt, sans qu'il ne soit besoin d'autre; à la représentation d'iceux les gardiens & dépositaires contraints par corps; quoi faisant, valablement déchargés. Condamne ledit de Mongommery à rendre & restituer à ladite de S. Martin esdits noms; la somme de 11775 *livres dix sols pour les prix desdits meubles & effets vendus, ensemble la somme de* 770 *livres pour la valeur de soixante-dix louis d'or au cordon, mentionnés au Procès verbal du Commissaire Regnaut, du* 25 *Septembre* 1687, *&* 8250 *livres pour cinq années du Greffe de la Bourse de Bayonne, échus au premier Avril dernier, à raison de* 1650

livres par chacun an ; intérêts desdites sommes, savoir de celle de 11775 livres dix sols, & de 770 livres du jour que ledit de Mongommery les a touchées, & de celle de 8250 livres année par année, déduction préalablement faite par ladite de S. Martin esdits noms, de 2143 livres douze sols six deniers, payés par ledit de Mongommery à l'acquit desdits d'Anglade & de S. Martin, tant à leurs domestiques qu'à leurs autres créanciers, & de 2000 livres de provision adjugées à ladite de S. Martin par Arrêt du 25 Juin 1692, & par elle touchées du Commissaire aux saisies réelles de la Cour, sauf audit de Mongommery de se pourvoir contre ceux qui ont joui dudit Greffe pour deux années de non jouissance par lui prétendues, ainsi qu'il avisera bon être, défenses au contraire ; & lesdits de Mongommery & le Maire sa femme sont tenus solidairement payer à ladite de S. Martin la somme de 6000 livres contenues dans l'obligation passée au profit de ladite de S. Martin & dudit d'Anglade par les Duc & Duchesse de Grammont, & les intérêts de ladite somme solidairement du jour qu'elle a été par eux reçue : au payement de toutes lesquelles sommes & intérêts sera ledit de Mongommery contraint par corps. Surseoira néanmoins ladite de St. Martin toutes saisies & contraintes mêmes par corps, pendant deux années, lesquelles ladite Cour a données audit de Mongommery & sa femme pour le payement desdites sommes, en payant par eux chacun pour leur regard, & ainsi

& ſuivant qu'ils y ſont condamnés par le préſent Arrêt, ſavoir moitié dans un an & les intérêts, & l'autre moitié & les intérêts un an après; & faute par eux de payer ladite moitié & intérês la premiere année expirée, y ſeront contraints ledit de Mongommery par corps, & ladite le Maire par toutes voies dues & raiſonnables pour ladite moitié & intérêts ſeulement, ſans préjudice à ladite de Saint-Martin de la contrainte par corps contre ledit de Mongommery, & de ſes pourſuites contre ladite le Maire, pour l'autre moitié reſtante & intérêts d'icelle, ladite ſeconde année ainſi expirée. Cependant par maniere de proviſion, ſeront tenus leſdits de Mongommery & le Maire ſolidairement payer à ladite de Saint-Martin eſdits noms, dans un mois pour tout délai du jour de la ſignification du préſent Arrêt, la ſomme de 3000 livres, laquelle ſera imputée ſur le payement qui ſera fait la premiere année; & ledit temps paſſé, y ſera ledit de Mongommery pareillement contraint par corps, & ladite le Maire par toutes voies dues & raiſonnables. Et ſur le ſurplus des demandes & Requêtes reſpectives des Parties, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Condamne en outre ledit de Mongommery en tous les dépens, tant du Procès criminel fait à ſa requête au Châtelet, & ſur l'Appel en la Cour contre leſdits d'Anglade & ſa femme, qu'en ceux faits ſur ladite inſtance en Lettres de réviſion pour dommages & intérêts. Et ſera le préſent Arrêt lu, pu-

blié & affiché par-tout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des écrous desdits d'Anglade & de sa femme. Fait au Parlement le 17 Juin 1693.

Il faut remarquer sur cet Arrêt, les tempéraments d'équité & d'humanité que la Cour a pris. On condamne le Comte de Mongommery à restituer les sommes qu'il s'est fait adjuger pour la réparation du vol. Quoique son accusation fût injuste, comme on ne pouvoit point l'appeller téméraire, & que son erreur étoit juste, on lui accorde une surséance. Cependant la Dame d'Anglade dépouillée, ayant essuyé un Procès si long, souffroit dans la disette où elle étoit. La Cour lui accorde une provision.

Il faut observer encore que la Dame de Mongommery, qui n'avoit pont intenté le Procès, & qui n'est point condamnée solidairement aux dépens, est néanmoins condamnée solidairement à la restitution des sommes appartenant au Sieur d'Anglade, que son mari a touchées. La Cour a jugé qu'il falloit assurer irrévocablement à l'innocence la restitution de son bien, & comprendre dans la condamnation la Dame de Mongommery, qui étoit présumée avoir profité de la dépouille du Sieur d'Anglade. Le recours & l'indemnité de la Dame de Mongommery contre son mari étoit de droit, quoique la Cour ne l'eût pas prononcé.

Les dépens des trois Instances que la Cour adjuge à la Dame d'Anglade pour dommages & intérêts, prouvent que les accusations

qui n'ont pas été entreprises dans le dessein de calomnier, *animo calumniandi*, ne sont pas tout-à-fait exemptes de la peine des dommages-intérêts, quoique la condamnation injuste qui en est le but, soit pourtant l'ouvrage des Juges.

Ils tombent dans l'erreur, mais l'Accusateur les y induit, innocemment si l'on veut, mais il les y induit toujours. Cette induction mérite une peine avec d'autant plus de raison, que l'équité crie qu'il faut absolument dédommager l'innocence injustement condamnée. Nous avons vu qu'en matiere civile on étoit tenu d'une faute innocente, qui avoit produit des dommages.

Dieu, qui nous veut donner de temps en temps des témoignages éclatants de la foiblesse des lumieres des personnes les plus éclairées, leur voile la vérité lorsqu'ils la cherchent avec le plus d'empressement, & permet qu'ils s'abusent, & que leur zele pour la Justice leur serve même de piege. Nous serions très-injustes de les blâmer ; leur erreur est l'apanage de l'humanité, & ces méprises sont si rares, qu'au-lieu de nous attacher à les condamner, nous devons alors faire un retour sur les Jugements si pleins de sagesse & d'équité, qu'ils prononcent tous les jours solemnellement.

La Dlle. d'Anglade recueillit, dit-on, dans une quête qu'on fit pour elle à la Cour, plus de 100000 livres. Elle épousa dans la suite M. des Essarts, Conseiller au Parlement.

Fin du Tome premier.

TABLE

DES MATIERES

DU TOME PREMIER.

LE faux Martin Guerre, Page 1
Défenſe du faux Martin Guerre, 8
Raiſons contre le faux Martin Guerre, 14
La Loi qui ne veut pas qu'un Témoin qui parle par oui-dire faſſe foi, ne s'applique pas à ceux qui diſent avoir oui dire aux Accuſés, 16
Replique pour le faux Martin Guerre, 17
Dans le doute, on doit prendre le parti qui favoriſe le mariage & l'état de l'enfant, 24
On doit ajouter plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille qui nient, 25
Replique contre le faux Martin Guerre, 27
Une dénégation reſtreinte par les circonſtances du temps, du lieu, des perſonnes, a autant de force qu'une affirmation, *ibid.*
Exemples de pluſieurs perſonnes qui ſe reſſembloient parfaitement, *ibid.*
Arrivée du véritable Martin Guerre, 30
Il eſt reconnu de ſes ſœurs, de ſon oncle, de ſa femme, en préſence du faux Martin Guerre, 31 & 32
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Septembre 1560, contre le faux Martin Guerre, & qui adjuge ſes biens à la fille qu'il a eue de Bertrande de Rols, femme de Martin Guerre, 35

La décapitation eſt la peine capitale de la Nobleſſe ; le larcin, la trahiſon des Nobles ſont punis par la potence, mais le gibet eſt alors plus élevé qu'à l'ordinaire, 36
Fin tragique de M. de Coras, Rapporteur de ce procès, 40

Renée Corbeau, fille qui par ſon éloquence empêche l'exécution d'un Arrêt qui condamnoit à mort ſon amant, 42
Plaidoyer de cette fille, 46
Elle ſoutient que les Juges ayant donné une oppoſition à ſon Amant, ne peuvent pas choiſir pour lui, 48
Arrêt qui ſurſoit à la condamnation qui avoit été prononcée contre l'Amant de Renée Corbeau, 50
Cet Amant, quoique devenu Prêtre, obtient diſpenſe de ſe marier, 51

La Cauſe du Gueux de Vernon, ou le jeune Mendiant qu'on a voulu faire paſſer pour le fils qu'une Bourgeoiſe aiſée avoit perdu, 52
Hiſtoire du Gueux de Vernon, *ibid.*
Bel éloge de M. de Lamoignon, Premier Préſident, 60
Plaidoyer de Me. Pouſſet de Montauban pour Jeanne Vacherot, à qui on attribuoit l'enfant, 61
Trait hiſtorique concernant le Sieur de Montauban, *ibid. à la Note.*
Plaidoyer de Me. de Fourcroy pour Jean Monrouſſeau, 76
Le plagiat, ou le vol que l'on fait d'un homme, mérite une peine capitale, 80
La ſuppoſition de part ne peut être pourſuivie que par les parties intéreſſées, 84, 107

L'adultere ne peut être pourſuivi par la Partie publique, 86
La nourriture & l'éducation ſont les preuves de la filiation, 91
Heureuſe application de l'Ecriture-Sainte à Monſieur Guillaume de Sens, premier Préſident, 95
Cas où il eſt permis au Procureur du Roi de pourſuivre le crime, quoiqu'il n'y ait point de Dénonciateur, 97
Plaidoyer de Me. Billain pour le Juge de Vernon, 98
Plaidoyer de Me. Robert pour le jeune Mendiant, 108
Plaidoyer de M. Bignon, Avocat-Général, 112
Le plagiat eſt un crime public, 117
La ſuppoſition de part eſt un crime public, *ibid.*
Arrêt rendu le Jeudi de la Paſſion 1659, conforme aux concluſions de M. Bignon, 130

Plaidoyer de Me. de Fourcroy pour un Médecin qui prétendoit être exempt d'être Collecteur des Tailles, 131
Quel rang doivent avoir le Théologien, le Canoniſte, le Juriſconſulte, le Médecin, 132
Belle penſée ſur la profeſſion d'Avocat, *ibid.*
Eloge de la profeſſion d'Avocat, 133
Qualités qu'il faut avoir pour jouir d'un privilege d'un Art, 136
Arrêt de la Cour des Aides, du .... 1657, qui déclara le Médecin exempt, 139
Vers attribués à M. de Fourcroy, *ibid.*
Jugement ſur les grands Avocats du milieu du dernier ſiecle, & ſur ceux du préſent, *ibid.*
Un Avocat doit poſſéder les Belles-Lettres, 141

Enfant réclamé par deux Meres, ou la célebre Cause de Saint-Geran, 142
Hiſtoire qui fait le ſujet du Procès, *ibid.*
Hiſtoire du Procès, 162
Plaidoyer de Me. Pouſſet de Montauban pour la Pigoreau, la fauſſe mere, 173
Il s'efforce de prouver que l'état des enfants ne doit point ſe prouver par témoins, 175
Curieux traits d'Hiſtoire d'un Sculpteur, 187
Plaidoyer de l'Avocat des Dames de Ventadour & du Lude, qui diſputoient au jeune Comte de S. Geran ſon état, 190
Plaidoyer de Me. Petitpied, Avocat du Comte & de la Comteſſe de S. Geran, 191
La ſuppoſition de part ne peut être pourſuivie que par les parents, & par ce mot de *parents* on entend les peres, les meres & les aïeuls, 192 *& ſuiv. dans la Note.*
Exemples de femmes qui ont accouché ſans douleur, 194, *& dans la Note.*
Plaidoyer de M. Bignon, Avocat-Général, 196
Hiſtoire de S. Cyprien ſur la Magie, 198
Arrêt rendu en Audience, qui déboute les Dames de Ventadour & du Lude, & les Accuſés de leurs oppoſitions & appellations, & qui fait défenſes à la Pigoreau de déſemparer la Ville & les Fauxbourgs, à peine de conviction, 202
Arrêt du Conſeil d'Etat rendu dans ce Procès, 208
Moyens que Me. Billain, Avocat de la Comteſſe de S. Geran, employa dans le Procès par écrit, 210
Les indices, la voix publique, & la renommée ſervent de preuves pour la filiation, 214
La déclaration du pere en faveur de l'enfant, eſt une préſomption invincible ſi elle eſt favorable, mais non ſi elle eſt défavorable, 218

Sur-tout lorfque la déclaration favorable fe fait en jugement, 221
Les queftions d'Etat étant jugées, ne peuvent pas être jugées de nouveau avec un autre contradicteur, 228
Les preuves d'un Procès criminel fervent contre toute forte de perfonnes pour l'intérêt civil, 230, 231
Dans les cas extraordinaires, la filiation fe prouve par témoins, 232
Moyens que les Dames de Ventadour & du Lude employerent dans le Procès par écrit, 235
Arrêt définitif qui déclare l'enfant, fils du Comte & de la Comteffe de S. Geran, 265

Marie-Marguerite d'Aubray, Marquife de Brinvillier, convaincue d'avoir empoifonné fon pere & fes deux freres, & d'avoir attenté à la vie de fa fœur, 268
Son hiftoire, *ibid.*
Dernieres volontés de Sainte-Croix, empoifonneur, 277
Defcription des drogues de la Caffette de Sainte-Croix, 278
Rapport d'un Expert fur le poifon de Sainte-Croix, 279
Lettre paffionnée de la Marquife de Sainte-Croix, 282
Arrêt qui condamne la Chauffée, empoifonneur, à être roué vif, 284
Défenfe de la Marquife de Brinvillier, 290
Si la confeffion pour être révélée à un Prêtre, peut fervir de preuve contre un Accufé, 294
Beau trait d'hiftoire de faint Thomas de Villeneuve, 304

Arrêt rendu contre la Marquise de Brinvillier, du 16 Juillet 1676, 307
Dames Romaines empoisonneuses punies, 315
Trufania, célebre empoisonneuse, punie, 318
Edit du Roi, du mois de Juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoisonnements & autres crimes, *ibid.*
La Voisin, empoisonneuse punie, 327

Innocents condamnés; un Mari & sa femme accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclata qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & après la mort du mari, 328
Histoire du malheur du Sieur d'Anglade & de sa femme, 329
Arrêt du 16 Février 1688, qui condamne le Sieur d'Anglade & sa femme, 337
Raison contre la condamnation *per modum probationis*, 338
Les véritables auteurs du crime se découvrent, 344
Accusation de la Demoiselle d'Anglade contre eux, 347
Ils sont exécutés, 354
Moyens du Comte de Mongommery contre la demande en dommages-intérêts formée contre lui par la Dame d'Anglade, 355
Indices qui donnerent lieu à la condamnation du Sieur d'Anglade & de sa femme, 357 & *suiv.*
Les contradictions des Accusés donnent lieu à leur condamnation, 361
Jugement sur les indices d'un crime, 364
Les présomptions tiennent lieu de preuves pour un crime commis la nuit, 369

Les Témoins reprochables ſont des Témoins néceſſaires dans tous les cas où la vérité ne peut ſe connoître que par leurs dépoſitions, 371
La connoiſſance des mœurs d'un Accuſé & ſa conduite paſſée ſont très-importantes pour l'éclairciſſement d'un crime, 372
Lorſque l'erreur d'un Accuſateur paroît juſte, il eſt exempt des dommages-intérêts, 374
On pouvoit appliquer parmi les Romains les Eſclaves à la queſtion ſans indices, ſur la ſeule plainte de l'Accuſateur, 375
L'accuſation d'adultere étoit publique chez les Romains, mais un étranger Accuſateur, qui n'étoit ni pere ni mari, qui ſuccomboit, étoit condamné aux dommages-intérêts, quoique ſon erreur fût juſte, 376
Eſpeces où un Accuſateur a eu une juſte cauſe d'accuſer, 380 *& ſuiv.*
La cauſe du Comte de Mongommery eſt la cauſe des Juges, 387
Arrêt qui ſert de préjugé pour le Comte de Mongommery, 388
Autre préjugé, 392
Éloge de Mre. Tartarin Avocat, 394
Moyens de la Dame d'Anglade, 395
On montre que tous les indices qu'on a apportés, joints enſemble, ne peuvent faire aucune preuve, 396 *& ſuiv.*
On doit s'en prendre au Comte de Mongommery, puiſqu'il a induit les Juges en erreur, 406
Le Comte de Mongommery eſt coupable d'une calomnie préſumée, par conſéquent il eſt tenu des dommages-intérêts des Accuſés, 407
Suivant les Auteurs, il eſt exempt de la peine de la calomnie, mais non pas des dommages-intérêts, 408 *& ſuiv.*

Cas où un Accufateur eft exempt des dommages-intérêts, 418
Arrêt du 11 Juin 1693, qui prononce fur les Lettres de révifion obtenues par la Dame d'Anglade, & fur fa demande en dommages-intérêts, 422
Obfervations fur l'Arrêt précédent, 425

Fin de la Table du Tome premier.